

J
103
H72
1955

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. DES AFF. DES
ANCIENS COMBATTANTS.

A5
A4

Procès-verbaux et tém.

| A4 | NAME - NOM |
|----|------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

BILL 164

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens
combattants

SÉANCES DES MERCREDI 9 MARS ET

VENDREDI 11 MARS 1955

TÉMOINS:

Le très révérend John O. Anderson, M.C., président général, et M. D. M. Thompson, directeur du bien-être, de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. Tucker
et MM.

| | | |
|------------------------------|------------------------------|--|
| Balcom | Gauthier (<i>Portneuf</i>) | MacDougall |
| Bennett (<i>Grey-Nord</i>) | Gillis | Murphy (<i>Westmorland</i>) |
| Brooks | Goode | Pearkes |
| Cardin | Green | Philpott |
| Carter | Hahn | Quelch |
| Cavers | Hanna | Roberge |
| Croll | Harkness | Tucker |
| Dickey | Henderson | Weaver |
| Dinsdale | Herridge | Weselak |
| Enfield | Jones | White (<i>Hastings- Frontenac</i>) |
| Forgie | | |

Secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 7 mars 1955.

Il est résolu,—Qu'un comité spécial, composé de trente et un membres, que la Chambre désignera à une date ultérieure, soit institué en vue de faire l'examen d'un projet de loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, d'un projet de loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants, ainsi que de toute autre mesure législative relative aux Affaires des anciens combattants, qui pourra être soumise, à l'occasion, audit comité; que ledit comité soit autorisé à assigner des personnes, à ordonner le dépôt de documents et dossiers, à faire imprimer au jour le jour ses délibérations et ses témoignages, à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre; que le quorum dudit comité soit de dix membres; et que les dispositions des articles 64 et 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité.

LUNDI 7 mars 1955.

Il est résolu,—Que MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Carter, Cavers, Croll, Dickey, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hahn, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, Murphy (*Westmorland*), Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Tucker, Weaver, Weselak et White (*Hastings-Frontenac*) fassent partie du comité spécial des Affaires des anciens combattants institué ce jour aux fins d'étudier certains projets de loi ayant trait aux Affaires des anciens combattants.

LUNDI 7 mars 1955.

Il est ordonné,—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité: Bill 164, intitulé: Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 9 mars 1955.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Carter, Cavers, Croll, Enfield, Gauthier (*Portneuf*), Green, Hahn, Hanna, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, Pearkes, Quelch, Roberge, Tucker, Weaver, Weselak et White (*Hastings-Frontenac*).

Le Comité étant en nombre, M. MacDougall s'adresse au secrétaire du Comité pour proposer M. Tucker comme président du Comité.

Comme il ne se fait pas d'autre proposition, la question est mise aux voix et M. Tucker est élu président à l'unanimité et occupe le fauteuil présidentiel.

Le président remercie les membres de l'honneur qu'ils viennent de lui faire en l'élisant de nouveau président du Comité.

Les ordres de renvoi sont considérés comme ayant été lus.

Sur la proposition de M. Roberge,

Il est résolu.—Que soit institué un sous-comité directeur composé du président et de huit membres.

Sur quoi on désigne les députés suivants pour travailler avec le président comme membres dudit sous-comité: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Croll, Gillis, Green, MacDougall, Quelch et Roberge.

Sur la proposition de M. Cavers,

Il est résolu.—Que le Comité fasse imprimer au jour le jour 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et du compte rendu des témoignages.

On convient d'entendre les représentants de la Légion canadienne le vendredi 11 mars, à 3 heures de l'après-midi, et les représentants du Conseil national des Associations canadiennes d'anciens combattants le lundi 14 mars, à 10 h. 30 du matin.

À 10 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 11 mars 1955 à 3 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATIX.

VENDREDI 11 mars 1955.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Carter, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hahn, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Weaver et White (*Hastings-Frontenac*).

Aussi présents: L'honorable Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants, et les fonctionnaires suivants de son ministère: M. G.-L. Lalonde, sous-ministre suppléant; M. G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; le colonel F.-F.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. F. L. Barrow, secrétaire; M^e Gordon Gunn, Q.C., directeur du contentieux; M. E. J. Rider, conseiller en matière de recherche, et M. C. N. Knight, directeur de la Division des services sociaux. Aussi le très révérend John O. Anderson, M.C., président; M. T. D. Anderson, secrétaire général; M. D. M. Thompson, directeur du bien-être et M. T. A. Kines, directeur de l'Administration, tous de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique. Et aussi M. John Hundevad, rédacteur en chef, et M. Lorne Manchester, rédacteur adjoint de *The Legionary*, et M. J. B. Bowler, C.B.E., représentant du ministère britannique des Pensions.

Le Comité aborde l'examen du bill 164, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Le ministre des Affaires des anciens combattants souhaite la bienvenue aux délégués de la Légion canadienne au nom du Gouvernement et du Comité.

Le révérend Anderson est appelé et présente les membres qui composent sa délégation. Il présente ensuite un mémoire sur lequel il est interrogé, puis il se retire.

M. Thompson est appelé, répond à diverses questions soulevées par le mémoire de la Légion, puis se retire.

L'honorable H. Lapointe et MM. Lalonde et Garneau répondent aux questions qui leur sont spécialement adressées.

Le président, au nom du Comité, remercie les délégués de la Légion de leur mémoire et les invite à revenir témoigner si quelque autre question à laquelle s'intéresse la Légion est renvoyée au Comité.

Le président informe les membres du Comité que les représentants du Conseil national des Associations canadiennes d'anciens combattants doivent comparaître devant le Comité lors de sa prochaine séance.

A 4 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 14 mars à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

Le 11 MARS 1955,
3 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez bien prendre vos sièges, nous allons commencer puisque nous sommes en nombre.

D'abord le ministre des Affaires des anciens combattants tient à souhaiter la bienvenue aux délégués de la Légion canadienne qui sont venus comparaître cet après-midi. Le ministre veut-il commencer par présenter les délégués et leur souhaiter la bienvenue? Pour notre part, nous sommes heureux de l'accueillir au Comité cet après-midi.

L'hon. HUGUES LAPOINTE (*ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, je tiens à vous remercier de l'occasion que vous me donnez, à moi qui ne suis pas membre du Comité, de souhaiter la bienvenue, au nom du Gouvernement du Canada et, j'en suis sûr, au nom des membres du présent Comité, aux délégués de la Légion canadienne.

Nous sommes certes très heureux de saluer notre bon ami, le très révérend Anderson, président général, et les membres de son Bureau.

Depuis quelques années, il est de pratique établie, et cette pratique est certes excellente, d'offrir au Bureau général de la Légion canadienne, qui représente l'association la plus nombreuse d'anciens militaires au pays, l'occasion d'exprimer ses vues sur les projets de loi présentés devant la Chambre et qui concernent les anciens combattants. C'est pour cette raison que le Comité des affaires des anciens combattants a tenu à inviter les délégués de la Légion canadienne à comparaître le plus tôt possible.

Les exposés qu'ils ont faits ont toujours été d'une grande utilité et de l'échange d'idées qui découle de ces exposés, tous les anciens combattants du Canada ont bénéficié grandement.

Pour cette raison, j'éprouve un plaisir particulier à accueillir aujourd'hui cette délégation au nom des membres du Comité. Voilà tout ce que j'avais à dire, monsieur. Le président, le très révérend John O. Anderson, M.C., est prêt à présenter son mémoire et je suis sûr que les membres aimeraient l'entendre dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je vous présente, messieurs, le président de la Légion canadienne, le très révérend John O. Anderson, M.C. En votre nom je lui souhaite la plus cordiale bienvenue parmi nous aujourd'hui.

Je pense qu'on ferait mieux de lui laisser le soin de présenter les autres membres de la délégation qui l'accompagnent aujourd'hui. Voulez-vous nous les présenter maintenant, monsieur le doyen Anderson? Si vous désirez qu'ils soient assis à vos côtés pour vous aider, cela est tout à fait dans l'ordre.

Le très révérend John O. Anderson, M.C., président de la Légion canadienne, est appelé.

Le TÉMOIN: Jé vous remercie monsieur Tucker.

A ma gauche se trouve M. T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne.

Le directeur du bien-être, M. D. M. Thompson, et le directeur de l'Administration, M. Thomas A. Kines, sont à sa droite.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos bonnes paroles de bienvenue.

Et maintenant, monsieur le président, messieurs, et messieurs les membres du Comité, je crois que vous avez des exemplaires de notre mémoire et, avec votre permission, je vais simplement vous le lire.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité parlementaire, nous sommes sincèrement reconnaissants de l'occasion qui nous est offerte de comparaître devant un comité parlementaire spécial des affaires des anciens combattants. Nous sommes d'avis que c'est de saine pratique de renvoyer à des comités parlementaires tout nouveau projet de loi et toute modification proposée aux lois existantes, qui concernent les anciens combattants. Nous savons que les comités parlementaires spéciaux qui se sont succédé ont joué un rôle très important dans la préparation et dans l'adoption des nombreuses mesures législatives en vertu desquelles les anciens combattants du Canada, hommes et femmes, jouissent aujourd'hui de prestations considérables. Nous espérons continuer d'avoir l'avantage de comparaître devant les comités parlementaires au sujet des affaires des anciens combattants et qu'en tout temps nos exposés seront jugés aussi utiles et constructifs que nous l'aurons voulu.

Nous croyons savoir que vos attributions ne vous permettent d'étudier que le bill 164 qui vous a été renvoyé. Nous nous permettrons toutefois de faire des remarques sur certaines recommandations particulières aux allocations aux anciens combattants. Nous regrettons que certaines de celles-ci ne soient pas comprises dans le cadre de vos attributions, mais nous voudrions exprimer l'espoir que le Comité, dans des cas de cette espèce, saisisse le gouvernement de ces questions et le prie de les étudier sérieusement et sans tarder.

Nous prions instamment le Comité de recommander au gouvernement l'adoption immédiate des mesures suivantes:

1. TAUX DE BASE DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Recommandation

Que le taux de base des allocations aux anciens combattants soit porté à \$60 par mois pour un ancien combattant célibataire et à \$120 par mois pour un ancien combattant marié.

Remarques

Nous sommes heureux de constater que le taux de base, dans le cas de bénéficiaires non mariés, établi par le bill 164, est parfaitement conforme aux demandes de la Légion et nous tenons à louer le gouvernement des mesures qu'il a prises à cet égard.

Nous croyons comprendre, par suite de la déclaration faite par le ministre devant la Chambre des communes le 4 mars dernier, que les règlements concernant

le fonds de secours permettront de porter à \$120 le taux d'allocation aux anciens combattants mariés lorsque le besoin aura été prouvé, et qu'il en sera de même, proportionnellement, dans le cas des célibataires. Cela toutefois signifie qu'avant d'accorder une telle augmentation à l'ancien combattant, il faudra faire une seconde évaluation de ses ressources. Il existe aussi la possibilité d'un refus d'aide dans le cas de certaines demandes légitimes. Il serait certainement plus équitable de fixer à \$120 le taux de base des bénéficiaires mariés.

Les arguments en faveur de notre demande d'une augmentation de l'allocation à \$120 par mois ont autant de valeur maintenant que jamais. Les voici:

a) L'ancien combattant a toujours été reconnu par le peuple canadien ainsi que par les gouvernements successifs du Canada comme méritant une considération spéciale, et par conséquent il ne peut exister de raison pour une critique sérieuse si les taux des allocations aux anciens combattants étaient plus élevés que le montant payable aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse.

Les pensions de vieillesse accordées par le Canada à l'âge de 70 ans, sans évaluation des ressources, sont payées en grande partie par des impôts particuliers prélevés à cette fin. Et il suffit de 20 années de résidence au Canada pour avoir droit à une pension de vieillesse avant l'âge de 70 ans, dans les cas nécessaires, ce qui n'est certes pas une exigence sévère ni onéreuse. Mais dans le cas des allocations aux anciens combattants, la condition fondamentale donnant droit à une pension est d'avoir servi sur un théâtre de guerre, ce qui est bien différent. Les prestations qui leur sont versées doivent donc être mesurées à une échelle différente.

b) Selon les taux proposés actuellement dans le bill 164, l'ancien combattant, son épouse et, dans certains cas, ses enfants mineurs, qui ne comptent pour subsister que sur l'allocation d'ancien combattant, vivront dans la misère.

2. MAXIMUM DU REVENU PERMIS

Recommandation

Que le maximum du revenu total permis aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants soit porté à \$1,200 par année dans le cas de bénéficiaires célibataires et à \$2,000 dans le cas de bénéficiaires mariés.

Remarques

Nous devons répéter encore que, même en modifiant la loi selon qu'il est proposé dans le bill 164, cette loi continuera d'aller à l'encontre de ses propres intentions. Si l'allocation a pour but d'aider les anciens combattants âgés et dans le besoin, le maximum restreint du revenu permis les empêche d'ajouter un supplément à leur allocation dans une mesure suffisante qui leur permette de jouir d'un niveau de vie raisonnable.

Les législateurs du Canada estiment qu'un ménage a besoin des premiers \$2,000 de son revenu pour subsister et la Loi de l'impôt sur le revenu y pourvoit. Cependant, le maximum du revenu total permis que l'on projette d'introduire dans la loi forcera un ménage touchant une pension d'ancien combattant à vivre sur \$1,440 par année.

La Loi sur les allocations aux anciens combattants reconnaît que le maximum est trop bas et, par l'article 4 ainsi que les règlements régissant le revenu d'un travail intermittent, permet de dépasser notablement ce maximum. Mais il n'est prévu aucune exception dans le cas des personnes qui ne peuvent se prévaloir de ces dispositions.

Aux termes de l'article 4 et des dispositions relatives au revenu d'un travail intermittent, il est reconnu également que les efforts personnels sont à encourager, mais cette reconnaissance ne s'étend pas à ceux qui, par prévoyance et économie, se sont acquis une pension modeste ou des rentes de retraite. La grande valeur de notre loi sur la sécurité de la vieillesse lui vient de ce qu'elle reconnaît que c'est une bonne chose d'encourager les particuliers à l'économie et à l'épargne, mais la loi sur les allocations aux anciens combattants dissuade de cette pratique.

Nos lois sur les pensions reconnaissent que le salaire que peut retirer un particulier ne saurait rien changer à sa pension d'invalidité, mais le bénéficiaire d'une modeste pension qui doit aussi compter sur une allocation d'ancien combattant ne tire pas grande valeur de sa pension, car en pratique le montant de celle-ci est déduit de son allocation.

Ces anomalies et d'autres semblables seraient en grande partie éliminées si le maximum du revenu permis était porté à \$1,200 et à \$2,000.

3. ALLOCATIONS À L'ÉGARD D'ENFANTS MINEURS

Recommandation

Que les allocations accordées aux bénéficiaires d'une allocation d'ancien combattant à l'égard d'enfants mineurs soient payées au même taux que les allocations semblables accordées aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité à l'égard de ses enfants.

Remarques

Il y a sans doute des anciens combattants âgés de plus de soixante ans et touchant une allocation qui bénéficieraient de ce changement, mais la chose s'impose surtout dans le cas d'un ancien combattant âgé de moins de soixante ans et qui reçoit une allocation d'ancien combattant à cause d'une incapacité. Dans certains cas, l'ancien combattant de cette catégorie doit maintenant s'efforcer de subvenir aux besoins de sa femme et de plusieurs petits enfants avec un revenu de \$90 par mois. Aux termes du bill 164, il recevra \$108. Nous prétendons que ce revenu reste insuffisant pour subvenir aux besoins d'une épouse et d'enfants et il existe dans ces cas un très grand besoin d'allocations spéciales à l'égard des enfants.

4. ANCIENS COMBATTANTS CANADIENS RÉSIDANT HORS DU CANADA

Recommandation

Que soit accordée une allocation aux anciens combattants canadiens qui résident en dehors du Canada et qui, par ailleurs, y ont droit.

Remarques

Certains anciens combattants des forces canadiennes, pour diverses raisons, résident en dehors du Canada. Nous sommes d'avis qu'il ne faudrait pas priver ces anciens combattants de leur droit à une allocation d'ancien combattant. Leur nombre est restreint et la dépense ne serait pas forte si notre recommandation était mise à exécution.

5. VEUVES D'ANCIENS COMBATTANTS ALLIÉS

Recommandation

Qu'une allocation soit accordée à la veuve d'un ancien combattant allié, qui est décédé avant d'avoir complété vingt années de résidence au Canada,

pourvu que la veuve elle-même ait vécu vingt ans au Canada et que son époux fût par ailleurs admissible.

Remarques

Dans bien des cas, l'époux peut avoir vécu au Canada bien longtemps, y avoir payé des impôts et avoir fourni des fils et des filles aux forces armées du Canada. Si sa veuve a toujours demeuré et travaillé au Canada pendant vingt ans ou plus, elle devrait être admissible à une allocation, pourvu qu'elle y ait droit par ailleurs.

6. ANCIENS COMBATTANTS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE AYANT SERVI SEULEMENT EN ANGLETERRE

Recommandation

Qu'une allocation soit accordée aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui n'ont servi qu'en Angleterre.

Remarques

Les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui ont accompli du service seulement en Angleterre ont droit à une allocation, et bon nombre de ceux qui ont servi sur le même théâtre durant la Première Guerre mondiale ont subi les mêmes épreuves, sinon de plus grandes.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les membres du Comité, voilà notre exposé à l'heure actuelle. J'ai remarqué dans les *Débats* que le ministre a mentionné, lors de l'institution du Comité, que celui-ci était chargé d'étudier tout projet de loi qui pourrait lui être soumis de temps à autre. Nous serons très heureux de revenir comparaître si nous avons des recommandations à faire sur quelque autre question qui vous était renvoyée.

Merci beaucoup, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser à M. Anderson?

M. GOODE: Je n'ai pas de question à poser, mais je désire faire une remarque. Le ton du mémoire, s'il est permis à un membre particulier de parler ainsi, est beaucoup plus modéré que celui de certains mémoires qui nous ont déjà été présentés et je crois que la collaboration des membres particuliers en sera d'autant plus efficace.

L'hon. H. LAPOINTE: J'espère que vous ne croirez pas que le ministre a suggéré cette remarque.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres désireraient-ils faire une observation ou poser une question?

M. Brooks:

D. A la page 3 de l'exposé, au milieu de la page, nous lisons:

Il existe aussi la possibilité d'un refus d'aide dans le cas de certaines demandes légitimes.

Je me demande si M. le doyen voudrait bien s'étendre un peu sur cette assertion? —R. Avec votre permission, nous avons avec nous le directeur du bien-être qui s'occupe des cas plus particuliers. Si vous le permettez, je vais lui demander de vous renseigner sur ce point.

M. D. M. THOMPSON: Monsieur le président et messieurs, ce que nous voulons dire par cette phrase, c'est que malgré le supplément d'allocation qu'il pourra recevoir sur le fonds de secours et qui portera cette allocation de \$108 à \$120, ainsi que nous l'avons mentionné tout à l'heure dans notre mémoire, un homme doit cependant être d'abord admis au taux de base de \$108 par mois. Ensuite, il doit personnellement présenter sa demande d'une aide additionnelle sur le fonds de secours. Cette demande doit alors faire l'objet d'une enquête, d'un examen et il se produit toujours un certain délai, quelque consciencieux que soient les fonctionnaires du ministère, avant que cette enquête soit terminée et que le fonds de secours entre en jeu en sa faveur. Notre critique vient de ce que, pendant ce délai, la personne ne reçoit que \$108 au lieu de \$120, alors que par suite de l'enquête le besoin est établi et on lui accorde le maximum de \$120.

M. FORGIE: Le mot "refus" est certainement impropre à cet endroit. Il n'y a pas frustration de droits.

Le PRÉSIDENT: On veut dire que d'après votre explication, il se produit un délai, alors que votre mémoire dit qu'il y a refus.

M. THOMPSON: Les personnes qui administrent le fonds de secours jouissent d'une certaine discrétion et il est tout à fait possible que des demandes légitimes soient refusées et que plus tard elles soient étudiées de nouveau et le supplément accordé.

M. BROOKS: Les requérants sont soumis à une évaluation des ressources?

M. THOMPSON: Il y a évaluation des ressources et autres démarches et pendant ce temps-là, les requérants ne jouissent pas de l'argent additionnel.

M. GREEN: Y a-t-il une formule régulière de demande qui doit être remplie pour obtenir ce secours?

M. THOMPSON: Les fonctionnaires du ministère pourraient vous renseigner en détail là-dessus, mais si je suis bien informé, l'intéressé doit d'abord demander une aide supplémentaire, puis, je crois, vient la formule. Au ministère, on a une échelle de comparaison servant à l'examen des circonstances dans lesquelles se trouve l'ancien combattant et d'après laquelle on juge s'il a besoin de secours. Il y a une marche à suivre bien établie et une enquête bien définie.

M. GREEN: Les fonctionnaires du ministère pourraient-ils nous faire voir un exemplaire de la formule de demande qui doit être remplie par l'ancien combattant? Monsieur le président, un des fonctionnaires pourrait-il nous remettre un exemplaire de cette demande?

Le PRÉSIDENT: Nous en aurons à la séance de lundi prochain.

M. GREEN: Ai-je bien compris, monsieur Thompson, que vous avez dit qu'un ancien combattant ne pouvait recevoir d'assistance à moins de recevoir déjà la pleine allocation aux anciens-combattants?

M. THOMPSON: Il doit en effet toucher l'allocation maximum aux anciens combattants. On ne peut lui accorder plus que le maximum permis du revenu total.

M. GREEN: Supposons qu'il touche un revenu de plus de \$10 et que par conséquent il ne reçoit pas la pleine allocation aux anciens combattants. A-t-il alors droit à une assistance à même le fonds?

M. THOMPSON: Si je comprends bien le cas que vous supposez, le revenu de cette personne est déjà au maximum. Je ne crois pas qu'il aurait droit à une assistance à même le fonds de secours.

M. GREEN: Parce que ce supplément porterait son revenu à plus de \$120 par année?

M. THOMPSON: C'est ainsi que nous interprétons la chose.

M. BROOKS: Le revenu total ne peut dépasser le maximum, voilà le point véritable.

M. HERRIDGE: La quatrième recommandation, à la page 7, selon laquelle les anciens combattants canadiens vivant en dehors du Canada, soit en d'autres parties du monde, devraient toucher une allocation, m'intéresse. A ma connaissance, bon nombre de personnes ne recevant aucune allocation d'ancien combattant ont été absolument obligées d'aller vivre sous d'autres climats pour des raisons de santé. Je connais un homme qui demeure au Mexique, parce qu'il est atteint d'une infection pulmonaire et que l'altitude et l'air sec lui conviennent. Il ne reçoit aucune allocation et possède peu d'argent. Je me demande si M. Thompson pourrait nous dire si ce genre de cas est général au Canada, j'entends le cas d'anciens combattants qui sont obligés de vivre en dehors du Canada pour des raisons de santé.

M. THOMPSON: Je ne puis vous citer des chiffres là-dessus, car nous n'en avons point. Mais il ne se passe certainement pas un seul mois que nous ne recevions une lettre ou deux d'anciens combattants ayant servi dans les forces canadiennes et résidant actuellement aux États-Unis, d'hommes qui ont atteint l'âge de la retraite et qui parfois ne sont pas admissibles à bénéficier des dispositions du programme américain de sécurité sociale. Ils nous écrivent pour nous demander s'il n'existe pas quelque plan semblable au plan américain de pension pour invalidité ne découlant pas du service. Je puis me rappeler quelques cas qui nous ont été signalés en ces derniers mois, y compris celui d'un homme qui est allé s'établir dans l'Arizona à cause d'une affection pulmonaire. La plupart des demandes de renseignements que nous recevons viennent des États-Unis. Ces hommes ne peuvent plus être employés et dans certains cas leurs enfants ont grandi dans ce pays. Leur retour au Canada entraînerait pour eux probablement plus de misère que s'ils demeurent aux États-Unis et cherchent à gagner leur vie pauvrement, peut-être avec l'aide de leurs enfants, se contentant des petits revenus qu'ils peuvent obtenir.

M. CARTER: J'aimerais revenir sur cette question de secours additionnel dont il est parlé à la page 3. Lorsqu'un ancien combattant présente une demande de secours additionnel une enquête doit avoir lieu. Or, voici ce que je voudrais savoir: quelle pratique suit-on lorsqu'on accorde ce secours? L'allocation est-elle rétroactive à la date à laquelle la commission a rendu sa décision, ou bien à la date de la première demande?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Elle est rétroactive, monsieur le président. L'ancien combattant ne subit aucun tort du fait d'un délai dans l'examen de sa demande.

M. HENDERSON: J'allais poursuivre, monsieur Thompson, en posant une autre question au sujet des anciens combattants qui vivent actuellement en dehors du Canada. Est-il vrai que certains de ces anciens combattants, dans des cas spéciaux, obtiennent de l'aide en ce qui concerne des services médicaux?

M. THOMPSON: Il n'existe aucune disposition sauf dans le cas d'une personne qui reçoit une pension d'invalidité. Le ministère prend soin du bénéficiaire d'une pension d'invalidité en quelque partie du monde que celui-ci puisse se trouver, à la faveur d'ententes réciproques conclues avec d'autres pays. Cela ne s'applique pas aux anciens combattants dits de la catégorie 13, aux termes des règlements concernant le traitement des anciens combattants. Ce règlement ne s'applique pas à la personne qui vit en dehors du Canada.

M. PHILPOTT: Je voudrais parler de la question soulevée à la page 5 et qui a trait au revenu additionnel permis. Je me demande si je puis vérifier ceci auprès des représentants de la Légion: sont-ils certains qu'ils prennent toutes les dispositions possibles pour faire connaître ce qui est permis comme revenu supplémentaire? Je sais en effet que dans certaines sections, l'on ne s'entend pas très bien au sujet des divers moyens par lesquels ils peuvent ajouter un supplément à leurs revenus. J'ai dû au cours des dernières vingt-quatre heures de signaler qu'aux termes des règlements adoptés l'an dernier, il existe un maximum de \$50 par mois dans une catégorie, mais on compte encore quatre autres catégories de petits emplois tels que ceux qu'on obtient aux pistes de course ou ailleurs, pour lesquels il n'existe aucun maximum. Les membres du bureau de la Légion sont-ils bien sûrs qu'ils font la publicité voulue à ce genre de renseignements et qu'ils les propagent dans les sections?

M. J. O. ANDERSON: Nous faisons certainement de notre mieux, mais peut-être n'avons-nous pas l'occasion de prendre contact avec tous les anciens combattants du pays, que nous aimerions atteindre. Nous les renseignons sur ces questions par une propagande aussi répandue que possible, au moyen de nos publications. D'autre part, nous avons découvert que quelles que soient les bonnes nouvelles que nous ayons à publier, il y a toujours quelqu'un qui ne les apprend jamais.

M. GILLIS: J'aimerais que M. Thompson m'éclaire sur un point qui concerne une question supplémentaire qui lui a été posée. Demandez-vous dans votre exposé que le maximum soit porté à \$120 par mois et que le fonds de secours soit complètement aboli? Voilà ce que je crois découvrir dans vos arguments et cela a de la valeur du point de vue de l'administration.

M. J. O. ANDERSON: A ce propos, monsieur, nous proposons que le montant devrait être de \$120. A notre avis, pour ce qui est du fonds, il serait bon qu'il fût maintenu en faveur de ceux qui n'ont pas d'autres ressources.

M. HAHN: Au sujet des anciens combattants résidant hors du Canada, je me demandais, particulièrement dans le cas de ceux qui sont malades ou qui sont atteints d'une invalidité provenant d'une autre cause que la guerre, je me demandais donc si cela s'appliquerait à eux aussi.

M. J. O. ANDERSON: Il faudrait que cela s'applique à tous ceux qui y sont admissibles.

Le PRÉSIDENT: L'appliqueriez-vous à toutes ces personnes qui y sont admissibles, ou seulement à celles qui demeurent à l'étranger pour des raisons de santé?

M. D. M. THOMPSON: Nous n'avons pas mentionné la question de santé. Nous estimons que puisque ces anciens combattants ont servi dans les forces canadiennes, leur service n'a pas moins de valeur parce qu'ils n'habitent plus le

Canada et nous demandons que leurs droits soient reconnus tout comme s'ils demeuraient au Canada.

M. HAHN: J'ai mentionné la question de la santé parce que vous-même en avez parlé.

Le TÉMOIN: J'ai mentionné cet aspect de la question parce qu'on m'avait demandé si nous connaissions de nombreux cas.

M. GOODE: Demandez-vous au Comité d'approuver que tout ancien combattant vivant actuellement au Canada et recevant une allocation soit autorisé à aller vivre aux États-Unis, sans distinction? Par exemple, si M. X., qui demeure à Vancouver, désire aller vivre en Californie, demandez-vous qu'on lui accorde une allocation d'ancien combattant, sans qu'il soit question de sa santé?

Le TÉMOIN: Notre mémoire ne traite pas de cela, mais je dois dire que je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas logique.

M. HANNA: Quelle est l'attitude du ministère quant à conseiller les anciens combattants au sujet de leurs droits relatifs au fonds de secours et leur capacité de gagner un revenu supplémentaire? Lorsqu'un ancien combattant reçoit une allocation, quelle est l'attitude du ministère pour ce qui est de le conseiller au sujet d'une aide supplémentaire qui pourrait lui être accordée?

Le PRÉSIDENT: Votre question s'adresse-t-elle aux représentants de la Légion?

M. HANNA: Pas nécessairement. J'aimerais connaître la ligne de conduite du ministère, car je crois qu'elle se rattache à cette question. Nous avons appris, monsieur le président, que la Légion conseille ces anciens combattants. Cependant, il se peut qu'il y ait eu des cas qui n'ont pas été portés à l'attention de la Légion mais qui ont été soumis au ministère. Je me demande quelle est la ligne de conduite suivie au ministère à l'égard des anciens combattants, pour ce qui est de les conseiller au sujet de leurs droits à une aide supplémentaire à même le fonds de secours et aussi au sujet d'un revenu d'un travail intermittent.

L'hon. H. LAPOINTE: Puis-je répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. H. LAPOINTE: D'après la connaissance que j'ai de l'affaire, le personnel du bureau de district, qui depuis quelques années a servi à décentraliser l'administration, a renseigné tous les bénéficiaires sur les droits que leur reconnaît la loi actuelle. Notre personnel du bien-être se tient en contact avec ces bénéficiaires qui sont informés de la possibilité d'obtenir un supplément d'allocation à même le fonds de secours. De fait, dans certains cas, et ceci ramène un point mentionné par M. Thompson, il n'est pas besoin d'une nouvelle demande ni d'une seconde évaluation des ressources, car lorsqu'un bénéficiaire présente une demande d'allocation et que son cas fait l'objet d'une enquête complète, les renseignements recueillis établissent alors non seulement son droit à une allocation d'ancien combattant, mais aussi que son cas répond aux exigences de la formule dont on se sert pour administrer le fonds de secours. On lui accorde l'allocation, plus le supplément à même le fonds de secours, grâce à une seule enquête, pour ainsi dire. Mais tous les bénéficiaires sont renseignés par les fonctionnaires du ministère et par notre personnel de bien-être sur la possibilité d'établir leurs

droits à un supplément à même le fonds de secours ou sur le genre de revenu qu'ils peuvent retirer, soit un revenu d'un travail intermittent, soit un revenu aux termes de l'article 4. Ainsi, je ne crois pas qu'à ce stade, l'on puisse douter que les bénéficiaires ne soient informés de l'existence de ce fonds.

M. Enfield:

D. Monsieur le président, je ne sais pas si cette question a déjà reçu indirectement une réponse, mais le révérend Anderson pourrait-il nous dire quel est, d'après l'expérience de la Légion, le résultat des nouveaux règlements concernant le revenu d'un travail intermittent? L'an dernier a été introduit un changement assez marqué. Il m'intéresserait de connaître vos réactions à l'attitude du ministère relativement à ce revenu d'un travail intermittent. Et puisque nous en sommes à cette question, les représentants de la Légion pourraient-ils nous dire combien d'anciens combattants employés à plein temps gagnent moins de \$2,000 par année et, par conséquent, sont visés par la recommandation de la Légion et par l'augmentation du maximum permis? Ont-ils une idée du nombre d'anciens combattants que cela atteindrait? Il me semble qu'il serait intéressant de savoir cela.

Rév. J. O. ANDERSON: Je répondrai d'abord à la première partie. Il est certain, d'après notre expérience, que les nouveaux règlements concernant le revenu d'un travail intermittent ont été d'un grand secours, qu'ils ont été appliqués généreusement et qu'ils ont répondu à un véritable besoin. On peut dire la même chose de l'article 4, bien que ceux qui étaient admissibles aux termes de l'article 4 fussent peu nombreux, je pense. Nous n'avons aucune idée du nombre de ceux qui seraient admissibles, ni n'avons aucun moyen de le savoir, si ce n'est par les personnes qui s'adressent à nous pour des conseils ou de l'aide dans l'établissement de leur demande de secours dans les limites du maximum permis. Je suppose qu'au ministère on aurait une meilleure idée de la chose que nous. Tout ce que nous savons, c'est qu'il existe un besoin.

D. Vous ne pouvez dire dans quelle proportion ceux qui demandent du secours tout en étant employés régulièrement se voient refuser leur demande à cause du maximum permis?—R. Nous ne savons pas combien de demandes ont été refusées.

M. MACDOUGALL: L'hon. député de Kootenay-Ouest a posé une question au sujet de la remarque figurant à la page 7 du mémoire relativement aux allocations aux anciens combattants. Des bénéficiaires d'une allocation pourraient désirer passer l'hiver aux États-Unis où il y a plus de soleil que dans certaines parties du Canada. J'espère qu'on adoptera cette mesure en faveur de ces personnes qui ont un véritable besoin de ce genre de traitement aux rayons du soleil. Il faudrait une espèce d'enquête, faite non seulement par le gouvernement, mais aussi, je pense, pour protéger certaines sections de la Légion, sinon il pourrait se produire des abus assez fréquents. Ne serait-ce pas une bonne idée, si cette mesure était adoptée, de faire étudier par les fonctionnaires régionaux les raisons alléguées par les anciens combattants du Canada désireux d'aller séjourner aux États-Unis? Par ce moyen, je pense qu'il vous serait possible de séparer l'ivraie du bon grain et de ne reconnaître que les cas légitimes d'anciens combattants qui aimeraient aller vivre quelque temps dans un climat plus chaud et plus sec, dans certains États d'outre-frontière. S'il n'y avait aucun discernement, je ne suis pas très sûr que la mesure serait bonne, tant au

point de vue de la Légion qu'à celui de l'administration des allocations aux anciens combattants. Mais si des précautions étaient prises dans le sens que j'ai proposé, personnellement je serais très heureux de cette nouvelle disposition.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que le sentiment exprimé ici par la Légion est que cela devrait s'appliquer à tous et je pense bien que ses représentants ne voudraient pas être amenés à considérer cette restriction proposée.

Le TÉMOIN: Nous ne pouvons pas très bien établir de distinction. Dans le cas du ministère, évidemment, ce serait leur affaire. Nous proposons les vues adoptées par notre organisme lors de ses congrès.

M. PEARKES: J'ai été très intéressé par la lecture de votre remarque, vers le bas de la page 5 de votre mémoire. Je cite:

Aux termes de l'article 4 et des dispositions relatives au revenu d'un travail intermittent, il est reconnu également que les efforts personnels sont à encourager, mais cette reconnaissance ne s'étend pas à ceux qui, par prévoyance et économie, se sont acquis une pension modeste ou des rentes de retraite.

Si je comprends bien les règlements, un homme capable de travailler et de gagner de l'argent par des travaux intermittents peut augmenter son allocation de \$50 par mois, mais celui qui est incapable de travailler mais qui, par cette prévoyance et cette économie dont vous avez parlé, s'est amassé un petit revenu, est limité à \$10 par mois en sus de son allocation. Avez-vous eu connaissance de certains anciens combattants qui n'ont pas été admis à l'allocation aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants parce que le montant de leurs épargnes en valeurs disponibles, d'après la définition de la loi, dépasse \$1,000 dans le cas d'un célibataire ou \$2,000 dans le cas d'un homme marié? Lors du débat sur ce projet de loi, j'ai dit qu'il y aurait peut-être lieu d'introduire une modification relativement à ces valeurs disponibles, afin de les traiter selon le même principe qui s'applique dans le cas de la loi sur l'assistance-vieillesse, d'après lequel ces valeurs disponibles sont évaluées en termes de rentes annuelles et le revenu provenant de cette rente est déductible de l'allocation mensuelle.

Je me demandais si la Légion avait fait quelque proposition de ce genre ou avait étudié ce point particulier et si elle avait des idées à présenter sur la façon de mieux reconnaître le mérite de ceux qui par leur prévoyance et leur économie se sont acquis une modeste pension ou des rentes de retraite. Voudriez-vous élaborer vos idées sur ce qu'il faudrait faire pour en arriver là?

Rév. J. O. ANDERSON: Merci, général Pearkes. Je dirais d'abord, de façon générale, que ces \$50 permis en revenu intermittent représentent un critère de comparaison très commode.

D. Voulez-vous dire que vous permettriez à une personne de retirer d'obligations qu'elle possède un revenu allant jusqu'à \$50?—R. Oui.

D. Est-ce là votre recommandation?—R. J'hésiterais à dire que c'est de la nature d'une recommandation. Je vous ai répondu spontanément que vous aviez un critère de comparaison commode qui a servi évidemment dans le cas du revenu d'un travail intermittent.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Quelch.

M. Quelch:

D. Monsieur le président, l'article 4 du bill prévoit le cas d'un "ancien combattant du sexe féminin ou une veuve". Qu'est-ce que la Légion a noté au sujet de l'application de l'article 4? Supposons un ex-militaire touchant un revenu inférieur au maximum mensuel dont le revenu vienne à monter et qui cesse de recevoir une allocation pendant ce temps. Supposons maintenant qu'il cesse de travailler. Encore une fois, il ne compterait plus que sur son allocation pour tout revenu. Avez-vous remarqué qu'il se produisait un délai excessif à rétablir l'allocation ou avez-vous pu constater que le mois suivant l'allocation lui était versée?

M. THOMPSON: Nous ne connaissons aucun cas particulier de plainte à cet égard. Nous connaissons très peu d'anciens combattants qui se soient prévalus de l'article 4. En 1952, lorsque cet article est entré en vigueur, nous nous sommes fait un devoir de le publier. A ce propos, le ministère a coopéré grandement en fournissant les renseignements voulus et un exemple montrant l'application de l'article 4. Nous avons tâché de souligner que les hommes admissibles aux termes de l'article 4 peuvent en tirer certains avantages. Ceux qui sont admissibles ne sont pas très nombreux, à cause du genre d'emploi accessible à ces ex-militaires. A notre bureau principal, nous n'avons reçu aucune plainte au sujet d'un délai dans le rétablissement de l'allocation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Philpott.

M. Philpott:

D. La Légion pourrait-elle nous indiquer le nombre de personnes qui seraient visées par l'article 6, soit des anciens combattants de la Première Guerre mondiale? Avez-vous fait quelque relevé des cas de misère parmi ces personnes? Dans bien des cas, ces ex-militaires sont devenus passablement âgés. Souvent ils désiraient vivement aller en France alors que probablement leur service en Angleterre était plus utile. Mais la misère doit être le fait d'un certain nombre d'entre eux, tout comme il y a de la misère parmi les anciens combattants épuisés.

M. THOMPSON: Non. Mais au ministère on en aurait probablement les chiffres. Pour ce qui est de ce nombre, je pense que la situation est comparable à celle qui existe parmi les anciens combattants admissibles à l'allocation.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre pourrait-il renseigner le Comité sur le nombre de personnes qui seraient visées par la proposition voulant que les anciens combattants de la Première Guerre mondiale ayant servi en Angleterre aient droit à recevoir l'allocation aux anciens combattants?

M. GARNEAU: Il y en aurait 11,400 environ, je pense, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est là le nombre total d'anciens combattants qui pourraient en faire la demande?

M. GARNEAU: Oui. Le nombre probable de ceux qui vivent encore est de 52,000 et nous estimons, d'après la moyenne des paiements versés à ces anciens combattants, qu'il y en aurait entre 11,400 et 11,500 qui seraient probablement admissibles aux termes de la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch.

M. Quelch:

D. Avez-vous une idée du nombre de ces personnes qui sont tout à fait invalides?

M. GARNEAU: Ceci n'est qu'un à peu près, mais en se servant comme mesure de l'âge des autres bénéficiaires qui reçoivent une allocation à cause de leur âge ou de quelque invalidité, la proportion pourrait être de 45 à 55, ou de 50 à 50, et peut-être davantage puisqu'il s'agit d'un groupe d'âge plus avancé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pearkes.

M. Pearkes:

D. Existe-t-il des dossiers indiquant l'année d'arrivée en Angleterre? Il semble qu'il y ait une différence entre ceux qui y sont arrivés en 1914 ou 1915 et ceux qui y sont arrivés en 1919.

L'hon. H. LAPOINTE: Non, il faudrait pour cela consulter les dossiers particuliers.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green.

M. GREEN: Ce chiffre cité par le colonel Garneau comprend-il les veuves?

M. GARNEAU: Non, seulement les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Je suppose, colonel, que vous avez fait le calcul (dont le Comité serait intéressé à connaître le résultat, si vous pouvez le donner), utilisant comme base le montant moyen d'allocation payé aux personnes dans un même groupe d'âge, du coût estimatif d'une extension de cette allocation à tous les anciens combattants qui ont accompli du service seulement en Angleterre.

M. G.-L. LALONDE (sous-ministre suppléant): Prenant le nombre d'anciens combattants qui ont servi seulement en Angleterre durant la Première Guerre mondiale, nous avons pris sur ce chiffre le pourcentage de ceux qui reçoivent une allocation et qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. En rapprochant ce chiffre du nombre de ceux qui ont servi en Angleterre seulement, nous estimons qu'environ 11,500 deviendraient bénéficiaires aux termes de la loi.

Maintenant, si l'on prend ce chiffre comme base et qu'on le multiplie par la moyenne des montants versés aux bénéficiaires actuels, on obtient le montant estimatif qu'il en coûterait d'ajouter au nombre de bénéficiaires actuels ceux qui ont servi en Angleterre durant la Première Guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT: Quel est ce montant?

M. LALONDE: Le montant serait de \$9,650,000 par année, en se fondant sur les taux d'allocation mentionnés dans le bill.

M. PEARKE: Serait-il possible d'obtenir ces chiffres selon les années d'arrivée en Angleterre? Je pense qu'il existe une grande différence entre les hommes qui ont enduré toutes les épreuves des Plaines de Salisbury en 1915 et ceux qui sont arrivés en Angleterre à la fin de 1918.

L'hon. H. LAPOINTE: La seule manière d'obtenir ces chiffres serait en examinant chaque dossier particulier. Ainsi que vient de l'expliquer le sous-ministre, nos chiffres estimatifs se fondent sur les chiffres moyens que nous

connaissions et qui se rapportent aux bénéficiaires actuels. Il nous faudrait donc examiner chaque dossier individuel afin de vérifier la date d'arrivée de chacun en Angleterre.

M. PHILPOTT: Nous nous sommes servis de ce montant de \$50 par mois. D'après moi, il est malheureux que nous continuions de l'utiliser. En félicitant tout à l'heure la Légion de son exposé en faveur des enfants mineurs, je me suis demandé si ses représentants avaient remarqué ce qui me semble être une légère erreur à la fin de la page 6, où il est dit:

Dans certains cas, l'ancien combattant de cette catégorie doit maintenant s'efforcer de subvenir aux besoins de sa femme et de plusieurs petits enfants avec un revenu de \$90 par mois.

Cependant, aux termes du bill 164, il recevrait \$108. En plus de cela, si le ménage a des petits enfants, il recevrait l'allocation familiale et il me semble qu'il nous faudrait être clairs sur ce point si nous voulons le faire adopter par le Trésor.

M. HARKNESS: Monsieur le président, je me demande si les membres du conseil de la Légion ou son président pourraient nous dire la raison pour laquelle ils ont fait une recommandation relative au revenu permis de \$1,200 et de \$2,000 dans le cas de célibataires et de personnes mariées respectivement, plutôt que de se fonder sur les montants de \$1,000 et de \$2,000 prévus par l'impôt sur le revenu?

Rév. J. O. ANDERSON: Je suppose, monsieur, que la raison pour laquelle on a arrêté la montant de \$1,200 est qu'il représente \$100 par mois. Nous avons débattu cette question, comme vous-mêmes d'ailleurs, messieurs, depuis déjà quelques années et je crois bien que certaines de ces choses remontent à une époque antérieure à mon apparition dans cette affaire.

M. THOMPSON: Nous avons adopté ces chiffres en comité du conseil après avoir étudié un certain nombre de rapports sur le coût de la vie d'une extrémité à l'autre du pays et avoir fondu un certain nombre de propositions adoptées par les sections de la Légion. Les membres ont choisi ces taux et ces maximums comme représentant une base valide eu égard aux chiffres rapportés concernant le coût de la vie. D'un avis commun, ainsi qu'il était manifeste dans les propositions provenant de toutes les parties du pays, ces taux et ces maximums ont été proposés par le Conseil exécutif général avant le Congrès général. Le Congrès général a ratifié ces montants qui ont continué d'être les montants recommandés par la Légion.

M. HARKNESS: Vous diriez donc qu'ils sont fondés sur une étude du coût de la vie?

M. THOMPSON: Exactement.

M. HAHN: D'après votre argument, si l'allocation versée à un célibataire était de \$60, elle serait seulement de \$100 dans le cas d'un homme marié, si votre proportion est de 6 à 10.

M. THOMPSON: Je pense que si l'on se limite aux montants minimums, il n'est pas vrai de dire que deux personnes mariées peuvent vivre à meilleur marché que deux personnes seules. Ceci s'applique lorsqu'il s'agit de minimums

irréductibles. Lorsqu'on dépasse les minimums, il y a un peu de latitude et je pense que c'est ainsi qu'ont raisonné les membres du comité pour s'arrêter aux montants de \$1,200 et de \$2,000.

M. HAHN: Je suis tout à fait de votre avis. J'ai employé le même argument devant la Chambre pour demander l'adoption de cette mesure. Mais, la proportion que vous avez proposé dans votre requête est de deux à un, tandis que d'après l'argument que vous proposez maintenant à l'échelle de l'impôt sur le revenu, la proportion devient de \$60 à \$100 par mois, au lieu de \$120, telle que vous proposez. Pourquoi cette différence?

M. THOMPSON: Je pense qu'on en est arrivé à ces montants sans considérer l'impôt sur le revenu. Ces chiffres découlent d'une étude du coût de la vie et des conclusions de la Légion. Je crois que la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit, comme vous dites, des exemptions de \$1,000 et de \$2,000, mais nous avons cru que ces maximums de \$1,200 et de \$2,000 étaient raisonnables et qu'une personne touchant un tel revenu, avec une telle marge, pourrait vivre assez convenablement, ce qui n'est pas possible à notre avis avec un revenu moindre. Cela peut sembler une inconséquence, mais cela provient des sources différentes utilisées par le comité pour en arriver à ses montants. Il est vrai que les montants de \$1,000 et de \$2,000 sont prévus dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet du mémoire?

M GREEN: A-t-on calculé le nombre de veuves d'ex-militaires alliés qui seraient admissibles si l'on adoptait la modification proposée?

L'hon. H. LAPOINTE: Je crois qu'on pourrait obtenir des chiffres estimatifs là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser?

M. QUELCH: Par suite de l'application des règlements concernant le revenu maximum, comment les choses se sont-elles passées, à la connaissance de la Légion, en ce qui concerne les paiements en trop?

M. THOMPSON: Nous avons constaté qu'en général la Commission des allocations aux anciens combattants s'est montrée bien raisonnable quant à la manière de recouvrer les paiements en trop.

M. QUELCH: Je sais qu'au début, le plein montant était déduit, mais je crois qu'on a discontinué cette pratique et que le recouvrement est réduit à un petit montant. Est-ce bien cela?

M. THOMPSON: Je ne puis répondre que d'après ce qui nous est connu au bureau général: nous avons constaté que la Commission des allocations aux anciens combattants s'est montrée très équitable lorsque toutes les circonstances d'un cas particulier étaient portées à son attention. Nous n'avons pas trouvé qu'il était difficile de traiter avec la Commission des allocations aux anciens combattants en matière de recouvrement des paiements en trop.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en vos noms je tiens à remercier le très révérend Anderson de l'excellent mémoire qu'il a présenté et de l'excellente façon dont lui et M. Thompson ont répondu aux questions. Je pense que nous pouvons leur

donner l'assurance que si la Chambre nous renvoie autre chose, ce à quoi je m'attends, nous serons très heureux de les entendre s'ils désirent comparaître de nouveau au sujet de ces questions nouvelles qui nous seraient renvoyées.

Nous sommes toujours très heureux d'accueillir les représentants de la Légion. C'est un des beaux côtés de notre travail au Comité que de prendre contact avec les personnes qui se dévouent à tel point pour nos camarades des guerres passées.

M. J. O. ANDERSON: Merci beaucoup, monsieur le président. Encore une fois, je tiens à dire ma reconnaissance de la faveur qui nous est faite d'être invités à venir témoigner ici et je vous assure que nous sommes à votre disposition si nous pouvons vous aider de quelque manière.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous entendrons les représentants du Conseil national des Associations d'anciens combattants lundi prochain à 10 h. 30, dans cette pièce. Si les membres du sous-comité directeur veulent bien attendre quelques instants, nous pourrons préparer les séances pour le reste de la semaine. Nous nous ajournons à lundi prochain, à 10 h. 30.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

BILL 164

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants

SÉANCE DU LUNDI 14 MARS 1955

TÉMOINS:

- Le major A. J. Wickens, président et M. J. P. Nevins, secrétaire de l'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air;
M. K. E. Butler, de l'Association canadienne des amputés de la guerre;
M. Fred Woodcock, de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre;
M. A. E. Lanning, de l'Association du Corps canadien;
M. A. T. Pollock, de l'Association canadienne des pensionnés de la guerre;
M. J.-A.-L. Robichaud, de l'Association canadienne antiparaplégique.

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. Tucker

et MM.

| | | |
|------------------------------|------------------------------|--|
| Balcom | Forgie | Murphy (<i>Westmorland</i>) |
| Bennett (<i>Grey-Nord</i>) | Gauthier (<i>Portneuf</i>) | Pearkes |
| Brooks | Gillis | Philpott |
| Cardin | Goode | Quelch |
| Carter | Green | Roberge |
| Cavers | Hahn | Tucker |
| Croll | Hanna | Weaver |
| Dickey | Harkness | Weselak |
| Dinsdale | Henderson | White (<i>Hastings-</i> <i>Frontenac</i>) |
| Enfield | Jones | |
| | MacDougall | |

Secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 14 mars 1955.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10h.30 du matin sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Carter, Cavers, Croll, Dinsdale, Enfield, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hahn, Harkness, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Weaver et Weselak.

Aussi présents: L'hon. Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants, et les autres fonctionnaires suivants du ministère des Affaires des anciens combattants: M. G.-L. Lalonde, sous-ministre suppléant; M. G. H. Parliament, directeur général des services de bien-être des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; le colonel F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. F. L. Barrow, secrétaire; M. W. Gordon Gunn, Q.C., directeur des services juridiques; M. E. J. Rider, conseiller des recherches, et M. C. N. Knight, directeur du service social. M. T. D. Anderson, secrétaire général, et M. D. M. Thompson, officier en chef du bien-être, de la Légion canadienne, B.E.S.L., et M. J. B. Bowler, C.B.E., représentant du ministère britannique des Pensions.

Aussi, les représentants suivants du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants: le major A. J. Wickens, président et M. J. P. Nevins, secrétaire, de l'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air; MM. K. E. Butler, A. J. Parsons, A. Bell et A. Piper, de l'Association canadienne des amputés de la guerre; MM. F. Woodcock, W. Mayne, D. Ferguson et W. Dies, de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre; M. A. E. Lanning, de l'Association du Corps canadien; M. A. T. Pollock, de l'Association des pensionnés canadiens de la guerre, et M. J.-A.-L. Robichaud, de l'Association canadienne antiparaplégique.

Le Comité reprend l'étude du Bill 164, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Le président présente le premier rapport du sous-comité du programme:

Votre sous-comité se réunit à 4h. 15 de l'après-midi, le vendredi 11 mars. Présents: MM. Bennett, Brooks, Green, Quelch et Tucker, qui ont décidé de recommander:

- a) Que le Comité entende l'Association des veuves des anciens combattants non pensionnés, le mardi 15 mars à 3h. 30 de l'après-midi;
- b) Que le Comité entende les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants et qu'il étudie le bill 164, article par article, le lundi 21 mars à 10h. 30 du matin.
- c) Que le président soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, le nombre d'exemplaires supplémentaires des procès-verbaux et témoignages qu'il jugera nécessaire, en sus du nombre déjà approuvé par le Comité le 9 mars.

Le tout respectueusement soumis.

Ledit rapport est adopté sur la proposition de M. Croll.

Le ministre des Affaires des anciens combattants souhaite la bienvenue aux délégués du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants.

Le major Wickens, appelé, présente les membres de sa délégation.

M. Nevins, appelé, donne lecture de l'exposé écrit du Conseil.

Le major Wickens dépose à l'appui de l'exposé du Conseil; il est interrogé à cet égard puis se retire.

M. Butler, au nom de l'Association canadienne des amputés de la guerre; M. Woodcock, au nom de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre; M. Lanning, au nom de l'Association du corps canadien; M. Pollock, au nom de l'Association des pensionnés canadiens de la guerre, et M. Robichaud, au nom de l'Association canadienne antiparaplégique, sont appelés; ils déposent à l'appui de l'exposé du Conseil puis se retirent.

M. J. B. Bowler, C.B.E., représentant du ministère britannique des Pensions, répond à une question qui lui est expressément posée sur les avantages dont bénéficient les anciens combattants canadiens qui habitent au Royaume-Uni.

L'honorable Hugues Lapointe et M. Garneau répondent aux questions qui leur sont expressément posées.

Le président, au nom du Comité, regrette l'absence du colonel E. A. Baker, président du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants, et remercie les membres de la délégation de leur exposé.

Le Comité s'ajourne à 12h. 40 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 15 mars, à 3h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 14 mars 1955,

10h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du Comité veulent bien faire silence, la première question à l'étude est le rapport du sous-comité.

Votre sous-comité se réunit le vendredi 11 mars, à 4h. 15 de l'après-midi. Présents: MM. Bennett, Brooks, Green, Quelch et Tucker qui ont décidé de recommander:

- a) Que le Comité entende l'Association des veuves des anciens combattants non pensionnés, le mardi 15 mars, à 3h. 30 de l'après-midi.
- b) Que le Comité entende les fonctionnaires du Ministère et qu'il étudie le Bill 164, article par article, le lundi 21 mars, à 10h. 30 de la matinée.
- c) Que le président soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, le nombre d'exemplaires supplémentaires des procès-verbaux et témoignages qu'il jugera nécessaire, en sus du nombre déjà approuvé par le Comité le 9 mars.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
(signé) Walter A. Tucker.

M. CROLL: Je propose l'adoption du rapport.

Adopté.

Nous avons avec nous ce matin le Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants. Je demande à l'honorable Hugues Lapointe de vouloir bien leur souhaiter la bienvenue.

L'hon. HUGUES LAPOINTE (*ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, je suis très heureux de souhaiter la bienvenue cette année encore, en présence de ce Comité, aux délégués du Conseil national des associations d'anciens combattants. Comme vous le savez, cet organisme se compose de divers groupes autonomes d'associations d'anciens combattants: l'Association du corps canadien, l'Association canadienne antiparaplégique, l'Association des aveugles de la guerre, l'Association des amputés de la guerre et l'Association des pensionnés canadiens de la guerre. On peut voir par là qu'il s'agit d'un groupe fort représentatif d'anciens combattants de tout le pays. On me dit que, selon la constitution de l'association, les exposés de faits présentés par le Conseil national, à notre comité comme au gouvernement, sont uniquement ceux qui ont été approuvés à l'unanimité par tous les membres de l'association. Cela n'empêche pas, il va sans dire, ces diverses associations de soumettre des exposés de fait de leur propre chef lorsqu'elles le jugent à propos.

En votre nom, monsieur le président, et au nom des membres du Comité, il me fait plaisir de souhaiter la bienvenue à la délégation du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants. En l'absence du colonel Baker, président du Conseil, qui n'a pu assister à la séance d'aujourd'hui, je prie M. Wickens, président de l'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air, de présenter la délégation au Comité.

M. A. J. Wickens, président de l'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air, est appelé:

Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs les membres du Comité, au nom de mes codéligués et en mon propre nom, je vous remercie de vos aimables paroles de bienvenue et je dois dire qu'il en est toujours ainsi. Lorsque nous avons l'honneur de comparaître devant un comité de la Chambre des communes sur les Affaires des anciens combattants, nous sommes toujours l'objet de la réception la plus chaleureuse.

Le colonel Baker m'a chargé de vous apprendre qu'il a un autre rendez-vous aujourd'hui relativement au service de bien-être public, à Toronto, et qu'il n'a pu le remettre à plus tard. L'honorable juge McDonagh, de Toronto, est également retenu au sujet du même service, n'ayant pu lui non plus remettre son rendez-vous à plus tard. Comme vous le savez tous, messieurs, M. Eddie Baker présentait habituellement le mémoire rédigé par son président. Avec votre permission, monsieur le président, je présente les membres de la délégation: d'abord de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre, MM. Bill Mayne, Dave Ferguson, Fred Woodcock, Bill Dies; de l'Association du corps canadien, M. Bert Lanning; de l'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air, moi-même et M. J. H. Nevins, secrétaire de l'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air et également secrétaire du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada; de l'Association des pensionnés canadiens de la guerre, M. A. T. Pollock; de l'Association canadienne des amputés de la guerre, MM. A. J. Parsons, K. E. Butler, A. Bell et A. Piper; et de l'Association canadienne antiparaplégique, notre ami M. J.-A.-L. Robichaud, qui occupe le fauteuil roulant.

Avec votre permission, Monsieur le président, nous demanderions au secrétaire du Conseil national, de lire notre mémoire, au nom des délégués. Je dirai ensuite quelques mots et j'appellerai les représentants des diverses associations.

M. J. H. NEVINS: Monsieur le ministre, monsieur le président et messieurs, l'exposé que j'ai ici est fait au nom du Conseil national des associations d'anciens combattants qui représente les associations suivantes:

Constituée en

| | |
|---|------|
| L'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air..... | 1940 |
| L'Association du corps canadien..... | 1934 |
| L'Association canadienne antiparaplégique..... | 1945 |
| L'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre.. | 1917 |
| L'Association canadienne des amputés de la guerre..... | 1920 |
| L'Association des pensionnés canadiens de la guerre..... | 1922 |

Nous apprécions beaucoup l'occasion que vous nous avez fournie de faire des recommandations et des commentaires au sujet de la révision de la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants. Nous regrettons les limites que pose l'ordre de renvoi, mais nous espérons que vous nous permettrez de présenter, pour le dossier et pour étude le plus tôt possible, les propositions relatives à la Loi sur les pensions et aux règlements sur les traitements.

Bill 164: Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Recommandation n° 1:

Que le taux actuel de l'allocation aux anciens combattants célibataires soit porté au minimum de \$60 par mois et, dans le cas de l'homme marié, à \$120 par mois.

Commentaire:

Depuis quelques années, il est évident que les bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant ont éprouvé une grande difficulté à cause de l'insuffisance des montants prévus. Nous nous rendons compte que nos recommandations excèdent peut-être en partie les dispositions proposées. Nous essayons simplement d'établir une appréciation réaliste des besoins de l'ancien combattant, surtout de celui qui, à cause de son âge et (ou) de ses incapacités, se voit dans l'impossibilité d'accroître sensiblement son revenu même par un gain casuel. Voilà les cas de misère pour lesquels nous implorons une étude attentive.

Recommandation n° 2:

Que le revenu annuel total permis, y compris l'allocation d'ancien combattant autorisée en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, soit le montant de l'exemption statutaire fixé par la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve d'une majoration de \$200 dans le cas du célibataire.

Commentaire:

Nous notons avec inquiétude que les restrictions imposées par l'évaluation des ressources proposée dans le présent bill s'établissent à \$840 par année pour le célibataire. Ces restrictions ne permettraient de toucher qu'un montant de \$120 par année, ou \$10 par mois sous forme de revenu provenant de gains ou d'autres sources. Nous estimons que, pour le célibataire, l'évaluation des ressources devrait se faire à un minimum d'au moins \$1,200, ce qui lui permettrait de toucher un revenu supplémentaire de \$480.

Dans le cas de l'homme marié qui doit maintenir un foyer, si modeste soit celui-ci, nous estimons que le montant devrait être accru proportionnellement; nous proposons donc, encore ici, l'exemption statutaire établie aux fins de l'impôt sur le revenu, soit le montant de \$2,000.

Recommandation n° 3:

Que lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation d'ancien combattant réunit les conditions voulues pour recevoir la pension de sécurité de la vieillesse, ladite pension de sécurité lui soit accordée sans diminuer l'allocation d'ancien combattant, sauf lorsque le montant total du revenu excède le revenu total permis par la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Commentaire:

En général, à mesure que vieillit l'allocataire, ses chances de se créer un revenu supplémentaire par des gains casuels diminuent proportionnellement.

En conséquence, l'allocataire d'un certain âge qui, par ses efforts, a pu toucher un revenu supplémentaire et jouir de quelques douceurs, verra son mode de vie réduit à celui du bénéficiaire qui n'a jamais pu grossir son revenu. Sans doute, l'allocataire qui n'a jamais pu toucher un revenu supplémentaire a dû surmonter beaucoup de difficultés auxquelles il s'est plus ou moins habitué. L'homme qui est forcé d'abaisser son niveau de vie à cause de son âge et d'une incapacité physique importante, est en proie à un découragement presque tragique. Ce serait simplement une mesure humanitaire, semble-t-il, que de permettre à l'allocataire de jouir de la pension de sécurité de la vieillesse et de toucher, en plus, l'allocation d'ancien combattant jusqu'à concurrence du revenu total permis de toutes provenances.

LOI DE 1954 SUR LES AVANTAGES DESTINÉS AUX ANCIENS COMBATTANTS:

Commentaire:

Nous appuyons de tout coeur l'application humanitaire de cette loi qui prévoit des avantages à ceux qui ont souffert et qui sont à charge, en dépit des restrictions réelles ou impliquées jusqu'ici. La plus grande libéralité que comportent les modifications de la loi est vivement appréciée.

TRAITEMENT:

Recommandation n° 1:

QUE les pensionnés pour invalidité de guerre, dans les classes un à onze, soient traités gratuitement sous les auspices du ministère des Affaires des anciens combattants, en raison des affections qui ne leur ouvrent pas le droit à pension.

Commentaire:

D'un commun accord, nous avons déjà eu l'occasion d'affirmer, plus particulièrement en 1954, que les invalides de la guerre des classes un à onze devraient recevoir un traitement gratuit pour les affections que la Commission a jugées non imputables au service. Dans cette catégorie, on trouve certaines affections que le pensionné en cause et (ou) ses parents et amis, et même des médecins consultants, estiment être directement ou indirectement liées soit aux invalidités qui lui ouvrent le droit à pension, soit aux circonstances qui ont entouré son service militaire. En outre, il existe des affections qui, de l'avis du pensionné et de son médecin consultant, sont étroitement liées au service, à cause de la fatigue occasionnée par le port d'un appareil de prothèse ou par suite des traitements requis pour l'affection qui ouvre le droit à pension. Toute invalidité grave impose une tension physique, nerveuse et même mentale chez le sujet. Nous apprécions le fait que les allocataires peuvent recevoir automatiquement en tout temps des traitements gratuits pour n'importe quelle affection. Nous avons approuvé ces dispositions comme étant essentielles et humanitaires. Nous avons aussi essayé de rationaliser la situation des anciens combattants atteints d'une invalidité grave et qui se voient refuser le traitement gratuit pour toute affection qui n'a pas été attribuée au service, du fait qu'ils touchent une indemnisation pour invalidité de guerre ou un revenu de quelque autre provenance. Tout en approuvant les normes hospitalières améliorées, ainsi que les efforts des services médicaux pour s'adapter, autant que possible, aux besoins des anciens

combattants atteints d'une invalidité grave et y satisfaire, nous sommes forcés de nous rendre compte des limites qui existent actuellement. En conséquence, nous demandons avec instance que cette question soit étudiée le plus tôt possible. En 1954, nous avons proposé qu'en l'absence de toute autre solution satisfaisante à ce problème, le gouvernement du Canada s'enquiert au sujet d'un régime contributif d'assurance médicale et hospitalière dont les primes seraient déduites de toute pension servie à l'ancien combattant.

Recommandation n° 2:

QUE la déduction de \$15 par mois de l'allocation payable à un pensionné pour invalidité, pendant son traitement dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants en raison d'une invalidité qui résulte de son service dans l'Armée active, soit abolie. Dans le passé, plus particulièrement en 1954, notre Conseil a toujours préconisé une telle ligne de conduite et nous sommes encore du même avis.

Commentaire:

Nous sommes sûrs qu'on n'exigeait pas \$15 par mois du pensionné pour invalidité, à l'égard de son traitement dans un poste de secours ou un hôpital général, avant sa libération. Nous sommes d'avis que le peuple canadien ignore qu'on exige ce montant de \$15 par mois des anciens combattants invalides, à l'égard du traitement pour des invalidités survenues pendant le service dans l'Armée active. Nous croyons, en outre, que la Loi sur les pensions ne contient aucune disposition autorisant une telle déduction et que tout règlement de ce genre, établi en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, est incompatible avec le but de ladite loi et répugne aux principes qui constituent la Charte des anciens combattants. A notre avis, les règlements que l'on a pu établir pour effectuer cette déduction ne sont pas effectivement autorisés par la loi, et c'est à tort que ledit montant a été déduit du compte des anciens combattants ci-dessus mentionnés.

Conclusion:

Nous sommes profondément sensibles à l'intérêt que les députés à la Chambre des communes qui sont eux-mêmes des anciens combattants, témoignent à l'égard des dispositions ayant trait aux ex-militaires dont l'invalidité résulte directement du service militaire ou s'y rattache dans une certaine mesure, dispositions qui visent à pourvoir à leurs besoins et à résoudre leurs problèmes. Nous sommes reconnaissants envers le Ministre et le ministère des Affaires des anciens combattants, y compris la Division des traitements, qui ont adopté une attitude humanitaire relativement à l'application des dispositions en vigueur. Nous tenons à vous assurer que, par suite de nos relations étroites avec les nombreux ex-militaires qui ont des problèmes à résoudre, nous désirons vivement seconder vos efforts et ceux du Ministère, en aidant à bien apprécier ces problèmes et en faisant des recommandations où nous croyons qu'il y aurait moyen d'effectuer des améliorations.

Nous sommes sensibles à votre aimable attention.

Le TÉMOIN: Si vous voulez bien le permettre, monsieur le président, je désirerais faire quelques commentaires maintenant que le mémoire a été lu. Tout d'abord, à mon sens, nous devons nous rendre compte du fait que l'application

de la Loi sur les allocations aux anciens combattants a été tellement modifiée, plus particulièrement depuis quelques années, que nous devons maintenant considérer l'allocation comme une pension d'invalidité de guerre. Il nous faut admettre que, relativement à la concession de ces allocations ainsi qu'à l'application de la loi, le principe fondamental qui a été concédé afin d'aborder la question, est fondé sur le fait que les infortunés en cause qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins par suite de leur service militaire, ont été frappés de quelque invalidité non identifiable par suite de leur service militaire.

Je crois ce point de vue inattaquable; en outre, il y a lieu d'en tirer certaines conclusions, dont la première est que ces anciens combattants méritent indubitablement l'étude la plus bienveillante et la plus sympathique de leurs problèmes, vu qu'ils ont droit à un revenu qui leur permette de se maintenir au niveau de la décence et du respect dont ils jouissaient lorsqu'ils combattaient pour nous. C'est là le fond et de notre mémoire et de l'exposé de faits que nous soumettons aujourd'hui, et de ce point de vue émaneront plusieurs sujets que je tiens à vous signaler. Toutefois, avant d'aborder cette question, je désire faire les observations suivantes:

A moins que mon souvenir des chiffres budgétaires ne me fasse défaut, notre budget annuel aux fins de défense s'élève à des milliards de dollars. Je remarque que, lorsque la Légion canadienne, notre sympathique rivale et collaboratrice, a soumis sa demande, on lui a demandé à combien elle appréciait le coût des recommandations qu'elle préconisait. Franchement, il est inutile de me poser de telles questions parce que je n'aime pas à exprimer des idées fondées sur des conjectures, et toute tentative de ma part en vue de répondre à de telles questions, serait vaine tout simplement parce que je ne dispose pas des renseignements requis et que je ne puis ni me les procurer ni avoir accès aux détails sur lesquels je pourrais appuyer mes réponses. Toutefois, je sou mets l'exposé suivant: Quel que soit le coût, pourvu qu'il ne dépasse pas les bornes de la raison, nous ne pourrions dire à nos anciens combattants: "Nous savons combattre pour notre liberté et nos privilèges, mais, après ce combat, nous allons compter nos sous pour savoir si vous pouvez partager les bénéfices en raison desquels vous avez fait les sacrifices nécessaires". Si nous nous attardons trop à la question du coût, nous devons forcément admettre que nous nous trouvons dans cette situation. Or je ne crois pas qu'il y ait ici, ou même n'importe où ailleurs au Canada, une seule personne qui soit susceptible d'appuyer une telle attitude. Il me semble donc que, bien qu'il incombe au gouvernement actuel et aux représentants de tous les partis à la Chambre des communes, de penser aux impôts supplémentaires dont il faudrait alors grever le contribuable canadien, je ne crois pas que ce soit le point auquel on doive attacher la plus grande importance ici, vu surtout que l'on juge nécessaire à l'heure actuelle,—et j'appuie de tout cœur cette ligne de conduite,—de se préparer à toute éventualité, c'est-à-dire à se défendre contre toute agression possible, au coût de plusieurs milliards de dollars par année. A mon sens, il serait honteux pour nous de dire qu'à défaut de quelques millions de dollars, ces hommes seraient obligés de passer le reste de leur vie dans la détresse et la pauvreté, pendant que, pour prendre part à une activité qui créerait d'autres infortunés de ce genre, nous n'hésitons pas à dépenser des milliards.

Notre exposé principal aujourd'hui repose sur deux choses, à savoir, le montant des allocations aux anciens combattants et le "plafond" à l'égard des

gains. Je me rends compte que le montant de l'allocation du célibataire, ainsi qu'il est prévu par la loi, correspond à celui que nous avons recommandé dans notre mémoire, et nous nous en réjouissons.

Je crois vraiment, ainsi qu'il est énoncé dans notre mémoire, qu'il en coûte aussi cher à l'allocataire pour subvenir aux besoins de son épouse que pour pourvoir à ses propres besoins. Nous sommes d'avis que l'épouse d'un tel ancien combattant a droit au même niveau de vie que son époux, et nous ne croyons pas que, parce qu'un homme a pris une épouse, comme c'est d'ailleurs son droit, il doive l'astreindre aux deux tiers seulement du niveau de vie autorisé pour lui-même, ni qu'il doive établir une moyenne de son revenu et partant abaisser son propre niveau de vie. Je ne crois pas qu'il soit possible d'en dire beaucoup plus à cet égard. Il est assez évident que le coût du soutien de l'épouse de l'allocataire devrait être calculé au moins selon un niveau de vie équivalent. Si ce principe était reconnu, le revenu total d'un allocataire et de son épouse s'élèverait à \$120 par mois. Si l'un quelconque parmi vous ici pouvait m'indiquer comment mon épouse et moi pourrions vivre convenablement et dans une aisance moyenne sur cette somme, je lui serais fort reconnaissant de traiter la question, car ses renseignements auraient une valeur inestimable.

M. BROOKS: Nous serait-il permis de poser des questions avant que le témoin passe d'un sujet à un autre?

Le PRÉSIDENT: Non, je crois qu'il est préférable d'attendre qu'il ait fini de parler; nous relèverons alors les divers sujets de son exposé l'un après l'autre.

Le TÉMOIN: En somme, les représentants de divers groupes qui ont fait une étude spéciale dans le domaine particulier dont on s'enquiert, répondront aux questions. S'il y a des questions d'ordre général auxquelles je puis répondre, je le ferai.

Tout d'abord, au nom de l'association dont je fais partie et du Conseil national des associations d'anciens combattants, je tiens à dire que nous sommes profondément sensibles à la façon dont la Commission et le ministère des Affaires des anciens combattants ont abordé la question du revenu dont il faut rendre compte. C'est avec beaucoup de satisfaction et d'intérêt que nous prenons note des directives qui ont été publiées de temps à autre, pour indiquer ce qui sera ou ne sera pas considéré comme étant des gains casuels. Il se peut que le "plafond" actuel proposé dans la loi, lequel, si j'ai bien lu, s'élève à \$120 par année pour un célibataire et du double de ce montant pour un homme marié, en sus de son allocation d'ancien combattant, puisse répondre aux besoins, par application des dispositions de la loi, et dans la directive au sujet des gains casuels, ce "plafond" ne semble pas être trop bas. Toutefois, il y a un groupe d'allocataires qui sont incapables de tirer profit de ces dispositions, peut-être à cause de l'une quelconque d'un certain nombre de raisons, par exemple, la localité où ils demeurent ou la nature de leur invalidité. Si je ne m'abuse, ces hommes ne peuvent toucher plus de leur \$60 par mois et de la somme supplémentaire de \$120 par année; le montant global de ce revenu est tout à fait insuffisant pour leur permettre de subvenir à leurs besoins d'une façon le moins convenable, sans parler des bonnes choses de la vie, auxquelles il n'est pas question qu'ils puissent participer. Etant donné que nous sommes tous ici des anciens combattants, nous savons que les bonnes choses de la vie auxquelles je fais allusion, sont une des raisons pour lesquelles nous avons offert nos services, et que nous devrions tous avoir le droit d'en jouir.

Nous sommes convaincus qu'à l'égard des bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant, le revenu maximum raisonnable et sensé correspond au montant de l'exemption d'impôt établi sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu. On ne saurait nier que, si un civil robuste et bien portant a droit à une exemption de \$1,000 pour vivre dans des conditions normales et convenables, l'ancien combattant atteint d'une invalidité qui lui occasionne des frais appréciables pour soins médicaux, ainsi que d'autres dépenses que l'homme en bonne santé n'est pas tenu de faire, devrait avoir droit à la même exemption et aux mêmes avantages.

Dans notre mémoire, nous proposons un montant supplémentaire de \$200 à l'égard du célibataire. J'appuie ce mémoire, mais je tiens à parler avec franchise. Il se peut que mes collègues de la délégation n'approuvent pas tout à fait mes vues; je serais néanmoins fort satisfait si le gouvernement établissait comme "plafond" les exemptions aux fins de l'impôt sur le revenu. Si mes collègues veulent ajouter une somme de \$200 en faveur du célibataire, je ne le leur reprocherai pas; toutefois, il me semble que nous pourrions justifier indiscutablement notre assertion, soit que le "plafond" du revenu dont il faut rendre compte et qui modifie l'allocation aux anciens combattants, ne devrait pas être moins élevé que l'exemption aux fins de l'impôt sur le revenu.

Je tiens à m'étendre un peu sur ce sujet, à l'égard de ce qui suit: Je remarque dans le mémoire de notre sympathique émule, on propose que les enfants des allocataires soient traités de même façon que ceux des titulaires d'une pension d'invalidité de guerre, et que l'allocation accordée pour les enfants soit la même dans les deux cas.

J'approuve cette recommandation, mais je crains que ni moi, ni l'association que je représente ne puissions l'appuyer sous sa présente forme. Nous estimons que ces cas sont visés par notre recommandation portant qu'en ce qui concerne le revenu dont il lui faut rendre compte, l'allocataire devrait jouir d'une exemption équivalente à celle dont bénéficie le citoyen par rapport à son impôt sur le revenu.

Il est vrai que, dans notre mémoire, nous mentionnons les montants de \$1,000 et de \$2,000. C'est parce que ce sont précisément ceux de l'exemption d'impôt sur le revenu accordée aux célibataires et aux gens mariés.

Toutefois, si l'on considère notre recommandation dans son ensemble, elle signifie que, si l'allocataire a des enfants, il recevrait, comme adjonction au revenu maximum permis, le montant de l'exemption aux fins de l'impôt sur le revenu, auquel il aurait droit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si l'on modifiait le projet de loi conformément à ce principe bien connu, le même que celui sur lequel repose l'exemption d'impôt sur le revenu, on éviterait de la bisbille pour l'avenir ainsi que d'innombrables modifications de la loi, car une fois pour toutes, si ce principe était changé par rapport à l'impôt sur le revenu, l'exemption en faveur des allocataires se trouverait automatiquement modifiée de la même façon.

A mon sens, cette attitude est justifiable. Pourquoi le jeune Johnny Jones, fils d'un bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants, serait-il obligé de vivre à un niveau inférieur à celui de Tommy Brown qui habite à côté et dont le père,—pour des raisons tout à fait légitimes et qui ne portent pas atteinte à son honneur,—n'a jamais servi sa patrie?

Il nous faut reconnaître que les allocataires sont des êtres humains, qu'ils se marient et que, comme les autres gens mariés, ils ont des enfants. Nous devons donc nous efforcer de procurer à ces enfants les avantages nombreux de la vie dont nos enfants jouissent au Canada et dont nous nous enorgueillissons à juste titre.

Jusqu'à ce que nous nous rendions compte de ce fait, nous sommes coupables d'une distinction injuste et déloyale à leur égard. Il s'agit là d'hommes qui méritent toute notre sympathie et tout notre appui.

Je crois parfois que l'homme qui souffre d'une invalidité qu'on ne peut reconnaître est dans certains cas plus à plaindre—je tiens ici à présenter toutes mes excuses aux grands blessés des associations qui m'accompagnent— que celui qui souffre même d'une blessure grave, étant donné que c'est ce qui échappe à notre esprit qui nous inquiète. Les aveugles sont conscients de leur cécité; ils savent en quoi consiste leur infirmité et ils peuvent y suppléer, comme l'ont fait nos camarades. Nous sommes tous fiers d'eux.

Toutefois, celui qui souffre de troubles qu'il ne peut reconnaître et que les médecins ne peuvent diagnostiquer, a besoin d'une plus grande assistance pour pouvoir y remédier.

Une autre question doit être étudiée, par rapport au revenu admissible. Étant donné que j'ai débuté en soutenant que l'allocation aux anciens combattants devrait maintenant être considérée comme une forme de pension d'invalidité de guerre, cela nous amène à la pension de la sécurité de la vieillesse.

A l'heure actuelle, ainsi que je le comprends, lorsque les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants atteignent l'âge de 70 ans,—c'est-à-dire les rares allocataires qui parviennent à cet âge,—le montant de leur allocation est réduit de celui de la pension de la vieillesse, lequel modifie leur revenu admissible

Nous, les membres du Conseil national des anciens combattants et de notre propre association en particulier, sommes d'avis qu'il ne devrait pas en être ainsi. Le titulaire d'une pension d'invalidité devrait toucher la pension de la sécurité de la vieillesse, comme toute autre personne de 70 ans, et cette pension de devrait aucunement modifier sa pension d'ancien combattant. Nous croyons que, si le bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants parvient à l'âge de 70 ans, il devrait toucher la pension de vieillesse comme toutes les autres personnes de 70 ans,—c'est-à-dire tout citoyen canadien qui remplit les conditions requises pour toucher la pension de vieillesse à laquelle il a contribué s'il a reçu un revenu imposable pendant sa vie,—sans que son allocation d'ancien combattant en soit modifiée.

C'est peu de chose que de donner, pour les dernières années de sa vie, à un ancien combattant qui souffre d'une invalidité, même si cette invalidité n'est pas reconnaissable, la somme de \$40 qui est accordée sans discernement à tous les Canadiens, aux plus riches comme aux plus pauvres.

Une autre question a été soulevée, non pas dans notre mémoire, mais dans d'autres mémoires; elle est donc soumise à votre comité. Il s'agit du versement de l'allocation d'ancien combattant aux ex-militaires canadiens qui ne résident pas au Canada.

En discutant cette question officieusement, ainsi que nous l'avons fait ce matin, notre Conseil l'a abordée avec quelque difficulté.

On nous donné à entendre que, lorsqu'un ancien combattant vit en dehors du Canada, il dispose des services sociaux et de bien-être qui sont offerts à tous les résidents du pays où il demeure.

Toutefois, si un ancien combattant a déjà touché l'allocation aux anciens combattants au Canada, ou s'il a rempli les conditions requises pour recevoir cette allocation au Canada,—bien qu'il ne l'ait peut-être pas touchée de fait—et s'il est obligé, selon les conseils de médecins compétents,—peut-être ne devrais-je pas dire qu'il est obligé, mais plutôt qu'il serait profitable, en raison de son état de santé, d'aller vivre sous un climat qu'il ne trouverait nulle part dans notre pays,—avec garanties raisonnables, comme par exemple une revision de ses examens médicaux, ou des rapports de médecins compétents à l'emploi du Ministère, afin de s'assurer, disons, au moyen de telles garanties, que les faits sont tels qu'ils ont été exposés,—enfin s'il est nécessaire ou recommandable qu'un homme admissible à l'allocation aux anciens combattants aille vivre sous un climat qu'il ne trouverait nulle part au Canada, nous sommes alors d'avis que, pour lui rendre justice et par acquit de conscience, cet homme devrait bénéficier des mêmes avantages, selon les dispositions de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, que s'il demeurait au Canada.

Je ne crois pas qu'une personne raisonnable ou honnête puisse trouver quelque chose à redire à ce sujet.

Selon certaines recommandations qui ont été faites, tout ancien combattant qui a servi en Grande-Bretagne pendant la Première Guerre mondiale devrait être admis au bénéfice de cette loi.

Nous avons étudié assez longuement cette question et, bien que nous ne soyons pas prêts à l'heure actuelle de dire catégoriquement: "Non, nous n'appuierions pas un tel point de vue", nous ne sommes pas prêts non plus en ce moment à l'appuyer, pour deux raisons: premièrement, nous croyons pouvoir justifier indiscutablement notre présent point de vue ainsi que les recommandations que nous faisons maintenant; puis, jusqu'à ce que nous ayons étudié plus à fond l'autre question, nous ne croyons pas être tout à fait en mesure de justifier une telle recommandation.

Nous ne serions pas justes je crois envers les futurs comités des Affaires des anciens combattants, si nous accomplissions tout le travail et ne leur laissions rien à faire. Il nous semble que nous devrions laisser quelque chose de côté pour un tel comité.

Le point suivant a été soumis: vu que les hommes et les femmes qui ont servi en Grande-Bretagne pendant la Seconde Guerre mondiale, ont droit à l'allocation aux anciens combattants, les personnes qui ont servi en Grande-Bretagne pendant la Première Guerre mondiale devraient avoir le même droit.

Ceux parmi nous qui ont vécu en Grande-Bretagne pendant les deux guerres mondiales doivent admettre qu'aucune comparaison ne peut être établie entre les conditions de vie durant ces deux conflits.

Nous avons toujours été convaincus, chaque fois que nous avons présenté un mémoire provenant du Conseil national, que la force de notre réclamation reposait sur le fait que nous n'appuyions jamais une demande que nous ne croyions pas pouvoir justifier et défendre sans restriction.

Toutefois, il se peut qu'un jour, nous-mêmes ou nos successeurs soyons d'avis qu'il est possible de justifier la concession de l'allocation à titre d'ancien combattant à ceux qui ont servi en Grande-Bretagne seulement pendant la Première Guerre mondiale, mais nous ne nous croyons pas être en mesure de le faire maintenant. Nous n'avons pas encore présenté une seule recommandation, tant au présent comité qu'au gouvernement, que nous ne croyions pas pouvoir justifier sans réserve. Je tiens à faire l'observation suivante: Tous les membres du Conseil national sont très heureux de la façon dont la Commission des allocations aux anciens combattants et le Ministère ont abordé le sujet à l'étude et, à mon avis, le Ministre mérite que nous ajoutions: particulièrement depuis que l'honorable Hugues Lapointe occupe le poste de ministre des Affaires des anciens combattants. Ces paroles d'appréciation s'adressent également à tous les chefs et fonctionnaires du Ministère. Ils ont fait preuve de coopération et d'intérêt au cours de nos relations avec eux et—je crois que c'est grâce au Ministre—dans bien des cas, ils ont partagé nos vues concernant les questions qu'il nous fallait aborder. Il y a une observation que je tiens à faire à cet égard. En examinant les directives publiées de temps à autre par la Commission des allocations aux anciens combattants, je dois franchement reconnaître qu'elles semblent démontrer une grande générosité en ce qui a trait aux gains casuels; en effet, l'interprétation des gains casuels dans ces directives paraît être fort libérale. La seule autre observation que nous désirons faire, c'est que nous aimerions pouvoir croire que cette attitude ne sera pas modifiée et que la générosité de ces directives ne sera pas restreinte par suite de quelque mesure que la Chambre pourrait prendre en modifiant le projet de loi et en augmentant les allocations. Au sujet du revenu admissible, notre point principal aujourd'hui est soulevé en faveur de ceux qui, en raison d'une invalidité ou de circonstances défavorables, ne peuvent réaliser aucun gain casuel; une grande générosité semble être manifestée par rapport à ces divers gains casuels, mais la mesure dans laquelle une personne est généreuse, n'a pas d'importance s'il est impossible d'avoir accès à sa générosité.

Je crois avoir été assez long. Au cas où quelque chose m'aurait échappé, je suis certain que mes collègues ne manqueront pas de me le signaler; je me ferai alors un plaisir de répondre à toutes les questions que vous poserez ou je demanderai à mes associés d'y répondre. Certains de mes collègues désirent faire des exposés de vive voix, en leur propre nom. Est-il préférable qu'ils se fassent entendre immédiatement?

Le PRÉSIDENT: Il serait préférable, je crois, qu'ils parlent d'abord.

Le TÉMOIN: Je demande à M. Butler de prendre la parole.

M. GOODE: Monsieur le président, je vous saurais gré de me dire si je puis demander à M. Wickens quel est le nombre global des membres de ces six ou sept associations.

Le TÉMOIN: Notre association compte environ deux cent mille membres. Il me faudra demander aux autres de parler au nom de leurs associations respectives.

Amputés de la guerre, environ 5,500; aveugles de la guerre, 330; Association du corps canadien, 10,000; pensionnés de la guerre, environ 900; paraplégiques, environ 250.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez demander à M. Butler de prendre la parole?

Le TÉMOIN: Oui, M. Butler représente les amputés de la guerre du Canada.

M. BUTLER: Monsieur le ministre, monsieur le président, messieurs, je crois que le major Wickens a traité aussi bien que je pourrais espérer le faire moi-même, ou même mieux, de la première partie du mémoire ayant trait à l'allocation aux anciens combattants.

J'aimerais à dire quelques mots au sujet des traitements qui requièrent l'hospitalisation, en ce qui concerne les invalidités qui n'ouvrent pas le droit à pension. D'abord, je tiens à signaler qu'à mon avis, et je sais que ceux qui m'accompagnent partagent mon opinion, que nous finirons bien par faire tous les efforts possibles en vue d'obtenir des traitements gratuits pour toutes les invalidités qui n'ouvrent pas le droit à pension. Toutefois, je me rends compte également que, pratiquement parlant, il est très souvent préférable d'accepter une partie de la proposition au lieu de tenter d'obtenir le tout en une seule fois.

Dans les circonstances actuelles, en ce qui concerne l'hospitalisation, nous sommes très reconnaissants envers le docteur Warner et ses adjoints ainsi qu'envers le gouvernement, de nous avoir accordé le pourcentage de traitements gratuits pour les invalidités qui n'ouvrent pas le droit à pension, dont nous bénéficions actuellement. De façon approximative, cela comporte une évaluation des ressources par rapport au revenu admissible pour une période de six mois avant ou après. Supposons qu'un ancien combattant soit hospitalisé durant un an: le pourcentage est alors réparti d'après la moyenne établie pour cette période. Puis, sa pension est ajoutée, et certains rajustements sont accordés à l'égard de l'épouse et de l'enfant. A un certain niveau, l'ancien combattant peut obtenir une période supplémentaire d'hospitalisation gratuite, pour les invalidités qui n'ouvrent pas le droit à pension. Si son revenu global pour cette période excède le coût, il est obligé de payer. Je voudrais expliquer ce que nous entendons par une pension d'invalidité de guerre. L'indemnisation a trait aux douleurs et aux souffrances éprouvées dans le passé. A l'heure actuelle, les ennuis que nous éprouvons sont la difficulté à circuler, le coût supplémentaire de notre déplacement et l'embauchage d'autres personnes pour s'occuper des tâches que nous ne pouvons accomplir nous-mêmes. Par suite de tous ces ennuis, on conclut que, dans les circonstances actuelles, les pensionnés au taux de 100 p. 100—75 p. 100 et plus—sont victimes de distinctions injustes par rapport à l'hospitalisation. L'indemnisation que nous touchons est reconnue, en ce qui regarde l'impôt sur le revenu,—elle n'est pas imposable,— et je crois que ce serait un très grand pas dans la bonne direction si nous réussissions à faire exclure de l'évaluation des ressources, notre indemnité pour invalidité de guerre, ou quelle que soit l'appellation que vous lui donniez. Celui qui touche une pension au taux de 100 p. 100 se croit victime d'une injustice lorsqu'il est hospitalisé et que le montant de \$15 par mois est alors déduit de sa pension; en sus de cela, il ne peut bénéficier de l'hospitalisation gratuite. Je sais que le gouvernement étudie actuellement la question de savoir ce qui est et ce qui n'est pas vraiment impu- table, mais il est logique d'admettre que celui qui a perdu les deux jambes est plus exposé à tomber du haut d'un escalier ou de glisser sur la glace que celui qui s'est fait amputer une jambe en bas du genou, et il n'existe aucune admissibilité pour un tel cas. Je suis d'avis que la distinction dont les pensionnés à un taux élevé sont l'objet, est injuste et que nous avancerions dans la bonne voie si nous pouvions réussir à faire exclure la pension de l'évaluation des ressources.

Je ne crois pas avoir autre chose à ajouter à ce sujet. Je me ferai un plaisir de répondre à toutes les questions auxquelles je puisse donner la réponse.

Le PRÉSIDENT: Étant donné que nous en sommes à nous occuper des cas particuliers, nous pourrions peut-être entendre les questions maintenant. M. Butler a soulevé un point bien déterminé.

M. CROLL: Ce point est également soulevé dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, peut-être vaudrait-il mieux que nous entendions tous les autres d'abord.

M. FRED WOODCOCK: (*délégué de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre*): Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots au sujet de l'hospitalisation gratuite pour les classes 1 à 11, et également au sujet de la déduction de \$15 effectuée seulement dans le cas des pensionnés au taux de 100 p. 100. Je me rends compte qu'il y a peut-être quelqu'un ici présent qui ne partagera pas mon avis à cet égard; toutefois, au Canada, à l'heure actuelle, le pensionné au taux de 100 p. 100 est le seul ancien combattant de qui l'on exige une partie du coût de son hospitalisation en raison d'une invalidité; quant aux autres, leur pension est relevée au montant de celle du pensionné au taux de 100 p. 100, moins le \$15 mentionné ci-dessus. Je m'exprimerais peut-être plus simplement, monsieur le président, en disant que si vous et moi travaillions pour la même firme, au même salaire, si je touchais une pension au taux de 100 p. 100 et vous touchiez une pension au taux de 50 p. 100, et si nous étions tous deux admis à l'hôpital Sunnybrook, à Toronto, votre pension serait relevée au montant de la pension de 100 p. 100, moins \$15. La firme continuerait à nous verser nos salaires respectifs, mais mon revenu serait de \$15 de moins. Ce serait avantageux pour vous, mais désavantageux pour moi. Depuis longtemps, cette situation provoque l'amer mécontentement des membres de notre groupe dont la plupart sont des pensionnés au taux de 100, 150, 200 et 300 p. 100. Nous semblons faire allusion à ce groupe comme étant des pensionnés au taux de 100 p. 100, mais nous oublions que, si nous réunissons les diverses invalidités, elles se totalisent à un chiffre excédant de beaucoup 100 p. 100.

La question de la déduction de \$15 et des invalidités dont le chiffre global excède 100 p. 100, m'amène automatiquement à la question de l'hospitalisation gratuite. Nulle personne voyante ici est en mesure de dire à une personne souffrant de cécité, en quoi consiste la vie d'un aveugle. Ni le médecin de famille ni même l'épouse de l'aveugle, ne peuvent apprécier la moitié des difficultés avec lesquelles il est aux prises. En général, on attribue ces difficultés à la tension nerveuse causée par la vie moderne, et cela est tout à fait exact. L'aveugle n'est aucunement distrait par les associations d'idées suscitées par la vue de ce qui se passe autour de lui. Depuis son réveil le matin jusqu'à ce qu'il ferme les yeux le soir, il lui faut tenir ses sens du toucher, de l'odorat et de l'ouïe constamment en éveil. Il ne peut s'asseoir dans un tramway et laisser ses pensées vagabonder; il lui faut entendre tous les bruits le long du parcours afin de descendre au bon arrêt. Il ne s'agit là que d'un exemple de peu d'importance. Ainsi qu'il a été dit ici aujourd'hui, il se peut que quelques-uns parmi nous aient—me servirai-je de l'expression?—"pris le taureau par les cornes" et se soient évertués à mener l'affaire à bonne fin. Toutefois, il se peut également que ces mêmes personnes—nous pourrions fort bien les nommer, à savoir, le colonel Baker, M. Dies, M. Dave Ferguson et quelques autres, et vous pourriez même me compter parmi eux—aient brossé un tableau qui donne aux personnes voyantes l'impression que la vie de l'aveugle est plus facile qu'elle ne l'est en réalité. Je n'en sais rien. Mais en essayant de tracer un modèle pour les autres, j'espère que nous ne donnons pas à nos amis autour de nous l'impression que nous nous débrouillons sans trop de

difficulté. Personne ne peut concevoir ce qui se passe dans l'esprit de l'ancien combattant invalide. Il n'y a qu'une chose qui puisse lui apporter la tranquillité d'esprit: c'est une législation qui lui accorde gratuitement l'hospitalisation en raison des invalidités qui ne le rendent pas admissible au bénéfice de la Loi sur les pensions. Je sais qu'à maintes reprises, vous avez tous pris connaissance des difficultés qu'éprouvent les anciens combattants. Ils n'ignorent pas que, bien qu'il n'en existe aucune preuve tangible, les obstacles que de tels anciens combattants ont à surmonter proviennent peut-être du fait que les désavantages causés par le service militaire accompli dans le passé, exercent une grande influence sur leur vie. Je me ferai un plaisir, monsieur le président, de répondre à toute question posée par les membres du Comité. Je vous remercie.

Le TÉMOIN: M. Bert Lanning, au nom de l'Association du Corps canadien.

M. A. E. LANNING (*président de l'Association du Corps canadien*): Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les membres du Comité, l'Association du Corps canadien s'intéresse tout particulièrement au mémoire soumis cette année. Quoique nous ayons porté intérêt aux mémoires antérieurs auxquels nous avons tâché d'accorder notre appui, l'allocation aux anciens combattants fait partie de la charte des anciens combattants à laquelle s'intéressent particulièrement les membres de l'Association du Corps canadien. Nous faisons partie du Conseil national, avec les aveugles, les paraplégiques, les amputés, et le reste, mais nous représentons un groupe d'anciens combattants d'un certain âge de la Première Guerre mondiale qui, avant l'époque des caisses de pension établies par les firmes, n'ont pas eu l'occasion de participer à des projets de ce genre, pour pourvoir à leurs besoins pendant les dernières années de leur vie; ils touchent maintenant une pension ou une allocation—que vous pourriez qualifier de gratification—provenant de leurs firmes respectives; ces gratifications ne s'élèvent guère qu'à \$6, \$7, \$9 par semaine, soit des sommes dérisoires. L'allocation aux anciens combattants, gracieusement accordée par le gouvernement canadien, est leur unique moyen de subsistance. Nous sommes convaincus que les montants de \$120 et de \$60 pour l'homme marié et le célibataire respectivement, sont les montants minimums qui leur permettent de subsister. C'est la raison pour laquelle nous croyons que les montants devraient s'élever à \$60 et à \$120, ainsi qu'il est énoncé dans notre mémoire.

En ce qui concerne l'hospitalisation, ceux qui ont fait partie des comités de l'année dernière et de l'année précédente, se souviendront qu'en une occasion, j'ai parlé de l'hospitalisation gratuite. J'ai dit alors que, si l'hospitalisation gratuite ne pouvait être obtenue, il était opportun d'établir un régime contributif. Or, je ne sais pas si je fais erreur, mais je crois que, parce qu'un grand nombre d'associations médicales étaient intéressées, il n'était pas politiquement opportun à ce temps-là, d'établir un régime contributif d'hospitalisation. Si le gouvernement nous accordait l'hospitalisation gratuite ou l'hospitalisation en vertu d'un régime contributif, il s'ensuivrait une diminution sensible du million, plus ou moins d'anciens combattants susceptibles de participer aux divers régimes offerts par ces associations. Il est certain que, si nous ne pouvons obtenir l'hospitalisation gratuite, notre association désire qu'un régime contributif soit établi, mais sans que le montant des contributions réduise de \$15 par mois, le montant reçu en raison d'une invalidité qui ouvre le droit à pension. Ce serait là une contribution que nous n'approuvons pas.

Nous nous intéressons également à la question de l'évaluation des ressources. Récemment, à la rue Bay, j'ai entendu l'un de nos riches amis dire d'un ton badin qu'il se procurait une grosse voiture neuve. Son compagnon lui dit: "Une

telle voiture ne parcourera qu'environ quatorze milles au gallon d'essence." Il répondit: "C'est exact, mais mon anniversaire de naissance est en février et je toucherai alors la pension de la vieillesse; je calcule que l'État peut payer le coût de l'essence requise pour la voiture neuve." Tout cela, c'est très bien, mais l'ancien combattant qui touche l'allocation aux anciens combattants ne sera pas en mesure de se procurer une grosse voiture et de payer le coût de l'essence à même son allocation, sans être assujéti à l'évaluation des ressources. En conséquence, nous sommes d'avis que l'évaluation des ressources est un peu sévère à l'égard des anciens combattants et que l'on devrait accorder tout l'appui possible à l'homme d'un certain âge qui est assez ambitieux pour se trouver du travail. Vous établissez un plafond de \$10 par mois; cependant, un jeune garçon exige \$10 par mois pour tondre votre gazon. Comment un homme peut-il restreindre ses gains au montant de \$10? C'est là un chiffre dérisoire.

J'ai séjourné en Angleterre et sur le continent l'année dernière. La question de la concession de l'allocation aux anciens combattants à ceux qui résident en dehors du Canada, est un sujet à controverse. Je ne sais pas quelle solution est possible à l'heure actuelle; toutefois, je puis dire, monsieur le président, que les autorités du ministère des Affaires des anciens combattants, en Angleterre, accomplissent un travail de premier ordre. Elles ont de nombreux problèmes et je sais que le bureau de Londres pourrait vous suggérer plusieurs façons d'aborder la question.

Je pourrais peut-être prendre quelques instants afin d'exprimer la reconnaissance de l'Association du Corps canadien envers M. le Ministre relativement au message très sympathique qu'il a fait parvenir à Bramshott, l'année dernière, à l'occasion de l'inauguration d'un monument commémoratif. De trois cents à quatre cents hommes ont été inhumés à la petite église de Bramshott et, l'année dernière, un monument à leur mémoire a été érigé en cet endroit. Le message très bienveillant de M. le Ministre a réjoui les gens de cette localité.

Je n'ai pas l'intention de traiter des autres points qui ont été discutés sommairement ici aujourd'hui. Je suis convaincu que notre mémoire est bien fondé et très modeste par rapport à la demande tendant à obtenir que les exemptions accordées aux pensionnés de la guerre ou aux bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant, correspondent à celles prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Je ne puis concevoir comment on pourrait établir une distinction entre les deux, et nous appuyons certainement tout ce que nous présentons dans ce mémoire.

Le TÉMOIN: M. A. T. Pollock, de l'Association des pensionnés canadiens de la guerre, a maintenant la parole.

M. POLLOCK: Messieurs, je me rends compte que votre présence ici témoigne de votre désir d'accomplir quelque chose pour vos commettants. Vous êtes les représentants élus du peuple, et les discours que vous venez d'entendre ont été prononcés par des représentants qui ont été également élus par un groupe très important de la population du Canada; c'est ainsi que vous aussi bien que moi assistons à cette réunion aujourd'hui. Je suis bien d'accord avec tout ce que M. Wickens a dit en présentant notre mémoire. Il ne s'agit pas d'une affaire faite à la hâte, loin de là, mais bien d'un mémoire qui est le fruit d'un travail approfondi. Je suis d'avis que les déclarations faites au Comité par M. Wickens et par les autres délégués qui ont adressé la parole, constituent une appréciation de bonne foi de ce que non seulement les anciens combattants, mais aussi tout le peuple canadien, croient que l'État devrait accorder à ceux qui ont risqué même

leur vie pour la patrie. Je partage tout à fait la déclaration faite par M. Wickens, ni lorsqu'il a insisté sur le fait qu'il y a des hommes qui sont atteints d'invalidités tangibles ni apparentes, et que ces hommes souffrent sans répit durant 24 heures par jour et 365 jours par année, d'invalidités qui ne sont pas tout à fait apparentes. A mon avis, le gouvernement—je ne veux pas dire le gouvernement actuel en particulier, mais bien le gouvernement du Canada— a de fait créé une classe de pensionnés privilégiés lorsqu'il a publié la directive n° 66, vu qu'il a alors fait savoir que la pension des anciens combattants, tant gravement blessés que blessés par armes à feu, devrait être augmentée automatiquement. Nous avons déjà attiré l'attention sur cette question à deux ou trois reprises, et elle a aussi été exposée dans l'un de nos mémoires. Certains membres du Comité ont signalé que le titulaire d'une pension d'invalidité médicale pouvait subir un examen médical et faire augmenter sa pension si son cas s'aggravait.

Néanmoins, je crois que le gouvernement du Canada a créé une classe privilégiée de pensionnés car, somme toute, une pension ou une indemnité est versée par suite d'une invalidité dont souffre une personne, et un homme qui revenait de la guerre en 1919, avec une jambe en moins, des blessures de shrapnel, une bronchite ou une maladie de coeur touchait une indemnité par suite d'une telle invalidité.

A la longue, ces gens vieillissent et sont moins en mesure de venir à bout des difficultés créées par leurs invalidités, qu'il s'agisse de la perte d'un oeil ou d'une jambe, d'une bronchite, d'une maladie de coeur ou de toute autre affection. Les grands blessés ont droit à un relèvement automatique de leur pension. Pourquoi? Leurs cas se sont-ils aggravés? Ils souffrent toujours de la même invalidité, mais l'âge les rend moins capables de faire face aux difficultés créées par leurs invalidités. Ils ont maintenant vieilli de 35 ans. Il devrait en être ainsi de celui qui souffre d'une grave maladie de coeur, mais après l'avoir examiné, on lui dit: "Eh bien, vous êtes maintenant plus âgé de 35 ou 40 ans et votre cas n'est pas plus grave.: "Cependant, il est exactement dans la même situation que celui qui a reçu une blessure causée par une arme à feu. Il est moins en mesure de faire face aux difficultés créées par son invalidité. Ils sont tous les deux dans la même catégorie. Les deux souffrent d'une invalidité et l'âge les rend moins capables d'y faire face. Je n'ai rien à ajouter à ce sujet qui n'est peut-être pas de la compétence du Comité aux termes de son mandat. J'estime qu'il est tout à fait injuste de s'attendre qu'un ancien combattant qui reçoit des secours à ce titre réduise son niveau de vie en raison de son âge. Cependant, c'est là ce qu'on propose."

J'estime que le gouvernement a établi une limite raisonnable en exemptant de toute imposition un montant de \$1,000 pour tous, qu'il s'agisse d'un invalide ou non. La décision d'accorder cette exemption n'a pu être basée que sur une seule raison, à mon sens: le gouvernement savait que personne ne pourrait vivre avec moins. On accorde une exemption supplémentaire de \$1,000 pour l'épouse. En conséquence, je crois que la délégation qui présente le mémoire aujourd'hui demande quelque chose de juste et raisonnable, et je crois que vous, messieurs, approuverez sa requête. Je ne vois pas comment vous pouvez dire d'une part qu'un montant de \$1,000 devrait être exempté de l'impôt sur le revenu—\$2,000 dans le cas d'un contribuable marié—et d'autre part que cette exemption devrait être inopérante lorsqu'il s'agit d'un ancien combattant. Elle devrait s'appliquer dans les deux cas.

Je sais que les membres du Comité sont justes, et je crois sincèrement, en dépit de ce que disent certaines gens au sujet des députés, que tous les membres

du présent comité tentent d'agir dans le meilleur intérêt du Canada. C'est donc avec la conviction que vous ferez pour les anciens combattants ce qu'ils ont fait pour nous, que nous soumettons notre mémoire aujourd'hui. Ils ont choisi de servir le Canada et, en faisant ce choix, ils ont accepté de se rendre n'importe où et de faire tout ce qu'on leur dirait de faire pour le Canada. Il se sont acquittés de ce service de leur mieux, et s'ils ont souffert de quelque façon par suite de l'accomplissement de ces fonctions, je suis certain que les membres du Comité veilleront à ce qu'on leur fasse justice et à ce qu'ils reçoivent leur dû. Merci.

Le TÉMOIN: Nous avons réservé pour la fin, mais non à dessein, l'arrière-garde étant ordinairement l'effectif le plus puissant de l'armée, M. J.-A.-L. Robichaud de l'Association canadienne antiparaplégique.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre prénom, monsieur Robichaud?

M. ROBICHAUD: Lorenzo Robichaud.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes président de l'Association antiparaplégique?

M. ROBICHAUD: Je n'en suis pas le président. De fait, monsieur le président, je désire exprimer le regret du président de l'association, monsieur John Connell de Toronto, de n'avoir pu se présenter ici ce matin. Les membres du Comité comprendront facilement que les personnes qui sont obligées de se déplacer dans un fauteuil roulant se voient parfois dans l'impossibilité de voyager. Vu que je demeure à Ottawa, M. Connell m'a demandé de représenter l'association.

Nous, les membres de l'Association canadienne antiparaplégique, appuyons sans aucune réserve toutes les recommandations qui ont été faites ce matin par le Conseil national des associations d'anciens combattants et, si vous me le permettez monsieur le président, je désire m'étendre quelque peu sur un point qui nous intéresse tout particulièrement, mais qui, malheureusement, est encore cette année hors de la compétence du Comité. Il s'agit de la recommandation n° 2, à la page 6 du mémoire, recommandation qui a trait à la déduction de \$15 par mois ou de 50 cents par jour effectuée lorsqu'un pensionné subit un traitement pour une affection liée à son service militaire. Autant que je sache, on n'a jamais demandé au Comité des affaires des anciens combattants d'étudier à fond cette disposition des mesures législatives ayant trait aux anciens combattants, et j'espère que ces quelques commentaires aideront à convaincre tous les intéressés de la nécessité d'effectuer une telle étude dans un avenir rapproché.

C'est un principe reconnu des mesures législatives ayant trait aux anciens combattants, que lorsqu'un ancien membre des forces voit sa faculté de concurrencer sur le marché général de la main-d'œuvre réduite à néant, par des invalidités entièrement liées à son service, il ait droit à une pension au taux de 100 p. 100, et je puis vous assurer que dans de telles circonstances la Commission canadienne des pensions n'hésite pas à concéder une pension de 100 p. 100. Nous admettons qu'une personne confinée à un hôpital en vue d'y subir un traitement est, au moins temporairement, inapte à tout emploi et, à tous égards, elle devrait être considérée comme étant tout à fait invalide. Dans le cas d'un pensionné, la Loi sur les pensions prévoit que lorsqu'il est hospitalisé en vue du traitement d'une affection en raison de laquelle il a été admis au bénéfice de la Loi sur les pensions, il touche une allocation de traitement au lieu de sa pension. Ladite allocation équivaut à une pension de 100 p. 100, moins 50 cents par jour.

En conséquence, ceux qui souffrent des invalidités les plus graves, ceux dont l'invalidité est évaluée à 90 p. 100 ou plus, subissent une réduction de l'indemnité qu'ils reçoivent par suite de l'invalidité liée à leur service, pour toute la durée de leur traitement à l'hôpital, tandis que ceux qui touchent une pension inférieure à 90 p. 100 voient leur indemnité augmenter, sans toutefois atteindre l'équivalent d'une pension de 100 p. 100, nonobstant le fait, ainsi que je le disais, qu'ils soient certainement frappés d'une invalidité absolue durant leur séjour à l'hôpital.

De plus, il est raisonnable d'assumer qu'une personne tout à fait invalide sera ou devrait être confinée à un hôpital plus souvent et pour de plus longues périodes qu'une personne souffrant d'une invalidité évaluée à, disons, 30 ou 40 p. 100. Ainsi donc, le règlement qui prévoit une déduction de 50 cents par jour durant la période de traitement, nous semble contraire à l'esprit de la loi votée par le Parlement pour le bien-être des anciens combattants; il semble aussi établir une distinction fort désavantageuse à l'endroit de ceux dont la santé a été ruinée par leur service au point qu'ils se voient maintenant forcés de séjourner des mois et même des années dans les hôpitaux.

Espérons que ce problème fera l'objet d'une étude approfondie le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, monsieur Wickens?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je suggère donc que vous reveniez à la table et que vous répondiez vous-même aux questions, à mesure qu'elles sont posées, ou bien que vous demandiez aux divers représentants des organismes qui vous appuient d'y répondre.

Le TÉMOIN: Il se peut que nous disions simplement qu'il nous est impossible d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant prêts à entendre les questions.

M. Brooks:

D. Je me proposais de questionner M. Wickens relativement au mémoire. Il n'a pas mentionné les veuves des anciens combattants des pays alliés. Aurait-il l'obligeance de faire des observations sur ce qui a été recommandé par certains organismes? Un ancien combattant d'un pays allié qui a vécu 20 ans au Canada et qui est admissible par ailleurs, pourrait recevoir l'allocation aux anciens combattants. Toutefois, s'il meurt avant que les 20 ans soient écoulés, sa veuve n'est pas admissible même si elle a demeuré 20 ans au Canada.—R. Le mémoire de la Légion canadienne embrasse ce point, monsieur le président. Cette question n'a pas été discutée au cours des réunions du Conseil national. En conséquence, je ne puis émettre que des opinions personnelles. Lorsqu'un ancien combattant d'un pays allié a vécu 20 ans au Canada, il est admissible. Il a vécu assez longtemps au Canada. En d'autres termes, il n'est pas venu ici seulement parce qu'il savait qu'il était sur le point de mourir. Cependant, nous n'avons pas discuté la question. Je ne parle qu'à titre personnel. Je crois bien que le Conseil national partagerait mon opinion, mais je ne suis pas autorisé à l'affirmer. Je crois que c'est une opinion soutenable.

En d'autres termes, cette femme a perdu son époux. Le couple a émigré au Canada à une époque où il n'était pas en mesure de savoir qu'un tel événement

se produirait. Il semblerait peut-être que ce soit une dure épreuve, et je conviens que ce serait en réalité une dure épreuve pour elle si on lui disait: "Vous n'avez pas seulement perdu votre soutien de famille, mais vous avez aussi perdu les avantages que vous auriez obtenus à titre de résidente au Canada, si vous ne les aviez pas perdus."

Pour ma part, j'appuierais cette opinion, mais il ne m'est pas permis de parler au nom de mes collègues, ni de l'Association ou du Conseil.

D. Une question de plus, au sujet de votre mémoire. Vous recommandez des allocations de \$60 et \$120. Ces montants sont-ils basés sur le coût de la vie à un moment donné? Je me souviens qu'en 1952, lorsque votre organisme a comparu devant le Comité, ses représentants ont affirmé que leur demande tendant à obtenir des allocations de \$60 et \$120 était basée sur le coût de la vie établi à cette époque. Utilisez-vous la même base pour vos recommandations actuelles?—R. D'après notre expérience personnelle par rapport au coût de la vie, il n'a pas sensiblement diminué. Tout à fait à part cela, la recommandation est faite, en ce qui me regarde—et c'est ainsi que je l'entends—je crois que dans certains cas ce sera là le revenu total.

Il est très évident en soi, je crois, que \$60 par mois pour une seule personne et \$120 pour deux personnes,—pour m'exprimer avec modération,—est bien le montant le plus bas qui, pouvez-vous l'espérer, leur permette de subsister.

D. Approuveriez-vous \$90 pour une personne seule et \$150 pour un couple marié? C'est ce qu'on nous a dit en 1952.—R. Je serais très heureux si le présent Comité et le gouvernement entrevoyaient la possibilité de l'accorder. Je crois que ce serait tout à fait justifiable.

D. Convenez-vous que ce serait là le coût de la vie aujourd'hui, si c'était le coût de la vie en 1952?—R. Il n'a pas varié suffisamment pour modifier ce montant. Je ne voudrais pas affirmer que je conviens que c'était là le coût de la vie en 1952. D'après mon expérience personnelle, je crois que c'était là à peine le coût de l'existence en 1952, ce qui est tout à fait différent du coût de la vie.

En conséquence, bien que je considère que le coût de la vie n'a pas diminué de façon appréciable en 1955, comparativement à 1952, je ne suis pas prêt à admettre que ce montant ait été suffisant pour couvrir le coût de la vie en une année quelconque.

D. Mais vous n'affirmerez pas qu'il était moindre?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: M. MacDougall.

M. MacDougall:

D. Je me suis intéressé à tous ceux qui ont présenté ce mémoire aujourd'hui au nom de leurs organismes particuliers, et je les félicite quant à leur façon de présenter les faits.

Toutefois, certaines questions me viennent à l'esprit, relativement à certaines choses que nous avons discutées ici même vendredi, lorsque nous avons entendu le mémoire de la Légion canadienne.

Je ne me rapelle pas qui, mais quelqu'un a dit aujourd'hui qu'il était d'avis que ceux qui reçoivent une allocation d'ancien combattant et qui se voient forcés de demeurer ailleurs qu'au Canada pour des raisons de santé, devraient pouvoir toucher cette allocation, même s'ils demeurent hors du Canada. Je crois que le délégué qui a soulevé cette question a ajouté qu'on pouvait obtenir de plus amples renseignements à ce sujet du Royaume-Uni. Je ne sais pas si j'ai tout à fait raison ou non, mais si c'est le cas et si c'est courant au Royaume-Uni, alors il me semble que, en ce qui nous concerne, la même règle devrait s'appliquer lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou d'une allocation d'ancien combattant est allé demeurer dans un pays étranger pour cause de santé; ici au Canada, ce pays étranger serait invariablement ces états des Etats-Unis où le climat est plus sec et plus chaud. Il me semble que c'est là une question que nous pourrions étudier.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur MacDougall, si vous allez poser une question.

M. MACDOUGALL: J'ai de fait posé une question: quels sont les renseignements disponibles, s'il y en a, relativement aux remarques du monsieur qui a dit qu'à son avis cette pratique est satisfaisante au Royaume-Uni, je crois?

M. BERT LANNING: Monsieur le président, je crois que j'ai dit que le Ministère pourrait fort probablement se procurer les renseignements. Certains titulaires de l'allocation d'ancien combattant demeurent en Angleterre et doivent être au courant de la question.

M. MACDOUGALL: Je ne peux m'imaginer pourquoi un Canadien voudrait aller vivre dans le brouillard de Londres pour recouvrer sa santé.

J'ai une autre question qui a trait à une remarque faite par le monsieur qui a soumis le mémoire au nom du Conseil, c'est-à-dire qu'il existait une divergence d'opinion relativement à l'exposé soumis par la Légion canadienne quant au versement d'une pension à ceux qui ont servi au Royaume-Uni, par opposition à ceux qui ont servi sur un théâtre actif de guerre. J'ai soulevé ce point relativement au projet de loi qui a été soumis à la Chambre, et je suis heureux de voir que ce monsieur s'est montré juste et honnête dans son exposé de ce fait, car je crois que c'est là une question—

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur MacDougall, si vous allez poser une question. Nous vous proposons de ne permettre que des questions, car autrement il nous sera impossible de terminer pour midi trente. Nous ne pouvons prononcer des discours à la présente séance, car il nous serait alors impossible d'entendre toutes les questions que les membres veulent poser. Nous discuterons cette question lorsque nous ferons l'étude du projet de loi lui-même. M. Herridge sera le suivant, puis MM. Henderson et Croll.

M. Herridge:

D. Monsieur le président, je vous assure que je ne prononcerai pas un discours. Je désire poser une question à monsieur Wickens. J'ai été très intéressé lorsqu'on proposa que ceux qui sont forcés de demeurer hors du Canada pour des motifs de santé, touchent l'allocation hors du Canada. Il y a un ou deux cas plutôt intéressants sous ce rapport. M. Wickens pourrait-il donner au Comité une idée du nombre de cas qu'il a observés et qui feraient partie de cette catégorie? Je crois que leur nombre est très bas, généralement parlant?—

R. Monsieur le président, je crains de ne pouvoir vous fournir aucun chiffre qui puisse vous être de quelque utilité. Tout ce que je puis ajouter c'est que, ainsi que certains d'entre vous le savent peut-être, je me rends chaque année à la convention annuelle de la Légion américaine, sur invitation, ainsi qu'à la convention annuelle des anciens combattants des guerres étrangères des États-Unis, également sur invitation. Chaque fois que j'y vais, il y a au moins un Canadien, et il y en avait souvent plusieurs, des Canadiens, dis-je, qui seraient admissibles à l'allocation d'ancien combattant s'ils demeuraient au Canada, et qui vivent là dans la misère, de contributions provenant dans certains cas des bureaux locaux de la Légion américaine ou des anciens combattants des guerres étrangères. Il m'est toutefois impossible de vous donner de plus amples renseignements. Je n'ai jamais assisté à une réunion d'anciens combattants aux États-Unis, et je les fréquente depuis 8 ans, sans avoir pris connaissance du cas d'au moins un ancien combattant canadien qui ne peut participer aux avantages de la loi du fait qu'il demeure aux États-Unis. Pour ce qui est du nombre de ces anciens combattants, je crains de ne pouvoir vous aider à ce sujet.

M. CROLL: Je ne suis pas certain de ceci, peut-être les fonctionnaires nous le diront-ils plus tard, mais la Commission jouit-elle de certains pouvoirs discrétionnaires dans le cas d'un homme qui touche une allocation d'ancien combattant et qui est obligé de quitter le pays pour des raisons de santé? La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit de tels pouvoirs.

Le TÉMOIN: Je crois que les Commissaires jouissent en effet de pouvoirs discrétionnaires lorsque l'absence est temporaire et motivée seulement par l'état de santé.

M. Henderson:

D. Je désire revenir à la question de M. Brooks ayant trait aux veuves d'anciens combattants des nations alliées ici, dont les époux sont décédés avant d'avoir demeuré vingt ans au Canada. Pourriez-vous nous donner une idée de la façon dont un pays allié, par exemple la Grande-Bretagne ou les États-Unis, traite les veuves de nos propres anciens combattants qui demeurent dans un tel pays au moment du décès de l'époux?—R. Autant que je sache, elles ne reçoivent aucune allocation. Il ne m'est pas possible d'affirmer qu'elles n'en reçoivent aucune, mais dans nul cas ai-je pu constater le contraire. Je vois monsieur Bowler qui connaît peut-être la réponse à votre question.

M. G. H. BOWLER, C.B.E. (*représentant du Ministère des pensions d'Angleterre*): La seule chose, naturellement, est qu'elles bénéficieraient des avantages prévus par les lois sur le bien-être social, auxquels sont admises toutes personnes demeurant au Royaume-Uni. Elles ne participeraient à aucun avantage à titre de veuve d'un ancien combattant, mais elles bénéficieraient des avantages prévus par les lois sur le bien-être social au même titre que tous les autres citoyens du Royaume-Uni.

M. HENDERSON: Dans ce cas, elles ne bénéficieraient d'aucun avantage particulier.

M. Quelch:

D. A la page 3 du mémoire, la recommandation n° 3 se lit ainsi:

“Que lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation d'ancien combattant réunit les conditions voulues pour recevoir la pension de sécurité de la vieil-

lesse, ladite pension de sécurité lui soit accordée sans diminuer l'allocation d'ancien combattant, sauf lorsque le montant total du revenu excède le revenu total permis par la Loi sur les allocations aux anciens combattants."

Et au verso, à la quatrième ligne:

Ce serait simplement une mesure humanitaire, semble-t-il, que de permettre à l'allocataire de jouir de la pension de sécurité de la vieillesse et de toucher, en plus, l'allocation d'ancien combattant jusqu'à concurrence du revenu total permis de toutes provenances.

C'est là la recommandation, mais de fait c'est ce qui se produit aujourd'hui, n'est-ce pas? Lorsqu'un ancien combattant atteint l'âge de 70 ans, il peut toucher la pension de sécurité de la vieillesse et recevoir en plus une partie suffisante de l'allocation à titre d'ancien combattant, pour porter son revenu au maximum permis.—R. Ce n'est pas ce qu'on m'a dit.

D. Je suppose alors que vous avez fait un pas de plus dans votre recommandation. N'avez-vous pas préconisé qu'un allocataire qui atteint l'âge de 70 ans, devrait pouvoir recevoir la pension de sécurité de la vieillesse en plus du montant total de son allocation d'ancien combattant?—R. Non, ce n'est pas là ce que nous avons recommandé, bien que nous n'y voyions aucune objection. Nous avons demandé, en tenant compte des recommandations que nous avons faites à l'égard de ce revenu admissible, qu'aucune déduction ne soit effectuée en raison du fait que l'allocataire touche la pension de sécurité de la vieillesse, sauf lorsque la somme de la pension de sécurité de la vieillesse et de l'allocation excède son revenu admissible. Dans le cas d'un ancien combattant marié, la somme de son allocation d'ancien combattant et de sa pension de sécurité de la vieillesse ne dépasserait pas son revenu admissible. C'était là notre idée, mais franchement je dois avouer—on dit que la confession profite à l'âme—il y a ceux qui disent qu'un avocat n'en a pas, et en conséquence peut-être n'en ai-je pas à ce titre.

M. BROOKS: Le relèvement du maximum que vous recommandez l'augmenterait?

Le TÉMOIN: Oui, c'était là notre opinion.

M. QUELCH: Cela ce rapporte en réalité au relèvement du maximum.

Le TÉMOIN: Je croyais, jusqu'à ce qu'on me renseigne ici aujourd'hui, que l'allocation aux anciens combattants était réduite du montant de la pension de sécurité de la vieillesse dès que l'allocataire touchait celle-ci. Si ce n'est pas la pratique maintenant, ce l'était déjà.

M. GREEN: Je crois que cette recommandation n° 3 n'est peut-être pas rédigée très clairement. Quand je l'ai lue, j'ai cru que, lorsque vous parliez de revenu total admissible, vous aviez à l'esprit le revenu total admissible que vous recommandez et non pas le revenu total admissible prévu par le bill. Est-ce juste?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CROLL: Major Wickens, cette question a plus d'importance du fait que vous admettez être avocat. Auriez-vous l'obligeance de vous reporter à la page 6 du mémoire? Approuvez-vous ce commentaire et existe-t-il une autre opinion à ce sujet? Le Ministère est-il d'un autre avis?

Le TÉMOIN: Quant à quelle partie du commentaire?

M. CROLL: Approuvez-vous ce commentaire?

Le PRÉSIDENT: Il ne sait pas au juste de quoi vous parler.

M. Croll:

D. Il n'y a qu'un commentaire à la page 6.—R. Le commentaire touche plusieurs points. Il y a le \$15 par mois, l'opinion des Canadiens—

D. Tout cela mène à la conclusion au haut de la page 7, conclusion qui signifie en réalité que chacun d'eux devrait être remboursé. Y a-t-il une autre opinion à ce sujet, car suivant ce que vous dites là, je crois que le Ministère devrait créer des chèques en guise de remboursement?—R. Si l'énumération des faits dans cette remarque est exacte.

D. Je vous demande, en votre qualité d'avocat et d'homme occupant une position très responsable dans votre association, diriez-vous que cela est exact?—R. Si les faits cités sont exacts, ils devraient avoir droit au remboursement.

D. Les faits sont-ils exacts?—R. Je me proposais justement d'en donner l'explication. Ce n'est pas moi qui ai rédigé ce mémoire. J'étais présent à une réunion où les principes généraux du mémoire ont été établis, mais je n'avais pas pris connaissance du commentaire en question avant d'arriver ici hier. Je ne dis pas que je ne partage pas l'avis exprimé dans le commentaire. Vous me soumettez la question à titre d'avocat, et à ce titre je dois vous dire que je ne sais pas personnellement si les faits cités dans cette remarque sont exacts ou non. Quant à savoir si la loi le prévoit ou non—

Le PRÉSIDENT: La question a déjà été soulevée et on a exprimé l'avis que la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants conférait amplement le pouvoir d'établir des règlements régissant ce point. Il n'y avait aucun doute, dans l'esprit des fonctionnaires à l'emploi du Ministère, que la loi permettait de prendre des dispositions en vue de cette déduction.

Le TÉMOIN: Me serait-il permis de faire une remarque? Ce ne serait pas la première erreur commise par les conseillers juridiques à l'emploi du Ministère.

M. Philpott:

D. Monsieur le président, j'aimerais poser à M. Wickens la question suivante: Êtes-vous certain que tous les organismes que vous représentez ont une conception nette de la latitude accordée par les nouveaux règlements sur les gains casuels? Par exemple, sans mentionner aucun nom, il a été question ce matin des gains provenant de l'entretien des pelouses. Si je comprends bien les directives sur les gains casuels, il y est très clair qu'une personne peut gagner tout l'argent possible, si elle tond des pelouses pour le compte de différentes personnes.—R. A des petits travaux, cependant.

D. Elle peut gagner jusqu'à \$50 par mois, même en ayant un emploi continu, mais si elle travaille pour diverses personnes elle peut gagner n'importe quel montant. Êtes-vous certain que tous les organismes comprennent cela?—R. Je sais que l'organisme que je représente le comprend. Celui à qui vous pensez est le représentant de l'Association du Corps canadien. J'ai remarqué cela moi aussi pendant qu'il parlait, mais j'espérais que ce ne serait pas remarqué. Je suis sûr que nous prendrons les mesures nécessaires pour le faire comprendre au personnel. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai soigneusement souligné jusqu'à quel point nous étions satisfaits de la largeur des directives ayant trait aux gains casuels, et exprimé l'espoir qu'elles ne seraient restreintes par aucune future mesure législative.

D. D'après votre expérience jusqu'ici, diriez-vous que cette disposition, qui a été insérée il n'y a pas si longtemps et qui permet aux gens de travailler jusqu'à 12 semaines par année, est utile?—R. Oui, beaucoup.

D. Constatez-vous qu'ils ont profité particulièrement de cet avantage?—R. Pas aussi souvent qu'on pourrait s'y attendre, surtout, je crois, parce que l'occasion ne s'en est pas encore présentée. La plupart des allocataires n'ont pas souvent l'occasion d'obtenir un emploi continu à un bon salaire et pour quelques mois, mais lorsque l'occasion se présente et que l'allocataire en est averti, il s'empresse d'accepter l'emploi. Toutefois, je crois que je ne fais pas erreur en disant que les occasions de ce genre n'ont pas été très nombreuses jusqu'ici. Il n'y en a pas beaucoup parce que les offres sont peu nombreuses, mais c'est une disposition très utile.

M. BENNETT (*Grey North*): Je devrais souligner que la déduction de \$50 par mois ne s'applique pas à un emploi continu ordinaire; elle s'applique seulement à un emploi continu à temps partiel.

Le TÉMOIN: Elle est limitée à \$2 par jour durant 25 jours par mois.

M. GREEN: En ce qui concerne le paiement de \$10 par mois pour tondre le gazon, je crois que l'on devrait apporter des précisions à cette question. D'après les témoignages entendus, j'ai compris que l'ancien combattant lui-même était obligé d'engager un garçon pour couper son gazon et que cela lui coûtait \$10 par mois. Il était obligé d'engager un garçon parce qu'il était incapable de le faire lui-même. J'aimerais que M. Lanning, qui a rendu ce témoignage, me dise si c'est exact. Les questions posées au Major Wickens étaient basées sur la possibilité que l'ancien combattant lui-même gagne \$10 par mois. Pour ma part, j'ai cru que M. Lanning voulait dire que l'ancien combattant était incapable de faire quoi que ce soit et était obligé d'engager un garçon à \$10 par mois pour tondre son gazon. Il s'agirait alors d'une toute autre question.

Le PRÉSIDENT: Je ercis que la raison pour laquelle M. Philpott a soulevé ce point, c'est qu'il s'est rendu compte qu'un des témoins se méprenait sur la largeur des dispositions ayant trait aux gains casuels. J'ai cru qu'il voulait que ce monsieur connaisse la portée de cette disposition, afin qu'il la signale aux membres de l'organisme qu'il représente. Je crois que c'était là l'idée de M. Philpott.

M. PHILPOTT: Exactement.

M. QUELCH: Pourrait-on éclaircir ce point? Je ne le comprends certainement pas très bien. D'après ce que le monsieur ici m'a dit, j'avais l'impression qu'on pouvait gagner jusqu'à \$50 par mois sans aucune déduction, pourvu qu'il s'agisse d'un emploi à temps discontinu. Autrement dit, il serait possible d'obtenir un emploi à \$600 par année à titre de concierge, sans aucune déduction. Est-ce vrai?

Le PRÉSIDENT: Oui. Cependant, j'aimerais rendre ce point aussi clair que possible afin que les délégués des divers organismes puissent faire part de ces renseignements à leurs collègues. Monsieur Garneau, vous pourriez peut-être faire une déclaration à ce sujet, afin qu'elle soit consignée.

M. GARNEAU: Il pourrait accepter un emploi à temps partiel, à titre de concierge. Il ne saurait peut-être pas exactement combien d'heures il consacre à ce travail. Ses gains seraient considérés comme casuels.

M. QUELCH: Même si le salaire est sur une base annuelle?

M. GARNEAU: Oui. On ne nous a encore soumis aucun cas de cette nature, mais nous utiliserions la moyenne de \$600 par année. Ils sont ordinairement payés au mois et nous considérons cela comme un gain casuel.

M. GOODE: Je désire formuler une demande et poser une question, monsieur le président. La Commission des allocations aux anciens combattants a publié en 1954 une directive sur les gains casuels. Je crois que les membres du présent comité devraient recevoir chacun une copie de ladite directive, afin que nous sachions de quoi nous parlons. Je ne suis pas entièrement au courant des renseignements qu'elle renferme, et ce qui a été dit au sujet des emplois casuels m'a pris au dépourvu.

Le PRÉSIDENT: Je croyais qu'on avait envoyé un exemplaire à chaque membre du Comité.

M. GOODE: Je n'en ai pas.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Il n'y a rien de mystérieux en ce qui concerne ces gains casuels. Ils sont tout simplement répartis en trois catégories. La première comprend ce que l'on peut appeler des "petits travaux": tondre des gazons, pelleter de la neige et le reste. Un homme peut gagner autant qu'il le veut grâce à cette catégorie. La deuxième catégorie comprend les emplois réguliers pour une partie de la journée: par exemple, gardien d'une école du dimanche ou d'une école ordinaire. C'est à cette catégorie que s'applique le maximum de \$50. La troisième catégorie comprend les emplois saisonniers de toute la journée, par exemple, à une piste de courses, à titre d'aide dans un magasin pour la période des Fêtes, ou encore à l'Exposition nationale du Canada. Grâce à cette catégorie, un homme peut gagner autant qu'il le désire au cours de toute période de 12 semaines dans une année. Il y a ces trois catégories et rien de plus.

M. QUELCH: Monsieur le président, pourrait-on ajouter un exemplaire des règlements au dossier?

M. CROLL: J'ai écrit par hasard ce que M. Wickens disait au nom du groupe, c'est-à-dire qu'il était très heureux de la libéralité des règlements concernant les gains casuels. Devrions-nous continuer à discuter la question jusqu'à ce que nous soyons un peu moins généreux? M. Wickens est parfaitement heureux et tous les autres le sont aussi, alors nous devrions clore la discussion sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Aussitôt que la directive m'a été signalée, j'en ai fait parvenir des exemplaires aux divers bureaux de la Légion dans ma circonscription électorale, car je croyais qu'il s'agissait là d'une modification tellement épatante qu'ils devraient tous en prendre connaissance. C'est une bonne chose, je crois, que le point ait été soulevé devant une si belle délégation, car s'il existe encore quelque doute à ce sujet, les représentants pourront en parler aux membres de leurs organismes respectifs et attirer leur attention sur la directive en question.

M. POLLOCK: J'ai écouté ce que nous a dit l'un des messieurs ici au sujet de ce que, d'après lui, un homme pouvait gagner. Selon les dispositions de l'article 4,—et je crois que c'est là un très bon article,—un homme peut porter son allocation d'ancien combattant à \$50 par mois. Très bien. Mais il y a un point auquel on ne pense pas, je crois: c'est que l'emploi devrait entrer en ligne de compte lorsque l'allocataire touche la pension de vieillesse, c'est-à-dire que le montant pouvant être gagné en vertu de l'article 4 devrait être permis lorsqu'il s'agit du titulaire d'une pension de vieillesse.

Des hon. MEMBRES: Il l'est actuellement.

M. POLLOCK: Ils peuvent gagner jusqu'à \$500 en une période de trois mois— on peut gagner \$50 par semaine—

Des hon. MEMBRES: Non, non.

M. POLLOCK: Excusez-moi, je voulais dire \$50 par mois, en sus de quoi on ne peut rien gagner. On enlève un vingt-cinquième.

Le PRÉSIDENT: Les témoignages à cet égard seront étudiés très attentivement lorsque les fonctionnaires ministériels passeront devant le Comité, mais il est peut-être déjà possible d'en dégager, je crois, que l'on n'a pas tiré aussi complètement profit de ces changements touchant les revenus occasionnels que si le plein effet de ces changements avait été connu de tous les membres des associations d'anciens combattants, et je crois aussi qu'il en a été assez dit pour que tout le monde y donne suite et expose ces questions aux membres de ces organismes. Toutefois, le sujet sera étudié très attentivement lorsque les fonctionnaires ministériels viendront devant le Comité.

M. GOODE: Monsieur le président, puis-je maintenant aborder mes questions? M. Quelch a posé une question sur la relation entre la pension de sécurité de la vieillesse et l'allocation d'ancien combattant. Nous allons entendre les fonctionnaires de ce ministère, mais je suis fort convaincu qu'il existe une brève réponse à ce problème, et je me demande si vous permettriez qu'on demandât au fonctionnaire d'expliquer la relation à laquelle j'ai fait allusion.

Le PRÉSIDENT: Le ministre aimerait peut-être à en dire quelques mots?

M. GOODE: Pourrions-nous connaître la question de M. Quelch? Il a très bien exposé le sujet.

M. QUELCH: J'ignore de quelle question il s'agit.

M. GOODE: La pension de sécurité de la vieillesse et l'allocation d'ancien combattant.

M. QUELCH: A la Chambre des communes, le ministre a allégué que j'avais préconisé l'abolition totale de l'évaluation des ressources par rapport aux allocations d'anciens combattants. Je n'ai jamais fait cela. Toutefois, à la dernière session parlementaire, j'ai bel et bien fait ressortir le fait que, relativement à l'allocation d'ancien combattant, on avait présumé, lors de son inauguration, qu'un ancien combattant avait vieilli prématurément de dix ans. J'ai soutenu que s'il en était ainsi, assurément étant donné que l'évaluation des ressources à l'âge de 70 ans avait été abolie en ce qui regarde les civils, nous devions la faire disparaître totalement à l'âge de 60 ans pour les titulaires des allocations prévues pour les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là le point que vous vouliez faire éclaircir, monsieur Goode?

M. GOODE: Ce n'est pas la question qu'il a posée, mais si le ministre veut bien répondre à cela—

L'hon. HUGUES LAPOINTE: La réponse à ce point est, je crois, la même que j'ai faite à M. Quelch l'année dernière. Si vous abolissez l'évaluation des ressources en ce qui regarde l'allocation d'anciens combattants, à l'âge de 60 ans, vous établissez en effet l'équivalent d'une pension de service pour tout homme qui a servi sur un théâtre de guerre, à l'âge de 60 ans. Chacun obtiendrait automatiquement cette pension, qui serait l'équivalent d'une pension de service. Je sais que primitivement, lorsque l'allocation d'anciens combattants

a été introduite en 1930, les diverses associations d'anciens combattants ont justement discuté ce point, et elles sont convenues qu'elles ne chercheraient pas à obtenir ce qui équivaldrait à une pension de service, mais qu'elles préféreraient trouver une formule quelconque—elle est devenue subséquemment l'allocation d'anciens combattants—qui aiderait les anciens combattants dans le besoin, au lieu de fournir une pension automatique. Les gouvernements qui se sont succédé par la suite ont toujours adopté cette ligne de conduite, et je n'ai aucune raison de croire qu'elle sera modifiée. Je dois signaler que j'apprécie beaucoup ce qu'a dit M. Wickens, relativement à la dépense que les diverses modifications à la loi pourraient comprendre, et je sais que les chiffres que nous pouvons présenter comme montant estimatif du passif accru par suite des modifications apportées à la loi, sont toujours plus ou moins douteux; toutefois, je comprends qui si nous abolissions l'évaluation des ressources à l'âge de 60 ans et accordions l'allocation d'anciens combattants à tout ancien combattant qui a servi sur un théâtre de guerre, le passif s'accroîtrait d'environ 150 millions de dollars. Je ne crois pas pouvoir recommander cela à mes collègues.

M. QUELCH: Mais vous vous ralliez au plaidoyer? Nous avons donné une pension à tous ceux qui atteignent l'âge de 70 ans . . .

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà présenté ce plaidoyer et si nous ne nous en tenons pas aux questions, nous ne pourrions répondre à toutes les questions que les membres voudront poser. Nous pourrions fort bien siéger jusqu'à une heure, quoique l'on compte ordinairement que l'ajournement se fasse à 12h. 30. Si nous nous éloignons des questions, nous n'en aurons pas fini même à une heure.

M. CROLL: Dois-je comprendre que le Ministre a dit que l'écart entre l'homme qui reçoit automatiquement une pension à l'âge de 70 ans et l'ancien combattant qui la recevrait à l'âge de 60 ans, est de 120 millions de dollars?

L'hon. HUGUES LAPOINTE: Voici mon point: Si nous abolissons l'évaluation des ressources à l'âge de 60 ans, pour chaque ancien combattant qui, d'autre part, est admissible à l'allocation d'anciens combattants en raison de son service, il en coûterait—ainsi que me l'a dit le sous-ministre, 162 millions de dollars de plus que le montant de nos présentes dépenses pour l'allocation d'anciens combattants.

M. CROLL: Je vous le signale simplement, afin que vous puissiez penser à ce problème, j'ai écouté très attentivement les paroles de M. Wickens. Je le connais depuis longtemps.

L'hon. HUGUES LAPOINTE: Il ne l'a pas demandé du tout.

M. CROLL: Oui, il l'a demandé. J'ai remarqué son langage et je l'ai noté particulièrement. Il a fait allusion continuellement à l'allocation d'anciens combattants comme s'il s'agissait d'une pension et il en a fait grand éclat. Je regrette de ne pas avoir été ici vendredi pour entendre la Légion. Je ne pouvais pas être ici. Je ne sais pas ce que ces gens on dit. Mais M. Wickens a dit cela continuellement, et je crois que c'est la chose la plus importante qu'il a dite aujourd'hui, bien que, naturellement, d'autres choses aient également été très importantes; mais le fait qu'il y a fait constamment allusion comme à une pension me fait pressentir que c'est cela qui existe dans leurs pensées, et que vous feriez mieux de préparer votre plaidoyer parce que c'est

certainement la prochaine chose qui va surgir. Je sens que les chiffres que vous nous avez donnés aujourd'hui, vous connaissez plus à propos de ces chiffres que moi, ne concordent pas avec mes vues.

L'hon. HUGUES LAPOINTE: Vous aurez l'occasion d'interroger les fonctionnaires du Ministère sur la base de ces chiffres estimatifs. Je puis vous assurer qu'ils sont fort exacts.

Le TÉMOIN: J'aimerais à soulever un point, monsieur le président, j'ai fait allusion à l'allocation d'anciens combattants comme étant une pension d'invalidité. Comme vous le savez, il y a une grande différence entre une pension d'invalidité et une pension de service. La pension de service est reçue simplement parce que vous avez servi durant tant d'années, avec ou sans une invalidité; par contre, l'allocation d'anciens combattants est une pension d'invalidité en raison d'une invalidité qui ne peut être identifiée. Vous voyez donc qu'il y a une grande différence.

M. BROOKS: Relativement à la sécurité de la vieillesse, vous n'avez pas mentionné l'âge de 60 ans. Vous avez mentionné l'âge de 70 ans et les anciens combattants qui ont atteint l'âge de 70 ans.

Le PRÉSIDENT: Pour éclaircir le sujet, permettez-moi de vous dire que les chiffres du ministre ont trait à la suggestion de M. Quelch. Nous pouvons également soumettre au Comité le coût de la mesure suggérée, soit que l'évaluation des ressources à l'âge de 70 ans ne soit pas requise,—ainsi que l'ont indiqué les délégations ici,—la suggestion étant qu'à l'âge de 70 ans les intéressés puissent toucher le plein montant de l'allocation d'ancien combattant plus la pension de sécurité de la vieillesse, sans égard au revenu maximum. Cette suggestion a été faite ce matin.

Le TÉMOIN: Sans la rapporter à un revenu maximum.

Le PRÉSIDENT: Bien, jusqu'au revenu maximum que vous voulez voir porté à \$1,200 et \$2,000, ce qui embrasserait les deux. Mais nous pourrions en savoir le coût lorsque les fonctionnaires passeront devant nous.

Essayez s'il vous plaît de continuer à interroger les témoins, car nous avons une belle délégation devant nous aujourd'hui et il doit y avoir d'autres membres qui veulent poser des questions.

M. GREEN: Puis-je poser une question au sujet de cette déclaration?

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. GREEN: L'honorable ministre pourrait-il m'indiquer si j'ai raison ou tort de croire que l'ancien combattant célibataire qui bénéficie d'une allocation d'ancien combattant au taux maximum lequel, en vertu de ce bill, s'établit à \$60 par mois, ne touchera à l'âge de soixante-dix ans, qu'une pension de sécurité de la vieillesse de \$10, vu qu'il n'existe qu'une marge de \$10 entre l'allocation d'ancien combattant et le revenu maximum permis. Est-ce exact?

L'hon. M. LAPOINTE: Bien, voici la situation: il touche le plein montant de sa pension de sécurité de la vieillesse à laquelle s'ajoute l'allocation d'ancien combattant jusqu'au revenu maximum permis.

M. GREEN: Je comprends que le versement de fait est effectué de cette façon.

L'hon. M. LAPOINTE: Son revenu total s'établirait à soixante-dix dollars.

M. GREEN: Mais on réduit son allocation d'ancien combattant.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est exact.

M. GREEN: En ce qui concerne le montant touché, il ne bénéficie que d'un versement supplémentaire de \$10 lorsqu'il atteint soixante-dix ans, tandis que le célibataire dans la vie civile reçoit \$40.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Oui, il reçoit \$70 plutôt que \$40.

M. GREEN: Ne confondez pas les choses. Vous pouvez poser vos propres questions.

En application de ce bill, les anciens combattants mariés touchent un revenu maximum de \$108; et lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans, ils ne bénéficient que d'un montant supplémentaire de \$12 par mois, vu que la marge entre l'allocation versée à l'ancien combattant marié et le revenu maximum permis s'établit à \$12 seulement. Ce chiffre est-il exact?

L'hon. M. LAPOINTE: C'est exact.

M. CARTER: Monsieur le président, vu le peu de temps dont nous disposons, ne pourrions-nous pas nous borner à interroger les témoins?

LE PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que je m'efforce de faire, M. Carter.

M. WESELAK: J'ai écouté attentivement votre exposé et je remarque que vous ne faites aucune allusion à une pension fondée sur le vieillissement prématuré de l'ancien combattant plutôt que sur une invalidité vague. Votre exposé reflète-t-il un écart de ce principe primitif?

LE TÉMOIN: Parfaitement; et l'administration de l'allocation d'ancien combattant au cours des années écoulées indique qu'on l'a considérée comme étant une indemnisation relative à une invalidité plutôt qu'une pension de vieillesse dans les cas de vieillissement prématuré.

M. DINSDALE: Il me semble que ce soit là un point très important. Voilà une question que j'ai posée à deux ou trois comités sur les Affaires des anciens combattants.

LE PRÉSIDENT: Allez-vous poser une question?

M. DINSDALE: Au dernier comité, je crois, les fonctionnaires du Ministère se sont donné de la peine pour expliquer que la théorie du vieillissement prématuré de dix ans, n'était pas valide.

LE PRÉSIDENT: C'est là un point discutable. Je vous proposerais de poser une question simplement, car si vous faites une déclaration et que je ne permette pas aux autres d'y répondre, nous aurons là une situation anormale.

M. DINSDALE: Cela nous amène particulièrement à la question posée par le major Wickens au sujet du versement de l'allocation aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui ont servi au Royaume-Uni seulement. Vous avez dit que vous ne l'appuyiez pas parce qu'il ne s'agissait pas de la même base de service. Cela semblerait indiquer que l'on a fait valoir un autre point. Dites-vous que votre exposé est fondé sur ce changement?

LE TÉMOIN: Oui.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. GREEN: Je me demande si je pourrais obtenir des renseignements sur cet exposé qui figure à la page 4 du mémoire relatif à la Loi sur les avantages

destinés aux anciens combattants. Pourrait-on me dire un mot sur les dispositions libérales à cet égard? Nous n'avons encore vu rien au sujet de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants. Est-ce qu'on ne pourrait pas nous dire quels seront ces changements?

L'hon. M. LAPOINTE: Vous les connaîtrez lorsqu'ils seront proposés à la Chambre des communes. Il ne serait pas régulier que je vous les communique à l'avance.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Ce commentaire contenu dans le mémoire a trait à la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants en général. Il ne fait aucune mention de modifications.

L'hon. M. LAPOINTE: On y a apporté des modifications l'an dernier.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Il s'enquérirait au sujet de la Loi de 1954.

Le PRÉSIDENT: Les modifications de l'an dernier?

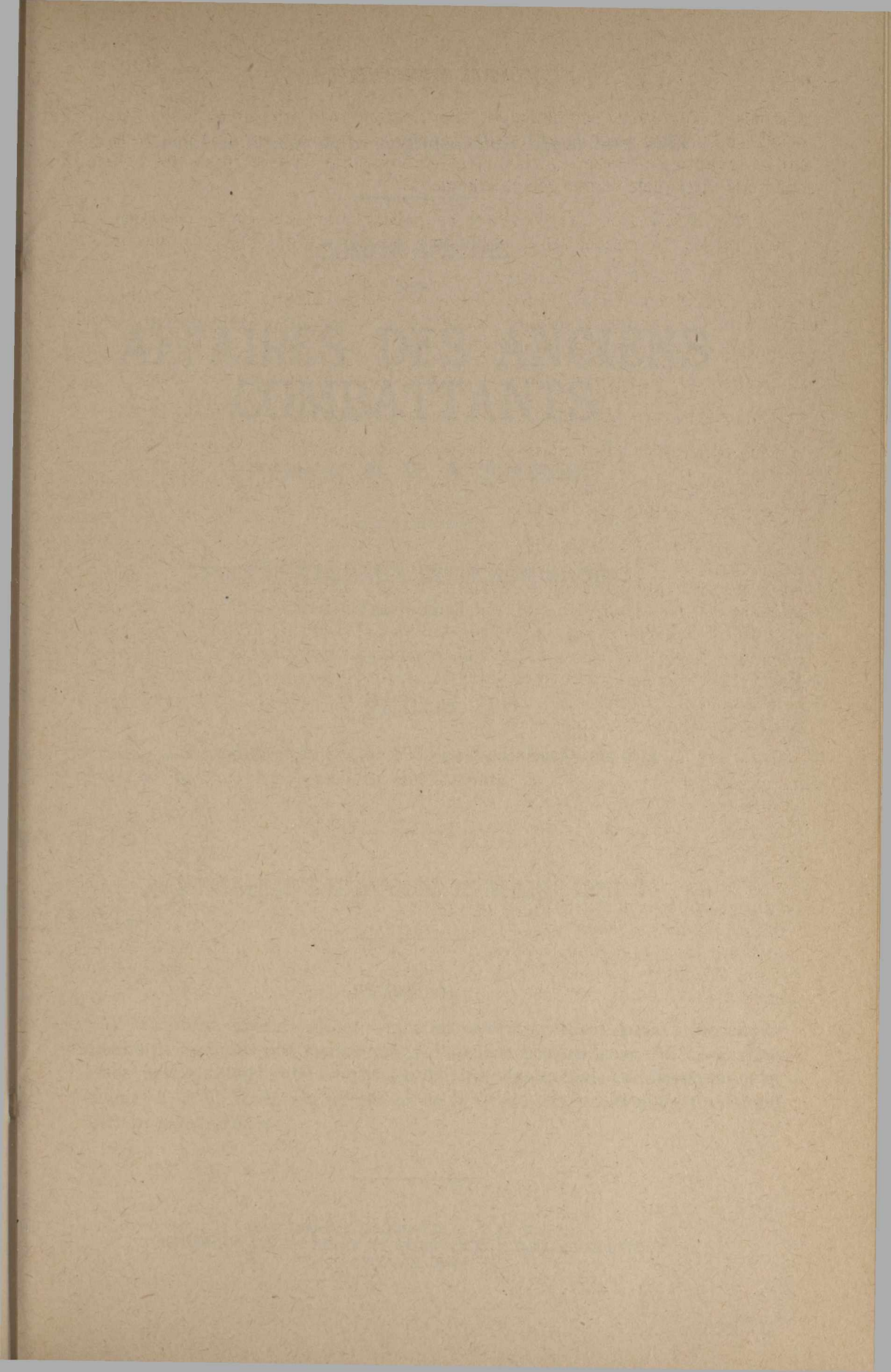
M. BENNETT (*Grey-Nord*): Je puis vous assurer que les modifications de cette année ne sont pas libérales.

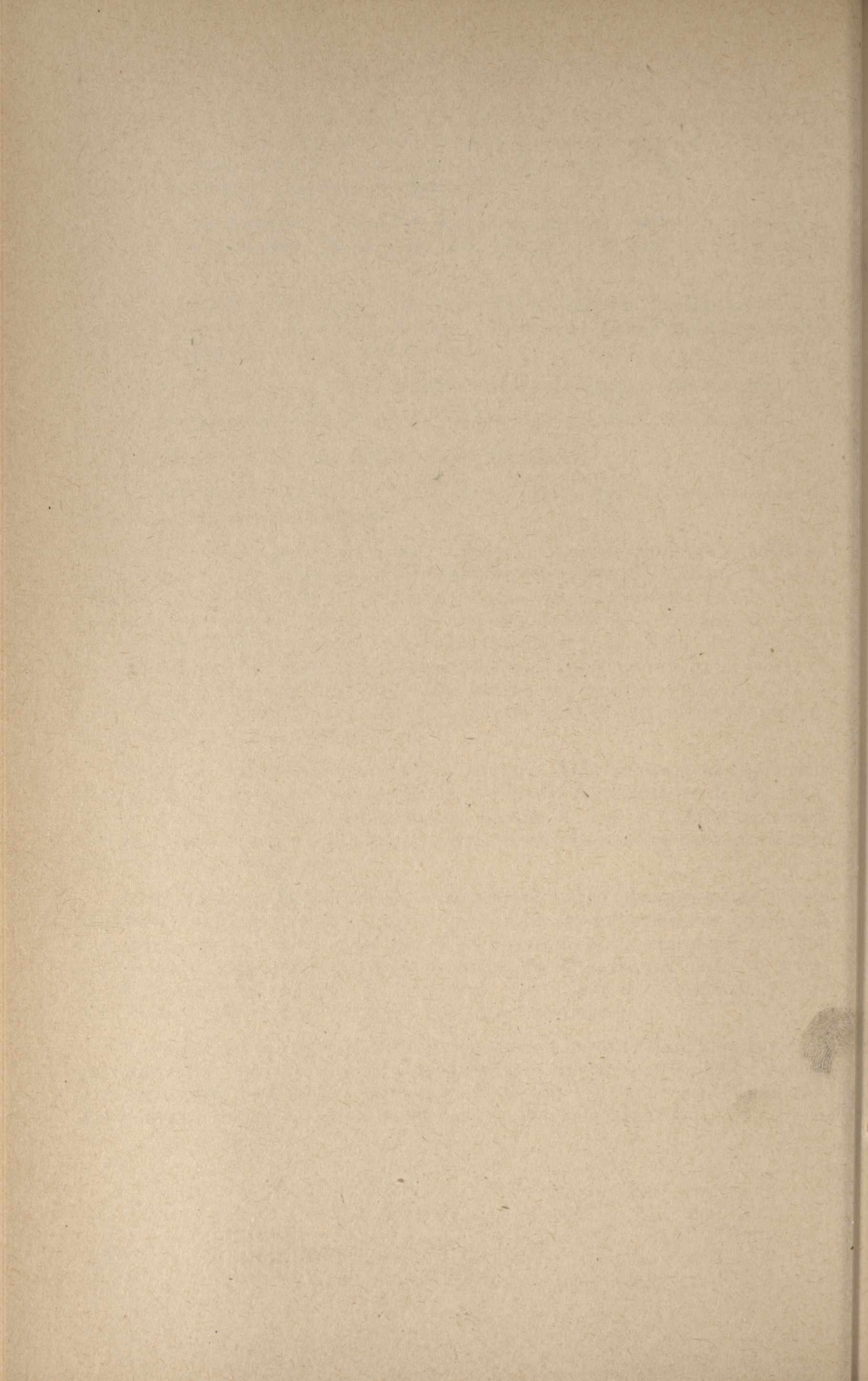
Le PRÉSIDENT: Bien, messieurs, au nom du Comité, je devrais probablement dire un mot seulement aux membres de votre délégation, monsieur Wickens. En premier lieu, je suis certain que tous les membres du Comité se joignent à moi pour dire que nous sommes peinés de l'absence de notre vieil ami, le colonel Baker, qui n'a pu être des nôtres aujourd'hui. Nous l'avons rencontré à tant de reprises que nous manquons certainement sa présence ce matin. Naturellement, nous l'estimons hautement, comme d'ailleurs tout le peuple canadien l'apprécie, et j'espère que vous lui ferez part de nos salutations chaleureuses et de nos meilleurs vœux.

Je suis sûr que le Comité se joint à moi pour dire combien nous apprécions le magnifique exposé que vous-même et les divers représentants de vos organismes ont fait à notre comité ce matin. Je suis sûr que le Comité se joint à moi pour vous dire que votre cause a été très bien exposée et que nous étions heureux de vous revoir tous.

Je ne doute pas que les membres du présent comité attendent avec plaisir l'occasion de revoir plusieurs d'entre vous. Une des joies que l'on éprouve à faire partie de ce comité, c'est que nous rencontrons les personnes qui font tant pour nos compagnons des guerres antérieures, d'un bout à l'autre du pays, en vue d'améliorer quelque peu leur sort. Alors nous vous remercions tous pour votre exposé et pour le travail que vous accomplissez.

La séance est ajournée jusqu'à 3h. 30 demain, mais avant d'ajourner, permettez-moi de vous dire que ce sont les veuves qui présenteront leur exposé à ce moment-là. Si elles le terminent avant 5h. 30, nous pourrions continuer et entendre les témoignages de quelques fonctionnaires du Ministère.





CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature, 1955

COMITÉ SPÉCIAL

des

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

BILL 164

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux
anciens combattants

SÉANCE DU MARDI 15 MARS 1955

TÉMOINS:

M^{mes} M. Wainford, présidente, et L. Caunt, secrétaire de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants; M. G.-L. Lalonde, sous-ministre intérimaire des Affaires des anciens combattants, et le colonel F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955



COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. Tucker,
et MM.

Balcom,
Bennett (*Grey-Nord*),
Brooks,
Cardin,
Carter,
Cavers,
Croll,
Dickey,
Dinsdale,
Enfield,
Forgie,

Gauthier (*Portneuf*),
Gillis,
Goode,
Green,
Hahn,
Hanna,
Harkness,
Henderson,
Herridge,
Johnson (*Kindersley*),
MacDougall,

Murphy (*Westmorland*),
Pearkes,
Philpott,
Quelch,
Roberge,
Tucker,
Weaver,
Weselak,
White (*Hastnigs-Frontenac*)—31.

Secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 14 mars 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Johnson (*Kindersley*) soit substitué à celui de M. Jones sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS VERBAL

MARDI 15 mars 1955.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Carter, Croll, Dickey, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hahn, Hanna, Harkness, Herridge, Johnson (*Kindersley*), Murphy (*Westmorland*), Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Tucker, Weselak et White (*Hastings-Frontenac*).

Aussi présents: L'honorable Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants, et les fonctionnaires ministériels suivants: M.M. G.-L. Lalonde, sous-ministre intérimaire; J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; le colonel F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; MM. F. L. Barrow, secrétaire; W. Gordon Gunn, C.R., directeur des services juridiques; E. J. Rider, conseiller en recherche, et P. J. Philpott, conseiller spécial auprès des anciens combattants âgés. Également, le très révérend John O. Anderson, M.C., président; MM. T. D. Anderson, secrétaire général; D. M. Thompson, directeur du bien-être, tous de la Légion canadienne, B.E.S.L. Également M^{mes} M. Wainford, présidente, et L. Caunt, secrétaire de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 164, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Le président donne lecture du second rapport du sous-comité directeur ainsi conçu:

Votre sous-comité recommande:

Que les frais de voyage occasionnés par leur comparution devant le Comité le 15 mars soient remboursés aux déléguées de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants, nommément: M^{mes} M. Wainford, Verdun (Québec), et L. Caunt, Toronto (Ontario).

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

Sur la proposition de M. Bennett (*Grey-Nord*), ledit rapport est adopté.

Le ministre des Affaires des anciens combattants souhaite la bienvenue aux déléguées de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants.

M^{me} Wainford est appelée et dépose certaines résolutions du Conseil général concernant les veuves d'anciens combattants et les diverses allocations. Le témoin est interrogé à ce propos et autorisé à se retirer.

M^{me} Caunt est appelée, fait une courte déclaration pour corroborer l'exposé de M^{me} Wainford et est autorisée à se retirer.

M. Garneau dépose le document suivant:

Directive n° 25/1953 de la Commission des allocations aux anciens combattants au sujet des gains casuels.

Il est ordonné—Que ledit document soit imprimé en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui. (Voir Appendice A.)

On demande également à M. Garneau de fournir au Comité un mémoire sur les règlements régissant les revenus provenant de l'exploitation agricole et de la location de logis.

Il est ordonné—Que ledit mémoire, à sa réception par le secrétaire du Comité, soit imprimé en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui. (Voir Appendice B.)

M. Lalonde est appelé et dépose six tableaux de données statistiques concernant les allocations aux anciens combattants.

Il est ordonné—Que lesdits tableaux soient imprimés en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui. (Voir Appendice C.)

M. Lalonde, secondé par M. Rider, est interrogé sur les données statistiques portées à la connaissance du Comité.

M. Garneau répond aux questions qui lui sont nommément adressées.

A 5 h. et demie de l'après-midi, les cloches ayant sonné pour le vote, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 21 mars à 10 h. et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

Le 15 mars 1955,
3 h. et demie du soir.

Le PRÉSIDENT: Je remarque que nous sommes un groupe assez imposant pour recevoir les dames. Avant de demander au ministre de leur souhaiter la bienvenue, et je suis certain qu'il acceptera de le faire, nous devons prendre des décisions au sujet de leurs dépenses. Je suis certain qu'elles ne s'y opposeront pas. J'ai entre les mains un rapport du sous-comité directeur, dont j'ai fait part à tous hormis à M. Green, recommandant qu'on rembourse les frais de voyage de M^{mes} Wainford et Caunt. Est-ce adopté?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Je propose l'adoption du rapport.

Le PRÉSIDENT: Nous accueillons parmi nous deux vieilles connaissances qui nous ont rendu visite à diverses reprises antérieurement. Il nous fait certainement plaisir de les revoir. Je demanderais au ministre de souhaiter la bienvenue à M^{mes} Wainford et Caunt, respectivement présidente et secrétaire de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants.

L'hon. HUGUES LAPOINTE (*ministre des Affaires des anciens combattants*): Merci beaucoup, monsieur le président. Je crois me faire le porte-parole de tous les membres du Comité en souhaitant la bienvenue aux deux dames qui comparaissent aujourd'hui devant le Comité, M^{mes} Wainford et Caunt, respectivement présidente et secrétaire de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants. Je n'ai pas évidemment à souhaiter la bienvenue à M^{me} Wainford. Elle me rend visite assez régulièrement, et est toujours la bienvenue. Je suis sûr que les membres du Comité seront intéressés à entendre les vues que ces dames désirent leur exposer aujourd'hui. Je termine par ces mots, monsieur le président, et je vous demande de bien vouloir commencer l'audition des témoins.

Le PRÉSIDENT: M^{me} Wainford.

M^{me} M. Wainford, présidente de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants, est appelée:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, honorables députés, et messieurs les fonctionnaires des divers ministères du gouvernement, je suis honorée de comparaître de nouveau devant ce Comité. Si je regarde les figures qui m'entourent, je reconnais la plupart des membres qui faisaient partie du Comité l'an dernier quand nous avons comparu devant lui. Je suis heureuse de reconnaître tant d'anciens membres qui ont fait partie du Comité depuis la première fois où j'y ai comparu en 1941. Je désire aussi remercier le ministre, ce que j'ai fait antérieurement il y a une dizaine de jours, quand je lui ai rendu visite à son bureau pour le féliciter au sujet des modifications que comporte le nouveau bill quant à l'augmentation de \$10 par mois sur le taux des allocations accordées aux veuves d'anciens combattants.

Vous remarquerez que nous n'avons pas de mémoire à vous présenter. Comme par les années antérieures, la délégation ici présente a rencontré le congrès de notre association. Au mois de janvier de cette année, j'ai bien pensé à la suite de nos réunions—comme le ministre l'a signalé, je viens souvent le voir au sujet de divers points—que nous aurions du nouveau cette année. J'ai donc averti ma secrétaire de suspendre tout notre travail, et d'attendre la décision du gouvernement. Il y a

une dizaine de jours j'ai rendu visite au ministre. Nous avons discuté les résolutions que nous devons vous soumettre; ces résolutions avaient été adoptées à notre congrès l'an dernier—après notre comparution devant ce Comité—à notre réunion générale annuelle. Je ne crois pas qu'il y aurait beaucoup à dire sur le contenu de notre mémoire, parce que nous avons habituellement repassé chacune des résolutions et les avons discutées, et si les membres du Comité désiraient poser des questions, nous avons tenté de leur expliquer pourquoi nous avons adopté ces diverses résolutions en vue de les soumettre à l'examen du Comité. Je ne sais si le Comité possède plus de pouvoirs qu'il en avait l'an dernier. Je crois avoir mentionné ce point auparavant. Le ministre n'a pas assisté aux séances où j'ai comparu auparavant au mois de mai, 1954, mais on m'a laissé entendre que l'an dernier le Comité ne possédait pas l'autorisation d'exécuter certaines mesures et que les projets à l'étude lui avaient été dictés antérieurement. J'espère que cette année les membres du Comité auront une plus grande liberté pour soumettre des propositions au gouvernement. J'ai parcouru quelques *Débats* ces derniers jours donnant le compte rendu des discussions à la Chambre des communes, et je félicite les députés qui ont participé pour nous aux nombreux débats qui ont eu lieu concernant l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants.

D'autres organismes d'anciens combattants ont comparu et comparaitront devant le Comité. Je me présente devant vous aujourd'hui uniquement comme porte-parole des veuves. Avant d'entreprendre l'étude de ces résolutions, je désire demander au président quel temps m'est alloué pour mon témoignage, afin d'essayer d'accomplir notre tâche dans le bref délai dont nous disposons. Si ce n'est pas possible, je demanderai qu'on nous accorde au moins une demi-heure supplémentaire demain.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne ordinairement à 5 heures et demie. Nous avons deux heures.

Le TÉMOIN: C'est parfait. Je vais du moins essayer de vous présenter nos résolutions dans mon propre intérêt. Je serai probablement interrompue dès la première, adoptée lors de notre dernière réunion, et portant que l'allocation aux veuves en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit augmentée au taux mensuel de \$75. Cette augmentation est nécessaire à cause du coût élevé de la vie, surtout à cause de l'augmentation des loyers. A ce sujet, je désire faire remarquer que lors de ma comparution devant le Comité l'an dernier une résolution demandait à un endroit le taux mensuel de \$60 et ailleurs celui de \$75. Nous voulions convaincre le gouvernement que \$75, plus \$300, augmenterait le total du revenu permis à \$1,200. Comme je l'ai fait remarquer, après être retournées à notre lieu de réunion, on a décidé d'y ajouter ceci. Ma visite antérieure au ministre, il y a une dizaine de jours, fut très agréable. Il m'a dit: "M^{me} Wainford, on vous a accordé ce que vous avez demandé." J'ai répondu: "Non, pas du tout. Lors de la dernière réunion, nous avons demandé un taux mensuel de \$75." Il a dit: "J'espère que vous ne vous y attendiez pas." J'ai répondu: "C'est vrai, mais je croyais qu'en demandant \$75 nous obtiendrions \$60." Maintenant que le ministre a déposé ce projet de loi—toute plaisanterie à part—je suis sûre que notre gouvernement a fait plaisir à plusieurs veuves en proposant cette augmentation. J'en suis très heureuse. En ce qui concerne les données additionnelles intéressant notre travail, il s'agit d'étudier la question. Le ministre ou le président ou quelqu'un d'autre pourraient nous éclairer sur ce qui pourrait arriver, mais nous devons sans contredit examiner la situation présente; nous recevons actuellement \$60 par mois, tout en espérant en arriver à \$70, sans compter les autres redressements nécessaires à mesure que nous avancerons dans notre étude. Certains membres du Comité ont-ils des questions à poser sur cette première résolution?

M. HERRIDGE: Je crois que les membres du Comité sont quelque peu embrouillés après les paroles de M^{me} Wainford, s'ils consultent le premier article du mémoire abrégé que nous avons entre les mains. Vous êtes satisfaites de l'augmentation à \$60, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Actuellement nous le sommes. Est-ce que cela répond à votre question?

M. HERRIDGE: Oui.

M. Green:

D. Le premier paragraphe du mémoire qu'on nous a remis est ainsi conçu:

Que l'allocation aux veuves en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit portée au taux mensuel de soixante dollars, et que le revenu permis soit porté au montant annuel de deux cent quarante dollars, vu que par suite de l'augmentation du coût de la vie les veuves ne peuvent faire face à leurs dépenses courantes.

S'agit-il du mauvais mémoire?—R. N'avez-vous par une copie de ces résolutions?

D. Non.—R. Excusez-moi. Ce passage a dû être tiré de nos dernières résolutions. Étudions les résolutions qui ont été adoptées lors de notre dernière réunion. Nous ne discutons pas les décisions qui s'appliquent actuellement. Nous discutons la situation actuelle, à savoir que le taux mensuel des allocations est de \$60. C'est pourquoi je vous ai dit que nous n'avons aucun mémoire à vous présenter, car ces mesures législatives furent appliquées avant que nous ne soyons prêtes à rencontrer le gouvernement.

De sorte que d'après nos nouvelles résolutions—je m'excuse qu'il y ait ici une erreur—nos nouvelles résolutions adoptées à la suite de notre réunion comportaient une demande de \$75, parce que dans les *Débats* que j'ai entre les mains, ceux de notre dernière réunion si je pouvais seulement retrouver le passage en question, nous pourrions discuter le point. Je crois que je perdrais du temps à parcourir les *Débats* vu que je suis en mesure de vous donner les explications nécessaires.

Quelqu'un m'a interrogée contradictoirement au cours de la réunion de l'an dernier, et m'a demandé: "Madame Wainford, vous réclamez \$60 dans un passage de votre résolution, n'est-ce pas?" C'était parce que durant notre convention d'alors nous avions en vue de réclamer \$75, ce qui a amené une autre question sur le tapis—et je devrai me répéter au cours de mon témoignage, parce que nous comptions alors sur \$50 comme allocation aux anciens combattants et sur \$40 comme pension de vieillesse.

Ce problème s'était posé pendant les années antérieures, quand on mit en vigueur le plan de sécurité de la vieillesse, et nous tentions d'y ajouter en réclamant un taux plus élevé d'allocation de vieillesse, car les intéressées s'en étaient plaintes à notre organisme.

J'espérais avoir clarifié la première résolution comportant une demande de \$75.

M. GOODE: Puis-je faire cette remarque: si j'ai bien compris, vous avez déclaré au début que les veuves étaient très heureuses que le ministre ait recommandé à la Chambre des communes le montant de \$60. C'est exact?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GOODE: Nous pouvons donc conclure qu'actuellement vous êtes très satisfaites de ce que le ministre a fait pour vous?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. BROOKS: Il s'agit de savoir comment satisfaire tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

Le TÉMOIN: Pouvons-nous passer à la prochaine question?

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, je vous en prie.

Le TÉMOIN: Que l'allocation aux veuves en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit portée au taux mensuel de \$60, et que le revenu permis soit porté au montant annuel de \$240, vu que par suite de l'augmentation du coût de la vie les veuves ne peuvent faire face à leurs dépenses courantes.

Ce point fut soulevé et discuté à fond au cours de notre dernière séance du Comité. J'ignore si le gouvernement a en vue, après cette augmentation statutaire de \$10, d'en ajouter une autre ou de prendre d'autres mesures. Mais en vertu du bill, nous recevrons \$60 et pourrons gagner \$120. Ce qui nous amène à demander au président ou au ministre quel avantage le bill apporte-t-il; actuellement, nous recevons du fond d'assistance ce qu'on appelle ou ce qui est désigné sous le nom d'allocations supplémentaires, remises par les divers bureaux régionaux, comme notre bureau de Montréal. A cet endroit, une veuve qui reçoit actuellement \$50 par mois peut demander cette allocation supplémentaire, pourvu qu'elle ne gagne pas \$120 par année.

A ce propos, j'ignore si le gouvernement a l'intention d'augmenter ce montant, mais je désire faire remarquer que je crois que lorsque le fond d'assistance a accordé ces allocations supplémentaires—je crois que ce projet a été mis en vigueur en 1949—nous, veuves non pensionnées d'anciens combattants—j'ai eu l'impression que chaque veuve dans l'impossibilité de gagner, pouvait recevoir ce plein montant de \$120 du bureau régional.

J'ignore si le ministre ou les membres du Comité sont au courant de cela. Je ne parle qu'au nom de mon association et au sujet des points discutés à notre réunion. Ce fond d'assistance n'a pas eu les résultats attendus.

De toute façon, au cours des années 1949 et 1950, nous avons l'habitude de conseiller aux veuves de se rendre au bureau du ministre afin de voir ce qu'on pourrait leur accorder pour subvenir à l'achat de vêtements, de combustible ou d'articles de nécessité courante. J'affirmerais qu'un grand nombre de ces veuves n'ont jamais reçu le montant de \$120 du bureau régional.

Je n'en blâme pas le gouvernement. Le bureau reçoit sans doute suffisamment d'argent pour payer cette assistance, mais le gouvernement verrait d'un meilleur œil le bureau se suffire à lui-même. Je l'ignore.

Le ministère a sans doute carte blanche pour accorder aux veuves le \$120. Peut-être ne l'a-t-il pas. Je n'ai jamais discuté ce point avec le ministre, mais nous l'avons fait antérieurement devant un comité comme celui-ci.

Pour ce qui est du \$120, nous sommes d'avis que lorsque ces veuves recevaient le total lors de la mise en vigueur de ce décret, elles toucheraient \$50 par mois plus le montant de \$120 par année comme allocation supplémentaire.

Une veuve, sur demande, pouvait recevoir l'allocation dans un délai d'un à trois mois, tandis qu'une autre ne pouvait recevoir que \$10 au cours d'une année, mais c'était un cas exceptionnel.

Comme je l'ai déjà déclaré, je ne crois pas qu'aucune des dames auprès de qui je me suis renseignée ait réellement reçu le montant annuel de \$120.

M. BROOKS: En raison de l'application de l'évaluation des ressources?

Le TÉMOIN: Oui. En effet, on m'a parlé de cette évaluation des ressources. Je sais que quelques-uns parmi vous, après l'avoir lu aux Débats, n'approuvent pas cette évaluation. Si l'un ou l'autre membre du Comité me demandait mon opinion au sujet de l'évaluation des ressources, j'en favoriserais la continuation,

pour cette raison: quand on nous a accordé cette allocation de \$20 par mois en 1943, nous avons présenté notre demande dès 1941 et on ne nous l'a accordée qu'en 1943. Il ne s'est agi ni d'évaluation des ressources ni d'autres restrictions et nous avons obtenu \$20 par mois parce que nous étions des veuves nécessiteuses placées dans une situation d'indigence.

M. BROOKS: On faisait l'évaluation des ressources?

Le TÉMOIN: On la faisait alors, et pendant cette année là l'allocation fut augmentée à \$30 par mois, et après deux ou trois ans à \$40 et à \$50, et maintenant à \$60, mais on se sert encore de l'évaluation des ressources pour l'allocation supplémentaire, et également pour le requérant. Parce que vous savez, messieurs, tout comme moi, qu'on doit observer certains règlements en remplissant ces formules avant qu'une veuve ou même un ancien combattant puisse jouir de l'allocation.

Pour revenir au fond d'assistance, je souhaite que lorsque le gouvernement nous accordera le taux mensuel de \$60, ou la permission de gagner \$120 en espèces—je suppose qu'il s'agit du montant gagné, y compris le revenu permis—je crois que nous discuterons cette question plus tard. Néanmoins, quant à ce fond d'assistance il n'a pas réussi à procurer aux veuves le montant qu'on croyait leur revenir au début puisque le gouvernement nous l'a accordé.

M. Quelch:

D. Si une veuve, pour subsister, comptait uniquement sur l'allocation aux anciens combattants sans autre source de revenu, et si elle était placée dans une situation d'indigence, elle n'aurait alors aucune difficulté à obtenir l'allocation supplémentaire, je veux dire le montant total?—R. Je crois avoir porté à l'attention d'un fonctionnaire d'un certain ministère il y a environ quatre ou cinq ans le cas d'une veuve qui se trouvait véritablement dans une situation d'indigence. Avez-vous parlé d'une veuve sans famille ni personne pour l'aider?

D. Sans aucune autre source de revenu?—R. Oui. Pour ce qui est de ce cas, j'ai porté au début de l'enquête à l'attention de la division, je crois que c'est à celle dirigée par M. Parliament, vu qu'il dirige la division du bien-être, le fait qu'une enquête avait été menée chez certaines veuves. Un fonctionnaire de la division téléphona à la fille d'une des veuves à l'endroit où elle travaillait et lui demanda pourquoi elle ne fournissait pas un montant plus élevé pour aider sa mère afin que celle-ci n'eut pas à l'obtenir du fond d'assistance. J'apportai ces lettres qui m'avaient été remises au ministre des Affaires des anciens combattants d'alors, l'hon M. Gregg, et ensuite M. Parliament m'accompagna à Montréal. Nous avons cru plus d'une fois qu'on imposait des fardeaux aux familles. Nous avons toujours soutenu que la veuve reçoit de droit cette allocation parce que son époux a combattu sur un théâtre de guerre; pourquoi alors imposer des fardeaux à sa famille et en forcer les membres à lui remettre leurs salaires? Les enquêteurs se rendent dans un foyer et demandent quel est le montant gagné par les membres de la famille et pourquoi ils ne lui viennent pas en aide.

M. HERRIDGE: Ce M. Parliament a-t-il constaté certaines choses antiréglementaires lors de son voyage à Montréal?

Le TÉMOIN: M. Parliament n'est pas ici mais il a constaté ce que je lui avais dit.

M. GOODE: A-t-il résolu le problème d'une façon satisfaisante?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Brooks:

D. Êtes-vous satisfaites du montant maximum actuel, je veux dire du \$840 que vous recevrez?—R. Il survient tellement de complications là-dedans.

M. HERRIDGE: Je propose que quelqu'un explique l'article au témoin.

Le TÉMOIN: D'après une nouvelle décision rendue par la Chambre ou d'après l'ancienne?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Madame Wainford, les gains casuels sont exclus en vertu de l'article 6 de la loi. Ils ne sont pas tenus pour des revenus en vertu du nouveau bill. Vous recevrez \$60 selon le nouveau taux et \$10 supplémentaires comme revenu permis; le montant maximum ne comprend pas la pension de vieillesse, les rentes ou l'intérêt sur les obligations, etc., mais on vous permet en plus les gains casuels. Il existe trois catégories de gains casuels, comme on l'a signalé l'autre jour. En premier lieu le petit travail où vous pouvez gagner le montant que vous désirez. Par exemple vous avez le cas de l'homme qui entretient les pelouses et effectue le déblaiement de la neige, et celui de la veuve gardienne d'enfants. Leur gain n'est pas compris dans le montant maximum. Deuxièmement, si une dame obtient l'emploi intermittent de secrétaire elle peut gagner jusqu'à \$50 par mois, et est considérée comme ayant un emploi intermittent. La troisième catégorie comprendrait les emplois saisonniers. Si vous obtenez par exemple un emploi dans un magasin durant le temps des Fêtes vous pouvez gagner ce que vous désirez durant douze semaines de l'année et ce gain n'est pas compris dans le montant maximum. On a élargi considérablement l'an dernier l'interprétation de l'article concernant les gains casuels quand on a permis à toute personne ayant des pensionnaires de recevoir jusqu'à \$50, qui ne sera pas compris dans le revenu maximum. Vous avez le \$60 qui vous sera accordé sitôt l'adoption du bill, et vous avez un autre \$10 que vous pouvez obtenir comme allocation de retraite ou pension de vieillesse, ou encore comme revenu ordinaire, et de plus vous pouvez augmenter votre revenu par des gains casuels exemptés en vertu de l'article 6 de la loi.

Le TÉMOIN: En vertu de la nouvelle loi?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): En vertu de l'ancienne également. Les gains casuels ont toujours été exemptés. Toutefois, il s'agit ici d'une disposition qui soustrait \$50 dans le cas de personnes ayant des locataires et des pensionnaires, disposition qui intéresse fortement les veuves.

Le TÉMOIN: J'étais complètement au courant de la disposition concernant les veuves l'an dernier, mais pendant le temps des Fêtes l'an dernier une de nos dames obtint un emploi chez Henry Birks et son revenu dépassa légèrement le revenu permis. On fit enquête à son sujet et elle doit remettre actuellement \$5 par mois au gouvernement pour avoir surestimé le montant qu'elle pouvait gagner.

L'automne dernier, au mois d'octobre, à la suite d'entrevues avec le ministre et avec d'autres fonctionnaires j'ai appris que cette définition des gains avait été changée et je ne l'ai pas comprise même après avoir des renseignements auprès de la Division à Montréal. Le général Burns prit part à nos séances à Montréal afin de l'expliquer mais on n'a jamais mentionné cette directive parce que tous étaient embrouillés.

M. PHILPOTT: Vous pourrez tenir une assemblée intéressante quand vous retournerez expliquer comment fonctionnent exactement ces gains casuels.

Le TÉMOIN: Je suis sûre que les veuves seront très heureuses d'en profiter. La seule chose qui m'inquiète actuellement est qu'il y a tellement de chômage dans le pays que j'ignore comment nous pourrions procurer du travail aux vieilles veuves. Je ne veux pas dire vieilles extérieurement mais vieilles réellement. Depuis l'adoption de cette loi en 1943, nous avons subsisté à cœur d'année avec le même montant d'argent. Le gouvernement nous a permis de garder un pensionnaire ou un locataire au prix de \$50 par mois. Le gouvernement a fixé un prix mensuel de \$50 qui équivaut à la subsistance d'une personne. Mais à supposer qu'une veuve cherche un endroit où elle aura chambre et pension à \$50 par mois, elle ne reçoit que \$50 du gouvernement et doit remettre ce chèque pour payer sa chambre et

pension. Je souhaite que durant l'étude de ce bill on procédera à divers redressements, mais si également une veuve qui reçoit les allocations accordées aux anciens combattants garde un pensionnaire ou deux qui lui paient \$7 par semaine, on indique comme un profit un certain montant d'argent, environ \$18 par mois, et on le soustrait de l'allocation.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): On lui suppose un certain profit, selon un barème, mais on lui permet de conserver un montant total supplémentaire de \$50, de sorte qu'elle peut ajouter un autre \$50 par mois à son montant maximum.

Le TÉMOIN: D'après le nouveau bill, alors?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Non, c'est la situation actuelle.

M^{me} CAUNT: Ce point fut précisé dans le bill.

Le TÉMOIN: Mais on ne nous a jamais donné de renseignements précis à ce sujet. Au début plusieurs veuves s'attirèrent des difficultés en gagnant quelques dollars et elles sont maintenant si craintives qu'elles ont peur de faire quoi que ce soit de crainte d'avoir maille à partir avec le gouvernement. Voilà l'avis le plus important que j'avais à donner aux veuves. J'ai dû leur dire: "Ne gagnez pas plus qu'il vous est permis."

M. Bennett (*Grey-Nord*):

D. La personne qui garde des pensionnaires peut atteindre actuellement le montant maximum de \$1,440.—R. Oui, dans plusieurs cas maintenant, je suppose, parce qu'elles peuvent garder deux pensionnaires.

D. Peu importe le nombre de pensionnaires—nous parlons de la déduction du profit jusqu'à concurrence de \$50 qu'on vous permet de garder. Le nombre de pensionnaires n'importe aucunement.—R. Je crois que les veuves peuvent garder autant de pensionnaires qu'elles le désirent, à condition de pouvoir toujours recevoir \$50 par mois.

M. GOODE: Je me demande si nous ne pouvons pas proposer à M. Bennett d'assister à une assemblée de cette association afin d'expliquer ces points.

Le TÉMOIN: J'apprécierais beaucoup sa présence.

M. PEARKES: Je suis certain que M. Goode serait d'une grande assistance.

Le TÉMOIN: Je vous invite tous à y assister. En réalité, je crois que nous avons invité par lettre le ministre à assister à notre dîner de Noël, mais il ne put accepter notre invitation. Il viendra peut-être un de ces jours. Je crois qu'il craint réellement d'y assister.

M. HARKNESS: Il est plutôt modeste et gêné.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: M^{me} Wainford, il me semble que vous avez terminé l'étude de cette question et je présume qu'elle est plus ou moins éclaircie. Vous pouvez rencontrer M. Bennett avant votre départ, si vous le désirez, pour lui demander de vous donner des explications supplémentaires, si possible par écrit, afin d'être certaine d'avoir bien compris. Vous avez passablement approfondi le premier point de votre résolution (A).

M. Brooks:

D. Puis-je poser une question. Nous avons parlé des veuves qui peuvent travailler. Avez-vous dans votre association des veuves qui ne peuvent le faire, des veuves qui ne pourraient pas profiter de ces dispositions?—R. Je suis très heureuse que vous ayez soulevé cette question. Dans mon association, je parle

particulièrement de la mienne, il me semble que les plus jeunes—toutes veuves—seraient âgées d'environ cinquante-sept ans, et certaines d'entre elles seraient très capables de travailler, mais la majorité sont âgées de soixante-cinq, soixante-dix, et presque quatre-vingts ans, et n'en seraient pas capables.

D. Quel pourcentage cela représenterait-il? 50 p. 100?—R. Du nombre de dames qui ont fait partie de mon association, environ 75 p. 100 ne pourraient pas trouver d'emploi "temporaire-permanent"—je crois que ce sont là les termes employés—d'aucune sorte, je veux dire un emploi durant deux ou trois mois ou autrement.

D. En vertu de l'article 4?—R. Oui. J'aimerais parler un moment sur ce point. Nous devons penser à l'autre catégorie de veuves plus âgées et qui ne peut gagner ces montants supplémentaires, et je crois que si le gouvernement trouvait le moyen d'organiser un fond d'assistance pour leur fournir quelque argent, ce serait certainement une très bonne chose, quoique évidemment je ne sache pas ce que renferme le nouveau bill. Cette catégorie n'accuserait qu'un faible pourcentage vu que la veuve plus âgée, ne pouvant travailler et gagner, peut plus ou moins garder au moins un pensionnaire, ce qui peut l'aider un peu. Il n'y aurait qu'un très petit nombre de veuves qui devraient loger en chambre dans une maison étrangère. Cela représenterait une très petite proportion des veuves et signifierait évidemment la remise en vigueur de l'évaluation des ressources. Il faudrait appliquer cette évaluation et faire enquête dans ces cas difficiles.

D. Je déduis alors que 75 p. 100 environ des veuves ne pourraient pas occuper d'emploi permanent?—R. C'est exact, mais plusieurs jeunes veuves entrent actuellement dans notre association; je veux parler de personnes très jeunes lors de leur mariage pendant la première guerre, à l'âge de seize ou dix-sept ans. Je suis certaine qu'elles pourraient profiter de ces dispositions ayant trait à l'emploi, non seulement dans la région d'où je viens mais dans tout le pays. Toutes ces femmes ne seraient que trop heureuses de s'engager afin de gagner plus d'argent pour subvenir à leurs besoins. Je crois que c'est une chose merveilleuse, à condition que ces veuves ne commencent pas à travailler pour s'apercevoir, plus tard, que le gouvernement trouve qu'elles travaillent trop.

M. HERRIDGE: M. Bennett vous expliquera ces points.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Madame Wainford, vous vous apercevrez que les députés de la Colombie-Britannique en ont trop à dire.

Le TÉMOIN: Je ne l'affirmerais pas.

M. GOODE: Vous verrez toujours que nos paroles se rapportent directement à la question.

Le TÉMOIN: Après avoir lu les *Débats* je crois que vous vous en tirez assez bien.

Nous en sommes maintenant à la résolution c). Je sais que d'autres associations d'anciens combattants réclament ceci, à savoir, que les veuves d'anciens combattants recevant l'allocation aux veuves devraient jouir de soins médicaux gratuits. Je ne désire pas discuter ce point à moins que certains membres désirent des renseignements à ce sujet, vu qu'il a été soulevé chaque année sans succès. On nous dit qu'il s'agit d'une question qui relève du gouvernement provincial, et quand nous lui en faisons part, on nous répond qu'elle est du ressort du gouvernement fédéral. Nous sommes donc pris entre le diable et l'immense océan, comme l'on dit.

Une VOIX: Lequel des deux est le diable?

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres connaissent votre pensée au sujet de l'alinéa c).

Le TÉMOIN: A moins que certains membres ne désirent poser des questions au sujet des soins médicaux. J'en dirai quelques mots, vu qu'on vient de me le rappeler. Je crois avoir lu dans un numéro des *Débats* que le ministre lui-même

a parlé au sujet d'assistance pour fins d'entretien, de vêtements supplémentaires, de nourriture, etc. Je n'ai pas eu le loisir de retrouver ce numéro des *Débats* mais ce point fut soulevé certainement dans une déclaration. Un député demandait des renseignements au sujet de cette assistance. Chaque fois que nous nous sommes adressées au ministère des Affaires des anciens combattants pour demander une aide aux fins d'hospitalisation, on nous a répondu que ce ministère ne donne rien à cette fin. Je dois dire en toute sincérité que la division de Montréal travaille de concert avec nous, et que la seule façon d'aider une veuve hospitalisée est d'atteindre les autorités de l'hôpital pour savoir si la veuve tombe sous la Loi de l'assistance publique de Québec, ce qui nous est une corvée. Le ministre se rappelle sans doute que j'ai présenté une facture il y a à peu près neuf mois. Une veuve de mon association se trouvait à l'hôpital, et son gendre fut sommé de comparaître devant le tribunal s'il ne payait pas les frais d'hospitalisation de sa belle-mère. J'ai montré cette facture au ministre à l'occasion d'une visite privée, et lors de cette entrevue nous avons demandé au gouvernement d'agir en émettant une carte d'identité pour nous éviter toutes ces difficultés. Voilà un fardeau imposé aux familles. Comme j'ai essayé de le faire comprendre aux autorités de l'hôpital, chacun de nous a fort à faire pour épargner de l'argent afin de subvenir à ses propres frais d'hospitalisation sans devoir payer ceux de sa belle-mère ni ceux d'autres. Je crois que le gouvernement pourrait y arriver. On nous a répété à maintes reprises que les hôpitaux ne pouvaient accorder l'hospitalisation gratuite à moins que la patiente ne reçoive la pension maximum de \$100 par mois. Une veuve qui reçoit la pension de \$100 par mois y a nommément droit, vu que son époux a été tué ou est mort à cause de blessures reçues sur le théâtre de guerre. Plusieurs jeunes veuves ont joui de cette allocation et peuvent gagner \$1,000 par jour, si elles occupent un emploi du genre. On a retardé de nous accorder ces avantages.

M. HARKNESS: Je ne crois pas que vous ayez raison.

M. Herridge:

D. Je n'ai jamais entendu dire que certaines veuves hospitalisées tiraient \$100 par mois.—R. J'ai déclaré qu'une veuve retirant une pension de \$100 par mois y a un droit qui lui est accordé par le gouvernement du fait que son époux a été tué. Ceci en vertu de la Loi sur les pensions, non en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Elle peut gagner plus d'argent. On nous a dit, lorsque nous avons présenté antérieurement cette résolution au gouvernement, que celui-ci ne pouvait nous accorder de carte d'identité qui nous permettrait de jouir d'hospitalisation gratuite, vu que s'il l'accordait aux veuves d'anciens combattants il devrait l'accorder à toutes les veuves qui retirent cette pension de \$100 par mois.

D. Il s'agit d'une question très difficile à résoudre. Par exemple, dans la province de la Colombie-Britannique existe un plan d'assurance d'hospitalisation qui englobe tous les habitants, qu'il s'agisse de veuves d'anciens combattants ou de personnes appartenant à d'autres catégories. De plus, celles qui retirent les pensions de vieillesse reçoivent un montant légèrement plus élevé quand elles dépassent 70 ans. Existe-t-il un plan semblable dans la province de Québec?—R. Cette province est la seule qui ne l'a pas.

M. GOODE: Quant au point que vous avez soulevé concernant le gouvernement fédéral et les responsabilités des provinces, le gouvernement fédéral accorde des pensions à toutes les personnes dépassant 70 ans, par tout le pays. Le gouvernement provincial fournit tout de même des soins médicaux et hospitaliers à ces mêmes personnes. Je crois que nous avons établi que même si le gouvernement fédéral paie ces montants, le gouvernement provincial fournit les facilités de l'hospitalisation. Je crois donc que vous avez bien raison de présenter vos griefs aux gouvernements provinciaux.

Le TÉMOIN: Il y a deux ou trois ans nous avons plaisanté à ce sujet quand le ministre des Pensions assistait à notre assemblée. Accompagnée de deux dames j'allai consulter un ministre provincial—remarquez que je n'emploie pas le mot "premier ministre"—sur différents points concernant les veuves d'anciens combattants. Le problème principal que nous voulions alors résoudre consistait à vouloir conserver le plafond des prix des loyers, vu que ceux-ci étaient tellement élevés. A notre arrivée, il s'exclama: "Ne venez pas ici; retournez à Ottawa, d'où vous venez." J'ai essayé d'expliquer au ministre que je désirais voir quelles mesures prendrait la province pour garder la régie des loyers. Je puis vous assurer, messieurs, que j'ai eu à Ottawa, dans les premières années, des expériences assez curieuses, que je n'avais jamais eues auparavant, mais c'est l'unique porte qui ne m'ait pas été ouverte. Je comprends facilement les agissements des autres provinces. Elles sont très favorisées. Il y a six ou sept ans, lorsque la Colombie-Britannique et d'autres provinces ont adopté des mesures supplémentaires concernant la sécurité sociale, chose dont certains députés se souviennent, on a déduit ces frais des allocations accordées aux veuves, qui gagnaient plus d'argent qu'elles n'auraient dû. Les veuves de Vancouver ou d'ailleurs n'ont pas bénéficié du \$5 supplémentaire donné par le généreux gouvernement de cette province, parce que cet argent était entièrement soustrait de l'allocation aux anciens combattants. C'était un beau geste de la part du gouvernement, mais c'était tout de même une déduction.

M. GOODE: Ce n'est pas notre gouvernement qui a agi ainsi.

Le TÉMOIN: C'est notre gouvernement à tous. Nous, le peuple, sommes le gouvernement. Je ne paie aucun impôt. Nous laisserons ce point en suspens car je sais que d'autres associations d'anciens combattants y sont intéressées.

Étudions maintenant l'alinéa d).

M. BROOKS: Vous omettez l'alinéa b).

Le TÉMOIN: Cet alinéa traite des soins médicaux dont nous avons parlé.

M. BROOKS: Mais vous avez omis l'alinéa b). "B" comme dans boîte.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon. Ne me dites pas que j'ai omis l'aliéa b). Quel oubli:

- b) Que toutes les veuves non pensionnées d'anciens combattants dont les époux décédés firent partie des forces canadiennes en Angleterre tombent sous la Loi sur les allocations aux anciens combattants, et que l'Angleterre soit considérée comme théâtre de guerre pour les soldats des forces canadiennes au cours de la guerre mondiale de 1914-1918.

Vous n'avez même pas précisé quels endroits seraient considérées comme théâtre de guerre en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Mais je ne crois pas devoir prolonger la lecture de ce passage en raison de ce qu'on a accompli pendant les années antérieures. On m'a presque laissé entendre qu'aucune mesure ne sera prise à ce sujet.

M. BROOKS: Ne perdez pas confiance.

Le TÉMOIN: Je ne perdrai pas confiance. Vous connaissez le proverbe: tout vient à point à qui sait attendre.

Je crois que ce point a subi une discussion approfondie à la Chambre, et que si on doit le prendre en considération, on va certainement le faire maintenant, ou bien en remettre l'examen dans deux ou trois ans. Ma secrétaire dit que nous serons toutes mortes, j'espère que non.

Passant maintenant à d'alinéa d), je lis ce qui suit:

- d) Que l'allocation aux anciens combattants soit accordée à toutes les veuves d'anciens combattants de l'Empire qui ont résidé au Canada durant vingt ans et dont l'époux est décédé avant d'avoir satisfait aux exigences de la loi.

Je désire vous lire une autre résolution adoptée lors de notre dernière assemblée. Nous y avons apporté une légère modification. Je vous la lirai maintenant parce qu'habituellement à cette époque de l'année chaque député reçoit une copie des délibérations de notre assemblée.

L'an dernier on devait inscrire au compte rendu et au nombre de nos résolutions que nous demandions qu'on exige un séjour de quinze ans à la veuve. Nous demandions cela vu que l'ancien combattant qui retirait l'allocation aux anciens combattants devait être âgé de 60 ans, tandis que sa veuve qui retire la même allocation pouvait le faire à l'âge de 55 ans, c'est-à-dire cinq ans plus tôt.

Si le ministre ou le gouvernement, de concert avec le Comité, désirent étudier cette question des "anciens combattants de l'Empire", nous accepterons volontiers qu'on exige de la veuve vingt ans de résidence. Il faut fixer quelque part une limite dans cette question des "anciens combattants de l'Empire" si elle doit être mise en vigueur.

Je devrai répéter ici ce qui était contenu à ce sujet dans les *Débats* de l'an dernier. Le gouvernement a lui-même aidé plusieurs anciens combattants de l'Empire à venir s'établir ici. Il a payé leurs frais de voyage. L'ancien combattant n'a probablement vécu que deux ou trois ans et est mort. La veuve avait peut-être deux ou trois enfants et ne pouvait retourner dans sa patrie où se trouvaient probablement tous ses parents, et a dû élever ses enfants ici.

Plusieurs fils de ces veuves ont participé à la dernière guerre, celle de 1939. Ces veuves sont donc venues de bonne foi ici. Elles ont travaillé et ont payé des impôts, élevé leurs familles, et ont été de bonnes citoyennes. Je crois que les veuves devraient tomber sous cette législation si on se rappelle les événements de 1939. Voilà quelle a été la résolution adoptée par les veuves, — je désire le souligner, — résolution adoptée par l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants.

Certains directeurs de la Légion, du bureau d'Ottawa, rue Sparks, m'ont déjà demandé ce que nous pensions être la période de temps devant être exigée pour le domicile des veuves. Nous avons déclaré, lors de la rédaction de notre résolution, que les termes employés laisseraient cette question à la discrétion du gouvernement, pour le cas des veuves.

Deux ou trois années se passèrent et le gouvernement annonça que les anciens combattants de l'Empire tombaient sous la loi, mais non les veuves. Voilà une des plus grandes déceptions que nous avons éprouvé, comme déléguées à ce Comité aujourd'hui. Nous avons cru réellement que les veuves tomberaient sous la loi. Je ne connais pas le pourcentage; je voulais demander au colonel Garneau, s'il eut été ici aujourd'hui, qu'il veuille bien nous dire combien de veuves d'anciens combattants de l'Empire tomberaient sous cette loi si elle était mise en vigueur. Nous ne demandons pas de statistiques au ministère, vu que nous n'avons pas de bureau où travailler.

Toutefois, je crois qu'un très faible pourcentage de ces veuves sont visées par cette résolution. Parce que je puis vous assurer que les veuves de notre association meurent chaque année à un rythme accéléré. Nous le savons par notre travail.

J'espère que vous possédez suffisamment d'autorité pour indiquer au gouvernement qu'il est nécessaire de faire quelque chose dans ce cas. On m'a dit que si vous accordiez ce privilège aux veuves vous devriez vous attendre que nous viendrions vous demander de considérer l'Angleterre comme théâtre de guerre. Mais je propose qu'on laisse cette question de côté pour le moment.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): A titre de renseignement, je vous dirai qu'on compte environ 700 veuves qui tomberaient sous la loi, ce qui porterait le coût estimatif à \$473,000 par année.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas que ce soit un nombre tellement élevé, vu la mort de plusieurs veuves. Huit membres de notre association sont mortes au cours des trois derniers mois seulement, et elles meurent continuellement, tout comme les anciens combattants. Une disparaît et une autre devient admissible.

M. PEARKES: Existe-t-il des renseignements sur le nombre de veuves d'anciens combattants de l'Empire nées au Canada?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Je l'ignore, mais je m'informerai pour vous.

Le TÉMOIN: Monsieur Bennett, ai-je bien compris la question: quel est le nombre de veuves d'anciens combattants de l'Empire nées au Canada?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Le général Pearkes a demandé le nombre des veuves d'anciens combattants de l'Empire nées au Canada, et je lui ai répondu que je l'ignorais, mais que je m'informerais pour lui.

M. GREEN: Ce chiffre de 700 veuves comprend-il les veuves d'anciens combattants morts avant d'avoir résidé au Canada pendant vingt ans?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Oui.

Le TÉMOIN: Nous demandons que cette allocation soit accordée à la veuve qui a résidé au Canada pendant vingt ans, parce que nous avons eu le cas de veuves qui sont mortes deux ou trois semaines avant d'avoir atteint vingt années de résidence et on ne put rien faire pour elles.

M. BROOKS: Ce chiffre comprend-il les veuves des deux guerres?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): C'est celui du coût estimatif pour mettre en vigueur cette recommandation à l'alinéa d).

M. BROOKS: C'est là le nombre?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Oui, 700.

Le TÉMOIN: Si un ancien combattant a participé à deux guerres, il reçoit la double pension, donc aucun problème ne se pose.

M. BROOKS: Je demandais des renseignements au sujet des veuves car plusieurs anciens combattants de l'Empire ont épousé des Canadiennes au cours de leur séjour ici pendant qu'ils suivaient ici des cours de formation et je voulais savoir si ce chiffre les comprenait, vu que plusieurs parmi eux ont été tués.

Le TÉMOIN: Passons maintenant à la résolution e):

- e) Qu'on accorde le plein montant de la sécurité de la vieillesse à toutes les veuves d'anciens combattants qui reçoivent actuellement l'allocation aux veuves et qui ont atteint l'âge 70 ans.

Évidemment, cela vaut pour la situation actuelle, où nous recevons \$50 plus \$40 pour la sécurité de la vieillesse. Voilà un point que les honorables députés ont discuté à la Chambre, à savoir que tous les habitants du Canada, peu importe ce qu'ils gagnent, devraient jouir de cette pension de vieillesse, même le titulaire d'une pension en vertu de la Loi sur les pensions; dans le cas des veuves d'anciens combattants il existe une réserve, à savoir que nous ne pouvons pas jouir des deux pensions à la fois, ou d'une allocation et d'une pension, car nous ne recevons actuellement qu'une allocation. J'ignore si le gouvernement désire prendre certaines mesures à ce sujet. Nous devons attendre l'étude complète du bill et peut-être son adoption pour savoir à quoi nous en tenir.

Passons à la résolution f):

- f) Que le gouvernement établisse un comité permanent des Affaires des anciens combattants et qu'on donne aux membres dudit comité les pouvoirs nécessaires pour choisir et présenter au gouvernement les problèmes les plus urgents des anciens combattants ou de leurs veuves.

Nous avons demandé depuis six ou sept ans la formation d'un comité permanent. C'est en réalité à cause du travail abattu par les diverses associations d'anciens combattants l'an dernier que le gouvernement adopta ce nouveau régime d'allocations aux anciens combattants, et j'ai pensé qu'au début de janvier au lieu de maintenant nous aurions appris que des mesures bien déterminées avaient été prises, de sorte que l'existence d'un comité permanent nous éviterait,—je veux parler uniquement de notre conseil général,—ne nous rendre ici trois ou quatre fois l'an avec l'attente que nos dépenses seront payées. Nous organiserions nos activités en conséquence, et cet arrangement serait à l'avantage de tous.

J'ignore s'il reste d'autres points à étudier, ou si j'ai omis quelque chose. J'ai demandé à ma secrétaire si elle croyait que j'avais omis quelque chose, mais je crois que nous avons touché à tous les points.

Le PRÉSIDENT: Madame Caunt, désirez-vous avoir la parole?

Le TÉMOIN: Je désire, avec la permission du président, du ministre et des honorables députés, vous remercier pour m'avoir donné l'occasion de comparaître devant le Comité; je demanderais maintenant à M^{me} Caunt, secrétaire de notre conseil général, venue de Toronto, si elle désire vous parler.

M^{me} L. CAUNT (*Secrétaire de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants*): Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs, je ne désire que remercier le président de l'honneur qui est mien de comparaître devant le Comité. Nous y sommes profondément sensibles. La présidente vous a fait connaître à fond les résolutions, mais j'aimerais ajouter quelques mots au sujet des veuves d'anciens combattants de l'Empire, des cas limite, à savoir celles dont les fils ont combattu pendant la deuxième guerre mondiale et qui ont joui de l'allocation accordée aux personnes à charge. Nous croyons que le cas de ces personnes doit être pris en considération et nous souhaitons, messieurs, lors de la rédaction des amendements, que vous y songerez. Je crois avoir terminé, car M^{me} Wainford a tout examiné avec soin. Je vous remercie, messieurs.

M. GOODE: Monsieur le président, avant que vous vous adressiez aux dames, puis-je ajouter que les députés de la Colombie-Britannique présentent leurs hommages à M^{me} Darville, qui a fait partie à plusieurs reprises de leur délégation?

Le TÉMOIN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Mesdames Wainford et Caunt, je désire vous remercier au nom du Comité pour avoir comparu ici de nouveau cette année pour soumettre vos demandes. Nous espérons que vous serez satisfaites de ce qu'il nous sera possible de faire. Je suis heureux que vous soyez si enchantées des modifications apportées au bill que nous avons entre les mains et je suis certain que vos observations seront prises en considération.

Messieurs, nous avons maintenant ici le sous-ministre, et il nous reste trois quarts d'heure pour lui permettre de faire un exposé concernant le bill qui nous a été renvoyé, et nous aurions cet exposé devant les yeux pour l'examiner à notre prochaine séance. Si vous le désirez je demanderai au sous-ministre de faire son exposé, et alors nous pourrions nous ajourner à la prochaine séance. Est-ce que cela vous agrée?

Convenu.

Maintenant, messieurs, M. Garneau a entre les mains plusieurs exemplaires de son exposé concernant les gains casuels, et chacun peut s'en procurer s'il le désire. M. Lalonde a aussi une série de tableaux qu'il a préparés; on les distribuera et il donnera les explications nécessaires.

Permettez-moi de vous faire remarquer pendant qu'on distribue ces documents,—il ne s'agit que de quelques instants,—au cours de notre dernière séance nous avons décidé de ne pas nous réunir avant lundi à 10 heures et demie du matin, vu

qu'un des membres du Comité, dont nous désirons la présence, doit assister aux funérailles d'un de nos anciens collègues. Il pourra s'y rendre en avion et revenir assez tôt pour assister à la séance de jeudi. J'ai parlé à la plupart des membres du sous-comité directeur que j'ai pu atteindre et ils étaient consentants à ce que nous nous réunissions jeudi et lundi à 10 h. et demie. Je me suis informé au sujet de la séance du comité des Affaires extérieures où doit parler le secrétaire d'État des États-Unis, M. Dulles, et cette séance doit avoir lieu jeudi, à 5 heures; la nôtre ne la dérangera en rien.

M. GREEN: Une séance du comité des Affaires extérieures doit avoir lieu jeudi matin à 11 heures.

Le PRÉSIDENT: C'est exact, mais il s'agit d'une séance régulière.

M. GREEN: Nous devons y assister. Le sous-ministre y sera.

M. HERRIDGE: Il s'agit d'une séance très importante pour les députés de la Colombie-Britannique membres du comité.

Le PRÉSIDENT: J'ai pu rencontrer tous les membres du sous-comité directeur, M. Green excepté, et j'ai cru qu'on n'aurait pas d'objection à ce qui est proposé, mais s'il y en a, la question est soulevée de nouveau. Je croyais que nous commencerions l'étude du bill cette semaine, mais si plusieurs membres désirent assister à la séance du comité des Affaires extérieures la réunion projetée devra être supprimée et nous devons remettre l'étude de la question à lundi prochain, à 10 heures et demie du matin. De sorte que MM. Herridge et Green ainsi que les autres membres qui désirent assister à la séance du comité des Affaires extérieures pourront le faire. Nous nous réunirons donc lundi à 10 heures et demie, comme il avait d'abord été convenu.

M. BROOKS: D'autres délégations doivent-elles comparaître?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas reçu d'autres demandes, hormis celle que j'ai mentionnée au sous-comité directeur, qui n'émanait pas d'une association nationale. Le sous-comité directeur a décidé que cette association soit invitée à présenter un mémoire, mais a toutefois rappelé que nous ne nous éloignerions pas de notre procédure habituelle de n'entendre que les représentants d'associations nationales. Nous avons maintenant entendu toutes les associations qui ont signifié leur désir de comparaître devant le Comité, et rien ne s'oppose à ce que nous commencions l'examen du bill dès que nous aurons entendu le témoignage des fonctionnaires supérieurs concernant le bill en question. De fait voilà ce que nous avons à faire maintenant, mais j'ai cru que le sous-ministre pourrait faire un exposé aujourd'hui, à la suite duquel les membres pourraient lui indiquer quels renseignements il devrait recueillir pour la prochaine séance; j'ai cru que cela éviterait une grande perte de temps.

J'invite donc M. Lalonde à faire son exposé, et ensuite les membres pourront lui indiquer quels renseignements il devra recueillir pour la prochaine séance.

M. G.-L. Lalonde, sous-ministre intérimaire du ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, c'est la première fois que j'ai l'honneur de comparaître devant le Comité à titre de sous-ministre intérimaire et je vous prie de m'excuser si vous remarquez que je suis quelque peu mal à l'aise. Je me sens un peu comme un avocat qui plaide devant la Cour Suprême du Canada pour la première fois. Je ferai toutefois de mon mieux pour vous fournir tous les renseignements et toutes les explications que vous demanderez.

Je n'ai pas l'intention de faire un exposé au sujet des divers articles du bill vu que je crois que la plupart de ces articles sont très explicites, et je présume qu'ils pourront être expliqués lors de l'étude du bill article par article. Je crois toutefois chose utile de fournir au Comité maintenant certains renseignements de portée plus générale.

Vous connaissez toutes les circonstances qui ont amené l'adoption de la loi et je n'ai pas à y revenir. Toutefois, dans notre étude des différents aspects qui régissent l'application de cette loi, nous devons fournir des statistiques, et je crois que certaines d'entre elles intéresseront les membres du Comité. On croit quelquefois que les statistiques sont monotones, mais j'espère que les chiffres que je vous livre maintenant vous donneront des renseignements supplémentaires sur certains aspects de l'application de cette loi. Les tableaux qu'on vous a remis traitent de certains des aspects fondamentaux.

(Voir l'Appendice "C".)

Sans entrer dans trop de détails, j'aimerais expliquer ces tableaux aux membres du Comité et répondre à toutes les questions qu'ils désiraient poser à leur sujet.

Le premier tableau donne le nombre d'anciens combattants allocataires selon la guerre où ils ont combattu, et il est intéressant de noter sur ce tableau que le nombre d'allocataires de la première guerre mondiale est demeuré assez constant depuis 1944. Nous nous attendons à ce que ce mouvement continue pendant une dizaine d'années. Il est aussi intéressant de remarquer que le nombre d'allocataires de la deuxième guerre mondiale devient fort appréciable, et on peut s'attendre à une augmentation graduelle.

Le nombre total d'allocataires y compris les veuves et les orphelins se chiffre à 41,487. Une note au bas du tableau indique qu'en 1953 la classe 4 comprenait 337 cas, tandis qu'en 1954 elle en comprenait 1,130. A droite du tableau figure une liste des dépenses selon l'année financière. Ce qu'il est intéressant d'y noter, et que sans doute les membres du Comité n'ont pas manqué de faire, c'est l'augmentation en 1952-1953, et ensuite ce qui semble être une diminution en 1953-1954. L'augmentation de 1952-1953 est en fait due à l'augmentation statutaire du taux en 1952, où certaines allocations furent payées durant l'année financière 1952-1953 mais imputées à certains mois compris dans l'année financière 1951-1952.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes presque à la fin de l'année financière 1954-1955. Vous possédez des chiffres plus ou moins exacts pour 1955, je suppose?

Le TÉMOIN: Les chiffres sont du 31 décembre 1954. Les allocataires ne sont pas compilés selon l'année financière; cette compilation s'applique à l'argent.

Le PRÉSIDENT: De sorte que le titre en tête du tableau, qui indique le nombre d'allocataires au 31 mars, n'est pas exact?

Une VOIX: Le tableau porte les mots "année financière".

Le TÉMOIN: Il s'agit de l'année financière 1953-1954.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous pourriez maintenant donner les chiffres actuels.

Le TÉMOIN: Nous pouvons certainement donner les chiffres au 31 janvier 1955. Je puis faire exécuter cette mise au point.

Le PRÉSIDENT: Je propose qu'avant d'insérer ces tableaux au compte rendu on termine la compilation de ces chiffres jusqu'à la date la plus récente en 1955 et nous aurons ainsi toutes les données sur un seul tableau, parce qu'il me semble que nous devrions les indiquer au compte rendu. Ce sera très utile à tous les membres du Comité et à qui étudie cette question.

M. HARKNESS: Quant au nombre d'anciens combattants de la deuxième grande guerre, à savoir 2,199, ce chiffre m'étonne quelque peu. Sont-ce tous d'anciens combattants âgés de plus de soixante ans? Possédez-vous des statistiques selon l'âge?

Le TÉMOIN: Non selon l'âge, mais selon la guerre où ils ont combattu.

M. HARKNESS: Je m'attendais à un chiffre plus élevé. J'ai été étonné que les anciens combattants dépassant soixante ans soient si nombreux.

Le TÉMOIN: La plupart d'entre eux n'atteignent pas soixante ans. Ils ne pourraient subvenir à leur subsistance; ni obtenir d'emploi.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que d'ici à demain matin vous pourrez mettre ces chiffres à jour, et nous pourrions insérer ces tableaux en appendice à ces témoignages. Est-il convenu que pour l'utilité des membres du Comité ce mémoire au sujet des gains casuels soit imprimé en appendice à nos témoignages?

Adopté. (Voir l'Appendice "A".)

M. PEARKES: Pourriez-vous faire également insérer celui qui a trait aux pensionnaires?

Le TÉMOIN: Et celui qui a trait au revenu agricole?

Le PRÉSIDENT: Celui-là est distinct. Il serait bon d'avoir tous ces renseignements inclus au même compte rendu. Monsieur Garneau, faites en sorte qu'on puisse le faire.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Je propose que vous résumiez le mémoire traitant des pensionnaires et locataires, vu qu'il est fort volumineux.

M. GARNEAU: Seulement un résumé de toute la question, de même que de celle concernant le revenu agricole.

Le PRÉSIDENT: Nous retarderons l'impression pour permettre à M. Garneau d'insérer ces mémoires au compte rendu d'aujourd'hui. (Voir l'Appendice "B".)

Adopté.

M. QUELCH: Les 1,130 anciens combattants allocataires indiqués dans la classe 4 sont-ils pour la plupart des anciens combattants de la deuxième guerre mondiale?

Le TÉMOIN: Non, de la première. Ils dépassent tous 60 ans.

M. HERRIDGE: Le sous-ministre peut-il expliquer l'augmentation sensible survenue entre 1953 et 1954 du nombre de ces anciens combattants indiqué à la classe 4?

Le TÉMOIN: Vous vous souviendrez que lorsque nous avons ajouté la classe 4 en 1952 on a hésité quelque peu à se lancer dans l'inconnu, si je puis m'exprimer ainsi, et l'ancien combattant y allait avec une certaine prudence. Nous avons essayé d'expliquer ce changement le plus clairement possible dans les bureaux régionaux en conseillant les divers allocataires, et je crois que nous avons eu comme résultat que certains ont réalisé qu'ils avaient ainsi l'avantage d'augmenter leur revenu considérablement. Certains ont souscrit à ce projet. On a reporté quelques allocataires d'une section à l'autre, mais dans la plupart des cas, lorsqu'un allocataire pouvait travailler régulièrement durant une certaine période il était compris dans la classe 4. Sans aucun doute cette situation lui est beaucoup plus avantageuse.

M. GREEN: Avez-vous quelques chiffres concernant le nombre de personnes qui jouissent de gains casuels?

Le TÉMOIN: Non, cela est impossible à déterminer, car nous ne leur demandons pas de déclarer ces gains casuels.

M. QUELCH: Pour en revenir à la classe 4, serait-il possible de nous donner les catégories d'emplois de ces hommes?

Le TÉMOIN: Non. Selon nos règlements ils doivent pouvoir faire le genre d'ouvrage exigé par les patrons par l'entremise des Services nationaux de placement. En d'autres termes, ils doivent par exemple pouvoir être gardiens de nuit. C'est un genre d'ouvrage. Ou bien ils doivent pouvoir être concierges. Ils doivent pouvoir accepter tous les genres d'ouvrages qui ne sont pas casuels comme un travail régulier facile. Il serait inutile pour un allocataire d'être compris dans la classe 4 si sa santé ne lui permettait de travailler casuellement que deux jours, pour en être incapable pendant le reste de la semaine. Il ne ferait qu'encombrer les services de placement. Il lui serait aussi profitable de profiter des règlements au sujet des gains casuels.

M. QUELCH: Plusieurs de ces travailleurs ne travaillent assidûment que pendant un, deux, ou trois mois de l'année.

Le TÉMOIN: Non. Certains ont travaillé pendant plus d'une année et continuent de profiter des avantages de la loi. En d'autres termes, ils profitent de tous les autres avantages de la loi tout en travaillant régulièrement.

M. QUELCH: Y a-t-il un grand nombre de ces personnes ne pouvant travailler qui tombent sous cette loi?

Le TÉMOIN: Dans la classe 4, non; mais d'après la définition des gains casuels, ceux qui ne tiennent qu'à travailler casuellement sont aussi avantagés en étant compris dans la classe 3.

M. QUELCH: Je m'étonne que d'après la définition des gains casuels il ne se soit pas manifesté une baisse.

Le TÉMOIN: Il s'est produit un équilibre, si je puis m'exprimer ainsi.

M. GREEN: Vous n'avez pas de chiffres quant au nombre d'allocataires qui reçoivent des gains casuels?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. HERRIDGE: Je désire féliciter le ministère de ne pas établir ces statistiques.

M. GREEN: Avez-vous des chiffres quant au nombre des personnes qui ne peuvent être employées?

Le TÉMOIN: Je voulais en parler lors de l'examen du dernier tableau. Comme nous n'exigeons pas qu'elles nous avisent du montant de leurs gains casuels, la seule façon de vérifier ce chiffre est d'examiner l'utilisation du fond d'assistance. C'est le dernier tableau que je désirais analyser pour vous.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous poser d'autres questions au sujet du premier tableau?

M. GOODE: Je désire des précisions. Vous nous avez dit que vous n'avez aucun dossier, et qu'on ne vous fait aucun rapport au sujet des gains casuels?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. GOODE: Comment sauriez-vous alors qu'une personne gagne \$600 plutôt que \$700 par année?

Le TÉMOIN: Si elle gagne plus que le montant-limite de ce qu'on peut gagner comme gains casuels, ce montant n'entre pas dans cette catégorie, et elle doit faire rapport de cet excédent qui est un revenu.

M. GOODE: Je comprends votre argument.

Le TÉMOIN: Vu qu'il s'agit d'un autre revenu, on est censé en faire rapport sur la fameuse formule qui a été mentionnée auparavant et qu'on remplit chaque année.

M. GREEN: Vous deviez nous fournir une formule de demande.

Le TÉMOIN: Je crois que M. Garneau l'a en sa possession.

M. GARNEAU: Non.

Le TÉMOIN: C'est alors M. Parliament qui vous l'apportera lors de la prochaine séance. Elle sera alors à votre disposition. Vais-je poursuivre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Le tableau suivant, le tableau n° 2, est à lire à titre de renseignement. Il a peut-être trait plus spécialement à l'administration, vu qu'il indique le changement qui s'est opéré dans le nombre de demandes reçues. Ce nombre augmente évidemment toujours de même que celui des demandes approuvées relativement au nombre des demandes rejetées ou retirées.

Vous remarquerez que le pourcentage des demandes approuvées est passé de 67·6 p. 100 en 1945 à 83·6 p. 100.

M. BROOKS: Quelle en est la raison? Est-ce parce que les anciens combattants sont plus âgés?

Le TÉMOIN: Oui, et aussi parce que nous essayons toujours au moyen de nos services de bien-être, d'aviser ces personnes quand elles viennent nous confier tous leurs problèmes, et de voir si elles ont droit aux allocations ou non. Nos agents du bien-être leur donnent les explications nécessaires et voient si elles sont admissibles. S'il est évident qu'elles ne le sont pas, elles n'ont pas alors à remplir une formule de demande. Voyons maintenant le tableau n° 3.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insérer tout le tableau n° 2 . . . au compte rendu. Qu'en pensent les membres du Comité?

M. GOODE: Je désire poser cette question: sous la rubrique de la non-admissibilité, je remarque qu'il y a eu une différence considérable dans le pourcentage, de 6·7 p. 100 qu'il était en 1944-1945 à 2·2 p. 100 en 1953-1954. Est-ce une question d'âge?

Le TÉMOIN: Cette différence peut dépendre de la qualité du service: la personne ayant demandé l'allocation ne jouissait pas du genre approprié de service.

M. GOODE: Il me semble alors que le ministère a peut-être une attitude plus sympathique qu'en 1944.

Le TÉMOIN: Je l'ignore, vu que je ne me trouvais pas ici à cette date. Mais je sais bien que depuis la fin de la guerre le ministère a fait de grands efforts pour rencontrer l'ancien combattant en personne et pour l'aviser en tout temps. De plus, les fonctionnaires régionaux savent que lorsqu'un ancien combattant leur présente un problème à résoudre, ils ne doivent pas examiner ce seul problème et s'en tenir là, mais ils doivent examiner si d'autres portes ne lui sont pas ouvertes. Je crois que cela peut expliquer en partie la situation.

Vous devez vous rappeler que les années 1943-1944 ont été une période d'activité fébrile pour le ministère, qui ne commençait qu'alors à être organisé.

M. FORGIE: Et une guerre se poursuivait également.

Le PRÉSIDENT: Examinons maintenant le tableau n° 3.

Le TÉMOIN: Ce tableau offre beaucoup d'intérêt. Il indique les catégories d'âge des allocataires. En ce qui concerne les anciens combattants, il y en a 4,717 âgés de moins de 60 ans. Ces anciens combattants ne peuvent être employés ni subvenir à leur subsistance. Ensuite il y en a 7,686 de 60 et 64 ans; 9,035 de 65 et 69 ans, et 6,815 de 70 et 74 ans. Donc les anciens combattants de la première guerre mondiale sont classés à peu près également dans ces catégories d'âge. C'est pourquoi j'ai déclaré au début que nous nous attendions à ce que cette situation continuât pendant au moins une autre dizaine d'années.

Les veuves sont évidemment admissibles à l'âge de 55 ans; cela fait que le groupe au-dessous de 60 ans est considérable, mais il inclut le groupe des personnes entre 55 et 60 ans. Et encore là le total est divisé également entre trois catégories d'âge.

M. Green:

D. De quelle catégorie feraient partie ceux qui profitent des avantages de la classe 4?—R. 60 ans et plus.

D. Pouvez-vous subdiviser de nouveau en indiquant les catégories d'âge de 60 à 64 ans ou de 65 à 69 ans?—R. J'ignore si on l'a fait.

D. On a dû le faire puisque vous avez fusionné les classes 3 et 4.

Le PRÉSIDENT: Vous avez l'intention de séparer les classes 3 et 4?

M. GREEN: Oui.

Le TÉMOIN: Il y a 366 anciens combattants de 60 et 64 ans, un peu plus de 400 de 65 et 69, et 160 de 70 et 74.

M. Green:

D. C'est là la catégorie des plus âgés?—R. Non. Il y en a 28 de 75 et 79 et 5 de 80 et 84.

D. Avez-vous des chiffres indiquant le nombre d'anciens combattants dans ces catégories qui ne peuvent travailler?—R. Je ne crois pas pouvoir vous renseigner, monsieur Green, car nous n'avons pas de classification par âge au sujet de ceux qui participent au fond d'assistance. Seuls les anciens combattants qui peuvent travailler y participent et je ne crois pas pouvoir vous les catégorier par âge.

D. Tous les anciens combattants de moins de 60 ans ne peuvent être employés?—R. Oui, ou bien ils sont incapables de subvenir à leur subsistance.

M. BROOKS: Autrement ils ne seraient pas classés dans cette catégorie?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. Green:

D. Il doit s'en trouver plusieurs maintenant dans la catégorie d'âge dépassant 60 ans qui furent d'abord classés comme ne pouvant travailler et continuent probablement de l'être?—R. Il se peut que quelques-uns y soient passés en vieillissant, mais la difficulté réside en ce que quelquefois les personnes de cette classe possèdent d'autres revenus qui ne sont pas nécessairement de l'argent gagné. La seule façon de savoir vraiment que les anciens combattants ne jouissant d'aucun autre revenu sont incapables de travailler, c'est de dénombrer ceux qui participent au fond d'assistance. S'ils jouissent d'autres revenus, ils atteignent le maximum du revenu permis, et nous ne pouvons savoir d'aucune façon s'ils peuvent travailler ou non. Dès l'âge de 60 ans ils sont tous classés dans la catégorie 3.

D. Possédez-vous des statistiques sur ceux qui ne jouissent d'aucun autre revenu?—R. Certains peuvent ne pas en avoir et sont d'autre part capables de travailler.

M. PEARKES: Ne seraient-ils pas indiqués au tableau 6?

Le TÉMOIN: 13,000 anciens combattants ne jouissent pas d'autre revenu, ou ne l'ont pas déclaré, mais ce chiffre comprend ceux qui peuvent gagner. Je ne puis donc préciser combien d'anciens combattants parmi ces 13,000 qui à la fois ne peuvent travailler et ne jouissent d'aucun autre revenu.

M. GREEN: 13,000 anciens combattants sans autre revenu retireraient la pleine allocation?

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas indiqué au tableau 6?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Le tableau 6 contient-il d'autres catégories?

Le TÉMOIN: Non, il s'agit d'autres renseignements. Je possède des statistiques considérables dont je ne désire pas imposer l'audition au Comité.

M. Harkness:

D. Dans quelles circonstances alloue-t-on aux veuves les montants accordés aux personnes mariées?—R. Quand elles ont un ou plusieurs enfants.

D. Cela ne vaut pas pour toutes ces veuves qui ont un ou plusieurs enfants?—

R. Cela vaut pour toutes les veuves qui remplissent les conditions requises et qui gardent un enfant avec elles.

D. Un enfant pas plus âgé que 16 ou 17 ans n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: 16 ans pour un garçon, 17 ans pour une fille.

M. GARNEAU: S'ils fréquentent le collège ou l'école, l'âge maximum est 21 ans. C'est le même âge qu'en vertu de la Loi sur les pensions.

M. GREEN: L'âge moyen des anciens combattants de la première guerre serait à peu près entre 65 et 66 ans?

Le TÉMOIN: L'âge moyen des allocataires serait entre 65 et 70 ans.

Le PRÉSIDENT: Que pense le Comité du tableau 3?

M. BROOKS: Les fonctionnaires du ministère se sont donné beaucoup de peine pour compiler ces tableaux qui contiennent beaucoup de renseignements.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité désire que ce mémoire paraisse au compte rendu, très bien, mais je croyais qu'il n'était pas nécessaire de l'insérer en entier.

M. GREEN: M. Lalonde a expliqué dans son témoignage comment ces tableaux devraient être compris.

Le PRÉSIDENT: Il est donc adopté que les tableaux 2 et 3 devraient être insérés au compte rendu?

Adopté.

Le TÉMOIN: Messieurs, le tableau n° 4 vous est fourni à titre de renseignement et traite des soins médicaux accordés aux anciens combattants allocataires.

M. Carter:

D. M. Lalonde pourrait-il expliquer cette augmentation subite des cas de tuberculose et de maladies mentales? Ces cas augmentent subitement après 1949. De 1949 à 1950, le nombre des cas de tuberculose et de maladies mentales s'est accru subitement.—R. J'ignore à quoi est due cette augmentation, mais de fait le nombre de tuberculeux dans les hôpitaux du ministère des A.A.C. a diminué depuis lors. Mais rappelez-vous que ces malades ne sont pas tous traités dans les hôpitaux du ministère des A.A.C. Certains sont dans des sanatoriums et le ministère y paie leurs dépenses. A Terre-Neuve il s'en trouve quelques-uns.

D. Je m'étonne de l'accroissement subit à cet endroit et j'en ignore la cause.—R. Je devrai demander ces renseignements aux responsables des soins médicaux.

M. Quelch:

D. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi on continue de payer un certain montant et qu'on en retient une partie lorsqu'un ancien combattant allocataire fait un séjour à l'hôpital?—R. Parlez-vous d'un homme marié ou d'un célibataire?

D. Je parle d'un homme marié.—R. Je demanderais au président de la Commission de répondre à cette question.

M. GARNEAU: Monsieur le président, lorsqu'un célibataire est hospitalisé aux frais du ministère en vue de subir des traitements donnés par les médecins du ministère nous continuons de lui payer l'allocation pendant trois mois; elle tombe après cette période. En d'autres termes, s'il est hospitalisé pendant une période dépassant trois mois, l'allocation tombe, autrement il continue de la retirer. Le montant auquel il avait droit durant cette période est placé dans une caisse de fiducie.

Lorsqu'un ancien combattant marié est hospitalisé une déduction symbolique est faite sur son allocation. Celle-ci ne tombe pas complètement comme c'est obligatoire dans le cas d'un allocataire célibataire après trois mois. On fait une déduction symbolique sur son allocation, ordinairement \$5 sur \$90, en vertu de l'article 14 de la loi, et on continue de payer la solde directement à sa famille pendant le traitement. Comme je l'ai déclaré, il ne s'agit que d'une déduction symbolique, tout en se rappelant qu'il en coûte à peu près \$10 par jour pour le traitement d'un malade pendant cette période. Ai-je répondu à votre question?

M. QUELCH: Oui.

M. WESELAK: M. Lalonde connaîtrait-il le montant total affecté au traitement des anciens combattants allocataires?

Le TÉMOIN: Environ 9 millions en 1954.

M. GOODE: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au sujet de ce trois mois. S'agit-il d'une déduction égale pour tout le monde: sans aucune modification; vous n'arrêtez pas de payer l'allocation après deux mois à une personne et après trois mois à une autre? Vous procédez toujours selon le même barème?

M. GARNEAU: Oui, toujours. Ce n'est vraiment pas une déduction mais une période de l'hospitalisation durant laquelle on peut payer l'allocation.

M. Weselak:

D. Vous dites que l'argent est confié à une caisse de fiducie après trois mois. Cet argent est-il disponible?—R. L'argent n'est pas payé directement à l'allocataire hospitalisé. Disons qu'il est remis au bureau régional qui le garde jusqu'à sa sortie de l'hôpital. Ceci afin de lui assurer, s'il loue une chambre ou habite un logement ou s'il a besoin de vêtements, un dépôt qui lui permette de subvenir à ses besoins quand il en sortira.

M. WESELAK: Ce montant lui est-il payé éventuellement?

Le TÉMOIN: A sa sortie de l'hôpital.

Le PRÉSIDENT: J'ai parcouru ces tableaux et je suis maintenant d'avis, après ce qu'on a dit, qu'on devrait les insérer tous au compte rendu de ces témoignages.

M. GREEN: Nous pourrions poser d'autres questions à la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Volontiers. Le tableau des directives au sujet des gains casuels réalisés par les anciens combattants allocataires, sera inséré au compte rendu, de même qu'un résumé des autres directives sur le même sujet.

Le Comité s'ajourne à lundi, à 10 heures et demie du matin.

APPENDICE "A"

COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Edifice Daly

OTTAWA 2, le 11 décembre 1953.

C. A. A. C., directive n° 25-1953

Le directeur,
 Autorité régionale, A.A.C.,
 Ministère des Affaires des anciens combattants.

Sujet: GAINS CASUELS.

La commission a fait une étude de tous les cas qui lui ont été soumis par les Autorités régionales, en vertu de la directive n° 17-1953, C.A.A.C., modifiée, ainsi que de la lettre du président, en date du 24 août 1953. Par suite de ladite étude, la Commission a établi les instructions suivantes qui annulent les directives précédentes sur le même sujet et qui prévoient tous les genres de cas. Les Autorités régionales peuvent maintenant régler tous les cas en se fondant sur les explications qui suivent.

On peut ranger dans quatre catégories principales les gains casuels exemptés comme revenu par l'article 6 d) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, en ce qui concerne les allocataires désignés dans l'article 3 de cette mesure législative.

- a) Les sommes gagnées par un allocataire et (ou) son épouse, pour des travaux de nature irrégulière que l'on appelle ordinairement "petits travaux", c'est-à-dire des tâches peu importantes, mais complètes en soi, pour un ou plusieurs patrons.

Ces sommes sont totalement exemptées.

- b) Les sommes gagnées par un allocataire et (ou) son épouse, par suite d'un emploi régulier pour une partie de la journée: gardien d'une église ou d'une école, préposé à une cantine, garde d'une traverse de chemin de fer, travail pour une partie de la journée à la maison, etc.

Les sommes relevant de cette catégorie peuvent être exemptées jusqu'à concurrence d'une moyenne de \$2 par jour durant vingt-cinq jours de travail au cours de n'importe quel mois.

- c) Les sommes gagnées par un allocataire et (ou) son épouse, par suite d'un emploi temporaire de toute la journée mais seulement pour une période limitée, par exemple à une colonie de vacances, en qualité de garde, comme percepteur de billets à une piste de course, en remplacement d'un employé régulier parti en vacances, comme moissonneur ou pour exécuter des travaux semblables durant une période relativement courte.

Les sommes relevant de cette catégorie peuvent être exemptées pour une période ou des périodes d'emploi ne dépassant pas en tout douze semaines au cours de n'importe quelle année servant de calcul de l'allocation. Lorsqu'une telle période ou de telles périodes dépassent douze semaines au cours de ladite année, seules les sommes gagnées pendant les douze premières semaines peuvent être exemptées, le surplus devant être considéré comme revenu.

Les Autorités régionales suspendront le versement de l'allocation d'ancien combattant dès qu'un allocataire leur apprendra qu'il occupe un emploi de toute la journée. A la fin d'une telle période d'emploi, les Autorités régionales feront les redressements nécessaires, en conformité des principes énoncés ci-dessus.

- d) Une rémunération gagnée en raison d'une affaire isolée, par exemple lorsque l'allocataire reçoit une commission pour avoir aidé un ami à vendre ou à acheter une propriété, pourvu qu'une telle affaire soit hors de l'ordinaire, ainsi que personnelle et directe entre l'allocataire et la personne intéressée, et non exécutée en qualité d'agent ou de sous-agent d'une maison ou d'un courtier en immeubles.

Les sommes relevant de cette catégorie sont totalement exemptées.

Il pourra se présenter certains cas exceptionnels qui ne semblent pas entrer dans les catégories décrites dans la présente directive. Les Autorités régionales devraient soumettre ces cas, avec tous les renseignements nécessaires, à la Commission des allocations aux anciens combattants qui rendra ensuite sa décision.

Les cas qui ont été réglés en conformité de directives antérieures et qui seraient sujets à modifications en vertu de la présente directive, peuvent être révisés, pourvu qu'aucun rajustement ne soit effectué en raison de déductions pour des sommes gagnées avant le 1^{er} septembre 1953.

Le président,
F.-J.-G. GARNEAU.

APPENDICE "B"

COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

OTTAWA, le 16 mars 1955.

Mémoire adressé à:

M. W. A. Tucker, C.R., M.P.,

Président,

Comité parlementaire des Affaires des anciens combattants.

Pour faire suite à la demande formulée par le Comité parlementaire des Affaires des anciens combattants à sa séance du 15 mars 1955, j'ai l'honneur de présenter le mémoire suivant concernant les mesures prises par la Commission, en vue de l'estimation, aux fins de la loi, du revenu provenant de:

- a) l'exploitation agricole; b) la location de logis.

a) *REVENU PROVENANT DE L'EXPLOITATION AGRICOLE—Voir: C.A.A.C., directive n° 6-1954.*

Conformément à la directive n° 6-1954 de la C.A.A.C., en date du 3 mai 1954, on a étudié à nouveau les règlements régissant le revenu provenant de l'exploitation agricole.

Aux fins de fixer le revenu d'un requérant ou d'un allocataire se livrant à l'exploitation agricole, on a jugé juste et équitable, aux fins de la loi, d'établir une échelle graduée pour le calcul du revenu provenant du bénéfice brut réalisé dans l'exploitation d'une ferme.

Les règlements établis ci-après sont en vigueur. Ils s'appliquent à tous les genres d'exploitation agricole y compris la culture des grains, l'exploitation mixte, l'industrie laitière et avicole et l'élevage.

La formule d'évaluation maintenant en vigueur est la suivante:

A estimer comme revenu:

25 p. 100 des premiers \$1,000 ou de toute fraction de \$1,000 de revenu agricole brut;

40 p. 100 des \$1,000 suivants ou de toute fraction de ces \$1,000 de revenu agricole brut;

50 p. 100 du reste du revenu agricole.

On ne tient pas compte de l'usage direct des produits de la ferme pour fins de subsistance.

Autre plan

Comme autre plan, mais seulement si l'allocataire prétend que le barème susmentionné lui est injuste, les autorités régionales peuvent régler ces cas en déduisant le montant des dépenses réelles d'exploitation de celui du bénéfice brut.

On doit toutefois formuler les réserves suivantes:

- a) Il appartient au requérant d'apporter les preuves nécessaires; en d'autres termes, il doit fournir des preuves acceptables de dépenses légitimes en vue de la production.
- b) Si l'autorité régionale entretient des doutes à ce sujet, on soumettra aux fins d'examen et de revision au représentant de la Commission pour l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants le bilan comparatif des bénéfices bruts et des dépenses légitimes, dûment accompagné des factures, récépissés, etc., à la suite de quoi ce représentant fera part à l'autorité régionale de ses conclusions sur le cas. L'autorité régionale se basera sur le rapport dudit représentant pour rendre sa décision.
- c) Les autorités régionales n'accepteront pas les prétentions des requérants selon lesquelles le bétail ou le matériel agricole appartiennent aux enfants qui continuent d'être considérées comme personnes à charge en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Dans le cas d'enfants non à charge, on ne tiendra compte de ces réclamations que si elles sont accompagnées de preuves évidentes à l'effet qu'ils en sont réellement les propriétaires.

b) REVENU PROVENANT DE LA LOCATION DE LOGIS

La directive N° 18-1954 de la C.A.A.C., en date du 17 novembre 1954, a été émise aux fins d'expliquer les dispositions de l'article 10. (3) des Règlements concernant les allocations aux anciens combattants. Cet article est ainsi conçu:

10. (3) Afin de déterminer le montant du revenu, lorsque l'allocataire ou son conjoint reçoit une rémunération pour le logement et la pension ou le logement ou la pension de quelque personne, l'autorité régionale devra compter comme revenu de l'allocataire toute partie du montant, qu'elle croira équivaloir à la différence entre le montant qu'il en coûte à l'allocataire ou à son conjoint et la rémunération ainsi reçue.

La directive déclare que dans les cas où il est impossible de déterminer le montant réel "qu'il en coûte à l'allocataire ou à son conjoint", les autorités régionales pourront se guider sur les taux suivants pour déterminer le montant "qu'il en coûte à l'allocataire":

Chambre seulement: taux mensuel de \$15 par chambre, meublée complètement par l'allocataire.

Chambre seulement: taux mensuel de \$10 par chambre, non meublée du tout par l'allocataire.

Pension seulement: taux mensuel de \$35 par personne.

Chambre et pension: taux mensuel de \$50 par personne.

De plus, une exemption de \$50 par mois est permise sur le revenu provenant de la location d'une ou plusieurs chambres lorsque l'allocataire ou son conjoint doit vaquer entièrement aux soins du ménage pour l'entretien des locaux loués. Ce travail doit être considéré comme un "emploi domestique pour une partie de la journée", selon les dispositions formulées par la Commission dans sa directive au sujet des "gains casuels".

Le président,

F.-J.-G. GARNEAU.

APPENDICE "C"

DÉPENSES PAR ANNÉE FINANCIÈRE

| <i>Année financière</i> | <i>Dépenses</i> |
|-------------------------|-----------------|
| 1943-1944 | \$ 6,879,600.73 |
| 1944-1945 | 9,216,363.81 |
| 1945-1946 | 10,093,405.37 |
| 1946-1947 | 11,804,067.90 |
| 1947-1948 | 14,369,993.57 |
| 1948-1949 | 19,741,229.19 |
| 1949-1950 | 20,018,195.64 |
| 1950-1951 | 22,923,331.95 |
| 1951-1952 | 23,544,759.50 |
| 1952-1953 | 27,159,689.80 |
| 1953-1954 | 26,846,086.98 |
| TOTAL..... | \$92,596,724.44 |

TABLEAU 1

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

1944-1954

NOMBRE D'ALLOCATAIRES AU 31 MARS PAR GUERRE OÙ ILS ONT PARTICIPÉ QUI DONNE DROIT AUXDITES ALLOCATIONS

| Année | Anciens combattants par guerre | | | | | Veuves | Orphelins (comptes) | Total |
|---------------------|--------------------------------|------|--------|-------------------------|---------|--------|------------------------|--------|
| | Exp. du N.-O. | A.S. | G.M. I | G.M. I et G.M. II | G.M. II | | | |
| 1944..... | | | 23,848 | | | 1,277 | | 25,125 |
| 1945..... | 95 | 403 | 23,703 | 38 | 19 | 2,157 | 12 | 26,427 |
| 1946..... | 116 | 399 | 24,291 | 148 | 76 | 3,249 | 33 | 28,312 |
| 1947..... | 109 | 393 | 25,366 | 192 | 183 | 4,243 | 46 | 30,532 |
| 1948..... | 98 | 318 | 22,267 | 242 | 472 | 4,902 | 58 | 28,357 |
| 1949..... | 80 | 333 | 22,911 | 274 | 801 | 5,816 | 68 | 30,283 |
| 1950..... | 60 | 336 | 24,765 | 337 | 1,145 | 6,606 | 75 | 33,324 |
| 1951..... | 51 | 714 | 27,908 | 402 | 1,533 | 7,913 | 79 | 38,600 |
| 1952..... | 40 | 654 | 26,427 | 398 | 1,618 | 8,736 | 86 | 37,959 |
| 1953..... | 29 | 622 | 26,960 | 484 | 1,910 | 9,684 | 104 | 39,793 |
| 1954..... | 24 | 600 | 27,294 | 533 | 2,199 | 10,706 | 131 | 41,487 |
| 1955 (janvier)..... | 21 | 601 | 28,619 | 581 | 2,557 | 11,652 | 123 | 44,154 |

De plus, dans la classe 4 des A.A.C., il y avait en:

1953..... 337 cas

1954..... 1,130 cas

TABLEAU 2

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

ANNÉES FINANCIÈRES 1943-1944 À 1953-1954

LISTE DES NOUVELLES DEMANDES ET DES DEMANDES DE RÉALLOCATION

| Année financière | Deman- des reçues | Acceptées | | Refusées | | Inadmissibles | | Retirées | |
|------------------|-------------------------|-----------|--------|----------|--------|---------------|--------|----------|--------|
| | | N° | p. 100 | N° | p. 100 | N° | p. 100 | N° | p. 100 |
| 1943-1944..... | 3,164 | 2,289 | 72.3 | 787 | 24.9 | 64 | 2.0 | 24 | 0.8 |
| 1944-1945..... | 4,036 | 2,841 | 70.4 | 856 | 21.2 | 269 | 6.7 | 70 | 1.7 |
| 1945-1946..... | 5,208 | 3,519 | 67.6 | 1,270 | 24.4 | 290 | 5.6 | 129 | 2.4 |
| 1946-1947..... | 5,820 | 4,160 | 71.5 | 1,322 | 22.7 | 240 | 4.1 | 98 | 1.7 |
| 1947-1948..... | 6,735 | 5,042 | 74.9 | 1,395 | 20.7 | 187 | 2.8 | 111 | 1.6 |
| 1948-1949..... | 9,224 | 7,341 | 79.6 | 1,548 | 16.8 | 243 | 2.6 | 92 | 1.0 |
| 1949-1950..... | 11,887 | 9,384 | 78.9 | 2,117 | 17.8 | 278 | 2.3 | 108 | 1.0 |
| 1950-1951..... | 12,702 | 9,818 | 77.3 | 2,369 | 18.6 | 375 | 3.0 | 140 | 1.1 |
| 1951-1952..... | 12,164 | 9,772 | 80.3 | 1,933 | 15.9 | 284 | 2.4 | 175 | 1.4 |
| 1952-1953..... | 13,623 | 11,044 | 81.1 | 2,100 | 15.4 | 327 | 2.4 | 152 | 1.1 |
| 1953-1954..... | 13,711 | 11,455 | 83.6 | 1,769 | 12.9 | 307 | 2.2 | 180 | 1.3 |

TABLEAU 3
ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

NOMBRE D'ALLOCATAIRES SELON LES CATÉGORIES D'ÂGE AU 31 DÉCEMBRE 1954

| Catégorie d'âge en 1955 | Nombre d'anciens combattants | | | Nombre total des veuves | | |
|-------------------------|------------------------------|--|-------------------------------|--------------------------|--|------------------|
| | Classes 3 et 4 | | Total des anciens combattants | Au taux des célibataires | Au taux des anciens combattants mariés | Total des veuves |
| | Au taux des célibataires | Au taux des anciens combattants mariés | | | | |
| Moins de 60 ans..... | 1,610 | 3,107 | 4,717 | 1,904 | 852 | 2,756 |
| 60-64..... | 2,927 | 4,759 | 7,686 | 2,409 | 163 | 2,572 |
| 65-69..... | 3,560 | 5,475 | 9,035 | 2,436 | 50 | 2,486 |
| 70-74..... | 2,829 | 3,986 | 6,815 | 1,977 | 31 | 2,008 |
| 75-79..... | 1,613 | 1,819 | 3,432 | 1,080 | 7 | 1,087 |
| 80-84..... | 682 | 559 | 1,241 | 471 | 4 | 475 |
| 85-89..... | 193 | 100 | 293 | 112 | | 112 |
| 90 et plus..... | 38 | 17 | 55 | 24 | | 24 |
| Total..... | 13,452 | 19,822 | 33,274 | 10,413 | 1,107 | 11,520 |

TABLEAU 4
ALLOCATIONS AUX ANVIENS COMBATTANTS

FRÉQUENCE DU TRAITEMENT DES CAS NON PENSIONNÉS D'ANCIENS COMBATTANTS ALLOCATAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DES RÈGLEMENTS DU TRAITEMENT AUX ANCIENS COMBATTANTS

| Année civile | Moyenne des anciens combattants allocataires | Moyenne des anciens combattants hospitalisés | Pourcentage d'anciens combattants hospitalisés | Traitement général | | Tuberculeux | | Cas de maladies mentales | |
|--------------|--|--|--|--------------------|--------|-------------|--------|--------------------------|--------|
| | | | | N° | p. 100 | N° | p. 100 | N° | p. 100 |
| 1949..... | 25,129 | 2,073 | 8.2 | 1,213 | 58.5 | 241 | 11.6 | 619 | 29.9 |
| 1950..... | 27,932 | 2,375 | 8.5 | 1,155 | 48.6 | 336 | 14.2 | 884 | 37.2 |
| 1951..... | 30,828 | 2,558 | 8.3 | 1,207 | 47.2 | 370 | 14.5 | 981 | 38.3 |
| 1952..... | 29,444 | 2,500 | 8.5 | 1,162 | 46.5 | 380 | 15.2 | 958 | 38.3 |
| 1953..... | 30,283 | 2,530 | 8.4 | 1,185 | 46.8 | 383 | 15.2 | 962 | 38.0 |
| 1954..... | 31,140 | 2,544 | 8.2 | 1,178 | 46.3 | 374 | 14.7 | 992 | 39.0 |

TABLEAU 5
ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS
ALLOCATAIRES DÉCÉDÉS—1950 à 1954

| Année | Anciens combattants | | | Veuves | | |
|------------------------|--------------------------|-------|-------------------------|--------------------------|-------|-------------------------|
| | Moyenne des allocataires | Décès | p. 100 annuel des décès | Moyenne des allocataires | Décès | p. 100 annuel des décès |
| 1950..... | 27,932 | 1,669 | 5.98 | 6,925 | 164 | 2.37 |
| 1951..... | 30,828 | 2,126 | 6.90 | 8,173 | 207 | 2.53 |
| 1952..... | 29,444 | 1,561 | 5.30 | 8,946 | 200 | 2.24 |
| 1953..... | 30,283 | 2,263 | 7.38 | 9,981 | 286 | 2.87 |
| 1954 (à novembre)..... | 31,140 | 1,868 | 6.00 | 10,967 | 277 | 2.53 |

TABLEAU 6
ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS
ASSISTANCE FOURNIE AUX ALLOCATAIRES À MÊME LE FOND D'ASSISTANCE
(A.A.C.)
DU DÉBUT AU 31 JANVIER 1955

| Période | Anciens combattants | | Veuves | | Dépenses |
|---------------------------------|---------------------|---------|-----------|----------|------------|
| | Assistés | Réfusés | Assistées | Refusées | |
| | | | | | \$ |
| 1949-1950..... | 6,036 | 1,775 | 1,779 | 610 | 562,826 95 |
| 1950-1951..... | 6,673 | 880 | 1,992 | 229 | 731,822 75 |
| 1951-1952..... | 8,202 | 762 | 2,332 | 221 | 909,642 49 |
| 1952-1953 (au 31 juillet a)... | 4,140 | 174 | 1,536 | 65 | 218,261 75 |
| 1952-1953 (août à mars)..... | 1,581 | 275 | 609 | 89 | 102,739 36 |
| 1953-1954..... | 3,160 | 248 | 1,280 | 89 | 347,460 87 |
| 1954-1955 (à janvier 1955)..... | 3,757 | 213 | 1,531 | 80 | 393,533 71 |

NOTE: a) Au cours de l'année financière 1952-1953 tous les paiements effectués par le fond d'assistance furent arrêtés au 31 juillet, en vertu d'une modification apportée à la Loi.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

BILL 164

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants

SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 1955

TÉMOINS:

M. G. L. Lalonde, sous-ministre suppléant aux Affaires des Anciens combattants; M. F. J. G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants et M. G. H. Parliament, directeur général de la division du bien-être des anciens combattants.

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. Tucker

MM.

| | | |
|------------------------------|-------------------------------|---|
| Balcom | Gauthier (<i>Portneuf</i>) | Murphy (<i>Westmorland</i>) |
| Bennett (<i>Grey-Nord</i>) | Gillis | Pearkes |
| Brooks | Goode | Philpott |
| Cardin | Green | Quelch |
| Carter | Hahn | Roberge |
| Cavers | Hanna | Tucker |
| Croll | Harkness | Weaver |
| Dickey | Henderson | Weselak |
| Dinsdale | Herridge | White (<i>Hastings-</i> <i>Frontenac</i>)—31 |
| Enfield | Johnson (<i>Kindersley</i>) | |
| Forgie | MacDougall | |

Secrétaire du Comité,
Eric H. Jones.

PROCÈS-VERBAUX

LUNDI 21 mars 1955.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Carter, Cavers, Croll, Dinsdale, Forgie, Gillis, Goode, Green, Hahn, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Johnson (*Kindersley*), MacDougall, Murphy (*Westmorland*), Philpott, Quelch, Weaver et Weselak.

Aussi présents: M. G. L. Lalonde, sous-ministre suppléant; M. G. H. Parliament, directeur général de la division du bien-être des anciens combattants; M. W. Gunn, C.R., directeur de la division juridique; M. F. L. Barrow, secrétaire; M. E. J. Rider, conseiller en matière de recherches; et M. C. N. Knight, secrétaire du Fonds de secours (allocations aux anciens combattants), tous du ministère des Affaires des anciens combattants. Aussi, M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions et M. F. J. G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 164, loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Le Comité poursuit l'interrogatoire de M. Lalonde à propos des données statistiques qu'il a déposées le 15 mars et qui figurent à l'appendice C des procès-verbaux et témoignages de ce jour-là. M. Garneau et M. Parliament répondent aux questions qui leur sont adressées.

M. Lalonde dépose une formule du ministère intitulée: *Demande d'aide en vertu du Fonds de secours (allocations aux anciens combattants)*, dont des exemplaires sont distribués aux membres du Comité. M. Lalonde explique l'objet et l'usage de cette formule.

M. Parliament est appelé et donne lecture d'un exposé sur les allocations à l'intention des personnes âgées dans le besion—normes concernant l'administration du Fonds de secours (allocations aux anciens combattants).

A 12 h. 30 de l'après-midi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SÉANCE DU SOIR

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Carter, Cavers, Croll, Dickey, Dinsdale, Forgie, Gauthier (*Porneuf*), Gillis, Goode, Green, Hahn, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Johnson (*Kindersley*), MacDougall, Murphy (*Westmorland*), Parkes, Philpott, Quelch, Roberge, Weaver, Weselak et White (*Hastings-Frontenac*).

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la réunion du matin, à l'exception de M. J. L. Melville.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 164, loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Le président soumet le troisième rapport du sous-comité du programme, ainsi conçu :

Votre sous-comité s'est réuni à 12 h. 30 de l'après-midi le lundi 21 mars 1955. Les membres suivants étaient présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Gillis, Green, Quelch et Tucker. Le sous-comité est convenu de proposer ce qui suit :

Que le Comité continue d'entendre les fonctionnaires du ministère, puis qu'il procède à l'étude, article par article, du bill n° 164 au cours des séances qui auront lieu aux dates suivantes :

Lundi 21 mars à 8 heures du soir.

Jeudi 24 mars à 8 heures du soir.

Vendredi 25 mars à 3 h. 30 de l'après-midi.

Lundi 28 mars à 10 h. 30 du matin et à 8 heures du soir.

Mardi 29 mars à 3 h. 30 de l'après-midi.

Jeudi 31 mars, à 8 heures du soir.

Vendredi 1^{er} avril à 10 h. 30 du matin.

Le tout respectueusement soumis.

Sur la proposition de M. Croll ledit rapport est adopté.

M. Garneau est appelé et il dépose deux formules du ministère intitulées: *Déclaration du revenu et de l'actif et Fonds de secours (allocations aux anciens combattants)*—*rapport du préposé au bien-être*. Des exemplaires de ces formules sont remis aux membres du Comité.

Sur la motion de M. Green,

Il est ordonné: Que lesdites formules soient publiées en appendice aux procès-verbaux et témoignages (*voir appendices A et B.*)

M. Parliament donne lecture d'un mémoire intitulé: *Renseignements sur le fonds de secours de la Commission des allocations aux anciens combattants*, imprimé en anglais et en français et envoyé périodiquement à tous les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants.

MM. Lalonde, Garneau et Parliament sont interrogés sur l'objet et l'usage des deux formules et du mémoire susmentionnés, ainsi que sur l'exposé dont M. Parliament a donné lecture à la fin de la séance du matin.

Le président met ensuite en délibération l'article 1 du bill n° 164, loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

M. White propose, appuyé par M. Green :

Que le comité propose au Gouvernement d'étudier l'à-propos de présenter au cours de la session actuelle du Parlement une mesure législative visant à relever le maximum de revenu total, prévu à l'article 1 de l'annexe "A" du bill 164, à \$1,200 et que le taux mensuel prévu aux articles 2 et 3 de ladite annexe "A" soit porté à \$120 et que le revenu total maximum soit porté à \$2,000.

Le président déclare la motion irrégulière. (*Voir le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.*)

Après discussion, M. White en appelle de la décision du président, qui est maintenue à la suite de la mise aux voix suivante :

Pour: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Carter Cavers, Dickey, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Hanna, Henderson, Herridge, Johnson (*Kindersley*), Murphy (*Westmorland*), Philpott, Quelch, Roberge, Weaver et Weselak.—19.

Contre: MM. Brooks, Dinsdale, Green, Harkness, Pearkes et White (*Hastings-Frontenac*).—6.

Sur la motion de M. Philpott, appuyé par M. Roberge,

Il est résolu: Que le Comité passe maintenant à l'étude du bill n° 164, article par article.

Le président met de nouveau l'article 1 en délibération et M. Green propose l'ajournement. La motion, mise aux voix, est adoptée.

A 9 h. 58 du soir le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 8 heures du soir, le jeudi 24 mars 1955.

Secrétaire du Comité,
Eric H. Jones.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 21 mars 1955,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme nous sommes en nombre, si vous le voulez bien nous allons commencer.

On a appelé mon attention sur deux erreurs typographiques qui se sont glissées dans les appendices à la page 75 des procès-verbaux et témoignages, soit à la fin du fascicule n° 3 que vous avez devant vous. Il y a une faute évidente dans l'appendice C (édition anglaise). On y lit 1934-1944 au lieu de 1943-1944. Dans le premier tableau, janvier (1955) sous la rubrique W.W.I. le chiffre indiqué est 29,619; il faut le remplacer par 28,619.

Ces tableaux ont été soumis au Comité à la dernière réunion, mais nous les avons mis à jour en insérant les données relatives à janvier 1955, afin de fournir les renseignements les plus récents possible.

Nous avons convenu, je pense, d'entendre de nouveau le sous-ministre, M. Lalonde, qui répondra aussi aux questions que les membres lui adresseront.

M. G. L. Lalonde, sous-ministre suppléant, ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, à la dernière réunion je vous ai promis de vérifier certains points et de vous fournir d'autres explications.

D'abord, j'ai dit que nous vous remettrions un exemplaire de la formule de demande d'aide du fonds de secours; il s'agit de la formule jaune qu'on vient de vous remettre. Comme vous le remarquerez, l'ancien combattant ou la veuve ne doit remplir que la partie supérieure de la feuille.

Je me demande si les membres désirent poser des questions à ce sujet, monsieur le président.

M. WESELAK: Je constate qu'on ne pose aucune question au sujet de la détresse des requérants. Je suppose qu'on interroge ensuite l'intéressé?

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous expliquer, monsieur Lalonde, comment on procède lorsqu'une formule de ce genre est soumise?

Le TÉMOIN: Quand le titulaire d'une allocation d'ancien combattant demande de l'aide à même le fonds de secours, il remplit la partie pertinente de cette formule et la remet aux fonctionnaires régionaux. Ils envoient immédiatement un préposé au bien-être qui enquête sur la situation du requérant. Le préposé au bien-être rédige un rapport qu'il soumet au comité régional du fonds de secours, qui décide si le requérant est admissible ou non aux secours qu'il demande. Au bas de la formule on indique la décision rendue par le comité régional du fonds de secours d'après les renseignements fournis par le préposé au bien-être.

M. Carter:

D. A ce sujet, ces fonctionnaires du bien-être ne font-ils pas très souvent faire l'enquête par d'autres au lieu de s'en charger personnellement?—R. Dans certaines provinces où les communications sont difficiles et lorsque l'élément temps entre en jeu, nous demandons parfois aux préposés à l'établissement des anciens combattants, qui relèvent de l'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants dans les régions éloignées, de s'occuper de

l'enquête pour le compte des services de bien-être. Je pense qu'on procède de cette façon à Terre-Neuve et dans le nord de l'Alberta de même que dans certaines régions de la Colombie-Britannique où il est difficile d'envoyer un préposé au bien-être chaque fois que nous voulons faire enquête; ce serait trop coûteux et il faudrait trop de temps. Dans ces cas, lorsque le ministère a un employé dans la région, nous lui demandons de se charger de l'enquête.

D. Ne demandez-vous pas aussi parfois à des fonctionnaires provinciaux d'effectuer les enquêtes?—R. Je vais demander à M. Parliement de répondre. Je pense que ce qui intéresse M. Carter c'est la façon de procéder à Terre-Neuve. Je vais demander à M. Parliement, directeur général des services de bien-être, de vous expliquer pourquoi nous procédons ainsi dans ce cas.

M. G. H. PARLIAMENT (*directeur général des services de bien-être des anciens combattants*): Monsieur le président, vu que certaines régions de Terre-Neuve sont très éloignées, nous demandons aux fonctionnaires provinciaux du bien-être de nous soumettre un rapport. Cependant, ce rapport est ensuite soumis au comité régional qui prend la décision.

M. CARTER: Nos fonctionnaires du bien-être font-ils ensuite une enquête plus approfondie? Quand on a trouvé les gens et quand le fonctionnaire provincial a soumis un rapport à leur sujet, retourne-t-on voir ces anciens combattants pour poursuivre l'enquête?

M. PARLIAMENT: Oui, quand le préposé au bien-être se trouve dans la région. Comme M. Carter le sait, à certains endroits, nous ne pouvons nous rendre qu'une fois par année. Nous en profitons alors pour nous renseigner sur ces cas.

M. GOODE: Vous avez parlé d'année,—un appel n'est-il pas prévu si la requête de l'ancien combattant est d'abord rejetée? Devons-nous comprendre qu'il faut un an pour atteindre ces gens et qu'au cours de cette période l'intéressé ne peut aucunement en appeler de la décision?

M. PARLIAMENT: Si la décision est défavorable, l'ancien combattant a le droit d'interjeter appel. J'avais compris que M. Carter demandait si nous pouvions nous rendre à ces endroits isolés de Terre-Neuve. Nous ne pouvons nous y rendre que par bateau. Nous y allons habituellement dans le bateau de la Gendarmerie royale en juillet.

M. GOODE: Je sais que le sous-ministre a raison en ce qui concerne le nord de la Colombie-Britannique, car je m'intéresse actuellement à un cas à propos duquel un travailleur social de la région de Caribou-Nord a enquêté. Un de nos fonctionnaires ne pourra s'y rendre car les routes sont maintenant fermées. Vous avez rejeté la requête de cet ancien combattant. Aucun fonctionnaire de votre ministère ne pourra le visiter avant plusieurs mois. Dois-je conclure qu'il n'aura aucune occasion d'interjeter appel avec succès avant que votre fonctionnaire puisse aller le voir?

M. PARLIAMENT: Non, il peut interjeter appel par lettre. Nous nous occuperons de la question immédiatement.

M. QUELCH: Quelle aide un parent est-il censé accorder à un ancien combattant? Je songe, par exemple, au cas d'un ancien combattant qui demande de l'aide; lorsque l'enquêteur va le voir il constate qu'un frère ou une sœur de cet ex-militaire l'a secouru à cause de sa grande détresse. Estimerait-on qu'ils doivent continuer de l'aider ou que ces parents ne sont pas tenus de l'aider de cette façon, car ils n'ont peut-être pas les moyens financiers leur permettant de continuer à le faire?

M. PARLIAMENT: Je ne sais au juste quelles seraient les circonstances. Voulez-vous dire si ce parent vivait avec l'ancien combattant?

M. QUELCH: Non. L'ancien combattant peut être dans la détresse et sa sœur, par exemple, lui aiderait même si elle est elle-même dans une situation pécuniaire qui ne lui permet pas d'agir ainsi. Seriez-vous d'avis qu'elle doit continuer à l'aider? Estimez-vous que les parents ont des obligations de cette nature?

M. PARLIAMENT: Pas dans le cas que vous avez mentionné.

M. HAHN: Diriez-vous que les parents ont parfois certaines obligations?

M. PARLIAMENT: Voulez-vous dire une obligation devant la loi?

M. HAHN: Non, je veux dire l'obligation d'aider en tout temps?

M. PARLIAMENT: Non; en ce qui concerne le fonds de secours, non. J'ai parlé du cas où l'ancien combattant habitait avec la personne qui l'aide. Si cette personne habite la même maison, on s'attendrait qu'elle verse la contribution ordinaire d'un fils ou d'une fille.

M. HERRIDGE: Si je ne m'abuse, le Comité peut procéder aujourd'hui à une discussion d'ordre général. Un ancien combattant de ma circonscription est allé à l'hôpital militaire Shaughnessy à plusieurs reprises où on a tout fait pour lui; il est atteint d'une maladie pulmonaire et on lui a conseillé d'aller vivre dans un climat sec. Il se trouve actuellement à Mexico. A mon avis, comme je l'ai déjà signalé, on devrait continuer de verser l'allocation aux anciens combattants auxquels on recommande, pour des raisons de santé, de vivre ailleurs qu'au Canada. M. Parliament pourrait-il me dire combien d'anciens combattants, à sa connaissance, se trouvent dans cette catégorie et habitent en dehors du Canada?

Le TÉMOIN: Je me demande, monsieur Herridge, si je puis répondre avec précision à cette question. Je ne puis vous citer que les chiffres que nous avons. Nous avons communiqué avec nos bureaux régionaux et nous leur avons demandé d'examiner les dossiers de tous les allocataires qui ont quitté le Canada pendant qu'ils étaient titulaires de l'allocation et qui ont informé nos bureaux régionaux qu'ils ont quitté le Canada. Peut-être y en a-t-il d'autres qui ont quitté le Canada sans nous en avertir. Au cours de la période s'étendant du 1^{er} avril 1954 au 31 décembre 1954, le nombre d'allocataires qui ont quitté le Canada comprend 71 anciens combattants et 115 veuves. De ces 71 ex-militaires, 21 se sont rendus aux États-Unis, 46 au Royaume-Uni, un en Belgique, un en France, un en Hollande et un en Afrique du Sud. Quant aux veuves, 46 sont allées aux États-Unis, 68 au Royaume-Uni et une en Nouvelle-Zélande. Pour préciser davantage, je dirais que 33 des anciens combattants sont partis pour une période de moins de trois mois et ont continué de toucher le plein montant de leur allocation.

M. HERRIDGE: A leur retour?

Le TÉMOIN: C'est exact. Vingt-quatre se sont absentes pendant trois à six mois et ont touché les allocations pendant trois mois. Cinq autres ne sont jamais revenus au Canada et neuf sont encore à l'étranger. Quant aux veuves, 53 sont restées à l'étranger moins de trois mois, 43 y sont demeurées de trois à six mois et 3 se sont absentes pendant plus de six mois. Une n'est pas revenue au Canada et 15 sont encore à l'étranger. Un nouvel examen des dossiers a permis aux bureaux régionaux de nous indiquer les raisons de ces départs. Les renseignements sont tirés de la correspondance ou des interrogatoires qu'on a fait subir aux anciens combattants et aux veuves. Pour ce qui est des anciens combattants, 69 des 71 sont allés en vacances; un est allé à l'étranger en raison de la santé de sa femme et un autre afin de travailler. Dans le cas des veuves, 114 sont allées en vacances et une pour des raisons de santé. Comme je l'ai dit plus tôt, ces chiffres ont trait aux gens qui nous ont informé de leur départ du Canada. Ce sont les détails relatifs à ces cas. Quant aux autres cas, ceux des

gens qui ne sont pas partis parce qu'ils craignaient de perdre leur allocation ou en ce qui concerne ceux qui sont partis sans nous en avertir, je n'ai pas de renseignements.

M. HERRIDGE: Je remercie le sous-ministre de son analyse soignée des chiffres. C'est très intéressant. Le nombre de ces gens est étonnamment faible, il me semble. Le sous-ministre peut-il affirmer que très peu d'anciens combattants doivent quitter le Canada pour des raisons de santé?

Le TÉMOIN: Je pense, monsieur Herridge, qu'il ne serait pas juste de me demander de tirer une conclusion à propos de cas dont je ne suis pas au courant. Je ne puis tirer des conclusions que des chiffres que j'ai cités, qui se fondent sur les rapports provenant de nos bureaux régionaux. Je ne suis pas au courant d'autres cas où on a demandé au bureau principal d'autoriser l'absence du Canada d'anciens combattants pendant plus de trois mois. Tous ces cas ont été réglés dans les districts.

Le PRÉSIDENT: Le nombre de titulaires atteints de tuberculose s'établit à 374 en 1954. La plupart des allocataires qui ont demandé d'aller vivre hors du Canada à cause de maladies pulmonaires proviennent sans doute de ce groupe, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: J'en doute fort, monsieur le président, car je pense que la plupart de ceux qui demandent à aller hors du Canada ne sont pas hospitalisés. Je n'ai jamais entendu dire que des anciens combattants hospitalisés demandaient à quitter l'hôpital pour aller vivre dans un autre pays.

M. Herridge:

D. Pour ce qui est du cas dont j'ai parlé, l'ancien combattant a déclaré qu'il avait séjourné à l'hôpital à plusieurs reprises et qu'on ne pouvait rien faire pour lui. Il lui fallait vivre dans un endroit à une altitude élevée; comme Mexico semblait un endroit approprié, c'est là qu'il est allé.—R. Il y a combien de temps de cela?

D. Il y a environ deux mois.—R. C'est peut-être celui-là qui, selon ce rapport, est à l'étranger à cause de sa santé.

M. HERRIDGE: Ces chiffres révèlent qu'il ne serait pas très coûteux de nous occuper de ces gens. Il me semble bien pénible qu'un homme perde son allocation parce qu'il doit aller vivre dans un autre pays, ne pouvant vivre convenablement au Canada; comme ces cas sont peu nombreux, le coût en serait très bas.

M. BENNETT: Je pense qu'il s'agit d'une question de ligne de conduite.

Le TÉMOIN: Je n'allais rien dire.

Le PRÉSIDENT: Je prie les membres du Comité de ne pas oublier qu'il ne convient pas d'interroger le sous-ministre sur des modifications de la ligne de conduite. Si vous voulez poser des questions de ce genre, il faudrait les adresser à M. Bennett ou au ministre, quand il est ici.

M. HERRIDGE: Je voulais tout simplement faire une déduction.

M. Gillis:

D. Je voudrais approfondir cette question un peu. Je ne m'inquiète pas trop des gens qui veulent aller en vacances, bien que ce soit désirable si la chose peut être permise. Je ne m'y opposerais pas trop. Cependant, j'ai entendu parler de bien des cas de cette nature où la permission avait été refusée même s'il s'agissait d'une question de santé. Parmi ces gens, il y avait des hommes atteints d'osteo-arthrite de la colonne vertébrale pour lesquels l'hiver canadien est bien pénible. Le médecin a recommandé qu'on permette à trois d'entre eux d'aller vivre dans un climat plus chaud en hiver afin qu'ils soient plus conforta-

bles, mais la requête a été rejetée. Le sous-ministre me dira-t-il si son ministère se propose d'assouplir les règlements de façon que lorsque des autorités médicales compétentes recommandent, dans des cas de ce genre, que le malade aille dans un climat plus chaud pendant quelques mois en hiver, on étudie la requête avec bienveillance. Le ministère est au courant des conditions; par conséquent, si un médecin civil fait une recommandation en ce sens, je pense que les règlements devraient être assez souples pour permettre aux administrateurs d'autoriser ce séjour ailleurs. Je me demande si le ministère y a songé?—R. Monsieur le président, je regrette d'avoir à contredire M. Gillis, mais je suis certain que nous n'avons refusé à aucun ancien combattant la permission de se rendre aux États-Unis, car il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation pour y aller. Il leur suffit d'avertir le bureau régional, même une fois qu'ils sont rendus aux États-Unis; le bureau régional suspend alors le paiement de l'allocation mais la verse de nouveau si le titulaire revient dans la période prescrite. Si un ancien combattant quitte le Canada le 1^{er} octobre et revient le 31 mars, il touchera la pleine allocation pendant la période de son absence.

D. Je ne m'oppose pas à ce qu'on suspende l'allocation. Mais l'allocation est le seul revenu de ces personnes. Si elles quittent le Canada, elles ne peuvent vivre sans argent. Lorsque des médecins recommandent que l'intéressé quitte le Canada pour des raisons de santé, je pense qu'on devrait verser l'allocation afin de permettre à ces gens de vivre.—R. Je me demande si je comprends bien ce que vous proposez, monsieur Gillis. Vous êtes d'avis que nous ne devrions pas suspendre le paiement de l'allocation, mais plutôt continuer de la verser pendant la période autorisée, soit trois mois, puis la suspendre plus tard?

D. C'est là une question sur laquelle le ministère devrait se prononcer.—R. La loi nous oblige à la suspendre.

D. Je le sais, mais la loi peut être modifiée.—R. De nouveau, il s'agit d'une question de ligne de conduite. Il y a cependant une chose dont je suis certain, c'est que nos fonctionnaires régionaux n'ont jamais dit à un titulaire d'allocation qu'il ne pouvait se rendre à l'étranger, car ils ne peuvent les en empêcher.

M. GILLIS: C'est la suspension de l'allocation qui suscite des difficultés.

M. Carter:

D. Je suis d'avis que vous devriez recourir le moins possible aux services des fonctionnaires locaux ou provinciaux pour interroger nos anciens combattants, car les ex-militaires ont bien d'autres problèmes. Il faut quelqu'un qui connaît bien la loi et qui peut leur expliquer les divers avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu de la loi. Nous ne pouvons trouver de fonctionnaires provinciaux ayant la compétence nécessaire à cette fin. On exagère souvent les difficultés et les dépenses qu'entraîne un voyage dans ces régions isolées de Terre-Neuve. Chaque été, le ministère des Postes nolise un navire afin de permettre à un inspecteur de visiter les divers endroits le long du littoral; il vit à bord du navire. Je ne vois pas pourquoi un fonctionnaire local du bien-être ne pourrait prendre des dispositions afin qu'un préposé au bien-être accompagne ces gens. Le ministère des Pêcheries a des bateaux qui font constamment la navette entre ces ports; je crois qu'ils seraient heureux d'amener un préposé au bien-être des anciens combattants. Il en va de même d'un fonctionnaire du bien-être public. Pendant l'été, il y a des centaines de bateaux qui voyagent le long des côtes. Je suis certain qu'on pourrait très facilement et à bon compte envoyer notre fonctionnaire local du bien-être à bord de ces bateaux pour visiter personnellement nos anciens combattants.—R. Je suis certes de votre avis, en principe, monsieur Carter. M. Parlement m'a dit que c'est ainsi qu'on procède, mais cela ne peut se faire qu'en été. Je pense qu'il serait injuste envers les ex-militaires de ne pas nous occuper pendant l'hiver des requêtes qu'ils nous adressent par la poste. En demandant aux fonctionnaires provinciaux de s'occuper du travail que nous ne pouvons faire en hiver, nous pouvons faire droit plus tôt aux requêtes de ceux qui ont besoin d'aide.

D. Je le reconnais, mais j'estime que nos propres préposés au bien-être devraient ensuite, le plus tôt possible, visiter eux-mêmes ces gens.—R. Vous pouvez être assuré que nous le ferons, monsieur Carter.

Le PRÉSIDENT: Les membres ont sans doute remarqué que le compte rendu des délibérations qui a été distribué ce matin renferme certains tableaux qu'ils n'ont peut-être pas eu l'occasion d'examiner plus tôt. Désirez-vous poser des questions aux fonctionnaires du ministère à propos de ces tableaux? Monsieur Lalonde, avez-vous d'autres renseignements à communiquer au Comité?

Le TÉMOIN: J'ai des explications à donner à propos de certaines questions. Le premier point a été soulevé par M. Carter au sujet de l'augmentation de la tuberculose et des maladies mentales entre 1949 et 1950, selon le tableau 4.

L'explication c'est qu'avant 1948, les règlements relatifs au traitement ne prévoyaient pas le traitement des titulaires d'allocations aux anciens combattants. A ce moment-là, on ne le traitait qu'à titre d'indigents et ils étaient visés par ce qu'on appelait la classe 5 a); il s'agit maintenant de l'article 13. A cette époque, c'est-à-dire avant 1948, les titulaires d'allocations d'anciens combattants traités selon la classe 5 a) ne pouvaient être traités pour des affections mentales, car la catégorie 5 a) ne prévoyait pas le traitement de ces malades.

En 1948, nous avons ajouté la catégorie 5 b) aux règlements relatifs au traitement,—c'est maintenant l'article 12,—en vertu de laquelle les titulaires d'allocations d'anciens combattants peuvent être traités pour toutes les maladies, y compris les affections mentales.

En 1948, un certain nombre d'ex-militaires étaient traités dans les hôpitaux provinciaux pour la tuberculose ou les maladies mentales. Quand ils sont devenus admissibles aux traitements, le gardien public a soumis une requête en leur nom à la Commission des allocations aux anciens combattants afin qu'ils touchent l'allocation et obtiennent les traitements prévus à la disposition 5 b) et payés par le ministère. Comme résultat un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas été inclus dans le rapport relatif à 1949, mais ils figuraient au rapport de 1950, car c'était entre 1949 et 1950 que ces gens ont été placés dans la catégorie 5 b).

M. Carter:

D. Je remercie le sous-ministre de nous avoir donné une réponse aussi complète. Cependant, un point qu'il a mentionné me pousse à poser une autre question. A-t-il dit que les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants peuvent se faire traiter pour n'importe quelle maladie?—R. Oui, en effet.

D. Cela ne s'applique pas aux pensionnés. Le pensionné ne peut se faire traiter qu'à l'égard de ses blessures.—R. Le pensionné peut se faire traiter pour d'autres affections s'il relève de l'article 13, c'est-à-dire l'article qui établit l'admissibilité de l'ancien combattant selon son revenu et ses autres biens. Je dois dire qu'un pensionné jouissant d'un revenu élevé ne pourrait se faire traiter en vertu de l'article 13, je veux dire pour une affection autre que celle qui lui donne droit à sa pension.

D. Quand vous parlez de revenu élevé quel maximum entendez-vous? Un maximum est-il prévu?—R. L'article 13 prévoit une évaluation des ressources. Le barème du Conseil du trésor établit la limite du revenu et des biens.

C'est un peu difficile à expliquer en un mot, car on ne se fonde pas sur le revenu réel, mais sur le revenu après certains ajustements. La limite est de \$2,500 à l'égard du revenu annuel après ajustement.

Cela ne signifie pas que l'ancien combattant ne peut avoir gagné plus de \$2,500 au cours de l'année. Cependant, après avoir soustrait certaines choses de son revenu réel, nous arrivons à ce qu'on appelle le revenu après ajustement. \$2,500 est le maximum à l'égard de ce revenu.

Par exemple, pour en arriver à ce revenu, il faut soustraire une certaine somme à l'égard des personnes à la charge de l'ancien combattant. S'il gagne \$3,600, il faut soustraire tant pour la femme et tant pour chaque enfant, puis une autre somme pour les dépenses qu'il peut avoir faites en ce qui concerne les frais médicaux au cours de l'année précédente. Nous obtenons ainsi son revenu "ajusté". Si le chiffre en est inférieur à \$2,500 l'ancien combattant peut se faire traiter pour une affection autre que celle qui lui donne droit à sa pension.

M. Brooks:

D. Quel est le montant prévu à l'égard de l'épouse et de l'enfant?—R. C'est \$480 pour l'épouse.

Le PRÉSIDENT: Le Comité reconnaîtra . . .

Le TÉMOIN: Et \$150 pour chacune des autres personnes à sa charge.

Le PRÉSIDENT: Comme je le disais, le Comité reconnaîtra qu'il s'agit là d'une question de traitement des pensionnés et non des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants. Je ne me suis pas opposé à la question, car il s'agissait d'établir une comparaison; cependant, nous pénétrons dans un autre domaine.

M. Philpott:

D. Je voudrais poser une question. Étant donné que nous traitons maintenant ces titulaires d'allocations d'anciens combattants tout comme nous traitons les pensionnés dans nos hôpitaux, et étant donné que tous les habitants de la Colombie-Britannique doivent acquitter une taxe d'hôpital, quelqu'un a-t-il déjà calculé combien nous pourrions demander au gouvernement de la Colombie-Britannique pour leur enlever ce fardeau?—R. C'est un problème complexe. En ce moment, un comité interministériel étudie cette question des programmes provinciaux de santé et leur rapport avec nos règlements régissant les traitements. C'est très compliqué. Il n'existe pas de solution facile, car les autorités provinciales peuvent édicter les règles ou règlements qu'elles veulent pour l'application de leur propre programme d'assurance.

M. GILLIS: Un programme national de santé remédierait à toutes ces difficultés.

M. Green:

D. Un représentant du ministère de la Défense nationale fait-il partie de votre comité interministériel?—R. Oui.

D. En ce moment, les personnes à la charge des membres des forces armées en Colombie-Britannique ne peuvent obtenir la protection de l'assurance hospitalière. Vous pourriez peut-être conclure une entente en vue de la protection de ces gens, étant donné que vous protégez les titulaires d'allocations aux anciens combattants.—R. C'est ce que nous cherchons à faire.

D. Nous avons certes le droit de réclamer un dédommagement du gouvernement de la Colombie-Britannique en raison de ces frais dont nous nous chargeons dans nos hôpitaux. En ce moment, la province n'accorde pas de traitements à l'hôpital aux personnes à la charge des membres des forces armées. Je pense que nous pouvons réclamer à l'égard des familles.

M. Dinsdale:

D. Je voudrais poser une question au sujet des titulaires d'allocations d'anciens combattants qui sont hospitalisés en raison de maladies mentales. S'il s'agit d'hospitalisation permanente, qu'advient-il de l'allocation? Qui la touche?—R. Tout dépend si l'ancien combattant est marié ou s'il est célibataire. S'il est célibataire, après trois mois il cesse de toucher l'allocation, mais s'il est marié les personnes à sa charge la touchent.

D. Elles obtiennent la pleine allocation versée aux ex-militaires mariés?—
R. M. Garneau pourrait peut-être expliquer cela.

M. F.-J.-G. GARNEAU (Président de la Commission des allocations aux anciens combattants): Voici la réponse que j'ai donnée à une séance précédente, je crois; elle explique ce point. Lorsqu'un titulaire se fait traiter aux frais du ministère, nous enlevons un certain montant de son allocation,—entre \$5 et \$10. En d'autres termes, si un ex-militaire invalide est hospitalisé et si sa famille touche une allocation mensuelle de \$90, la somme pourrait être réduite à \$85 ou peut-être \$80, selon la décision de l'autorité régionale. On déduit très rarement un montant plus élevé. Elle est plus souvent réduite de \$5 que de \$10; cette déduction est maintenue tant que l'ancien combattant est hospitalisé, mais pas plus longtemps qu'une année. Comme je l'ai signalé, je pense qu'on procède ainsi parce que le coût du traitement des anciens combattants est plutôt élevé,—ce n'est là qu'une opinion personnelle,—et cette déduction de \$5 est en somme un geste pour les fins des comptes publics ou de l'auditeur général. Mais l'allocation ne subit pas de modification importante. Nous nous occupons de la famille.

M. DINSDALE: Cherche-t-on à établir que la maladie mentale résulte du service de guerre, pour ensuite confier le malade à la Commission des pensions?

M. GARNEAU: Autant que je sache, cela ne relève pas de nous. Nous nous contentons de déterminer que l'ancien combattant est malade; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la cause de sa maladie. Nous nous fondons sur les rapports médicaux pour déterminer s'il est malade ou non. L'origine de la maladie ne préoccupe pas la Commission ni les autorités régionales.

M. Croll:

D. Colonel Lalonde, auriez-vous l'obligeance de vous reporter un instant à l'appendice C? Peut-être avez-vous expliqué ce point, mais si vous en avez parlé je n'ai pas saisi. L'augmentation générale des dépenses résulte de quoi? De l'augmentation du nombre des titulaires? Cet appendice C représente-t-il le coût global?—R. Oui. Il faut tenir compte de deux éléments: le premier, c'est l'augmentation des taux de temps à autre,—les taux et le maximum,—et le second est l'accroissement du nombre des titulaires.

D. Étant donné que le nombre des décès a été à peu près le même, à quoi attribuez-vous la diminution en 1953-1954?—R. De fait, il n'y a pas eu de diminution en 1953-1954. Sauf erreur, j'ai expliqué à la première réunion que la raison de l'écart c'est qu'en 1952-1953 il y a eu augmentation du taux avec portée rétroactive. Par conséquent, certains paiements effectués en 1952-1953 avaient réellement trait aux mois de 1951-1952. En 1952-1953 on a versé \$1,040,000 à l'égard des périodes de 1951-1952. Si nous soustrayons cette somme, le total serait à peu près le même qu'en 1953-1954.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Herridge.

M. Herridge:

D. Monsieur le président, je voudrais seulement signaler que le fait d'accorder les soins médicaux et hospitaliers aux anciens combattants les a grandement aidés. Pour ce qui est du traitement et du transport, le sous-ministre pourrait-il indiquer au Comité comment un titulaire d'allocation doit procéder en vue d'obtenir les soins médicaux ou hospitaliers et les moyens de transport?—R. Je pense que M. Herridge cherche à mettre en lumière les divers avantages relatifs au traitement des titulaires d'allocations d'anciens combattants. Si le bénéficiaire avertit le ministère, lui-même ou par l'entremise de ses parents, qu'il a besoin d'être hospitalisé et qu'il ne peut se rendre à l'hôpital, nous acquitterons les frais de transport afin de le conduire à l'hôpital, où il est traité et on

lui fournit les choses dont il a besoin, les vêtements et les frais de déplacement afin qu'il puisse retourner chez lui. Si, par malheur, il meurt, nous acquitterons parfois les frais des funérailles et de l'inhumation. Ces renseignements répondent-ils à votre question?

M. HERRIDGE: Oui, merci.

M. Goode:

D. Pour ce qui est des malades mentaux, je dois dire qu'un homme vient me voir assez souvent. Il est évidemment atteint d'une maladie mentale et devrait être traité. Il n'y a aucun rapport entre les visites qu'il me rend et le fait qu'il est atteint d'une maladie mentale. Cependant, il reçoit une allocation d'ancien combattant et sa femme refuse de le laisser aller à Essondale. J'ai communiqué avec trois ou quatre médecins qui m'ont affirmé qu'il devrait être hospitalisé à cet endroit, mais sa femme refuse de le laisser partir. Quelle est l'attitude du ministère dans ces cas?—R. Nous ne pouvons rien du point de vue juridique en ce qui concerne cet ancien combattant, à moins de pouvoir nous conformer aux lois provinciales régissant l'internement dans une maison de santé. Si cet homme était atteint d'une affection mentale à l'égard de laquelle il toucherait une pension, nous pourrions l'accepter dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants. Mais s'il ne touche pas de pension relative à son affection, il doit être hospitalisé dans une institution provinciale; sa famille doit remplir les conditions prescrites par la province pour qu'il soit interné dans une institution provinciale.

M. Hahn:

D. Le nombre de malades atteints d'affections mentales semble très, très élevé,—selon le tableau 4. Je me demande si le colonel Lalonde pourrait établir une comparaison entre les civils et les anciens combattants titulaires d'allocations? Ainsi, en 1954, il y avait 14.7 p. 100 de tuberculeux. Avons-nous des chiffres permettant d'établir la comparaison avec les civils?—R. Monsieur Hahn, nous n'avons pas de chiffres nous permettant d'établir la proportion des titulaires d'allocations d'anciens combattants qui sont atteints de tuberculose et de maladies mentales par comparaison avec les civils. La seule réponse que je puisse vous donner à ce sujet, c'est que le directeur général des services de traitement m'a déjà dit qu'à son avis, la proportion d'anciens combattants atteints de tuberculose ou de maladies mentales n'était pas plus grande qu'en ce qui concerne la population civile. Je suppose que la proportion n'est pas plus grande à l'égard des titulaires d'allocations d'anciens combattants qu'en ce qui a trait aux anciens combattants en général. Je ne vois aucune raison pour laquelle il en serait autrement.

D. Pour ce qui est des malades mentaux hospitalisés à Essondale dans ma propre province, qui acquitte le coût de leur hospitalisation à cet endroit? Sont-ils complètement à la charge de la province?—R. Vous voulez parler des malades mentaux qui touchent une allocation d'anciens combattants et qui sont traités à Essondale?

D. Oui.—R. C'est le ministère des Affaires des anciens combattants qui en acquitte le coût.

M. Balcom:

D. Je me demandais ce qui se produit dans le cas d'un ancien combattant qui se trouve dans un endroit isolé, qui va chez le médecin,—par un médecin de votre ministère,—et qui reçoit une ordonnance médicale. Qu'arrive-t-il dans ce cas-là? Où cet ancien combattant fait-il exécuter son ordonnance, à supposer qu'il n'y ait pas de pharmacie dans la localité?—R. Cela est prévu par le programme permettant à l'ex-militaire de choisir le médecin; le médecin est censé

envoyer son compte au ministère pour les visites, les remèdes ou les ordonnances qu'il lui donne. Ces frais sont compris dans les honoraires du médecin pour le traitement de ce malade.

D. Cela signifie que l'ancien combattant doit attendre une semaine ou dix jours pour faire exécuter son ordonnance. Des honoraires fixes sont-ils prévus pour le médecin?—R. Il y a un barème d'honoraires qui varient selon la maladie.

D. Cet ancien combattant doit attendre plusieurs jours avant d'obtenir ses médicaments. S'il est atteint d'influenza, comme il y en a beaucoup en ce moment, il ne peut faire remplir son ordonnance sur place. Il doit l'envoyer à l'hôpital de Camp Hill où vous avez accru vos dépenses en augmentant le personnel nécessaire pour exécuter ces ordonnances.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous certain qu'il en est ainsi, monsieur Balcom?

M. BALCOM: Oui.

M. GILLIS: C'est courant en Nouvelle-Écosse.

Le TÉMOIN: J'aimerais me renseigner sur ce point, monsieur Balcom. Je ne sais pas au juste comment on procède pour l'exécution des ordonnances dans les régions éloignées. Je sais ce qui se passe à Halifax.

M. CROLL: Que fait-on à Halifax?

Le TÉMOIN: Ils s'adressent à l'hôpital de Camp-Hill.

M. BALCOM: Ce n'est pas très commode, car ce n'est pas ouvert toute la journée.

Le TÉMOIN: Il y a toujours quelqu'un.

M. BALCOM: Pas une personne compétente.

M. HARKNESS: C'est la même chose dans tout le pays. Tous ceux qui habitent des régions rurales en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et ailleurs doivent se rendre chez le médecin, qui exécute lui-même l'ordonnance. L'intéressé doit ensuite en acquitter le coût lui-même.

Le TÉMOIN: C'est précisément ce que je voudrais vérifier. Je ne suis pas certain que le programme permettant au malade de choisir son propre médecin comporte aussi le coût des médicaments en plus des honoraires du médecin.

M. HARKNESS: Si le médecin a sa propre petite pharmacie et peut fournir lui-même les remèdes, le coût est inclus dans ses honoraires, mais la plupart du temps, il remet une ordonnance à l'ancien combattant qui doit l'envoyer à l'hôpital des anciens combattants à Calgary; sinon, il doit en acquitter le coût personnellement s'il désire avoir les remèdes immédiatement.

Le TÉMOIN: Je me renseignerai auprès de la division des traitements, car je ne suis pas certain de ce qui se passe. Je voudrais savoir si ces ex-militaires doivent acquitter le coût des remèdes à même leur propre argent.

M. GILLIS: Je voudrais appuyer les remarques de M. Balcom. Jusqu'à ces dernières années, mettons deux ans, votre représentant local dans n'importe quelle région du pays pouvait examiner un malade, rédiger une ordonnance, au besoin, et la faire exécuter par le pharmacien de l'endroit. L'Île du Cap-Breton se trouve à 350 milles d'Halifax. Voici comment on procède aujourd'hui: Un représentant local du ministère donne une ordonnance, mais il faut l'envoyer à Halifax pour la faire exécuter. Avant que les médicaments soient envoyés à l'ancien combattant, il faut parfois dix jours et plus. C'est ainsi qu'on procède depuis deux ans; toutes les succursales de la Légion ont protesté contre cette façon de procéder.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, puisque nous parlons des pharmaciens, je tiens à signaler que les pharmaciens de l'hôpital militaire Shaughnessy sont excellents, mais en ce moment ils sont surchargés de travail. Il y a deux ou

trois ans, le Dr Bain a recommandé qu'on ajoute un et de préférence plusieurs pharmaciens diplômés au personnel de cette institution. Étant donné les remarques de MM. Balcom et Gillis, il est fort possible que la situation qui existe en Nouvelle-Écosse existe également, dans une certaine mesure, en Colombie-Britannique. Je me rends de temps à autre à Shaughnessy pour obtenir de l'insuline et je visite la pharmacie. Je sais, car je les ai vus à l'œuvre, que ces pharmaciens sont surchargés de travail. Il ne faut pas oublier qu'ils reçoivent des demandes de drogues et de médicaments de toutes les parties de la province. Le pharmacien en chef passe son temps à vérifier les commandes postales. Par conséquent, il n'a pas le temps d'exécuter lui-même ni d'aider à exécuter les ordonnances que certains anciens combattants présentent eux-mêmes à la pharmacie de l'hôpital militaire Shaughnessy. Étant donné qu'on a soulevé la question, j'espère, monsieur le président, que le ministère étudiera la situation. Il est évident que le personnel de la pharmacie de l'hôpital militaire Shaughnessy est tout à fait insuffisant pour remplir toutes les ordonnances prescrites par les autorités militaires et celles des anciens combattants, qui s'adressent à ce service pour divers médicaments, pilules, poudres et le reste. Sauf erreur, il y a environ deux ans qu'une recommandation en vue d'accroître le personnel a été envoyée au ministère; il me semble qu'il y a longtemps que le ministère aurait dû s'occuper de cette question et fournir à la pharmacie de l'hôpital Shaughnessy le personnel compétent dont il a besoin.

M. HENDERSON: Mes remarques s'adressent au colonel Garneau. Je le remercie de son exposé à propos de ceux qui touchent des allocations d'anciens combattants, sont propriétaires de leur maison et louent des chambres. Je me reporte à la page 74 du compte rendu des délibérations de mardi dernier. Je me demande, colonel Garneau, si vous pourriez nous indiquer la façon de procéder et les règlements pertinents. Bon nombre d'anciens combattants de Kingston louent des chambres aux étudiants en hiver, mais en été ils sont privés de cette source de revenu. Je me demande si vous pourriez nous indiquer la façon de procéder à l'égard de ces cas. Mettons que les chambres soient vacantes pendant trois mois. Les anciens combattants touchent-ils alors leur allocation régulière?

M. F. J. G. GARNEAU (*Président, Commission des allocations aux anciens combattants*): Il n'existe aucun barème décroissant ou de diminution prévu à l'égard de ces cas. Dans les cas de locations comme ceux dont vous avez parlé, si un appel était interjeté, l'autorité régionale ou la Commission examinerait le revenu annuel que le titulaire de l'allocation touche de ces loyers par rapport au maximum autorisé pour l'année suivante,—l'année relative aux allocations d'anciens combattants laquelle, soit dit en passant, commence au moment où l'allocation est accordée. La question fait l'objet d'une révision annuelle. Si une personne loue des chambres à des étudiants, par exemple, ce serait pendant environ dix mois de l'année. Un rajustement du revenu s'imposerait alors afin d'éviter un trop-payé de l'allocation. Le rajustement se ferait selon le barème et en tenant compte du revenu exempté indiqué ici. Si les chambres sont libres en été et si le revenu du titulaire permet d'augmenter l'allocation pendant les deux autres mois durant lesquels les chambres ne sont pas louées, l'allocation serait relevée de façon à accorder à l'allocataire le revenu maximum autorisé par la loi. De même, si nous trouvions le revenu trop élevé, l'allocation serait modifiée en conséquence. J'espère que cela répond à votre question.

M. HENDERSON: Merci.

M. CARTER: Je voudrais poser quelques questions dans le même sens. A l'article a) il y a un barème d'évaluation du revenu agricole, 25 p. 100 des premiers mille dollars, 40 p. 100 du deuxième mille et le reste. Sur quoi se fonde ce barème? Est-ce parce qu'on suppose que les autres 75 p. 100 correspondent aux frais de production, c'est-à-dire qu'il en coûte \$750 pour produire ce revenu?

M. BENNETT: Je pense que c'est là le raisonnement. A mon avis, c'est une ligne de conduite très généreuse. On considère que \$750 des premiers \$1,000 que touche le cultivateur représentent les frais de production. Si le cultivateur estime que c'est injuste parce qu'il lui en coûte \$1,000 pour produire ces \$1,000 nous acceptons ses calculs s'il est visé par l'autre programme. En d'autres termes, il doit soumettre ses livres de recettes pour démontrer que ses frais de production se sont réellement élevés à \$1,000.

M. CARTER: Le même barème s'applique-t-il aux pêcheurs?

M. GARNEAU: C'est la ligne de conduite que nous avons adoptée à Terre-Neuve et partout où elle s'applique. Bien qu'aucune directive n'ait été donnée, les autorités régionales de Terre-Neuve et celles de l'Île du Prince-Édouard nous ont signalé des cas de cette nature et nous leur avons dit de procéder comme si les instructions relatives au revenu agricole s'appliquaient d'une façon générale à la pêche.

M. CARTER: Pour ce qui est du revenu des pêcheurs, il ne s'agirait pas d'emploi saisonnier, n'est-ce pas? Le chiffre relatif à l'emploi saisonnier n'a trait qu'à ceux qui touchent un salaire, n'est-ce pas? Sauf erreur, pendant 12 semaines de l'année si un ancien combattant occupe un emploi saisonnier aucune limite n'est imposée à son revenu.

M. GARNEAU: C'est exact.

M. CARTER: Et l'emploi saisonnier, par exemple dans l'industrie de la pêche au homard ou au saumon? Existe-t-il des règlements régissant ce travail? Sinon, l'intéressé est-il visé par ce barème?

M. BENNETT: Son emploi régulier est-il la pêche au homard?

M. CARTER: Oui.

M. BENNETT: Alors, comme il ne s'agit pas de revenu occasionnel, il ne serait pas visé par ce barème. Il s'applique à ceux qui occupent un emploi saisonnier qui n'est pas leur emploi régulier, par exemple s'il travaille à une piste de course ou à une exposition.

M. CARTER: Si cet homme est pêcheur, il est visé par ce barème?

M. BENNETT: Oui, ou par l'article 4 de la loi.

M. HAHN: Vous avez parlé du revenu occasionnel comme étant ce qu'un homme gagne en travaillant à une piste de courses. Mettons qu'il y travaille pendant 10 ou 15 ans.

M. BENNETT: C'est encore un revenu occasionnel, à condition que ce travail dure moins de 12 semaines au cours d'une année.

M. WESELAK: Cela ne dépend-il pas de la question de savoir s'il est employé ou exploitant?

M. Philpott:

D. J'aimerais poser une question à M. Lalonde à propos du tableau 5 à la page 77, qui indique le taux de mortalité chez les hommes et les femmes. Je suis tout à fait renversé de constater que les hommes meurent trois fois plus tôt que leurs femmes.—R. Ce n'est peut-être pas exact, car il y a plus d'anciens combattants que de veuves qui reçoivent l'allocation. Par conséquent les pourcentages ne se fondent pas sur le même nombre de gens.

D. Mais les pourcentages indiquent, à l'égard de l'an dernier, que 6 p. 100 des anciens combattants sont décédés tandis que dans le cas des veuves, le pourcentage ne s'établit qu'à 2.53 p. 100.—R. C'est exact, pour deux raisons: parce que les anciens combattants obtiennent les allocations à 60 ans et les veuves à 55 ans; par conséquent leur groupe d'âge est plus bas que celui des ex-militaires; en outre, les tables canadiennes de survie révèlent que les femmes vivent plus longtemps que les hommes.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité constateront que le colonel Garneau nous a fourni, à l'appendice B, un résumé des règlements et de la façon de procéder à l'égard du revenu agricole ainsi que du revenu provenant de loyers ou de pensionnaires. Le Comité reconnaîtra, je pense, qu'il a fait du bon travail et que son résumé est facile à comprendre. J'ai cru qu'il valait mieux qu'il procède ainsi plutôt que de nous citer les directives au long.

Le TÉMOIN: Le tableau 6 est le dernier qui a été distribué. Il a trait au fonds de secours. Vous remarquerez, dans la colonne qui a trait aux anciens combattants, que le nombre de ceux qui ont été secourus s'établissait en 1949-1950 à 6,000; en 1951-1952, il a atteint 8,000; depuis, il a diminué, pour deux raisons. La première, c'est que de 1949 à 1952, le taux de l'allocation était inférieur à celui de 1952 et un plus grand nombre de gens avaient besoin d'aide. En 1952-1953, quand on a relevé les taux, avec effet rétroactif, les titulaires ont reçu un chèque représentant sept mois d'allocation au nouveau taux. Par conséquent, à ce moment-là, en ce qui concerne le revenu qu'ils avaient touché au cours de leur année d'allocation, le revenu atteignait le maximum autorisé et nous ne pouvions leur donner plus sous forme d'assistance.

M. Brooks:

D. Tous ceux dont le seul revenu est l'allocation d'anciens combattants reçoivent-ils automatiquement de l'aide du fonds de secours lorsqu'ils en font la demande?—R. Pas automatiquement.

D. Je veux dire après enquête et lorsqu'on a déterminé qu'ils n'ont pas d'autre revenu que leur allocation d'ex-militaire?—R. Pas automatiquement, car il faut établir qu'ils en ont besoin; la situation varie, je pense, entre les régions urbaines et les régions rurales. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation automatique de \$10 par mois. Ils obtiennent parfois \$5, parfois \$8.

D. Et parfois rien du tout?—R. Oui.

Le TÉMOIN: Me reportant de nouveau au tableau 6, j'ai dit que le nombre d'allocataires que nous avons aidés a beaucoup diminué en 1952. Leur nombre a augmenté en 1953-1954 et il augmente de nouveau cette année. Nous nous attendons qu'à la fin de mars 1955, il atteindra environ 4,000. Un autre point intéressant à noter, c'est le nombre moins élevé de requérants dont la demande a été rejetée. En 1949-1950, comme c'était une nouvelle loi nous avons reçu un certain nombre de demandes frivoles. C'est pourquoi la proportion des demandes rejetées était si élevée; en outre, de 1951 à cette année nous nous sommes efforcés d'uniformiser l'administration du fonds de secours dans toutes les régions et de nous montrer aussi généreux que la loi nous le permet.

M. BROOKS: Avez-vous dit qu'en 1950-1951 on a examiné de nouveau les requêtes rejetées en 1949-1950 et que les intéressés ont ensuite obtenu de l'aide?

Le TÉMOIN: C'est exact. Nous pouvons rejeter une requête un mois mais l'agréer le mois suivant si la situation du requérant a changé.

M. Green:

D. Les anciens combattants ou les veuves de plus de 70 ans peuvent-ils demander de l'aide du fonds de secours?—R. Oui, s'ils ne touchent pas la pension de la sécurité de la vieillesse, pour une raison ou une autre.

D. S'ils reçoivent un certain montant sous forme de pension de sécurité de la vieillesse, ils ne sont pas admissibles à l'aide prévue par la loi sur les allocations aux anciens combattants?—R. Cela les placerait automatiquement au-dessus du maximum autorisé.

D. De sorte qu'ils n'auraient pas droit à cette aide?—R. Non, car ils toucheraient le revenu maximum autorisé.

D. En va-t-il de même du petit pensionné?—R. Pas dans tous les cas. Sa pension lui laisse peut-être un écart; par exemple, sa pension peut être de moins de \$10 par mois.

D. Seul le petit pensionné pourrait bénéficier du fonds de secours, celui qui touche moins de \$10 par mois de pension, \$12 s'il est marié?—R. C'est exact.

D. A condition que ces modifications soient adoptées?—R. C'est exact.

D. En est-il de même des pensionnés ou des veuves qui touchent une pension de retraite?—R. Oui.

D. Ce matin, vous avez soumis une formule de demande d'assistance du fonds de secours. N'existe-t-il pas une formule que doit remplir l'enquêteur lorsqu'il présente son rapport?—R. Non; nous avons une liste de points sur lesquels il est censé se renseigner afin d'épargner du temps lorsqu'il fait son enquête. En d'autres termes, nous lui demandons de se renseigner sur le revenu du requérant, de déterminer si ce revenu provient d'un emploi ordinaire ou d'un emploi occasionnel et le reste. Il répond à ces questions et soumet son rapport au comité régional.

D. Verriez-vous quelque objection à remettre ces formules aux membres du Comité? Si je pose la question, c'est qu'on fait subir une seconde épreuve d'évaluation des ressources à l'ancien combattant lorsqu'il demande de l'aide du fonds de secours.—R. La formule ne signifie rien; elle a tout simplement pour objet d'aider l'enquêteur ou le préposé au bien-être. Le comité régional y puise les renseignements dont il a besoin, les étudie avant de rendre une décision définitive. Le préposé au bien-être n'a rien à voir à la décision; la formule non plus n'a rien à voir à la décision. Elle sert tout simplement à recueillir des renseignements.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'on s'y oppose.

M. Green:

D. La formule indique les questions qu'il faut poser au requérant?—R. Oui.

D. Tandis que la formule générale déposée aujourd'hui n'est qu'une formule de demande écrite, qui ne renferme aucun détail?—R. C'est ce qu'on nous a demandé de vous fournir. C'est la formule de demande.

D. Et l'autre formule? C'est celle-là que nous voulons.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): M. Lalonde pourrait peut-être renseigner le Comité sur la formule que nous employons à l'égard du fonds de secours. Je pense que c'est ce qui intéresse M. Green, mais je ne crois pas que la formule puisse l'aider beaucoup.

Le TÉMOIN: Non. Ce modèle ne correspond pas à la formule de demande.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Auriez-vous l'obligeance d'en donner une description?

Le TÉMOIN: Oui. Si les membres veulent bien attendre un instant, je finirai d'abord mes remarques à propos de ce tableau. Ensuite, M. Parliament, dont les fonctionnaires des services de bien-être s'occupent de ces enquêtes et font rapport aux comités régionaux, pourrait vous expliquer la formule qui sert à déterminer les besoins des intéressés.

Je vais maintenant répondre à une question qu'on vient de poser au sujet des paiements moyens. Nous accordons de l'aide de deux façons: nous pouvons verser une somme globale ou un montant tous les mois. Je ne puis vous donner de somme moyenne à l'égard des montants globaux car ils varient selon les besoins. Quant aux paiements mensuels, ils s'établissent en moyenne à \$77 à l'égard des anciens combattants en 1953-1954 et à \$82 à l'égard des veuves.

Cette année, 1954-1955, au cours d'une période de dix mois, la moyenne pour les anciens combattants s'est établie à \$69 et à \$87 pour les veuves. Par

conséquent, au cours d'une période de douze mois, si nous conservons les mêmes proportions, le paiement mensuel moyen s'établirait à \$83 pour les ex-militaires et à \$103 pour les veuves.

Une des raisons de cet écart c'est que, dans bien des cas, il y a une petite pension ou une pension de retraite, ce qui empêche les intéressés de toucher le plein montant de \$10 par mois; ils ne peuvent obtenir que la différence entre leur pension et le maximum du revenu autorisé. En déterminant le montant du paiement mensuel, nous devons tenir compte du fait que certains requérants ne peuvent toucher plus de \$5 par mois. C'est ce qui abaisse la moyenne. Malgré tout, elle atteint près de \$100 pour l'ensemble de l'année.

Je signale en passant qu'à Montréal le 31 janvier 1955, 185 veuves touchaient une somme mensuelle en vertu du fonds de secours, dont 129 recevaient le maximum de \$10 par mois. Je le signale car l'autre jour on a fourni des chiffres à ce sujet au Comité. Je pense que cela démontre que nous ne traitons pas injustement les veuves de Montréal.

M. Goode:

D. Vous avez dit qu'on verse une somme globale à certaines de ces personnes. Combien y en avait-il?—R. M. Le Parlement vous expliquera la différence entre les versements mensuels et le paiement d'une somme globale.

En un mot, nous versons une somme globale pour aider à l'égard d'un besoin immédiat. Ainsi, au début de l'hiver, un ancien combattant peut avoir besoin de deux ou trois tonnes de charbon; nous lui achetons donc deux ou trois tonnes de charbon. C'est là une somme globale.

D. Pourrait-il continuer à recevoir de l'aide du fonds de secours après cette date?—R. Oui, il pourrait toucher la différence entre cette somme globale et le montant maximum de l'aide qu'on peut lui accorder.

M. BALCOM: Mais vous n'encouragez pas ces paiements sous forme d'une somme globale?

Le TÉMOIN: Les deux méthodes tiennent compte de besoins particuliers. Il serait difficile d'abandonner l'une ou l'autre.

Je voudrais faire une dernière remarque à propos du tableau 6 pour porter un autre point à l'attention du Comité, puis vous pourrez tirer vos propres conclusions.

Le 31 décembre 1954, il y avait 13,354 anciens combattants qui ne touchaient aucun autre revenu et qui pouvaient strictement être admissibles aux secours provenant de ce fonds; de ce nombre 3,970 ont demandé de l'aide. A l'égard de la même période, il y avait 7,294 veuves qui n'avaient pas d'autre revenu déterminé qui étaient aussi admissibles à ces secours. Cependant, 1,611 seulement ont demandé de l'aide. Messieurs, je vous laisse tirer vos propres conclusions de ces chiffres. Nous avons tenté de trouver une réponse précise et la seule que nous ayons pu trouver c'est que les autres, ceux qui n'ont pas demandé d'aide, doivent avoir quelque moyen d'augmenter le revenu que leur assure l'allocation de base ou ils vivent dans des régions rurales où ce montant leur suffit. C'est la seule explication que nous puissions trouver pour cet état de choses, car nous sommes convaincus qu'ils ne s'abstiennent pas volontairement de demander les secours prévus par cette caisse. Nous ne croyons pas qu'aucun d'entre eux déclarera qu'il ne veut pas ce revenu supplémentaire.

M. GILLIS: Croyez-vous qu'ils sont tous au courant de la chose?

Le TÉMOIN: Tous les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants ont reçu deux circulaires en même temps que leur chèque d'allocation, qu'ils touchent ou non de l'aide supplémentaire. Ils ont tous reçu ces circulaires les informant qu'ils peuvent demander de l'aide supplémentaire en s'adressant au bureau régional et exposant les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir cette aide. Nous ne pouvons comprendre pourquoi ils n'ont pas présenté de demande.

C'est un point sur lequel vous devrez tirer vos propres conclusions. Je ne puis vous donner que nos propres observations sur la situation. Nous avons tenté par tout le pays d'en découvrir la véritable raison. Pour ma part, je suis convaincu que la seule raison possible c'est que ceux qui habitent les régions rurales doivent être satisfaits du montant qu'ils touchent et que ceux qui habitent les régions urbaines touchent un autre revenu qui s'ajoute au taux de base de l'allocation.

M. BROOKS: Quand vous dites qu'ils sont admissibles, vous vous fondez sur les renseignements fournis dans leur formulé de demande? Votre ministère ne fait aucune enquête, tant qu'ils ne présentent pas de demande, afin de savoir s'ils sont ou non admissibles?

Le TÉMOIN: Je ne comprends pas.

M. BROOKS: Vous avez dit que 13,354 sont admissibles, mais que seulement 3,970 ont présenté une demande. Je vous demande comment vous pouvez savoir que 13,354 sont admissibles. N'avez-vous pas puisé ces renseignements dans les formules qu'ils vous ont adressées plutôt qu'à la suite d'une enquête effectuée par votre ministère?

Le TÉMOIN: Ces 13,354 personnes sont celles qui touchent l'allocation maximum parce qu'elles n'ont pas d'autre revenu déterminé; nous savons toujours combien il y en a. Ce sont les gens qui ne touchent pas de pension d'invalidité, de pension de retraite ni d'autre revenu.

M. FORGIE: Ils peuvent avoir un revenu occasionnel.

Le TÉMOIN: Cela ne les empêcherait pas de demander de l'aide supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent avoir un revenu passablement élevé, qui dépasse le maximum autorisé, si on tient compte du revenu occasionnel.

Le TÉMOIN: S'ils touchent la pleine allocation d'anciens combattants, il y a un écart entre ce chiffre et celui du revenu maximum autorisé. On ne tient pas compte du revenu occasionnel en calculant cet écart.

Le PRÉSIDENT: Mais on en tiendrait compte lorsqu'il s'agirait de décider s'ils ont droit à cette aide supplémentaire.

Le TÉMOIN: Pas toujours.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que lorsque vous enquêtiez afin d'établir le besoin d'aide vous teniez compte de leur revenu occasionnel s'il était très élevé.

Le TÉMOIN: Oui, si leur revenu occasionnel est élevé. Cependant, si un homme a un revenu occasionnel de \$5 par mois et demande de l'aide supplémentaire, nous ne tenons pas compte de ce revenu. Il pourrait quand même obtenir \$12 sous forme d'assistance.

Le PRÉSIDENT: Mais une personne qui a un revenu dont le chiffre atteint le maximum autorisé toucherait quand même son allocation à titre d'ancien combattant; elle pourrait toucher \$10 par mois, ce qui l'empêcherait d'obtenir plus que l'allocation maximum. Elle toucherait l'allocation maximum, bien qu'elle ait ce revenu supplémentaire de \$10 par mois. Elle sait que si elle demande de l'aide elle ne l'obtiendra pas si le montant qu'on lui verserait de cette façon portait son revenu au-dessus du maximum autorisé. En d'autres termes, en ce qui concerne ce chiffre que vous avez cité, il doit y avoir un grand nombre de titulaires d'allocations qui touchent le plein montant de l'allocation et atteignent le revenu maximum autorisé.

Le TÉMOIN: Non. Il n'y en a que 1,500 environ.

Le PRÉSIDENT: Et ils sont compris dans les 13,354?

Le TÉMOIN: Non, ils ne sont pas inclus.

M. FORGIE: Savez-vous quelle proportion de ces 13,354 habitent des régions rurales?

Le TÉMOIN: Non. Je pense qu'il serait très difficile de le déterminer, car il faudrait d'abord préciser ce qu'on entend par région rurale.

M. Hanna:

D. Je pense qu'on a déjà fourni les renseignements aux questions que je voudrais poser. Quel est le chiffre maximum du revenu ou de l'aide que peut toucher un ancien combattant célibataire ou une veuve qui n'a aucune autre source de revenu?—R. \$120 par année en ce qui concerne les célibataires.

D. Et mensuellement?—R. \$10 par mois.

D. Je veux dire l'ensemble de l'allocation d'ancien combattant plus l'aide supplémentaire?—R. En ce moment ou en vertu du bill?

D. En vertu du bill?—R. Selon le bill, ce serait \$70 par mois.

D. Quel serait le chiffre maximum du revenu d'un ancien combattant célibataire ou d'une veuve aux termes du projet de loi, compte tenu du maximum du revenu supplémentaire autorisé?—R. Par mois?

D. Oui.—R. \$120.

D. Merci. Pourriez-vous aussi nous indiquer le chiffre maximum du revenu pour un ancien combattant marié, selon le projet de loi,—je veux dire celui qui n'a pas d'autres sources de revenu? En d'autres termes, le chiffre global de l'allocation d'ancien combattant plus l'aide supplémentaire?—R. \$120, non compris le revenu occasionnel.

D. Maintenant, quel est le chiffre maximum du revenu que peut toucher un ancien combattant marié, compte tenu de l'allocation, de l'aide supplémentaire et du revenu occasionnel maximum qu'il peut gagner?—R. Le maximum serait de \$170 par mois.

D. Merci. Ce sont les chiffres que je voulais.—R. Je ne dis pas qu'il toucherait toujours ce montant, mais c'est le maximum qu'il pourrait toucher.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Selon le genre de revenu occasionnel.

Le TÉMOIN: Oui. Il y a des variations, mais c'est le maximum qu'il pourrait toucher.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Selon la catégorie 2.

Le TÉMOIN: A moins qu'il ne soit dans la catégorie 4.

Le PRÉSIDENT: S'il était dans la catégorie 4, pourrait-il toucher plus?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Il pourrait tondre des gazons et se faire un revenu occasionnel de \$70 par mois. On ne peut fixer le revenu occasionnel à \$50 par mois.

Le TÉMOIN: Non, mais l'article 3 prévoit un maximum à cet égard,—non pas en ce qui concerne les travaux occasionnels, mais le travail à temps partiel.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Votre réponse n'a trait qu'à la catégorie 2?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GOODE: Pourrions-nous obtenir cette circulaire dont M. Lalonde a parlé?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous l'obtiendrons.

M. Green:

D. Vous avez dit qu'il y a 13,354 anciens combattants et 7,294 veuves qui touchent la pleine allocation et qui n'ont aucun autre revenu. Cela fait environ 20,500 en tout, soit environ la moitié du nombre global de titulaires d'allocations d'anciens combattants?—R. C'est exact.

D. Quel était le nombre global de bénéficiaires à la fin de 1954?—R. Le chiffre relatif au 31 janvier 1955 vous conviendrait-il?

D. Oui.—R. 44,154.

D. Ce chiffre d'environ 20,500 comprend-il des gens de 70 ans et plus?—R. Je pense, monsieur Green, que vous songez à ceux qui touchent une pension de sécurité de la vieillesse. Ils ne sont pas compris dans ce chiffre d'environ 20,000.

D. Et comprend-il de petits pensionnés qui touchent plus de \$10 par mois s'ils sont célibataires et \$12 par mois s'ils sont mariés?—R. Non, il ne comprend que ceux qui n'ont aucun autre revenu déterminé.

D. Ils sont tous âgés de moins de 70 ans?—R. Il y en a quelques-uns qui ne reçoivent pas la pension de sécurité de la vieillesse; ils n'en font pas la demande.

D. Combien, selon vous, y en a-t-il dans cette catégorie?—R. Très peu. Pas plus de 5 p. 100 de ceux qui sont admissibles, je pense.

D. Une explication du fait qu'un aussi grand nombre de gens n'ont pas demandé d'aide supplémentaire ne serait-elle pas qu'ils n'aiment pas être assujétis à une seconde évaluation des ressources?—R. Nous avons pensé cela, monsieur Green, mais connaissant la nature humaine, nous ne croyons pas que ce soit la raison. Nous ne croyons pas qu'aucun de ces bénéficiaires se priverait d'un supplément de \$10 par mois par mépris; nous en sommes venus à la conclusion que ce mépris leur coûterait trop cher.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites "aucun autre revenu", cela ne comprend pas le revenu occasionnel, car vous n'avez aucun renseignement à ce sujet.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas saisi.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites que ces 13,000 personnes n'ont pas d'autre revenu, cela ne comprend pas leur revenu occasionnel car vous n'avez aucun renseignement à ce sujet.

Le TÉMOIN: C'est exact. J'ai parlé à dessein d'autre revenu déterminé, car c'est le seul genre de revenu dont nous pouvons tenir compte pour décider de la somme à payer.

M. Green:

D. Avez-vous une idée du nombre de gens qui touchent de l'aide relative aux allocations d'anciens combattants et qui ont un revenu occasionnel?—R. Je n'ai aucune estimation officielle du nombre de gens qui ont un revenu occasionnel.

D. Le ministère n'a-t-il aucun renseignement à ce sujet?

Une VOIX: J'espère que non.

Le TÉMOIN: Ce serait impossible. Afin d'obtenir ces renseignements, nous devrions forcer chaque bénéficiaire à nous faire rapport de son revenu occasionnel chaque fois qu'il gagnerait quelque chose; si un ancien combattant obtenait un petit travail ou une série de petits travaux il pourrait avoir à nous faire un rapport quatre ou cinq fois au cours d'un mois,—ou tous les mois,—ce qui ne serait pas possible.

M. Green:

D. Vos bureaux régionaux doivent avoir une idée du nombre approximatif de gens qui ont un revenu occasionnel.—R. La seule occasion où nous sommes au courant du revenu occasionnel d'une personne c'est lorsqu'elle demande de l'aide supplémentaire en vertu du fonds de secours, car elle doit alors nous déclarer son revenu occasionnel antérieur. Il va sans dire qu'elle ne peut nous indiquer quel sera son revenu occasionnel futur.

D. Combien y en a-t-il dans cette catégorie?—R. Je pense que nous devrions examiner chaque dossier afin de le savoir.

Le PRÉSIDENT: Cela expliquerait sans doute les refus indiqués au tableau 6,—la principale raison des refus indiqués au tableau 6 serait que ces gens touchent un revenu occasionnel passablement élevé?

Le TÉMOIN: C'est possible. Chaque cas a été étudié séparément. Si un bénéficiaire habitant une région rurale touchait l'allocation de base et jouissait d'un revenu occasionnel de \$30 à \$40 par mois, dans cette région en particulier ce revenu pourrait être l'équivalent de \$75 par mois en ville, il se peut qu'on ait refusé de lui accorder de l'aide supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Par "nombre de requêtes rejetées" entendez-vous le nombre de ceux à qui on a refusé le montant maximum ou n'importe quelle somme?

Le TÉMOIN: Il s'agit de ceux qui n'obtiennent pas d'aide.

M. Green:

D. Pourriez-vous obtenir des chiffres indiquant combien de ces anciens combattants ont un revenu occasionnel?—R. Il nous faudra télégraphier aux bureaux régionaux et leur demander s'ils peuvent nous fournir des renseignements à ce sujet. Nous tenterons de vous obtenir les renseignements, monsieur Green.

M. FORGIE: Je suis d'avis que nous ne devrions pas nous occuper de cela.

M. GOODE: Ne réveillons pas le chat qui dort.

Le TÉMOIN: Je suis à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je sais que certains membres du Comité sont d'avis que, dans l'intérêt des anciens combattants, nous ne devrions pas trop approfondir la question du revenu occasionnel. Cela semble être le sentiment des membres. Je ne vous critique pas, monsieur Green. Si vous désirez ces renseignements, je pense que vous avez le droit de les obtenir.

M. GREEN: J'en prendrai la responsabilité. J'ai demandé quels renseignements on possède au sujet du revenu occasionnel des gens mentionnés au tableau 6. Je signale que l'argument invoqué pour refuser de relever le maximum du revenu autorisé à l'égard des titulaires d'allocations d'anciens combattants se fonde sur ce revenu occasionnel. Pour ma part, je ne veux pas me laisser influencer par cet argument. Le revenu occasionnel est une chose bien distincte. Il convient qu'il en soit ainsi et je ne m'y oppose aucunement; cependant, je ne voudrais pas qu'on refuse de relever les maximums de revenu autorisé sous prétexte que ces anciens combattants peuvent toucher un revenu occasionnel. Je pense que si nous obtenions les chiffres nous constaterions que le nombre d'anciens combattants qui ont effectivement un revenu occasionnel représente un très faible pourcentage de l'ensemble. Je pense qu'on constaterait que ce pourcentage est si ridiculement faible qu'il est insensé d'invoquer cet argument.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit que vous n'avez pas le droit d'approfondir cette question, mais certains membres du Comité estiment qu'il ne faut pas trop insister dans ce sens. Cependant, vous avez le droit de le faire si vous y tenez.

M. CROLL: J'ai songé aux chiffres étonnants que M. Lalonde a fournis au Comité et les réponses qu'il a données aux questions que nous lui avons posées et j'en suis arrivé à une conclusion un peu différente de celle de M. Green. Il me semble, si j'en juge par la difficulté que les membres du Comité, y compris moi-même, éprouvent à bien comprendre cette question du revenu occasionnel que les titulaires d'allocations ne l'ont pas bien saisie non plus ou encore que le chiffre de leur revenu occasionnel est si élevé qu'ils ne veulent pas en

parler au ministère. A mon avis, c'est ce qui semble ressortir de ces chiffres. Pour cette raison, la question du revenu occasionnel devient très importante pour le Comité et l'examen de cette question revêt une extrême importance en ce moment.

M. Quelch:

D. Je pense que ce qui cause toute cette incertitude c'est qu'il s'est produit un changement depuis un an ou deux. Voici ma question: On avait l'habitude,—je ne sais si l'on procède encore ainsi,—de demander aux titulaires d'allocations d'anciens combattants de remplir une formule très détaillée. J'ai aidé bien des gens à la remplir. L'intéressé devait indiquer sur cette formule la somme qu'il avait en banque, sous forme d'obligations et l'argent qu'il touchait de sources diverses. Si l'on demande encore aux titulaires d'allocations de remplir cette formule, il révèle nécessairement son revenu occasionnel. Je me demande si on leur fait encore remplir ces formules.—R. Ce n'est pas pour le fonds de secours, mais pour les allocations d'anciens combattants.

D. Ces formules peuvent bien révéler le revenu occasionnel.—R. Vous parlez, je pense, de ce qu'on appelle le certificat d'existence.

D. J'oublie le nom. Il s'agit d'une formule que les ex-militaires reçoivent souvent à la fin de l'année; on cherche de cette façon à déterminer le statut financier du titulaire.—R. Je m'excuse; le certificat d'existence est envoyé par la Commission canadienne des pensions. Il s'agit ici de la déclaration du revenu et de l'actif, pour la Commission des allocations aux anciens combattants.

M. QUELCH: Cette formule doit révéler le revenu occasionnel, je pense, dans la plupart des cas. Peut-être ne devrait-il pas en être ainsi, mais l'ancien combattant qui reçoit cette formule a l'impression qu'il doit révéler tout son revenu; il y indique donc son revenu occasionnel.

M. GARNEAU: Permettez-moi de m'exprimer de la façon suivante: Cette formule révélerait toutes les sources de revenu que l'ancien combattant voudrait bien déclarer. Elle ne mentionne pas précisément le revenu occasionnel, mais il s'agit du genre de revenu qu'il a eu au cours de l'année: allocation d'ancien combattant, pension, revenu de son épouse et le reste. Il s'agit tout simplement d'une formule destinée à fournir aux autorités régionales un état de sa situation financière. On a conçu cette formule afin d'éviter la répétition d'enquêtes personnelles. On accepte les renseignements que le titulaire fournit sur cette formule, afin d'éviter des visites personnelles et le reste. C'est là l'objet de la formule.

Le PRÉSIDENT: Vous lui demanderiez de révéler le revenu occasionnel qui n'a rien à voir avec l'allocation d'ancien combattant?

M. GARNEAU: La formule n'a pas été changée. On s'en sert depuis des années; c'est toujours la même formule. Rien dans cette formule ne se rapporte directement au revenu occasionnel. Si le chiffre du revenu indiqué est plutôt élevé,—mettons qu'une personne déclare qu'elle a touché un revenu de \$1,100 de son travail,—nous pourrions enquêter plus à fond afin de savoir de quelle sorte de travail il s'agit, mais l'objet premier de la formule n'est pas d'attraper l'ancien combattant. Elle permet tout simplement aux autorités régionales et à la Commission de se tenir au courant de la situation et de procéder d'une façon raisonnable en ce qui concerne l'administration de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Je puis comprendre la raison de la question. On permet à l'ancien combattant de toucher un certain revenu occasionnel et on veut s'assurer qu'il ne gagne pas plus que le revenu occasionnel autorisé. Est-ce bien cela?

M. GARNEAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je pense que les membres du Comité aimeraient que vous déposiez cette formule.

M. GARNEAU: Certainement.

M. Hahn:

D. Y aurait-il une déduction automatique de \$600 à l'égard du revenu occasionnel?—R. C'est ce qu'on fait habituellement en ce moment.

D. Mais cela n'est pas indiqué sur la formule.—R. Non, le titulaire fait sa déclaration que les autorités régionales examinent ensuite. Si le titulaire a indiqué un revenu d'environ \$370, le commis qui examine la formule y appose ses initiales et c'est fini.

M. BENNETT: Vous n'abaisseriez pas le montant de son allocation d'ancien combattant sans enquêter plus à fond?

M. GARNEAU: Non, on ne l'abaisse jamais en se fondant uniquement sur les renseignements fournis dans cette formule. Si les autorités régionales ont des doutes, elles envoient un enquêteur, un préposé au bien-être, afin qu'il obtienne de plus amples renseignements sur la façon dont le titulaire a établi son revenu et sur le genre d'emploi qu'il a occupé.

M. BROOKS: Afin de savoir s'il s'agit d'un revenu occasionnel ou d'un revenu provenant d'un emploi saisonnier il vous faudrait procéder ainsi, je pense.

M. HAHN: Ce revenu occasionnel ne devrait aucunement influencer sur la demande d'aide. L'ancien combattant devrait avoir droit à cette aide même si son revenu occasionnel a atteint \$600 au cours de l'année.

M. CROLL: Ce n'est pas aussi facile, c'est pourquoi il ne présente pas de requête.

Le PRÉSIDENT: Si son revenu occasionnel porte le chiffre de son revenu à un niveau qui l'empêche d'obtenir cette aide, il n'y aurait pas droit. En d'autres termes, on tient compte du revenu occasionnel lorsqu'il s'agit d'accorder de l'aide, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je pense que j'ai mentionné ce point plus tôt, monsieur le président. On tient compte du revenu occasionnel pour déterminer le montant des versements en vertu du fonds de secours seulement dans la mesure qui permet au comité régional de décider si l'ancien combattant a ou non besoin d'aide. Un célibataire qui touche un revenu occasionnel de \$25 par mois n'a pas besoin de plus qu'un homme marié qui a trois enfants et dont le revenu occasionnel est de \$50 par mois. Leurs besoins peuvent être les mêmes, bien qu'on ait un revenu occasionnel plus élevé que l'autre. Il faut examiner chaque cas au mérite lorsqu'il s'agit de tenir compte du revenu occasionnel pour déterminer les besoins de chacun.

Le PRÉSIDENT: C'est M. Parliament qui administre le fonds de secours. Il pourrait peut-être élucider tous les doutes qui planent encore dans l'esprit des membres au sujet de ce fonds. En outre, les membres voudraient poser certaines questions à M. Parliament.

M. BENNETT: J'aimerais que M. Parliament nous explique les facteurs qui entrent en ligne de compte en ce qui concerne le fonds de secours.

M. G. H. Parliament, directeur général des services de bien-être des anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Afin d'élucider un peu la situation, j'ai préparé un mémoire au sujet des normes qui s'appliquent aux allocations de subsistance à l'égard des personnes nécessiteuses âgées, afin de ne rien oublier qui a trait à l'administration du fonds de secours:

DÉCLARATION DE M. G. H. PARLIAMENT

Directeur général des services du bien-être des anciens combattants

AU SUJET DES NORMES QUI S'APPLIQUENT AUX ALLOCATIONS DE
SUBSISTANCE À L'ÉGARD DES PERSONNES NÉCESSITEUSES
AGÉES

pour ce qui est de l'administration du fonds de secours (loi sur les allocations aux anciens combattants).

Les travaux de recherches ayant trait aux allocations de subsistance à l'intention des personnes nécessiteuses âgées semblent plutôt restreints. Les témoignages devant le comité parlementaire mixte sur la sécurité de la vieillesse, en 1950, ont révélé qu'on ne possède guère de renseignements précis au sujet de bon nombre de problèmes se rapportant à cette question. Les sommes proposées au comité comme allocations mensuelles pour les personnes âgées variaient entre \$30 et \$60. D'une façon générale, on s'entendait sur les besoins essentiels des personnes âgées, mais même les spécialistes hésitaient à mentionner des chiffres précis. Étant donné que les besoins varient selon les personnes et que les frais varient d'une agglomération à une autre à travers le pays, il était bien difficile d'établir des normes qui pourraient s'appliquer à tous les Canadiens.

Bien que le ministère ait effectué toutes les recherches possibles dans ce domaine, étant donné qu'il n'a pas les rouages nécessaires pour entreprendre une enquête approfondie sur les normes relatives au niveau d'existence, il s'est servi du guide qui est considéré comme le plus à jour dans ce domaine. Il s'agit du "Guide concernant les dépenses familiales" préparé par le Conseil du bien-être de Toronto.

Les autorités de bien-être reconnaissent d'une façon générale que les besoins essentiels quotidiens des personnes âgées sont le vivre, le logement (y compris le chauffage, l'éclairage et les services d'aqueduc, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le loyer), le vêtement et les soins personnels.

Nous avons tenu compte des besoins d'aliments, mais non pas de vêtements ni de soins personnels. Lorsque le ministre a annoncé qu'on étendait la portée du fonds de secours, il a mentionné ces deux points, dont je parlerai aussi au cours de mes remarques.

Aliments

Afin de déterminer le coût approprié des aliments à l'intention des titulaires d'allocations d'anciens combattants, le directeur des services de diététique a été prié d'établir un régime alimentaire approprié pour une personne faisant un travail sédentaire. Nous avons obtenu le coût de ce régime en nous fondant, quand la chose était possible, sur les données fournies dans la *Gazette du Travail* à propos du coût des aliments essentiels à la fin de septembre 1951. Lorsque la *Gazette du Travail* ne fournissait pas les prix que nous voulions, nous les avons obtenus par l'entremise de nos bureaux régionaux à travers le Canada. Ces bureaux se sont renseignés sur le prix des articles en question dans divers magasins de chaque localité puis nous avons établi la moyenne. Une fois le coût du régime alimentaire transformé d'une base hebdomadaire en une base mensuelle et après avoir tenu compte des circonstances, comme le proposait le Conseil du bien-être de la région métropolitaine de Toronto, nous avons constaté que le coût moyen pour deux personnes s'établirait à \$55.87 par mois. Bien que l'indice des prix des aliments ait fléchi un peu depuis que cette enquête a été effectuée, nous avons continué de nous en tenir au chiffre établi en 1951, c'est-à-dire \$55.87 par mois.

Loyer

Lorsque nous recevons une demande d'aide en vertu du fonds de secours, nous tenons compte du coût réel du loyer. Nous avons constaté que les loyers varient grandement entre diverses agglomérations et entre les régions urbaines et les régions rurales. Cependant, nous nous sommes efforcés de déterminer le niveau des loyers payés par les titulaires d'allocations d'anciens combattants. Nous avons examiné environ 3,500 dossiers en 1952. Nous avons constaté des écarts très considérables et, selon les diverses régions, ils variaient entre \$16.85 et \$28 par mois. En nous servant du plus élevé de ces chiffres comme base et en apportant une rectification d'environ 7 p. 100 pour tenir compte des augmentations de loyer indiquées dans l'indice des prix payés par les consommateurs, nous avons établi un chiffre moyen de \$30 par mois.

Vêtements

Le rapport du Conseil du bien-être de Toronto, qui se fonde sur les prix de 1952, propose une allocation de \$7.24 par mois pour l'achat et l'entretien des vêtements des femmes de 60 ans et plus et de \$6.70 par mois à l'égard des hommes dans le même groupe d'âge. Il semble donc qu'un montant de \$7 par mois constitue une somme appropriée pour les vêtements. Comme les gens mariés peuvent réaliser des économies dans l'entretien des vêtements, nous pourrions considérer une somme globale de \$13 par mois comme suffisante pour des gens mariés.

Allocations personnelles

Ces allocations sont censées pourvoir aux dépenses suivantes: crème dentifrice, coupes de cheveux, nécessaires pour la barbe, cosmétiques, tabac, etc. Selon l'enquête du Conseil du bien-être de Toronto, d'après les prix de 1952, une somme de \$4.16 par mois est nécessaire à une femme de 60 ans et plus et une somme de \$3.80 par mois pour un homme du même groupe d'âge. Il nous a donc semblé qu'une somme de \$4 par mois pour un ancien combattant célibataire ou une veuve serait suffisante, et une somme de \$8 par mois pour des gens mariés, en ce qui concerne la formule relative à la caisse de secours.

Une allocation mensuelle à l'intention d'un couple âgé, en se fondant sur les données ci-dessus, s'établirait à environ \$107 par mois, somme à laquelle il faudrait ajouter le coût du combustible et de l'éclairage, au besoin. Cela se conforme aux meilleures normes provinciales actuelles à l'égard du bien-être. En Alberta et en Colombie-Britannique, on peut, lorsque le besoin en est établi, verser un supplément atteignant jusqu'à \$15 par mois en plus de la pension de vieillesse ou du montant de base de l'assistance-vieillesse (\$40 par mois). Des gens mariés peuvent donc recevoir de ces diverses sources jusqu'à concurrence de \$110 par mois. La loi sur les allocations aux anciens combattants permet des variations qui peuvent porter le montant global de l'allocation et de l'aide supplémentaire à \$120 par mois.

Les conseils de bien-être des régions métropolitaines se sont intéressés d'une façon particulière en ces dernières années aux personnes âgées qui vivent seules. Les études effectuées par ces organismes révèlent qu'une allocation mensuelle de \$60 constitue un montant raisonnable de base pour une personne seule vivant dans une grande ville. En janvier 1953, le Conseil du bien-être de Toronto a proposé que la municipalité partage avec la province le coût d'un programme destiné à assurer un supplément à la pension de vieillesse ou à l'allocation d'assistance-vieillesse, jusqu'à concurrence de \$20 par mois par personne lorsqu'on

pouvait en démontrer le besoin. En juillet 1953, le Conseil du bien-être d'Hamilton, à la suite d'une enquête, a déclaré qu'il fallait \$61.73 par mois pour assurer un niveau d'existence convenable à une personne âgée habitant Hamilton. A supposer qu'il faille \$7 pour les vêtements et une somme de \$4 par mois pour les besoins personnels, il ne reste que \$59 sur une allocation globale de \$70, y compris le montant provenant du fonds de secours, pour payer la chambre et la pension, ce qui semble raisonnable aux prix actuels.

Puis-je maintenant dire un mot des services de bien-être que le ministère fournit aux titulaires d'allocations d'anciens combattants? La division du bien-être s'intéresse de près aux besoins des bénéficiaires depuis qu'elle s'est occupée des enquêtes effectuées par le ministère en 1949, ce qui a donné naissance au fonds de secours. Bien que du point de vue administratif l'objet principal de ces enquêtes ait été de déterminer si les bénéficiaires pouvaient vivre au moyen de la seule allocation de base, les enquêtes ont eu une portée beaucoup plus étendue. Elles ont porté sur le bien-être général des titulaires et des personnes à leur charge et nous ont permis de découvrir des moyens, autres que l'aide financière, par lesquels notre ministère pourrait aider les allocataires à résoudre leurs problèmes.

Les enquêtes ont révélé que les conditions des bénéficiaires variaient beaucoup et que bon nombre d'anciens combattants n'étaient pas au courant des soins médicaux, dentaires et hospitaliers qu'ils pouvaient obtenir. Souvent, ils ne savaient pas que le ministère pouvait leur fournir d'autres services, comme les soins à domicile, les appareils de prothèse, et le reste.

Lorsque notre préposé au bien-être enquête sur une demande d'aide à même le fonds de secours, il ne se contente pas de vérifier la situation financière du requérant, mais il lui indique l'intérêt que le ministère porte à son bien-être général et à celui des personnes à sa charge. Nous prions les préposés au bien-être de conseiller et d'aider les requérants par tous les moyens possibles à l'égard de leurs problèmes et de nous faire rapport sur toute mesure ultérieure qu'il conviendrait de prendre. Nos travailleurs sociaux examinent ces rapports afin d'évaluer comme il convient les besoins du point de vue social et d'obtenir l'aide des organismes locaux au besoin.

Lorsqu'on estime la chose nécessaire, une fois que le comité régional du fonds de secours s'est prononcé sur la demande, le cas est soumis de nouveau à nos fonctionnaires extérieurs afin qu'ils puissent visiter de nouveau le requérant et s'assurer de son bien-être. On aide de cette façon les bénéficiaires à bénéficier d'une grande variété de services supplémentaires dont ils peuvent se prévaloir dans leur agglomération. Il faut souvent aider à résoudre les problèmes relatifs à la santé des personnes à la charge des anciens combattants. Cela entraîne non seulement l'usage des hôpitaux généraux et des cliniques dans les hôpitaux, mais aussi de services spécialisés, souvent privés, pour les personnes atteintes d'arthrite, de cancer et le reste. Les organismes privés de bien-être peuvent fournir à un prix très réduit des articles comme les lunettes, les dentiers, les appareils acoustiques qui ne sont pas fournis par les autorités publiques. Les associations d'anciens combattants assurent parfois une aide précieuse. Récemment, une succursale de la Légion a non seulement fourni les matériaux de construction, mais elle a organisé une équipe pour aider à réparer la maison d'un ancien combattant.

Le personnel des services de bien-être peut souvent donner des conseils utiles aux allocataires dont la force et les facultés sont affaiblies par l'âge et qui ont de la difficulté à résoudre d'importants problèmes.

Les vieillards ont souvent besoin de l'aide de personnes compétentes pour les aider à s'adopter aux problèmes que comportent la cohabitation avec des parents ou le séjour dans une institution, surtout lorsque ces gens ont été indépendants toute leur vie. Lorsqu'ils vivent seuls, les anciens combattants âgés et les veuves qui comptent sur l'allocation d'ancien combattant comme moyen d'existence se tournent souvent vers le ministère lorsqu'ils ont besoin d'aide pour surmonter toutes sortes de difficultés. Le fait de savoir qu'ils peuvent s'adresser à des personnes intéressées lorsqu'ils ont besoin d'aide a pour ces gens une valeur qu'on ne peut évaluer en argent. Nos auxiliaires sociales nous disent que ces femmes âgées se rendent à leur bureau ou leur téléphonent souvent pour demander conseil à l'égard de certains problèmes ou tout simplement pour jaser. Dans les régions rurales, par l'entremise des succursales de la Légion ou des bureaux du Service national de placement, on prévient les anciens combattants de la visite prochaine du fonctionnaire itinérant et ils profitent souvent de l'occasion pour lui demander divers conseils.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cet exposé nous sera très utile, monsieur Parlement. Les membres aimeraient peut-être examiner le document afin de poser des questions. En avez-vous des exemplaires supplémentaires?

Le TÉMOIN: Non, mais nous pourrions faire polycopier cet exposé.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pourrions probablement pas obtenir le compte rendu imprimé cette semaine. Par conséquent, si vous pouviez faire polycopier votre déclaration, nous pourrions l'envoyer aux membres le plus tôt possible, par la poste.

Nous n'avons pu obtenir de salle, comme nous l'espérons, pour tenir une réunion mardi. Je prie les membres du comité du programme de rester ici après la levée de la séance; nous pourrions peut-être nous entendre pour nous réunir avant jeudi. Sinon, nous nous réunirons de nouveau dans cette salle, jeudi à 3 h. 30.

M. PHILPOTT: Ce projet de loi n'entrera en vigueur qu'après son adoption.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PHILPOTT: Étant donné le grand nombre de personnes qui attendent cette augmentation, nous pourrions procéder avec plus de célérité.

M. BROOKS: Quelques jours de plus ne pourraient faire une grande différence, car ils attendent déjà depuis trois ans. On peut appliquer la loi avec effet rétroactif.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons la question au sous-comité du programme. J'ai été fort déçu de constater que nous ne pourrions nous réunir demain, mais six ou sept autres comités doivent se réunir. Même si nous avons tenté de réserver une pièce à l'avance, il y a eu malentendu et nous n'avons pu obtenir de salle. Nous ajournerons maintenant. Je prie les membres du sous-comité du programme de rester ici quelques minutes.

SÉANCE DU SOIR

8 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Comme il y a quorum, messieurs, nous allons commencer.

Le premier article au programme est le troisième rapport du sous-comité du programme, ainsi conçu:

Votre sous-comité s'est réuni à 12 h. 30 de l'après-midi le lundi 21 mars 1955. Les membres suivants étaient présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Gillis, Green, Quelch et Tucker. Le sous-comité a convenu de proposer ce qui suit:

Que le Comité continue d'entendre les fonctionnaires du ministère, puis qu'il procède à l'étude, article par article, du bill n° 164 au cours des séances qui auront lieu aux dates suivantes:

Lundi 21 mars à 8 heures du soir.

Jeudi 24 mars à 8 heures du soir.

Vendredi 25 mars à 3 h. 30 de l'après-midi.

Lundi 28 mars à 10 h. 30 du matin et à 8 heures du soir.

Mardi 29 mars à 3 h. 30 de l'après-midi.

Jeudi 31 mars à 8 heures du soir.

Vendredi 1^{er} avril à 10 h. 30 du soir.

Le tout respectueusement soumis.

Toutes ces réunions auront lieu ici même, à l'exception de celle du 31 mars, qui aura probablement lieu dans la pièce 277. Le sous-comité du programme a décidé de fixer ces dates si longtemps à l'avance parce que nous avons de la difficulté à obtenir des salles pour nos réunions et parce que si nous n'établissons pas notre programme plusieurs jours d'avance nous ne pourrions obtenir de salle, tout comme demain. Nous nous sommes efforcés de ne pas tenir de réunions en même temps que d'autres comités dont font partie certains membres de notre Comité. Voilà le rapport du sous-comité du programme, messieurs.

M. GREEN: Monsieur le président, avez-vous pu vous entendre avec M. Picard à propos de la séance de jeudi soir?

Le PRÉSIDENT: J'ai tenté de communiquer avec M. Picard, mais je n'ai pu l'atteindre. Je lui ai donc adressé une lettre indiquant les dates auxquelles nous voulions nous réunir et le priant d'éviter, dans la mesure du possible, de tenir des réunions qui nuiraient aux nôtres. Je le verrai dès que je le pourrai. Cela vous plaît-il?

M. CROLL: Je propose l'adoption du rapport.

Adopté.

Le sous-ministre me dit qu'il a fait distribuer à tous les membres du Comité la formule de rapport du préposé au bien-être, dont nous avons parlé ce matin. Je suppose que les membres ont eu l'occasion d'y jeter un coup d'œil. On a aussi remis aux membres du Comité la formule de déclaration du revenu et de l'actif qu'on envoie, je pense, à chaque titulaire d'allocation d'ancien combattant une fois par année. Est-ce exact?

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont aussi reçu un exemplaire photocopié de la déclaration que M. Parliament a faite ce matin. Je suppose que nous devrions commencer par examiner l'exposé de M. Parliament.

M. GOODE: Il nous manque encore un document: la circulaire dont nous avons parlé ce matin.

M. PARLIAMENT: Monsieur le président, nous avons trouvé une copie de cette circulaire datée de 1948; c'est la seule que nous puissions trouver. Nous pourrions en faire photocopier des exemplaires. Nous l'avons envoyée aux allocataires en même temps que leur chèque; la formule est en anglais sur un côté et en français au verso.

M. GOODE: Pourrions-nous procéder de cette façon, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: On pourrait en donner lecture, puis l'insérer au compte rendu de nos délibérations. Auriez-vous l'obligeance d'en donner lecture, monsieur Parlement?

M. PARLEMENT: Le document porte le mot IMPORTANT en gros caractères, puis le titre suivant: Renseignements sur le Fonds de secours de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Ce que c'est

C'est un montant voté par le Parlement, qui permet au ministère des Affaires des anciens combattants de fournir un supplément à l'allocation d'ancien combattant, dans les cas nécessitez.

Son fonctionnement

Le bureau régional étudie soigneusement les demandes qui lui sont présentées et autorise le versement de "secours" supplémentaires si c'est nécessaire.

Ceux qui peuvent être aidés

Tout ancien combattant et toute veuve d'un ancien combattant, bénéficiaires de la totalité de l'allocation d'ancien combattant, qui sont dans le besoin. Ordinairement ce sont des anciens combattants qui n'ont pas d'autre revenu ni salaire, même casuel.

Montants autorisés

Dans le cas des veuves et des anciens combattants sans personnes à charge, le supplément à l'allocation peut s'élever à \$120 par année. Dans le cas des anciens combattants mariés, ce supplément peut atteindre le maximum de \$180 par année.

Où s'adresser

On peut écrire ou se présenter au Service du bien-être des anciens combattants, au bureau régional du Ministère le plus proche. Un fonctionnaire de ce service étudiera votre cas avec vous, et si l'allocation régulière de \$40.41 ou \$70.83 ne suffit pas à vos besoins, on étudiera s'il y a lieu de vous aider à même le "Fonds de secours".

POUR PLUS DE DÉTAILS

Écrivez ou présentez-vous au bureau du ministère des Affaires des anciens combattants le plus près de chez vous.

Ces renseignements se fondaient sur les taux en vigueur en 1948.

Je pense, de même que le sous-ministre, qu'une autre circulaire semblable à celle-ci a été envoyée en 1952, mais nous n'avons pu la trouver. Depuis l'envoi de cet avis,—le fonds de secours a été établi en 1949,—nous avons prié les fonctionnaires du bien-être qui s'occupent des nouvelles demandes d'allocations de discuter avec l'ancien combattant ses droits ou son admissibilité à l'aide que peut lui fournir le fonds de secours.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'insérer le document au compte rendu de nos délibérations?

Adopté.

Les membres pourraient maintenant poser des questions à M. Parliament à propos de son exposé. Nous étudierons ensuite la déclaration que le bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant doit signer. Nous pourrions ensuite examiner l'autre document, c'est-à-dire la formule de rapport du fonctionnaire préposé au bien-être.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Monsieur le président, je voudrais poser une question au sujet de la formule jaune, la Déclaration du revenu et de l'actif. L'autre jour, quand je causais avec le colonel Garneau, il m'a dit que l'ancien combattant n'avait pas à déclarer son revenu occasionnel. Je constate que la dernière ligne de l'article A renferme les mots suivants: Revenus provenant de toute autre source (donner des détails). Au-dessous, en caractères plus gros, je trouve l'avertissement suivant: "Tout bénéficiaire, s'il ne fournit pas un relevé exact et complet de ses revenus, sera susceptible de voir annuler son allocation". J'aimerais savoir s'il est exact que l'ancien combattant n'est pas tenu de dévoiler sur cette formule son revenu occasionnel. Comment concilier la chose avec ces deux extraits?

Le PRÉSIDENT: C'est le sous-ministre qui s'est exprimé de cette façon et il a dit qu'il serait en retard de quelques minutes ce soir. Il préférerait sans doute en donner lui-même des explications. De fait, il m'a dit qu'il voulait expliquer ce point à la réunion ce soir. Pourrions-nous aborder votre question quand il sera arrivé?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Il y avait une autre question. M. Garneau pourrait-il expliquer au Comité quels biens un ancien combattant et son épouse peuvent avoir, lorsque l'ex-militaire présente sa demande pour la première fois; je songe surtout au cas où l'ancien combattant ou son épouse est propriétaire d'une maison qu'ils habitent. Quelle est la valeur maximum permise à l'égard de cette maison?

Le TÉMOIN: Selon les règlements, la valeur maximum des biens ne doit pas dépasser, en ce qui concerne les biens non précisés ou énumérés autrement, \$2,000 pour des gens mariés et \$1,000 pour un ancien combattant célibataire ou une veuve ou ceux qui n'ont pas de personnes à leur charge. Cela comprend les actions, les obligations, l'argent en banque et le reste. La propriété du titulaire est exemptée jusqu'à concurrence de \$6,000, mais jusqu'ici on n'a pas tenu compte d'un logement supplémentaire en ce qui concerne l'application du règlement actuel. Si la maison rapporte un revenu, on tient compte de ce revenu dans le chiffre du revenu ordinaire, mais jusqu'ici on n'a attaché aucune valeur particulière à une propriété de ce genre ou à des disponibilités. Comme je l'ai signalé, les disponibilités comprennent l'argent en banque, les obligations, les actions et autres valeurs facilement négociables.

D. Qu'arriverait-il dans le cas d'un ancien combattant dont la maison vaudrait, en raison de la valeur accrue de l'immeuble en ce moment, mettons environ \$7,000?—R. Nous tenons compte de la part réelle du propriétaire. Nous entendons par là la valeur en capital dont nous tenons compte en calculant l'exemption à raison de \$6,000. Peut-être ses biens immeubles valent-ils \$7,000 ou \$8,000 aux prix actuels du marché, mais ce n'est pas nécessairement ce qui entrera en ligne de compte. Si le capital qu'il a affecté à la maison représente \$5,000,—il a peut-être une hypothèque qui représente le reste de la valeur,—nous ne tenons compte que de la somme qu'il a réellement placée dans sa maison.

D. Mettons qu'il soit entièrement propriétaire d'une maison de \$7,500?—R. Si, comme je l'ai signalé, la valeur dépasse \$6,000 nous calculons le reste du revenu à raison de 5 p. 100, c'est-à-dire calculé annuellement, ce qui représenterait \$75 sur une différence de \$1,500.

M. WESELAK: Aucune valeur inférieure à \$6,000 n'entre en ligne de compte?

Le TÉMOIN: Non.

M. ROBERGE: L'inspecteur tient-il compte du fait que la maison se trouve dans une ville ou une autre agglomération?

Le TÉMOIN: Nous demandons habituellement à l'ancien combattant de nous fournir le document d'achat ou toute autre preuve de la somme réelle qu'il a affectée à l'achat de sa maison; nous n'examinons que la valeur de la maison sans tenir compte de sa valeur relative dans l'agglomération où elle se trouve.

M. Pearkes:

D. Si un allocataire a des disponibilités de \$2,000, pourriez-vous indiquer au Comité quel revenu il pourrait toucher de ces obligations ou actions?—R. La chose est indiquée dans la loi. Il a droit à un revenu de \$25 provenant de placements. Nous tiendrions compte de toute somme qui dépasse \$25 lorsque nous établirions le montant de son allocation.

D. \$25 pour toute l'année?—R. Oui, pour l'ensemble de l'année.

D. Cela proviendrait d'un placement ou de plusieurs?—R. D'un ou de plusieurs. Il peut avoir un revenu de \$25 provenant d'obligations ou d'actions de ce genre, comme le précise l'article (6) de la loi.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Je pense que ce n'est pas ce que demande le général.

Le PRÉSIDENT: Silence! Le sténographe et les autres ont de la difficulté à comprendre.

M. Pearkes:

D. Selon vous, quel capital faudrait-il pour fournir un revenu de \$25?

Le TÉMOIN: Environ \$1,000 d'obligations de l'État, par exemple, rapportant un intérêt de 2½ p. 100.

D. Si un homme possède des obligations de \$2,000, il ne peut en toucher l'intérêt?—R. Oh, oui, mais en vertu de la loi actuelle nous devons en tenir compte. S'il a un revenu de plus de \$25 provenant de placements, nous devons en tenir compte. Si, par exemple, un homme touche un revenu de \$50 de ses placements, nous devrions pour les fins de l'application de la loi tenir compte des \$25 supplémentaires.

D. Oh, oui, mais les \$25 auxquels il a droit n'entrent pas en ligne de compte lorsque vous calculez le chiffre du revenu autorisé. Je comprends. Je cherchais à savoir quel revenu un homme pourrait toucher de ses \$2,000,—s'il pouvait bénéficier du plein montant.

M. MACDOUGALL: S'il pouvait obtenir 10 p. 100 . . .

M. PEARKES: Où pourrait-il obtenir 10 p. 100? Pouvez-vous obtenir 10 p. 100? Si vous le pouvez, j'aimerais acheter de ces obligations.

Le TÉMOIN: Voici l'article de la loi qui a trait à cette question; c'est l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 6:

Nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements, les sommes suivantes ne constituent pas un revenu aux fins de la présente loi.

Et plus loin:

L'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et les dividendes sur les actions du capital d'une compagnie, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars par année, provenant de toutes ces sources.

M. PEARKES: Vous vous souviendrez que, dans le mémoire de la Légion, le président de cet organisme a dit que l'épargne et la prévoyance suscitaient des difficultés aux gens,—c'est ainsi qu'il s'est exprimé,—qui avaient accumulé quelques économies. Pourriez-vous nous indiquer comment on pourrait aider davan-

tage ceux qui, par économie ou prévoyance, ont réussi à mettre de côté une 'petite somme, afin de leur permettre d'accroître le revenu qu'ils touchent d'obligations à plus de \$25 par année?

Le TÉMOIN: Je crains d'outrepasser mes prérogatives en cherchant à répondre à cette question, monsieur le président. C'est une chose prescrite par la loi. Nous ne légiférons pas, nous nous contentons d'appliquer la loi. Je ne crois donc pas qu'il m'appartienne de tenter de vous donner une réponse sur ce point ou de vous indiquer un remède.

M. BROOKS: Ne suffirait-il pas de relever le maximum?

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité savent tous qu'il ne convient pas de demander à un fonctionnaire de se prononcer sur une question de ligne de conduite.

M. PEARKES: Si je vous ai posé une question ayant trait à la ligne de conduite, je m'en excuse. Je voulais simplement savoir ce qu'on pourrait faire selon vous, en vue de résoudre ces difficultés. J'ai eu connaissance de bien des cas de ce genre où les gens n'ont pu obtenir l'allocation ou ont vu leur allocation réduite par suite de cette disposition.

M. WESELAK: Quelle serait la situation si un ancien combattant avait des disponibilités évaluées à \$1,000 ou peut-être \$2,000? Serait-il automatiquement inadmissible ou bien le ministère répartirait-il la différence sur un certain nombre d'années?

Le TÉMOIN: C'est automatique. S'il a des disponibilités de plus de \$1,000 ou de \$2,000, en ce qui concerne un célibataire ou un homme marié respectivement, il ne pourrait plus toucher l'allocation tant qu'il n'aurait pas absorbé l'excédent de revenu dans le cours normal de son entretien ou de son existence.

D. Pour ce qui est de la loi relative à la sécurité de la vieillesse, toute somme qui dépasse \$1,000 ou \$2,000 est répartie sur une période de cinq ans.

M. MURPHY (*Westmorland*): En ce qui concerne les biens immeubles exemptés jusqu'à concurrence d'une valeur de \$6,000, l'allocataire doit-il habiter l'immeuble?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. MURPHY (*Westmorland*): Mettons qu'un ancien combattant soit propriétaire de biens immeubles valant moins de \$6,000, que ces biens soient dans une région éloignée, une agglomération rurale, et qu'il doive habiter dans la ville ou le village le plus près pour des raisons de santé, afin d'être à proximité des hôpitaux et des médecins, serait-il privé de l'allocation s'il louait sa maison et payait un loyer correspondant en ville?

Le TÉMOIN: Il n'aurait pas droit à l'exemption s'il n'habitait pas la maison. La loi est passablement précise sur ce point. Il s'agit du même article 6 dont j'ai parlé tout à l'heure, mais du paragraphe 2:

Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans les biens réels, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède six mille dollars.

En ce qui nous concerne, cette disposition est assez claire pour indiquer que l'intéressé doit continuer d'habiter la maison. Autrement, s'il la loue, on tiendrait compte du loyer qu'il toucherait.

Selon nos règlements, lorsqu'une propriété rapporte un revenu et n'est pas employée par l'ancien combattant comme habitation, il faut considérer comme revenu net provenant de cette propriété tout ce qui reste après avoir déduit une somme raisonnable pour les dépenses nécessaires d'entretien, sauf ce qui est versé comme capital sur toute hypothèque ou marché de vente s'y rapportant.

M. QUELCH: Si on constate que les disponibilités d'un ancien combattant dépassent \$2,000, vous avez dit, je pense, qu'on calculerait l'intérêt d'après l'excédent et qu'on effectuerait ensuite une déduction à cet égard.

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Cela ne s'applique qu'aux biens immeubles qui servent d'habitation à l'ancien combattant. Quant aux biens personnels, les biens liquides ou disponibilités, il ne serait pas admissible. L'ancien combattant ne serait pas admissible à l'allocation tant que ses disponibilités, c'est-à-dire ses obligations négociables et le reste, seraient supérieures à \$2,000.

M. Harkness:

D. Quelle est la situation relative au revenu d'un homme qui possède une petite terre, s'il détient certains droits pétroliers sur cette terre? Peut-il inclure ce revenu dans le chiffre de son revenu global puis en soustraire 25 p. 100?—R. Cette situation ne s'est pas encore présentée.

D. C'est un cas que je vous ai signalé il y a quelques jours. De fait, cet état de choses existe depuis des années.—R. Si le cas est effectivement à l'étude je n'aimerais pas me prononcer en ce moment, étant donné que la question peut être considérée comme étant devant les tribunaux.

D. Je voulais connaître la situation générale à l'égard d'un revenu de cette nature. Il s'agit d'un revenu agricole; je me demandais donc si vous pourriez l'inclure dans le chiffre global du revenu de la terre ou s'il faudrait le traiter différemment, par exemple comme le revenu provenant d'une obligation.—R. Je ne crois pas qu'on le considère comme le revenu d'une terre, étant donné qu'il s'agit d'une redevance à l'égard de minéraux ou de pétrole trouvés sur la propriété. Il ne résulte pas de l'exploitation agricole dans le sens que l'entend notre directive portant sur le revenu agricole. J'ai souligné, je pense, qu'il s'agit d'une ferme consacrée à la culture mixte, à la culture des céréales ou, en d'autres termes, d'une véritable exploitation agricole. Je ne sais si cela répond à votre question.

D. En d'autres termes, il n'y a pas de décision générale à ce sujet. Vous considéreriez ce revenu comme le revenu provenant d'une obligation.—R. Personnellement, oui.

M. BALCOM: Pour revenir à la question de M. Murphy, si un homme était obligé de quitter la campagne pour aller habiter en ville afin d'être près d'un hôpital, par exemple, n'effectuerait-on pas un rajustement entre le loyer qu'il pourrait toucher de sa maison à la campagne et celui qu'il devrait payer en ville?—R. Pas actuellement.

M. Goode:

D. Un fonctionnaire du ministère pourrait-il nous faire l'historique de l'article 20, à la page 5 de la loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants? Quelle est l'expérience du ministère en ce qui concerne les poursuites? En a-t-il intenté? Combien y en a-t-il par année, en moyenne?—R. Je crains de ne pouvoir vous fournir de chiffres à ce sujet. Les poursuites intentées en vertu de cet article ne sont pas très nombreuses. Je ne pourrais même pas vous donner un chiffre approximatif. Je pense qu'il nous faudrait vérifier les dossiers afin de vous fournir une réponse plus précise. Le directeur du service juridique me dit qu'il y en a eu moins d'une demi-douzaine jusqu'ici.

D. Par année?—R. Non, environ une demi-douzaine depuis 1952.

D. Six en plus de deux ans? C'est remarquable. Cela signifie sans doute que vous n'intentez pas de poursuites habituellement?—R. Nous évitons les poursuites autant que possible.

M. QUELCH: Diminuez-vous les versements?

Le TÉMOIN: Nous nous efforçons de recouvrer les trop-payés en effectuant des déductions du montant de l'allocation.

M. Harkness:

D. Avez-vous des chiffres au sujet du nombre de personnes dont vous cherchez à obtenir un remboursement en diminuant le montant de leur allocation?—R. Je crains fort de ne pouvoir vous répondre au pied levé, mais je pourrais me renseigner et vous le dire plus tard.

D. Existe-t-il une disposition permettant d'oublier ces trop-payés, de ne pas les percevoir ou autre chose du genre?—R. Je pense que la loi sur l'administration financière renferme des règlements permettant d'abolir des trop-payés considérés comme dettes irrévocables. Mais je ne me sens pas en mesure en ce moment de formuler une déclaration à ce sujet. Pour ce qui est de l'application de la loi sur l'administration financière, je pense que la division du trésor pourrait répondre à la question avec plus de précision que je ne saurais le faire en ce moment, mais je me renseignerai volontiers.

D. J'aimerais savoir combien d'allocataires se trouvent dans cette situation, ayant reçu des sommes trop élevées depuis cinq ou six ans peut-être, sommes qu'on tente en ce moment de recouvrer. J'aimerais aussi savoir quelles dispositions existent dans la loi sur l'administration financière pour abolir ces dettes. Je suis personnellement au courant d'au moins deux cas où les gens sont dans une situation tout à fait désespérée. Ils doivent rembourser des trop-payés remontant à plusieurs années et, autant que je puisse voir, ils n'ont aucun espoir de jamais acquitter ces sommes. On déduit une si forte somme que la méthode suscite des ennuis à tout le monde.—R. Nous tâcherons d'obtenir des renseignements à ce sujet et de vous expliquer la situation.

M. White (Hastings-Frontenac):

D. Lorsque vous avez versé trop d'argent à un ancien combattant et que vous déduisez certaines sommes de son allocation, advenant son décès réclamez-vous le reste de sa succession?—R. Non, monsieur.

D. Les déductions finissent là?—R. Oui.

D. Si sa veuve était admissible à l'allocation, vous ne tentez pas . . . —R. Non, nous ne tentons pas de recouvrer l'argent de la veuve.

M. HERRIDGE: Je voudrais signaler au président, au sous-ministre et à M. Parliament, qui se montrent bien sympathiques, un cas assez extraordinaire. J'ai toujours constaté que l'administration est très juste et s'efforce d'appliquer les règlements de manière à aider les intéressés. Je vais vous raconter ce qui est arrivé à un homme de ma province, mais je ne le nommerai pas. C'est un cas inusité, mais il a entraîné beaucoup de gêne. Cet homme est revenu d'outre-mer et a épousé sa femme à Revelstoke. Il s'est établi dans la région des lacs Arrow où il a vécu depuis avec sa femme. Il y a deux ans il a demandé une allocation d'ancien combattant. Lorsque vint le moment de prouver qu'il était marié, on ne trouvait plus les documents officiels à Revelstoke; les dossiers religieux étaient disparus, sa maison avait brûlé, il avait perdu son certificat de mariage. Il ne pouvait aucunement démontrer par des documents qu'il était marié, bien que plusieurs personnes aient pu jurer sous serment que ces gens étaient mariés, qu'ils avaient assisté à la cérémonie de leur mariage et le reste. Vos fonctionnaires n'ont pas jugé cela suffisant. Enfin, l'an dernier, afin d'obtenir l'allocation, ils ont dû se remarier. Vous pouvez vous imaginer les réflexions que m'a faites cette femme prude: "Le ministère nous a accusés de vivre dans le péché tout ce temps-là." C'est un cas inusité, mais il me semble que dans de telles circonstances il n'était pas nécessaire d'obliger ces gens à se remarier, car des centaines de personnes savaient qu'ils s'étaient mariés à l'église en 1920 et le reste. Je pense que dans un cas de ce genre, on aurait pu leur éviter ces ennuis. Ce n'est pas très agréable, surtout pour des gens qui s'occupent activement d'œuvres d'église et le reste. Vous pouvez vous imaginer ce que tout le monde a dit quand on a su que ces personnes devraient se remarier. Ne serait-il pas possible, dans des circonstances

de cette nature, d'obtenir des affidavits de citoyens dignes de foi, de membres du clergé, de magistrats et le reste, en vue de prouver l'existence d'un fait plutôt que d'obliger les gens à passer par des embêtements semblables?

M. MACDOUGALL: Ou de députés dignes de foi.

Le TÉMOIN: Je me renseignerai volontiers à propos de ce cas. Je ne puis que supposer que le bureau régional s'est d'abord efforcé d'établir que ces gens étaient réellement mariés. Je ne crois pas que des affidavits de quelques amis intimes attestent que la cérémonie du mariage avait réellement eu lieu, suffisent même si ces personnes attestaient qu'il en était bien ainsi, au mailleur de leur connaissance et croyance. Je ne sais si c'est ainsi qu'il faudrait procéder pour obtenir des preuves suffisantes d'un mariage, afin de s'assurer que le mariage a été légalement contracté.

La loi actuelle prévoit le cas des gens qui ne peuvent se remarier en raison d'un mariage antérieur. Nous considérons ces personnes mariés, aux fins de la loi, lorsqu'il y a un empêchement réel du point de vue de la loi; mais lorsqu'il n'existe pas de tel empêchement, la Commission,—et, je le suppose, l'autorité régionale,—sentirait le besoin de s'assurer que ces personnes sont vraiment mariées. En l'absence de preuves, on leur a probablement conseillé de se marier de nouveau.

Je comprends que ces gens ont dû recevoir un choc lorsqu'on leur a demandé de se remarier. Si je me souviens bien, il y a plusieurs années, il était plus difficile de se procurer des documents appropriés. La Commission avait l'habitude de demander aux intéressés,—sauf lorsqu'il s'agissait d'un cas qui créerait un scandale,—s'ils s'opposeraient à ce qu'on renouvelle la cérémonie du mariage afin de dissiper tous doutes et de mettre les dossiers en ordre.

Je sais que dans un certain nombre de cas,—il y en a peut-être eu une douzaine environ,—huit ou dix ne s'y sont jamais opposés. Ils ont trouvé la chose vexante, mais ils sont allés trouver le ministre du culte ou le prêtre pour se faire remarier et ils ont ensuite envoyé leur certificat. La chose a fini là. Bien entendu, la réaction dépend de la personne visée. Je comprends cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, je vous conseille de donner confidentiellement le nom de cette personne au président de la Commission, car il y avait peut-être d'autres éléments en cause dont vous n'étiez pas au courant.

M. HERRIDGE: C'est ce que je vais faire. Je comprends que si ces gens avaient vécu ensemble à titre d'époux selon le droit coutumier, on les aurait acceptés, mais ils refusaient de se faire passer pour tels car ils ne l'étaient pas. Par conséquent, l'ancien combattant a touché une allocation de célibataire pendant assez longtemps jusqu'à ce qu'il ait convaincu sa femme de se remarier.

Le PRÉSIDENT: Voici le texte des règlements:

État conjugal

Afin de permettre à l'autorité régionale d'étudier la question de l'admissibilité d'un requérant par rapport à son état conjugal, l'autorité régionale pourra accepter un acte de mariage ou, si un tel document ne peut être obtenu, toute autre preuve qu'elle jugera satisfaisante pour corroborer la déclaration du requérant ou de son conjoint.

Je ne doute aucunement que des gens dignes de foi qui ont assisté au mariage aient été disposés à jurer que ces personnes étaient bien mariées et qu'on aurait accepté leur témoignage; il devait donc y avoir un autre élément en cause dont vous n'êtes peut-être pas au courant.

M. PEARKES: Un bénéficiaire qui entretient une femme selon le droit coutumier aurait-il le droit d'être considéré comme marié?

Le TÉMOIN: Oui.

M. LALONDE: Oui, à la condition qu'il ne puisse se marier de nouveau parce que son épouse véritable vit encore. C'est l'union selon le droit coutumier dont il est question dans la loi. Lorsque l'ancien combattant ne peut épouser la femme avec laquelle il vit, on peut habituellement la reconnaître comme son épouse selon le droit coutumier.

M. PEARKES: Cela signifierait qu'il a une autre femme ou qu'elle a un autre mari vivant?

M. LALONDE: Oui.

M. PEARKES: De même, si elle n'avait pas de mari ou s'il n'avait pas d'épouse, elle ne serait pas considérée comme sa femme selon le droit coutumier et n'aurait pas droit au statut de personne mariée?

M. LALONDE: C'est exact. Dans ce cas, nous supposons qu'ils devraient se marier légalement étant donné que rien ne les en empêche.

M. MACDOUGALL: Lorsqu'il y a ce qu'on pourrait appeler le double état de gens mariés, lorsque le mari est divorcé et qu'il a décidé de vivre avec une femme selon le droit coutumier, n'est-il pas vrai que dans les circonstances l'allocation d'ancien combattant doit être versée aux enfants nés du premier mariage?

M. LALONDE: Aux enfants?

M. MACDOUGALL: Oui, lorsque des enfants étaient nés du premier mariage. Je connais un cas où on le fait à Vancouver.

M. LALONDE: L'allocation n'est versée aux enfants que lorsqu'ils sont orphelins. Ne s'agirait-il pas d'une pension d'invalidité?

M. MACDOUGALL: Qu'est-ce que c'est?

M. LALONDE: Une pension d'invalidité.

M. MACDOUGALL: Il s'agit de l'allocation d'anciens combattants, mais cet homme touche un certain montant sous forme de pension d'invalidité.

M. LALONDE: C'est probablement ce montant qu'on verse à ses enfants, car l'allocation n'est versée qu'à l'ancien combattant à l'égard de ses enfants s'ils habitent avec lui ou s'il pourvoit à leur entretien, ou encore à la veuve qui a des enfants. L'allocation n'est jamais versée aux enfants directement.

M. Philpott:

D. Mettons qu'une personne demande une allocation d'ancien combattant; elle a une maison de \$6,000, mais au lieu d'avoir des disponibilités il a une petite pension de retraite mensuelle. Quel est le maximum prévu à l'égard d'une telle pension?—R. Elle serait considérée comme un revenu.

D. Quelle est la limite?—R. D'autres revenus? Il n'y a pas de montant précis. Tout dépendrait du maximum mentionné dans la loi. Mettons qu'un ancien combattant marié touche en ce moment une allocation d'ancien combattant de \$90, ou mettons qu'il ait droit à ce montant; il touche aussi une pension de \$10. Aucune déduction ne serait faite, car il serait automatiquement au maximum prévu en ce moment, \$100. Mais si sa pension de retraite était de \$25, il faudrait déduire un montant de \$15 de l'allocation d'ancien combattant afin que son revenu ne dépasse pas le maximum autorisé.

D. Ce qui m'intéresse c'est le cas d'une personne qui autrement ne serait pas admissible. Si elle avait plus de \$2,000 plus une maison de \$6,000, elle pourrait acheter au comptant une rente sur l'État de \$2,000, et abaisser son revenu à \$10 ou \$15 par mois et devenir admissible.—R. C'est exact.

D. C'est ce que je voulais savoir. Merci.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions, nous pourrions peut-être commencer l'étude du bill article par article.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Le sous-ministre répondrait-il à la question que j'ai posée?

Le PRÉSIDENT: M. White a posé une question ce soir, avant que vous arriviez, monsieur Lalonde, au sujet de la déclaration du revenu sur la formule.

M. G. L. Lalonde, sous-ministre suppléant, ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne sais si le président de la Commission a expliqué l'objet de cette formule. Tous les allocataires n'ont pas à remplir cette formule de déclaration du revenu et de l'actif. On s'en sert afin de diminuer le nombre des enquêtes que nous devrions faire chaque année. Le statut de certaines personnes, par exemple celles de 70 ans, ne change pas beaucoup; je pense que ce serait une perte d'argent et de temps d'envoyer des enquêteurs les visiter chaque année. Afin d'éviter cela, la Commission se sert de cette formule, qui remplace l'enquête que nous devrions faire au sujet de certains bénéficiaires. Les bénéficiaires nous envoient cette formule tous les ans, parfois tous les deux ans, selon leur état, afin de fournir aux autorités régionales et à la Commission certains renseignements sur leur situation financière. Lorsque les autorités régionales reçoivent la formule, elles l'examinent et si elles constatent quelque chose d'inusité, elles demandent à un fonctionnaire du bien-être de visiter cette personne. Par conséquent, comme je l'ai dit plus tôt, le seul but de la déclaration est d'éviter de trop nombreuses enquêtes et de permettre aux autorités régionales de déterminer quand elles doivent enquêter sur la situation financière ou le bien-être de cette personne. Mais la formule n'est jamais utilisée pour modifier l'allocation. A ce sujet, le président de la Commission et moi avons eu un petit entretien cet après-midi et nous avons décidé, en raison de la nouvelle ligne de conduite relative au revenu occasionnel, de réviser la formule et peut-être de la modifier une fois que le bill aura été adopté que de nouveaux règlements auront été édictés. Je pense que, du point de vue juridique, les mots "Tout bénéficiaire s'il ne fournit pas un relevé exact et complet de ses revenus, sera susceptible de voir annuler son allocation" sont peut-être trop catégoriques, car un bénéficiaire n'est pas tenu de nous signaler un revenu qui ne peut influencer sur le taux de son allocation. Cependant, il importe, je pense, que les autorités régionales et la Commission sachent qu'un titulaire d'allocation a un revenu occasionnel. Vous comprenez que même ceux qui savent ce qu'est un revenu occasionnel ne sont pas toujours en mesure de déterminer si certains revenus sont conformes à la définition de l'expression revenu occasionnel établie par la Commission. Il importe donc que nous sachions si un homme a un revenu occasionnel afin que nous puissions nous renseigner davantage sur sa situation. Je reconnais cependant, comme certains membres l'ont signalé, que cette note au bas de la formule peut être trop sévère. Nous examinerons volontiers la question.

M. Hanna:

D. Monsieur le président, nous sommes tous reconnaissants au sous-ministre de ses explications. Je voudrais cependant appeler son attention sur le bas du verso de la formule, qui renferme un autre avis: "Tout bénéficiaire, s'il ne complète et ne retourne la présente formule dans une période de trente (30) jours, sera susceptible de voir suspendre son allocation". Je pense que cela aussi est un peu trop sévère. Quand le sous-ministre examinera la formule afin de la réviser, il pourrait peut-être étudier ces mots afin de les modifier un peu.—R. C'est un peu différent, car si un bénéficiaire néglige de nous signaler un revenu qui pourrait modifier son allocation, il agit nettement en con-

travention de la loi. Nous voulons éviter la situation dont on a parlé ici, savoir les trop-payés qui remontent à un an, deux ans et même trois ans. Nous n'avons aucun moyen de savoir que nous versons un montant trop élevé tant que nous n'obtenons pas un rapport à ce sujet.

D. C'est parfaitement vrai, mais je songe aux régions éloignées au milieu de l'hiver. Si je comprends bien, vous envoyez cette formule au début de l'année; tous ceux qui habitent loin du bureau de poste ne peuvent peut-être pas la recevoir dans les trente jours. Il m'a semblé que cette période de trente jours pourrait causer des inquiétudes et des préoccupations inutiles à ces gens.—R. Nous en tiendrons compte.

M. White (Hastings-Frontenac):

D. Alors, il est exact que les titulaires n'ont pas à indiquer leur revenu occasionnel sur cette formule?—R. Monsieur White, nous nous proposons de diviser cette formule afin d'inclure d'autres formes de revenu qui n'influent pas sur le droit aux allocations, bien qu'il s'agisse de renseignements qu'il y a lieu croyons-nous, de fournir aux autorités régionales afin qu'elles puissent se tenir au courant de la situation des intéressés. Par exemple, nous pouvons savoir qu'un titulaire a un enfant, même s'il ne déclare pas qu'il touche les allocations familiales. Il convient que nous en soyons au courant, afin de savoir pourquoi il ne touche pas les allocations familiales. Ces renseignements ne modifieront pas son allocation, mais je pense que nous devrions les obtenir quand même.

D. L'allocation familiale peut-elle entraîner une diminution de son allocation d'ancien combattant?—R. Il s'agit de revenu exempté.

M. QUELCH: Selon la formule actuelle, l'ancien combattant devrait dévoiler son revenu occasionnel?

Le TÉMOIN: C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il conviendrait peut-être de modifier la formule.

M. MACDOUGALL: Pour faire suite à la question de M. Hanna, tous les gens de la Colombie-Britannique se souviennent d'un ancien combattant qui touche l'allocation et qui, l'an dernier, n'a pas déclaré ce qu'il considérait comme revenu. Il s'agit d'un ancien débardeur qui a travaillé quatorze mois dans le port de Vancouver et a gagné plus de \$8,000 qu'il n'a pas déclaré. Je ne parle pas du tout de quelqu'un qui habitait une région éloignée. Cependant, sans cette disposition, il est fort possible que le ministère n'aurait pu attraper cet homme avant plusieurs années.

M. DINSDALE: A ce sujet, suspendrait-on automatiquement l'allocation s'il négligeait de faire rapport dans les trente jours ou enverrait-on un enquêteur avant de suspendre le paiement de l'allocation?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crains de ne pouvoir affirmer catégoriquement qu'il n'y a jamais eu de cas semblable de suspension imposée par un bureau régional. Cependant, nous n'aimons pas suspendre ni annuler l'allocation sans être certains qu'il existe des motifs sérieux; nous n'agissons jamais ainsi arbitrairement. La chose peut s'être produite. Les administrateurs régionaux sont humains eux aussi. Cependant, la plupart sont des préposés au bien-être et si une chose comme celle-là se produisait ils aimeraient savoir ce qui en est et, avant de prendre une décision, ils ordonneraient une enquête.

M. PEARKES: Je voudrais de nouveau vous signaler le revenu provenant de pensionnaires. Les intéressés peuvent-ils déduire le coût réel des aliments?

M. GARNEAU: Je pense qu'il est mentionné dans la formule que j'ai déposée, qu'ils peuvent soustraire le vivre et le logement jusqu'à concurrence de \$50. On reconnaît, admet et concède que les premiers \$50 provenant de la location d'une chambre et de la pension ne permettent aucun bénéfice.

Le PRÉSIDENT: Il en a été question au cours des délibérations ce matin.

M. Hanna:

D. Avant que nous passions à l'étude détaillée du bill, j'aimerais poser une autre question de nature générale. Nous savons tous, je pense, que les veuves peuvent obtenir une allocation à compter de 55 ans. Qu'arrive-t-il lorsqu'un titulaire d'allocation d'ancien combattant meurt laissant une veuve de 53 ou 54 ans, qui est peut-être incapable d'assurer sa subsistance en travaillant?

M. GARNEAU: Une veuve de moins de 55 ans a le droit de demander l'allocation d'ancien combattant. Sa demande est ensuite étudiée de la même façon que celle d'un ancien combattant de moins de 60 ans. Elle doit démontrer qu'elle est en chômage d'une façon permanente ou qu'elle est handicapée au point d'être incapable de subvenir à ses propres besoins. En d'autres termes, elle doit subir un examen médical et son cas est étudié de la même façon que celui d'un ancien combattant aux fins de la loi si cette veuve n'a pas encore atteint 55 ans. Si on constate qu'elle est inapte au travail d'une façon permanente, elle touchera de droit l'allocation.

D. Puis-je ajouter un mot? C'est un autre point sur lequel on n'est pas renseigné d'une façon générale, je pense, car j'ai ici une résolution des Dames auxiliaires des anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation du Canada à ce sujet. Apparemment, elles ne sont pas au courant de ces dispositions.

M. GARNEAU: Cette façon de procéder est en vigueur depuis longtemps; je suis un peu étonné qu'elles n'en soient pas au courant. Lorsque décède un ancien combattant qui touchait une allocation à titre d'homme marié ou qui la touchait moins d'un an avant son décès, sa veuve a automatiquement le droit de faire examiner sa situation, conformément à l'article 5 de la loi, quel que soit son âge ou son état de santé. Elle a le droit de toucher l'allocation au taux des gens mariés pendant un an après la mort de son mari. Mettons qu'il s'agisse d'une veuve de 50 ans,—elle doit alors présenter une demande au bureau régional qui étudie de nouveau la question un ou deux mois avant la fin de la période de douze mois, et lui permet de demander une allocation de veuve.

M. QUELCH: Examine-t-on le cas à sa demande ou est-ce automatique?

M. GARNEAU: Automatiquement.

M. BROOKS: A la page 2 de l'exposé de M. Parliament sur les allocations de subsistance, je constate que le conseil du bien-être des régions métropolitaines s'intéresse aux gens âgés qui vivent seuls. A-t-on tracé des plans en vue de la création de centres ou de foyers à l'intention des anciens combattants âgés un peu partout au Canada?

Le TÉMOIN: Voulez-vous parler, monsieur Brooks, d'autres travaux de construction?

M. BROOKS: Il paraît qu'en Australie on construit un grand nombre de ces foyers pour anciens combattants âgés. Ces vieillards peuvent se sentir fort seuls. Je me demandais si le Canada fait des efforts spéciaux en vue de créer des foyers à l'intention de ces anciens combattants âgés dans les diverses grandes villes du pays.

Le TÉMOIN: Voici ce que nous faisons en ce moment, monsieur Brooks: Nous croyons vraiment que nous ne devrions pas nous lancer dans un programme plus étendu de construction d'habitations pour les anciens combattants âgés. Nous en avons un certain nombre en ce moment, mais elles ne sont pas remplies. Nous avons constaté qu'environ la moitié de ceux qui s'y trouvent ont besoin de traitements constants. Il y a un mouvement continu entre ce qu'on pourrait appeler les foyers où on donne des soins et les hôpitaux pour les traitements

constants. Nos conseillers en gériatrie nous disent que lorsqu'on peut placer les hommes plus âgés dans un milieu agréable où ils ne se trouvent pas exclusivement avec d'autres vieillards, on peut améliorer leur moral. Je ne saurais dire si c'est vrai, mais le Dr Wallace Wilson, de Vancouver, qui a témoigné devant le Comité, s'est exprimé avec beaucoup de conviction sur ce point; après une expérience de deux années dans ce domaine, il estime que nous devrions chercher à appliquer un programme de cette nature. Certains anciens combattants ne peuvent vivre seuls. Il faut les placer avec d'autres dans un milieu agréable. En Colombie-Britannique, nous avons un grand nombre d'ex-militaires qui vivent dans des foyers pour vieillards dans un milieu agréable.

M. MACDOUGALL: Mixte?

Le TÉMOIN: Nous ne croyons pas pouvoir recommander la mise en œuvre d'un vaste programme de construction de foyers pour les anciens combattants. Je ne sais si cela répond à votre question.

M. GILLIS: A-t-on songé à considérer comme revenu exempté les pensions de retraite, ou du moins une partie de ces pensions? Aujourd'hui, dans la plupart des industries canadiennes, les ouvriers contribuent à un programme de pension de retraite. Par exemple, un homme qui travaille 25 ou 30 ans dans une industrie verse des contributions qui lui permettront de toucher une pension d'environ \$60 par mois à sa retraite. Ces gens se disent aujourd'hui qu'en obtenant une pension de ce genre ils n'auront pas droit aux allocations d'anciens combattants à 60 ans. Ils se demandent alors pourquoi ils paieraient une pension et subventionneraient les allocations aux anciens combattants.

Bon nombre d'anciens combattants abandonnent leur programme de pension parce qu'ils soutiennent qu'en y contribuant ils subventionnent effectivement les allocations aux anciens combattants. Je pense que c'est mauvais pour le moral et que le ministère devrait songer à permettre la déduction d'un pourcentage de cette pension en la considérant comme revenu admissible aux fins de la loi. Le ministère devrait étudier la question et songer à accorder une exemption allant jusqu'à \$25 ou \$30 par mois environ. Je crois qu'il faut les encourager à contribuer à ces programmes de pension; d'ailleurs cela ne coûterait rien au ministère. En ce moment, ils contribuent à des programmes de pension et subventionnent le gouvernement en ce qui concerne le paiement des allocations d'anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez, j'en suis sûr, qu'il s'agit de nouveau d'une question de ligne de conduite.

M. GILLIS: Il n'y a pas de mal à donner des idées au ministre.

M. WESELAK: Pour ce qui est du paiement d'une allocation dans le cas d'un mariage selon le droit coutumier où il y a empêchement, lorsque l'ancien combattant meurt cette femme est-elle considérée comme une veuve au sens de la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. GARNEAU: Oui.

M. WESELAK: Peu importe que cet homme ait ou non touché une pension?

M. GARNEAU: Non, il doit avoir présenté une requête et démontré à la satisfaction des autorités régionales qu'il se conforme aux exigences de la loi, c'est-à-dire qu'il vit avec cette femme depuis au moins sept ans, qu'il l'a entretenue; il doit, en outre, avoir démontré à la satisfaction des autorités régionales qu'il y a eu mariage antérieur, de sa part ou de celle de la femme, ce qui l'empêche de l'épouser car il commettrait de ce fait un acte de bigamie. S'il s'est conformé à ces conditions, s'il a présenté une requête ou s'il touchait une allocation, nous continuons logiquement à reconnaître la femme comme sa veuve advenant son décès, tout comme s'il avait été légalement marié.

M. WESELAK: Mettons qu'il n'ait pas touché d'allocation d'ancien combattant, la veuve ne pourrait établir ces faits afin d'obtenir l'allocation?

M. GARNEAU: Non. Il faudrait qu'une requête ait été présentée aux autorités régionales, mais pas nécessairement approuvée, pendant que vivait l'ancien combattant, car selon la loi l'ancien combattant doit démontrer les motifs pour lesquels il réclame une allocation au taux des gens mariés.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Mais il n'est pas nécessaire que cet homme touche l'allocation d'ancien combattant.

M. GARNEAU: Non.

Le TÉMOIN: Me permettez-vous d'ajouter un mot, monsieur le président? Au cours de leur interrogatoire, les membres du Comité ont signalé que le public et les titulaires ne sont pas bien renseignés sur certains aspects de la loi. Je pense qu'il y aurait lieu de prendre des dispositions à cet égard. Je voudrais donc informer les membres qu'immédiatement après l'adoption de la loi et des règlements, nous avons l'intention de publier une brochure qui sera envoyée à tous les bénéficiaires et que le public pourra aussi se procurer, exposant les points saillants de la loi, donnant une explication du revenu occasionnel, du revenu agricole, des traitements, du fonds de secours et de toutes les autres questions qui intéressent les titulaires. Nous espérons ainsi faire savoir à tous les intéressés les avantages auxquels ils ont droit, ce qu'ils doivent faire ou ce qu'ils ne doivent pas faire.

M. GREEN: Monsieur le président, pourrait-on faire imprimer ces deux formules en même temps que le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui? Je veux parler de la déclaration du revenu et de l'actif en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants ainsi que de la formule de rapport que doivent faire les préposés au bien-être à l'égard du fonds de secours prévu par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: On en a parlé et les membres ont posé des questions à ce sujet; je crois qu'il conviendrait de les insérer au compte rendu. Si la chose vous agréait, nous ferons publier ces formules en appendice au compte rendu des délibérations. Entendu?

Adopté.

(*Voir appendices A et B.*)

M. GREEN: On a posé plusieurs questions à propos de la première formule dont j'ai parlé, c'est-à-dire la déclaration du revenu et de l'actif en conformité de la loi sur les allocations aux anciens combattants, mais je pense qu'aucune question n'a été posée à propos de l'autre formule, c'est-à-dire le rapport que doivent faire les préposés au bien-être à l'égard du fonds de secours prévu par la loi sur les allocations aux anciens combattants. Je suppose que cette formule relève du service de M. Parliament. Je constate qu'elle renferme un article demandant des renseignements relatifs au revenu occasionnel,—sous la rubrique Revenu mensuel exempté. Est-ce exact, monsieur Parliament?

M. PARLIAMENT: C'est exact, monsieur.

M. GREEN: Et vos fonctionnaires ont reçu l'ordre d'obtenir une réponse à toutes les questions sur la formule?

M. PARLIAMENT: Monsieur le président, je me demande si je pourrais donner une explication. Je tiens à être absolument équitable. Le rapport que cite M. Green est celui qui sera mis en vigueur quand la nouvelle loi aura reçu la sanction royale. Vous remarquerez qu'il est question, au paragraphe 6, d'une allocation de vêtements et d'une allocation personnelle. Ce n'est pas la formule dont se sert actuellement le préposé au bien-être, bien qu'elle renferme tout ce qui est inclus dans la présente formule, sauf ces additions. On demandera des renseignements sur les revenus occasionnels, sur cette formule.

M. GREEN: Ce rapport est-il fait chaque année au sujet des anciens combattants?

M. PARLIAMENT: Oui et non, monsieur le président. Si un ancien combattant est admissible à une allocation mensuelle continue, le préposé au bien-être ne remplit une nouvelle formule que s'il se produit des changements dans les circonstances. Lorsqu'il s'agit de vérification, nous obtenons probablement les mêmes renseignements en ce qui concerne l'allocation d'ancien combattant, mais on ne remplit pas de nouveau cette formule. On la remplit lorsqu'une somme globale est versée, ce qui se produit, dans certains cas, deux fois par année. A l'automne, un ancien combattant peut nous demander du combustible; au printemps il peut nous demander autre chose, par exemple de réparer sa maison. Il remplit cette formule et nous lui versons un certain montant sous forme d'une somme globale.

M. GREEN: Chaque fois qu'il demande de l'aide de ce genre, il doit répondre aux questions inscrites sur cette formule?

M. PARLIAMENT: Sauf que s'il s'agit d'une allocation mensuelle continue il n'a pas à présenter de nouvelle demande. Cette allocation peut lui être versée pendant des années. Nous en versons depuis trois ans; le préposé au bien-être n'a rempli cette formule qu'une fois.

M. GREEN: Lorsqu'il s'agit d'une allocation continue, faites-vous une enquête chaque année?

M. PARLIAMENT: Pas nécessairement, monsieur.

M. GREEN: Quelle est la façon de procéder?

M. PARLIAMENT: Comme l'a expliqué plus tôt le sous-ministre, je pense, dans certains cas l'ancien combattant fournit les renseignements demandés dans sa première demande et le préposé au bien-être indique qu'il n'est pas nécessaire qu'une nouvelle demande soit faite. L'ancien combattant peut être en chômage d'une façon permanente et n'avoir aucun moyen de gagner sa vie. Je ne sais combien il y a de cas de ce genre. Je ne puis vous dire en ce moment combien de fois nous enquêterions sur ces cas. Nous ne répétons certes pas les enquêtes quand ce n'est pas nécessaire.

M. GREEN: Quelle proportion des subventions versées à même le fonds de secours sont accordées sous forme de paiements spéciaux une ou deux fois par année ou sous forme de paiements continus mais seulement pour un an?

M. PARLIAMENT: Le conseiller en matière de recherches me dit, monsieur Green, que des 5,000 versements à même le fonds de secours au cours de la présente année financière plus de 3,270 sont sous forme de paiements mensuels continus.

M. GREEN: Avez-vous des chiffres indiquant le nombre de fois où des enquêtes sont effectuées à ce sujet?

M. PARLIAMENT: Non, je devrais obtenir ces renseignements des autorités régionales.

M. GREEN: Vous n'avez pas ces renseignements?

M. PARLIAMENT: Non.

M. GREEN: Alors les quelque deux autres milliers doivent faire rapport chaque année, ou plus souvent?

M. PARLIAMENT: Sur demande, monsieur.

M. GREEN: Je vois. Vous indiquez les dépenses au paragraphe 5 et il y a une quinzaine de rubriques. Ensuite au paragraphe 6 vous indiquez "Formule AF" Pourriez-vous expliquer au Comité ce que cela signifie?

M. PARLIAMENT: Cela signifie "Assistance fund formula". D'après mon exposé aujourd'hui, j'ai signalé que la chose fonctionnait de la façon suivante: Prenons un cas concret. Le loyer d'un ancien combattant est de \$40 ou de \$50. Ce montant serait indiqué à la rubrique "loyer". S'il y avait du combustible ou du gaz en plus, le montant serait indiqué dans la même colonne du loyer. Je suppose qu'il s'agit d'un ancien combattant marié, mais n'ayant pas d'enfants à sa charge.

Nous inscririons \$55.87 vis-à-vis de la rubrique aliments, puis \$13 pour les vêtements, \$8 pour l'allocation personnelle et ainsi de suite pour les autres rubriques. Je songe, par exemple, aux soins médicaux continus, lorsqu'un médecin prescrit des remèdes de \$2 ou \$3 par mois pour l'épouse. Ce montant serait inscrit sur la feuille, puis l'addition faite au bas. La subvention qu'on accorderait à même le fonds de secours serait la différence entre ce montant et le chiffre de son revenu en tenant compte du maximum autorisé.

M. GREEN: Même si les dépenses sont supérieures à ce qu'indique votre formule?

M. PARLIAMENT: Il s'agirait d'une subvention automatique. Quand j'ai fait ces calculs, je pense que le montant s'établissait à \$107 pour un couple marié en tenant compte d'un loyer de \$30 dans l'exemple ci-dessus. J'ai porté ce montant à \$40, ce qui donnerait \$117. Mettons qu'il doivent acquitter un compte de gaz et d'électricité ce qui porterait le montant à \$120. Il obtiendrait la différence entre son allocation de \$108 et \$120. Il pourrait toucher un supplément continu de \$12 par mois.

M. GREEN: Ce A.F. est votre formule pour déterminer le chiffre moyen des dépenses?

M. PARLIAMENT: Pas en ce qui concerne le loyer. Je me suis efforcé de le démontrer clairement. Il s'agit du coût réel de son loyer; il en va de même du combustible, du gaz et de l'électricité le cas échéant.

M. GREEN: Que se produit-il, en supposant que ses dépenses à l'égard du paragraphe 5 soient de \$20 plus élevées que vous l'indique votre formule au paragraphe 6?

M. PARLIAMENT: Nous ne pourrions quand même lui verser que la subvention mensuelle maximum, qui est de \$12, soit la différence entre son allocation et le maximum autorisé.

M. GREEN: Il est bien inutile de tenir compte de ses dépenses si vous ne pouvez lui donner plus que ne le prévoit la formule A.F. plus un certain montant pour porter son revenu au maximum.

M. PARLIAMENT: Ce n'est pas à cause de la formule, qui n'a été établie qu'en vue d'indiquer ses dépenses. Si ces dépenses dépassent le montant accordé mais non le maximum, nous lui versons la différence entre son allocation et le chiffre de ses dépenses réelles ou le maximum prévu, selon celui qui est le moins élevé.

M. GREEN: Le paragraphe 5 a trait aux dépenses réelles?

M. PARLIAMENT: C'est exact.

M. GREEN: Mettons que ses dépenses atteignent \$135 par mois.

M. PARLIAMENT: Oui.

M. GREEN: Alors que se produit-il en ce qui concerne ce paragraphe 5?

M. PARLIAMENT: Si ses dépenses sont de \$135 par mois, nous lui verserions une subvention mensuelle continue de \$12.

M. GREEN: Vous porteriez le montant au maximum de \$120 par mois?

M. PARLIAMENT: C'est exact.

M. GREEN: A la page suivante, le paragraphe 8 renferme ce qui suit:

Texte du rapport du préposé au bien-être et de ses recommandations; indiquez les déficiences notées, les sources de secours et d'aide possibles, les mesures prises ou projetées. N.B. Santé, problèmes financiers spéciaux et pension de sécurité de vieillesse (O.A.S.P.)

Je suppose que ces lettres O.A.S.P. signifient Old age security payment.

M. PARLIAMENT: C'est exact.

M. GREEN: Pourquoi s'occupe-t-on de cela?

M. PARLIAMENT: Bon nombre de ces gens ne savent pas qu'ils ont droit aux prestations de sécurité de la vieillesse. Il est étonnant de constater le grand nombre de ceux qui n'en sont pas au courant.

M. GREEN: S'ils touchaient les prestations de sécurité de la vieillesse ils n'obtiendraient pas d'aide?

M. PARLIAMENT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant passer au bill proprement dit? Article 1—définitions.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Monsieur le président, si nous allons entreprendre l'étude du bill 164, je voudrais présenter une motion. Je la présente immédiatement car j'estime que c'est le moment opportun.

Je propose, appuyé par M. Green:

Que le Comité propose au Gouvernement d'étudier l'à-propos de présenter au cours de la session actuelle du Parlement une mesure législative visant à relever le maximum de revenu total, prévu à l'article 1 de l'annexe A du bill 164, à \$1,200 et que le taux mensuel prévu aux articles 2 et 3 de ladite annexe A soit porté à \$120 et que le revenu total maximum soit porté à \$2,000.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, voulez-vous que nous examinions votre motion avant d'atteindre les articles pertinents du bill?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Je l'ai présentée immédiatement, monsieur le président, car je craignais d'enfreindre le règlement en la soumettant lors de l'étude des articles en question. Vous pourrez constater, d'après le compte rendu des délibérations du comité de 1952, que j'ai présenté une motion semblable au même moment et, en votre qualité de président du comité, vous l'avez acceptée. Je procède de la même façon aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'en souviens pas. Je crois qu'il serait préférable d'examiner la motion quand nous aborderons les articles pertinents du bill. C'est le bill qui nous a été déféré et c'est sur ce sujet que porte notre ordre de renvoi.

Par conséquent, il me semble que le moment opportun d'examiner la motion serait quand nous arriverons aux articles pertinents du bill qui nous a été déféré par la Chambre.

C'est M. Mutch qui était président en 1952. C'est sans doute la raison pour laquelle je ne me souviens pas de cet incident. Quand a-t-on étudié la question?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): J'ai la référence ici. Il s'agit de la séance du 23 mai 1952, à la page 3 du fascicule n° 4.

Le PRÉSIDENT: Oh oui, je l'ai trouvé. Il en est question dans le procès-verbal, à la page 3 du fascicule 4:

M. White propose que le Comité recommande au Gouvernement d'étudier l'opportunité de présenter, au cours de la présente session du Parlement, une mesure législative donnant suite aux vœux que la

Légion et le Conseil national des anciens combattants ont adressés au Comité en vue du relèvement des taux d'allocation et des maximums de revenu autorisés indiqués dans les annexes du bill 181.

A la suite d'un débat, M. Jutras propose en amendement que les recommandations de la Légion canadienne et du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants soient prises en considération lors de l'étude des articles pertinents du bill 181.

On en appelle au règlement en invoquant l'irrégularité de la motion de M. Jutras parce qu'il s'agit d'une proposition contredisant la motion principale, mais l'heure de l'ajournement étant arrivée, le président réserve sa décision pour la prochaine séance du Comité.

A la séance suivante le Comité a suspendu l'étude de la question des allocations aux anciens combattants. Puis, à la page 3 du fascicule n° 6, je trouve ce qui suit:

Le Comité reprend l'étude de la motion de M. White et du projet d'amendement de M. Jutras tendant à modifier celle-ci.

Après débat et avec la permission du Comité, M. Jutras retire son projet d'amendement à la motion principale.

Et le débat se poursuivant, M. Croll propose l'amendement suivant à la motion principale: "Que tous les mots qui suivent le mot 'que' jusqu'à la fin de la proposition soient biffés et remplacés par ce qui suit:

le Comité recommande au Gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les associations d'anciens combattants à cet égard, et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé."

M. Green en appelle au règlement sur le point de savoir si ledit amendement est régulier, et le président décide qu'il l'est.

La question étant mise aux voix, M. Brooks propose que l'amendement soit modifié par l'addition des mots suivants:

et d'étudier l'opportunité de présenter une mesure législative en conséquence au cours de la présente session du Parlement.

A la suite d'un débat, le président déclare que le projet de sous-amendement est irrégulier parce qu'il outrepassé la portée de l'amendement. Pour appuyer sa décision, le président cite l'article 364 du traité de Beauchesne, 3^e édition:

Puisque le sous-amendement a pour objet de modifier l'amendement, il ne doit pas outrepasser la portée de celui-ci, mais il doit traiter des questions non comprises dans l'amendement; s'il tend à signaler des sujets étrangers à l'amendement, l'honorable député doit attendre la fin du débat sur l'amendement et proposer un nouvel amendement.

M. Brooks en appelle de la décision du président.

M. BROOKS: En 1952, le président a déclaré la motion régulière.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, il est clair qu'il ne l'a pas déclarée irrégulière.

M. BROOKS: Il a toujours accepté les propositions d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité se prononce maintenant sur la question il ne pourra plus la discuter lorsqu'il abordera les articles pertinents du bill. Il est évident que le moment opportun d'examiner la question serait lorsque nous étudierons les articles appropriés du bill qui nous a été déferé par la Chambre. A mon avis, nous aurions tort de nous prononcer sur certains articles avant de les étudier. C'est mettre la charrue devant les bœufs. Nous devons étudier

les articles quand nous y arriverons. Le Comité ne désire sans doute pas que nous nous prononcions immédiatement sur cette question avant d'atteindre les articles pertinents du bill.

M. BROOKS: Il n'y a que les articles 1 et 2 avant d'aborder l'article 3 qui nous obligerait alors à étudier la motion. Il faudrait l'étudier presque au début de l'examen du bill; je ne vois donc pas pourquoi nous ne l'étudierions pas immédiatement. Quand nous aborderons ensuite le bill, nous pourrons l'examiner sans interruption.

M. PHILPOTT: Serait-il entendu que si nous discutons la question maintenant et prenons une décision, il ne sera pas question d'entamer une nouvelle discussion lorsque nous arriverons aux articles pertinents?

Le PRÉSIDENT: Pour nous conformer à l'ordre de la Chambre nous devons discuter l'article 8 qu'elle nous a déferé. A mon avis, il est contraire au règlement de nous demander de discuter maintenant autre chose que l'article qui nous a été déferé par la Chambre. Quand nous y arriverons, nous pourrons discuter l'article et toute modification proposée. Mais puisque nous sommes censés examiner un article du bill, un membre du Comité ne peut anticiper sur ce qui sera discuté lorsque nous examinerons l'article qui nous a été déferé par la Chambre et formuler maintenant une proposition relative à cette même question. En d'autres termes, nous sommes exactement dans la même situation que si une personne voulait anticiper sur des motions inscrites au Feuilleton de la Chambre et voulait soulever une discussion sur certains sujets au Feuilleton en présentant une motion avant que le moment soit venu de les étudier. La discussion procéderait alors d'une façon désordonnée.

M. GOODE: Vous pouvez comprendre l'inquiétude de M. White à ce sujet; je pense que nous comprenons tous. Il se souvient sans doute qu'en une autre circonstance on n'a pas procédé comme vous l'indiquez maintenant. Je pense que si vous lui donniez l'assurance que la motion serait étudiée lors de l'examen de l'article 3 il serait parfaitement satisfait.

M. WESELAK: Le Comité était-il alors saisi d'un article semblable? Les circonstances peuvent différer.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, la première partie de cette motion se lit de la façon suivante:

Que le Comité propose au Gouvernement d'étudier l'à-propos de présenter au cours de la session actuelle du Parlement une mesure législative visant à relever le maximum du revenu total, prévu à l'article 1 de l'annexe A du bill 164 à \$1,200.

A ce sujet, selon notre ordre de renvoi nous devons examiner un bill que nous avons entrepris d'étudier article par article. Si je comprends bien la portée de cet amendement, nous déciderions de ne pas adopter le bill mais de le renvoyer à la Chambre en proposant au Gouvernement d'étudier l'à-propos de présenter une mesure différente. Cela diffère du bill dont nous sommes saisis. A mon avis, c'est là l'effet de la motion d'amendement.

M. GREEN: Monsieur le président, cet amendement porte sur la question controversée visée par le bill. Il propose que le Comité recommande à la Chambre d'étudier plus à fond l'à-propos de relever les sommes versées aux anciens combattants mariés et de relever le maximum autorisé à l'égard des anciens combattants célibataires et mariés au chiffre proposé par la Légion et le Conseil national. Cela porterait sur plus d'un article du bill; il va sans dire que si nous devons formuler un vœu de ce genre au Comité, nous devrions étudier la question immédiatement, avant d'aborder l'étude des articles du bill. Une fois que nous aurons commencé l'étude des articles nous ne pourrons formuler de proposition générale comme celle-là.

Si vous voulez bien vérifier, vous constaterez que notre Comité a fait une proposition semblable en 1953; le comité de 1952 avait aussi présenté un vœu analogue. Les membres de l'opposition au Comité ont présenté une résolution qui a ensuite été modifiée par les députés ministériels. L'amendement a été appuyé à l'unanimité puis soumis à la Chambre. Je ne saurais dire si la chose s'est produite au cours des deux années, mais je suis certain qu'elle s'est produite une fois, même deux je crois. Je soutiens qu'il n'existe aucun précédent permettant de déclarer une telle motion irrégulière en ce moment. On peut la présenter immédiatement. Il ne servirait pas à grand-chose de la soumettre plus tard du moins dans sa forme actuelle, si le Comité accepte le bill tel qu'il lui a été déféré. C'est là toute la question. Voilà ce dont il s'agit. Je signale que si le Comité recommandait que la mesure soit étudiée de nouveau, il est possible qu'on revienne sur la décision et que nos vieux compagnons d'armes obtiennent un traitement plus généreux en ce qui concerne cette question du maximum autorisé et qu'ils obtiennent aussi une allocation plus élevée pour les gens mariés. Il n'en sera peut-être rien, mais chose certaine, si le Comité ne formule aucune proposition en ce sens on n'accordera pas plus à ces anciens combattants que ne le prévoit le bill. Si notre Comité, qui est composé d'anciens combattants, refuse de formuler une proposition de ce genre au Gouvernement, il n'y a pas la moindre chance que le Gouvernement se montre disposé à relever ces maximums.

Le PRÉSIDENT: Ne perdons pas notre temps. Si vous prononcez un long discours sur cette question, d'autres réclameront le même droit. Je vais déclarer la motion irrégulière car je l'estime prématurée. Nous sommes actuellement à l'article 1 du bill et vous proposez une modification à l'article 8. En d'autres termes, j'ai mis l'article 1 en délibération et on propose d'apporter une modification à l'article 8.

M. GREEN: Je signale ceci: Vous avez dit cet après-midi ou plus tôt ce soir que nous aurions une discussion de nature générale quand nous aurions terminé l'interrogatoire des témoins. J'ai pensé que c'était ainsi que nous procéderions. Il y a quelques minutes vous avez dit que nous devrions aborder l'article 1. J'avais compris que nous aurions une discussion de nature générale avant d'entreprendre l'examen des articles. Je vous prie de ne pas vous arrêter à des points de procédure de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi d'expliquer ma décision. Nous avons terminé la discussion de nature générale. Je n'ai jamais dit que nous étudierions toutes sortes de motions différant du bill qui nous a été déféré.

M. GREEN: La discussion de nature générale n'a pas eu lieu.

Le PRÉSIDENT: Si vous estimez que nous devrions poursuivre la discussion, très bien. Nous sommes présentement saisis du bill. Nous en serons encore saisis une fois que la discussion sera terminée. J'ai mis l'article 1 en délibération et je suis d'avis que l'amendement porte sur l'article 8.

Voici le paragraphe 243 de Beauchesne, consigné à la page 73 de la 2^e édition:

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une discussion est irrégulière par anticipation, M. l'Orateur doit tenir compte de la probabilité, pour la question anticipée, de venir sur le tapis dans un délai raisonnable.

Il est évident que nous sommes saisis du bill et que nous sommes saisis de cette question à l'article 8. Nous savons qu'elle viendra sur le tapis. Il est évident que je ne puis permettre la discussion de l'article 8 quand nous sommes à l'article 1, qui n'a rien à voir à la question. Si le Comité désire que nous poursuivions la discussion de nature générale, je m'y conformerai. Cependant, s'il s'agit de la présentation de motions tendant à modifier des articles du bill avant que nous en abordions l'étude, je dois m'en tenir à la règle relative à

l'anticipation, car nous aborderons cette question quand nous étudierons cet article du bill. Je demande à M. White de réserver sa motion jusqu'à ce que nous arrivions à l'article approprié.

M. BROOKS: La motion n'est pas du tout un amendement à un article quelconque. Nous avons entendu les représentants de la Légion et d'autres organismes; ils ont témoigné, mais nous n'avons pas eu l'occasion de discuter ce qu'ils ont dit ni les propositions qu'ils ont formulées. Cette motion a trait aux vœux formulés par les organismes qui ont témoigné devant le Comité; il s'agit d'une proposition générale. Si le Comité étudie d'abord ces propositions et se prononce en leur faveur, le Gouvernement aura encore le temps d'y songer, mais si nous attendons d'être rendus à cet article pour présenter notre amendement, nous perdrons du temps.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brooks, puis-je vous signaler que ce bill, qui a trait précisément à cette question, a été examiné par la Chambre puis déféré à notre Comité. Si nous adoptons cette résolution recommandant au gouvernement de demander à la Chambre d'adopter une mesure différente de celle qu'elle a déjà adoptée, nous demanderions au gouvernement de prier la Chambre de se prononcer sur une question sur laquelle elle a déjà pris une décision,—voilà une autre raison pour laquelle la motion est nettement irrégulière.

M. BROOKS: Devons-nous conclure alors qu'il est inutile que des associations ou autres organismes témoignent devant le Comité et formulent des recommandations? Nous devons certes avoir l'intention de les examiner; c'est le moins que nous puissions faire.

Le PRÉSIDENT: J'interprète le règlement. N'ai-je pas raison?

M. BROOKS: Vous nous dites que nous devons nous en tenir au bill qui nous a été déféré par le gouvernement. Je soutiens que ce n'est pas juste envers le Comité ni envers les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'il m'incombe d'appliquer le règlement?

M. BROOKS: Vous appliquez certes une règle qui n'a pas été appliquée en 1952.

Le PRÉSIDENT: Je n'étais pas président à ce moment-là.

M. BROOKS: En 1952, le Comité a discuté une motion de M. White. M. Jutras a ensuite présenté un amendement demandant que le Comité étudie les propositions précises de la Légion canadienne et du Conseil national des associations des anciens combattants du Canada lorsqu'il serait saisi des articles pertinents du bill 181.

On a alors prétendu que la motion de M. Jutras était irrégulière parce qu'elle contredisait la motion principale; comme il était une heure à ce moment-là le président a réservé sa décision jusqu'à la séance suivante du Comité.

A la réunion suivante, nous avons passé à l'étude de la motion de M. White avant d'aborder l'examen des autres articles.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de me dire si la Chambre des communes ne s'est pas prononcée, à l'étape de la deuxième lecture, sur cet article 8 qui fait partie du bill qui nous a été déféré? S'étant prononcée sur la question et nous l'ayant déferée, la Chambre des communes ne peut plus s'en occuper tant que nous ne nous serons pas prononcés.

M. QUELCH: Je pense que par le passé nous avons l'habitude, avant d'aborder les divers articles, de procéder à une discussion de nature générale. Je reconnais qu'il serait irrégulier de présenter en ce moment une motion relative à cet article. Je pense qu'il serait bon d'avoir une discussion générale, car lorsque nous aborderons les divers articles, il conviendrait d'examiner d'une

façon générale toute la question du revenu autorisé. Je pense donc que nous devrions procéder à la discussion générale avant d'aborder les articles du bill. Nous pourrions sans doute ensuite, avant d'arriver à la fin du bill, formuler des propositions générales relatives au revenu autorisé.

Le PRÉSIDENT: C'est une façon de procéder. Une autre façon serait d'examiner le bill et les propositions de la Légion et du Conseil national dans la mesure où elles se rapportent au bill et dans la mesure où nous pouvons les étudier à l'occasion de l'examen du bill. Puis, dans la mesure où nous n'aurions pas pu en parler en même temps que du bill, nous pourrions nous demander quelles propositions il conviendrait de formuler à ce sujet, compte tenu de nos attributions.

Il serait logique de voir comment nous pouvons accéder aux vœux de la Légion à l'égard des questions visées par le bill puis, dans la mesure où les membres du Comité ne seront pas satisfaits, je crois que rien ne nous empêchera, toujours en tenant compte de nos attributions, d'aborder d'autres questions sur lesquelles nous ne nous serons pas prononcés lors de l'examen article par article. Si les membres désirent que nous procédions à cette discussion de nature générale, je ne m'y opposerai pas; cependant, elle ne peut avoir lieu à l'occasion d'un amendement qui est clairement irrégulier.

M. GREEN: Il est maintenant dix heures moins quart. Ce serait peut-être une bonne idée d'ajourner afin de permettre aux membres de réfléchir à la question. Quant à vous, monsieur le président, vous pourriez préparer vos arguments à l'appui de votre décision; nous pourrions faire de même.

Le PRÉSIDENT: Peu m'importe que nous ayons maintenant ou plus tard une discussion d'ordre général à condition qu'elle se rapporte au bill; quand nous aurons terminé l'étude du bill et présenté notre rapport à la Chambre, nous pourrions discuter d'une façon générale les questions à propos desquelles nous aimerions que le gouvernement présente des mesures législatives. Je signale aux membres que tant que nous n'aurons pas fait rapport du bill, peu importe ce que nous recommanderons au gouvernement, le gouvernement n'a pas le droit de présenter de mesure législative, car il est lié par le règlement, tout comme nous le sommes. Après s'être prononcé sur la question et l'avoir déferée au Comité, il ne pourrait présenter le genre de mesure législative proposée ici même s'il le voulait. L'Orateur déclarerait la motion irrégulière. Quant à nous, avant de formuler des propositions de cette nature, nous devons nous acquitter de la tâche qui nous a été confiée et présenter un rapport, quel qu'il soit, à propos du bill. Après avoir fait rapport du bill, nous pourrions décider dans quelle mesure il y aurait lieu de formuler certaines propositions à l'intention du gouvernement. Si les membres veulent bien réfléchir à ce que j'ai dit, ils reconnaîtront, je pense, que c'est la façon logique de procéder et que l'amendement est nettement irrégulier. Afin de tirer la chose au clair, comme la situation me paraît bien nette, je suis disposé à déclarer la motion irrégulière.

M. GREEN: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Il est dix heures moins quart.

M. HERRIDGE: Avant de passer à la motion tendant à l'ajournement, je voudrais appuyer la proposition de M. Quelch. Je pense que c'est la façon logique de procéder. Nous avons eu une discussion générale à propos de l'article 1. Quand nous aborderons l'article en question ou tout autre article que nous voulons modifier, nous pourrions présenter des amendements à ce moment-là. Cela nous permettra de procéder par ordre et d'aborder les questions d'une manière logique.

M. PHILPOTT: Je voudrais faire une proposition sans me prononcer sur le fond de la question. Personne ne croit qu'on veut empêcher les membres du Comité d'exprimer leurs opinions sur n'importe quelle question, qu'il s'agisse

de dire que le maximum est trop élevé ou qu'il est trop bas. Je ne vois pas comment on pourrait prétendre que nous pouvons faire des propositions avant même d'étudier le bill. Avant de nous prononcer sur le bill, comment pourrions-nous oser renvoyer le bill au gouvernement et interrompre complètement le travail du Comité? Il me semble que la meilleure façon de procéder serait d'adopter les articles qui ne soulèvent pas d'objections, puis de passer à ceux qui prêtent à controverse. Ensuite, quand nous aborderons le titre du bill, si quelqu'un veut présenter une motion, nous pourrions alors l'examiner. D'ici là mettons-nous à l'œuvre.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la proposition de M. Philpott est tellement conforme à la bonne façon de procéder qu'elle est nettement dans l'ordre. Monsieur Green, tenez-vous toujours à votre motion d'ajournement?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Je propose que vous acceptiez la motion tendant à la levée de la séance, que vous songiez à votre décision et que vous nous la fassiez connaître la semaine prochaine. Vous dites, monsieur le président, qu'elle est irrégulière. Vous devriez vous laisser guider, dans une certaine mesure, par la décision du président dans des circonstances semblables en 1952, et par les remarques de M. Green, qui a dit que ce qui comptait véritablement dans le bill ce sont les dispositions relatives au revenu maximum et au taux mensuel. Quant aux autres articles, nous sommes probablement tous d'accord sur la plupart des points. Je suis d'avis que les deux points ci-dessus seront ceux qui soulèveront une discussion.

Le PRÉSIDENT: Si je voulais écarter cette motion immédiatement c'est que je pensais que nous pourrions terminer l'étude des articles qui ne prêtent pas à controverse pour ensuite aborder les articles que vous voulez discuter. Il m'a semblé que nous pourrions procéder jusqu'à ces articles afin d'être prêts à les étudier à la prochaine réunion. Nous pourrions alors examiner les points que M. White, M. Green et plusieurs autres membres du Comité veulent soulever et qui se posent par suite de cette motion.

M. GREEN: Vous ne pouvez les examiner ce soir de toute façon, monsieur le président, On a proposé de tenir une discussion de nature générale, ce que vous avez accepté.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Non, nous n'avons pas accepté cela.

M. CAVERS: Nous n'avons pas donné notre assentiment.

M. GREEN: Vous croyez qu'il ne convient pas de présenter maintenant un amendement, mais vous avez donné à entendre que vous permettriez une discussion d'ordre général.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Non.

M. GREEN: Pourquoi ne pas recommencer à neuf à la prochaine séance? Nous pourrions peut-être alors aplanir ces difficultés.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous ne devrions pas nous disputer sur la question de savoir s'il doit ou non y avoir une nouvelle discussion générale avant d'aborder l'étude du bill ou plus tard. Les membres pourront s'exprimer en l'une ou l'autre occasion. J'aurais préféré qu'on soulève ces questions lors de l'étude des articles appropriés du bill, mais si les membres désirent procéder à une discussion générale à propos des requêtes qui nous ont été adressées et des remarques qu'ont formulées les fonctionnaires du ministère, je le veux bien; cependant, je pense que nous devrions nous entendre ce soir, avant de lever la séance, afin de pouvoir nous mettre immédiatement à l'œuvre à la prochaine réunion. J'aimerais que M. White retire sa motion; nous pourrions ensuite discuter la question de savoir s'il y aura ou non une discussion générale maintenant ou si nous devrions plutôt examiner le bill article par article puis, quand cette étude sera terminée, procéder à une autre discussion de nature générale,

si le Comité le veut, lors de l'examen du préambule du bill. Je pense que ce serait la bonne façon de procéder. Ne serait-il pas possible de retirer cette motion; nous pourrions ensuite décider si le Comité préfère une discussion générale avant d'aborder l'examen des articles du bill ou étudier d'abord les articles du bill et discuter les dispositions, ce qui me semble la bonne façon de procéder. Toute discussion qui n'aura pas été permise lors de l'examen des articles pourra avoir lieu quand nous serons au préambule. Je voudrais seulement épargner du temps, car vous êtes tous des gens fort occupés, mais je désire procéder avec ordre. Je suis convaincu que cette motion,—et je ne blâme pas M. White de l'avoir présentée puisqu'on l'avait déjà fait,—est irrégulière. Je préférerais qu'il la retire. J'espère que je l'ai convaincu.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Non, monsieur le président, vous ne m'avez pas convaincu du tout.

Le PRÉSIDENT: Je dois déclarer la motion irrégulière, car nous devons nous mettre à l'œuvre et avancer nos travaux. Je la déclare irrégulière pour les raisons que j'ai données. Je prie les membres du Comité de me dire s'ils veulent que nous examinions le bill article par article ou s'ils préfèrent une discussion d'ordre général?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Si c'est là votre décision, j'en appellerai.

Le PRÉSIDENT: M. White en appelle de ma décision. Je suppose que vous voulez que nous prenions un vote? Auriez-vous l'obligeance d'indiquer, quand votre nom sera mentionné, si vous appuyez ma décision. Ceux qui l'appuient diront Oui et les autres Non.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Voici le résultat: Oui, 19; Non 6.

Le PRÉSIDENT: La décision du président est maintenue.

Je me demande si nous pourrions décider immédiatement si nous allons examiner le bill article par article ou procéder à une autre discussion d'ordre général.

M. GILLIS: Monsieur le président, le fait que la motion a été déclarée irrégulière ne nous empêche pas de la présenter de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Non, parce que j'ai déclaré qu'elle était irrégulière en ce moment, mais vous pouvez la présenter de nouveau. Les membres du Comité auraient-ils l'obligeance d'indiquer s'ils désirent que nous examinions le bill article par article?

M. CAVERS: Article par article.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il faire une proposition en ce sens? Il est proposé par M. Philpott, appuyé par M. Roberge, que nous passions à l'étude du bill, article par article.

M. QUELCH: Monsieur le président, quand nous aborderons l'article 3, qui a trait à la pension payée à l'épouse, nous parlerons du montant de l'allocation. Permettez-vous une discussion générale sur le montant de l'allocation, bien qu'elle ne s'applique qu'à l'épouse?

Le PRÉSIDENT: Je pense que tous les membres voudront que la discussion soit aussi libre que possible à condition qu'elle se rapporte à l'article à l'étude et que la discussion se fasse avec ordre.

On a proposé que nous examinions maintenant le bill article par article. Que tous ceux qui sont pour la motion lèvent la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il y en a dix-neuf pour.

Le PRÉSIDENT: Contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Aucun contre.

Le PRÉSIDENT: Alors passons à l'examen article par article. La première disposition est l'article 1 qui a trait au sous-alinéa (i) de l'alinéa g) de l'article 2 de la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, chapitre 340 des Statuts révisés du Canada (1952).

M. GREEN: Monsieur le président, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Me laisserez-vous mettre cet article en délibération?

M. GREEN: Non, monsieur le président. Pourquoi commencer l'examen des articles?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas mettre cet article en délibération?

M. GREEN: Bonté divine! Que cherchez-vous à faire? Nous aborderons la question la première chose à la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Je voulais procéder d'une façon ordonnée. Je soumettais tout simplement l'article au Comité.

Très bien alors, l'article sera considéré comme lu. Il est presque temps que nous levions la séance.

Voulez-vous que je soumette votre motion au Comité, monsieur Green?

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Entendu? Entendu.

La séance est maintenant levée. Le Comité se réunira de nouveau, comme l'a déterminé le sous-comité du programme, le jeudi 24 mars à 8 heures du soir.

APPENDICE "A"

LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

DÉCLARATION DU REVENU ET DE L'ACTIF

Nulle question ne doit demeurer sans réponse

Numéro matricule..... Numéro de l'allocation..... Numéro de la pension.....

Je,....., déclare solennellement par les présentes que je suis le bénéficiaire de l'allocation portant le numéro ci-dessus mentionné, et que le relevé ci-dessous de mon revenu et de mon actif est exact:

Article REVENU PROVENANT DES SOURCES MENTIONNÉES CI-DESSOUS (Y COMPRIS CELUI DE L'ÉPOUSE) PENDANT LA PÉRIODE DE DOUZE MOIS CLOSE AUJOURD'HUI MÊME.

| | |
|---|---------|
| Allocation d'ancien combattant..... | \$..... |
| Pension de guerre..... | \$..... |
| Autre pension ou pension de retraite..... | \$..... |
| Compensation en vertu de la Loi des accidents du travail | |
| (payée du..... au.....) | \$..... |
| Bénéfices sous la Loi d'assurance-chômage— | |
| (payés du..... au.....) | \$..... |
| Pension de vieillesse provinciale..... | \$..... |
| Allocation maternelle (aux termes d'une loi provinciale)..... | \$..... |
| Allocations familiales..... | \$..... |
| Secours provenant des autorités provinciales ou municipales..... | \$..... |
| Salaire, vétérán..... | \$..... |
| " épouse du vétérán..... | \$..... |
| Bénéfices provenant de dispositions testamentaires ou autres..... | \$..... |
| Revenus provenant du loyer de propriétés..... | \$..... |
| Revenus provenant de chambres et pension des enfants..... | \$..... |
| Revenus provenant d'autres locataires de chambres..... | \$..... |
| Revenus provenant d'autres pensionnaires..... | \$..... |
| Revenus provenant de la vente de produits agricoles..... | \$..... |
| Dons reçus (donnez des détails)..... | \$..... |
| Êtes-vous intéressé de façon quelconque dans un commerce?..... | |
| (Si oui, donnez des détails et le revenu net)..... | \$..... |
| Bénéfices d'invalidité (Assurance)..... | \$..... |
| Revenus provenant de valeur de rachat de polices d'assurance..... | \$..... |
| Sommes reçues d'emprunts remboursés..... | \$..... |
| Revenus provenant d'hypothèques..... | \$..... |
| Intérêt sur actions ou obligations..... | \$..... |
| Revenus provenant de toute autre source..... | \$..... |

IMPORTANT—Revenu annuel total..... \$.....

(Tout bénéficiaire, s'il ne fournit pas un relevé exact et complet de ses revenus, sera susceptible de voir annuler son allocation)

Article Je me suis marié le.....

B Est-ce que votre épouse demeure avec vous, et pourvoyez-vous à son soutien?.....

Sinon, donnez la date de séparation.....

Si vous êtes veuf, ou séparé, et touchez une allocation plus élevée parce que vos enfants mineurs demeurent avec vous, donnez les noms de ces enfants.....

.....

.....

Article Avez-vous continuellement habité le Canada depuis la concession de votre allocation

C à titre d'ancien combattant?.....

Si vous vous êtes absenté du Canada pendant les derniers douze mois, donnez—

(1) la date de votre départ.....(2) la date de votre retour.....

ACTIF (Y COMPRIS CELUI DE L'ÉPOUSE)

Article

D (A) PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES:

1. Description.....

Valeur \$.....Hypothèque \$.....Intérêt.....% Taxes \$.....

2. Description.....

Valeur \$.....Hypothèque \$.....Intérêt.....% Taxes \$.....

3. Description.....

Valeur \$.....Hypothèque \$.....Intérêt.....% Taxes \$.....

Laquelle de ces propriétés habitez-vous?.....

Si vous louez des propriétés, indiquez le loyer reçu pour chacune d'elle:

a) Loyer \$..... b) Loyer \$..... c) Loyer \$.....

Entretien \$..... Entretien \$..... Entretien \$.....

(B) ASSURANCE-VIE:

Du vétéran: Montant \$..... Primes \$.....

De l'épouse: Montant \$..... Primes \$.....

(C) ACTIONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES:

Compte rendu détaillé, en indiquant la valeur aux cours actuels.....

.....

.....

(D) SOLDE ACTUEL EN BANQUE:

Du vétéran: \$..... De l'épouse: \$..... Conjointement: \$.....

La déclaration ci-dessous doit être faite par le bénéficiaire, devant un Juge de paix, un commissaire autorisé à faire prêter serment, un notaire, un magistrat ou un agent policier ayant au moins le grade de sergent, ou encore GRATUITEMENT devant un fonctionnaire du ministère des Affaires des anciens combattants, autorisé à cette fin.

Déclaration du bénéficiaire

Cette déclaration doit être lue au bénéficiaire et à son épouse par la personne devant qui elle est faite.

Je,....., déclare solennellement que je suis le bénéficiaire
inscrire le nom du bénéficiaire

désigné dans la déclaration précitée du revenu et de l'actif en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, que les déclarations et renseignements ci-haut fournis sont conformes à la vérité et que je n'ai ni caché, ni omis de détails sur ma situation financière, ou celle de ma femme.

Je déclare également comprendre toute la portée de cette déclaration que je fais, la croyant vraie en conscience et sachant qu'elle a la même force et les mêmes effets que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi de la preuve en Canada.

| | | |
|---|---|---|
| Déclaré devant moi, à dans la province d..... ce..... jour de..... 195..... | } | signature de l'ancien combattant signature de l'épouse |
|---|---|---|

.....
 (Juge de paix, notaire, etc.)

L'article 20 (1) de la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants se lit ainsi:

"Toute personne qui, en vue d'obtenir une allocation soit pour elle-même, soit pour quelqu'un d'autre, sciemment, dans une demande ou autrement, fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou omet de révéler quelque fait essentiel, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins quinze dollars et d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement."

IMPORTANT—Tout bénéficiaire, s'il ne complète et ne retourne la présente formule dans une période de trente (30) jours, sera susceptible de voir suspendre son allocation. Une fois complétée, prière de retourner la présente formule dans l'enveloppe ci-jointe au: Secrétaire, Autorité régionale des allocations aux anciens combattants.

Adresse du bureau régional.....

APPENDICE "B"

FONDS DE SECOURS (ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS)

Rapport du préposé au bien-être

Nom.....N° du poste régional.....
 (Nom de famille) (prénom (s))

1. Requérant, personne (s) à charge et autres habitant avec lui. Si le requérant ne pensionne pas chez des parents, n'indiquez que le nom du requérant et des personnes à sa charge. Si un membre de la famille ne travaille pas, indiquez-en la raison et ses moyens de subsistance au paragraphe 8.

| Noms au long | Date de naissance | Lien de parenté avec le requérant | Revenu mensuel | Contribution mensuelle |
|--------------|-------------------|-----------------------------------|----------------|------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

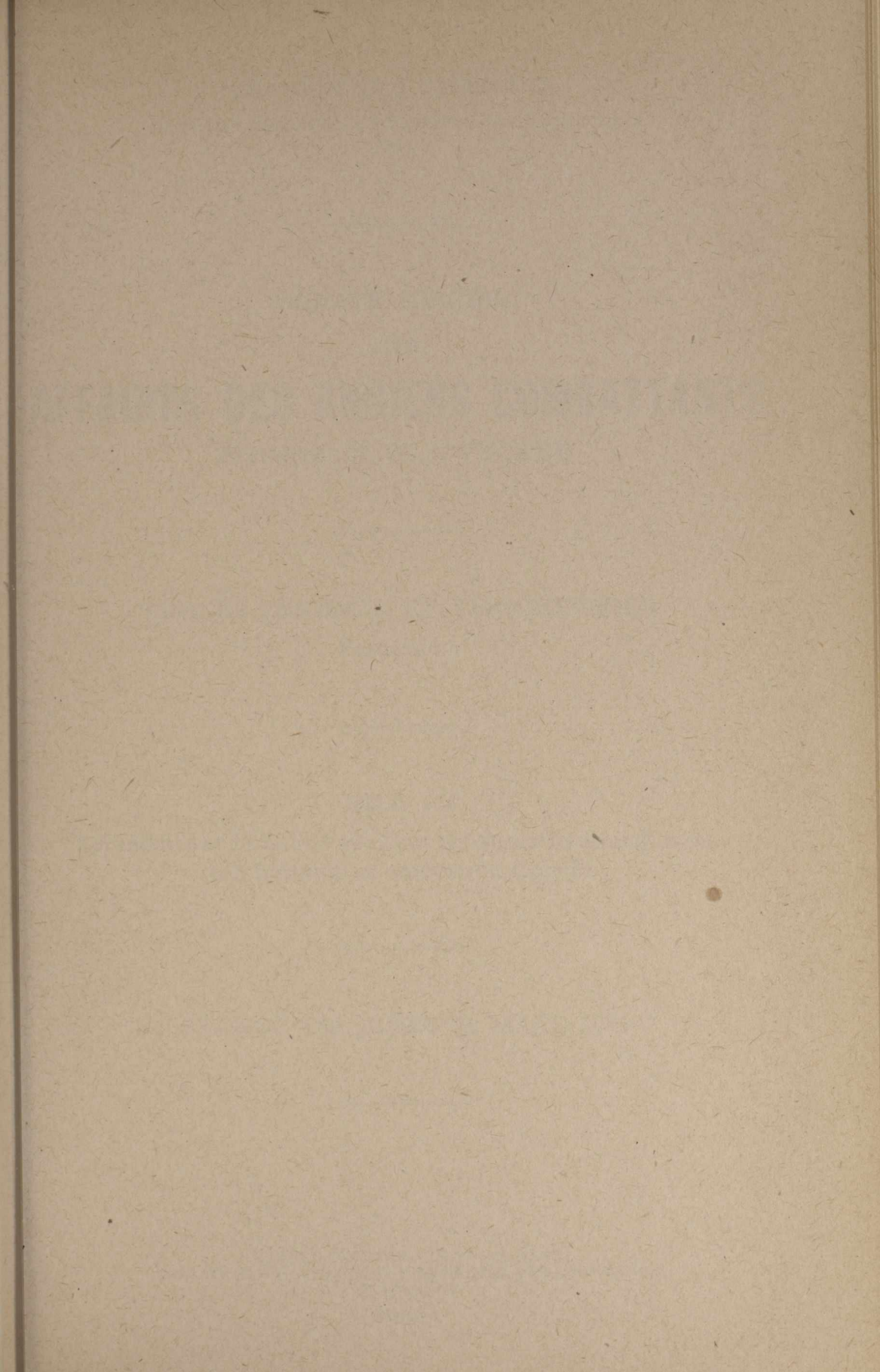
2. Logement Propriétaire maison.....; locataire, maison..... duplex..... appartement.....
 Chambres meublées.....chambres non meublées..... en pension.....
3. Disponibilités (requérant et personnes à sa charge)..... \$.....
 (en indiquer la forme)

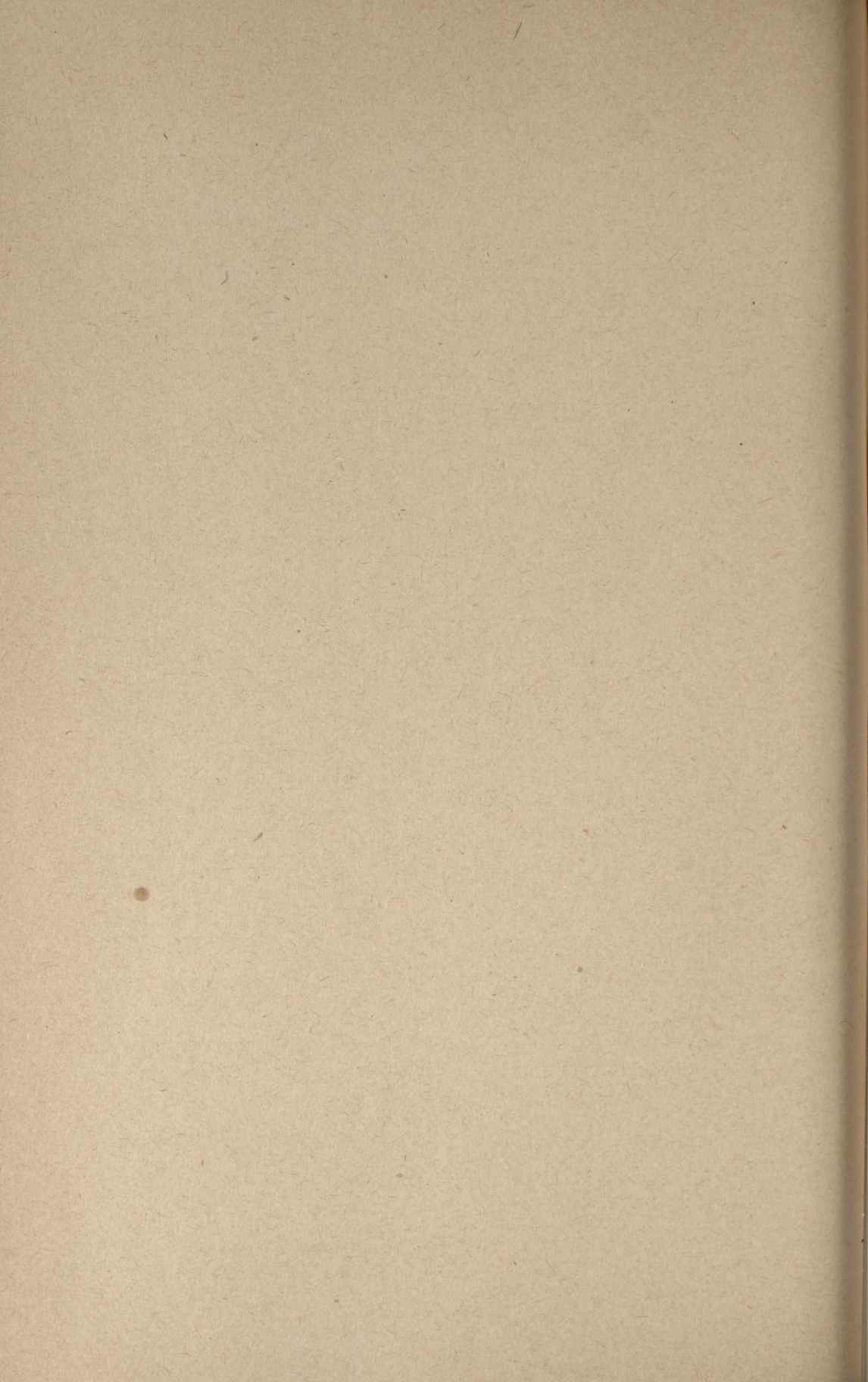
| 4 a) Revenu mensuel déterminé | Revenu mensuel exempté |
|--|---|
| Allocation d'ancien combattant..... \$..... | Allocations familiales..... \$..... |
| Pension d'invalidité..... \$..... (moins enfants) | Pension (CCP) (allocation..... \$..... des enfants) |
| Salairé régulier..... \$..... | Revenu occasionnel..... \$..... |
| Chambres et pension..... \$..... (bénéfice net) | Chambres et pension..... \$..... (moins le bénéfice net) |
| Autre revenu (spécifiez)..... \$..... | Autre revenu (spécifiez)..... \$..... |
| \$..... | \$..... |
| Total du revenu déterminé..... \$..... | Total du revenu exempté..... \$..... |

c) REVENU MENSUEL GLOBAL..... \$.....

5. Dépenses (Toute somme qui dépasse le revenu devrait être indiquée à l'article 7)

| Catégorie | Montant annuel | Montant mensuel | 6. Formule A. F. |
|-------------------------|----------------|-----------------|------------------|
| Loyer | | | |
| Taxes | | | |
| Intérêt sur hypothèque | | | |
| Assurance-incendie | | | |
| Combustible | | | |
| Gaz | | | |
| Électricité | | | |
| Aliments | | | |
| Vêtements | | | |
| Allocation personnelle | | | |
| Soins médicaux continus | | | |
| Hypothèque (principal) | | | |
| Assurance-vie et santé | | | |
| Paiements | | | |
| Autres (spécifiez) | | | |
| Totaux | | | |





CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature,
1955

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

BILL 164

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens
combattants et rapport du Comité

SÉANCE DU JEUDI 24 MARS 1955

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. Tucker

et

MM.

| | | |
|------------------------------|-------------------------------|--|
| Balcom | Gillis | MacDougall |
| Bennett (<i>Grey-Nord</i>) | Goode | Murphy (<i>Westmorland</i>) |
| Brooks | Green | Pearkes |
| Carter | Hahn | Philpott |
| Cavers | Hanna | Quelch |
| Croll | Harkness | Roberge |
| Dickey | Herridge | Tucker |
| Dinsdale | Hosking | Weaver |
| Enfield | James | Weselak |
| Forgie | Johnson (<i>Kindersley</i>) | White (<i>Hastings- Frontenac</i>)—31. |
| Gauthier (<i>Portneuf</i>) | | |

Secrétaire du Comité,
Eric H. Jones.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 24 mars 1955.

Il est ordonné—

Que le nom de M. Hosking soit substitué à celui de M. Cardin et que le nom de M. James soit substitué à celui de M. Henderson sur la liste des membres dudit Comité.

Le greffier de la Chambre,
Léon-J. Raymond.

ORDER OF SENATE

1875

Resolved, That the report of the Committee on the subject of the proposed amendment to the Constitution of the State, in relation to the election of the Governor and the members of the Senate, be and the same are hereby adopted.

Approved by the Senate

January 1, 1875

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 25 mars 1955.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants à l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill suivant et est convenu d'en faire rapport sans amendement:

Bill n° 164, intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants".

A l'égard de l'article 3 du bill, vu que l'amendement y envisagé entraînerait, conformément aux vues du Comité, une charge accrue sur le public, votre Comité estime qu'il ne peut faire autrement, d'après les règles de la Chambre, que de rapporter l'article sans amendement. Cependant, le Comité recommanderait que le Gouvernement étudiât l'opportunité de renuméroter l'article 3 dudit bill n° 164 comme 3 (1) et qu'un nouveau paragraphe (2) fût ajouté à l'article 3 comme il suit:

"(2) Lorsqu'un ancien combattant ou un conjoint survivant d'ancien combattant recevait ou avait droit de recevoir un montant selon l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'une période expirant à ladite date ou par la suite, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et en remplacement de tout nouveau montant prévu par l'article en question, accorder à cet ancien combattant ou à ce conjoint:

- a) en ce qui concerne la partie de cette période qui est antérieure à ladite date, un montant déterminé en conformité du paragraphe (1) ou (2), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente, et
- b) en ce qui concerne la partie de ladite période qui se trouve à ladite date ou après cette date, une allocation déterminée en conformité du paragraphe (1), (2) ou (3), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article,

moins tout montant reçu par cet ancien combattant ou ce conjoint relativement à ladite période d'après un octroi d'allocation effectué en vertu de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente."

Un exemplaire des témoignages relatifs audit bill est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
W. A. TUCKER.

WILSON & GILBERT

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

W. A. GILBERT

1st and 2nd appointments

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 24 mars 1955.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Carter, Cavers, Dickey, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hahn, Hanna, Harkness, Herridge, Hosking, James, Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Weaver, Weselak et White (*Hastings-Frontenac*).

Aussi présents: M. G.-L. Lalonde, sous-ministre suppléant; M. G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être des anciens combattants; M^e W. G. Gunn, Q.C., chef du contentieux; M. F. L. Barrow, secrétaire; M. E. J. Rider, conseiller en matière de recherche, et M. C. N. Knight, secrétaire, du Comité du fonds de secours (Allocations aux anciens combattants), tous du ministère des Affaires des anciens combattants. Aussi M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et M. D. M. Thompson, directeur du bien-être au bureau général de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le Comité reprend l'étude article par article du bill 164, intitulé: Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

M. Lalonde et M^e Gunn répondent aux questions qui leur sont adressées en particulier.

A l'article 8:

M. White (*Hastings-Frontenac*), appuyé par M. Green, propose: Que le Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité de présenter, durant la présente session du Parlement, un projet de loi visant à modifier le présent bill de façon que soit substitué le montant de \$1,200 au montant de \$840 mentionné dans la section 1, à la colonne III de l'annexe A, le montant de \$120, substitué à celui de \$108 dans les sections 2 et 3 de la colonne II de l'annexe A, et le montant de \$2,000, substitué à celui de \$1,440 dans les sections 2 et 3 de la Colonne III de l'annexe A.

Après discussion, la motion, mise aux voix par appel nominatif, est rejetée:

Pour: MM. Brooks, Dinsdale, Gillis, Hahn, Harkness, Herridge, Pearkes, Quelch et White (*Hastings-Frontenac*)—9.

Contre: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Carter, Cavers, Dickey, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Good, Hanna, Hosking, James, Philpott, Roberge, Weaver et Weselak—15.

L'article 8 est adopté.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

L'article 9 ainsi que le titre sont adoptés.

Le bill est adopté.

Il est ordonné—Que le président fasse rapport dudit bill à la Chambre sans amendement.

Sur la proposition de M. Bennett (*Grey-Nord*), appuyé par M. Enfield:

Il est résolu—Que le président fasse rapport à la Chambre ainsi qu'il suit:

A l'égard de l'article 3 du bill, vu que l'amendement y envisagé entraînerait, conformément aux vues du Comité, une charge accrue sur le public, votre Comité estime qu'il ne peut faire autrement, d'après les règles de la Chambre, que de rapporter l'article sans amendement. Cependant, le Comité recommanderait que le Gouvernement étudiat l'opportunité de renuméroter l'article 3 dudit bill n° 164 comme 3 (1) et qu'un nouveau paragraphe (2) fût ajouté à l'article 3 comme il suit:

“(2) Lorsqu'un ancien combattant ou un conjoint survivant d'ancien combattant recevait ou avait droit de recevoir un montant selon l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'une période expirant à ladite date ou par la suite, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et en remplacement de tout nouveau montant prévu par l'article en question, accorder à cet ancien combattant ou à ce conjoint:

a) en ce qui concerne la partie de cette période qui est antérieure à ladite date, un montant déterminé en conformité du paragraphe (1) ou (2), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente, et

b) en ce qui concerne la partie de ladite période qui se trouve à ladite date ou après cette date, une allocation déterminée en conformité du paragraphe (1), (2) ou (3), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article,

moins tout montant reçu par cet ancien combattant ou ce conjoint relativement à ladite période d'après un octroi d'allocation effectué en vertu de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente.

Le Comité étudie à huis clos son rapport à la Chambre.

Il est convenu, au sujet de certaines recommandations provenant de l'étude du bill 164, que celles-ci soient examinées de nouveau plus tard dans l'intention de les inclure dans le dernier rapport à la Chambre, s'il est jugé opportun de le faire.

A 10 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Eric N. Jones.

TÉMOIGNAGES

Le 24 mars 1955,
8 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs, nous sommes en nombre.

M. HAHN: Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel. Lors de notre dernière séance, j'avais cru comprendre qu'une motion d'ajournement était régulière et M. Green ayant proposé l'ajournement, j'ai quitté la séance à 10 heures du soir, croyant que celle-ci allait être levée. Mais apparemment il y a eu un autre vote plus tard. Je me demande si c'est là la procédure générale s'appliquant à la plupart de nos séances, car je voudrais à l'avenir prendre des mesures en conséquence.

Le PRÉSIDENT: La procédure habituelle est que le Comité s'ajourne quand l'ajournement est proposé, monsieur Hahn, mais d'habitude nous siégeons deux heures à chaque séance et à cette occasion-là, notre séance a duré deux heures.

Avant de lire l'article du bill que nous étions en train d'étudier, je tiens à dire un mot au sujet des séances qui suivront. Nous avons convoqué deux séances pour lundi, mais, il ne nous sera pas possible de nous réunir à 10 h. 30. Donc, plutôt que d'essayer de convoquer dans un si bref délai une séance à 3 h. 30, nous ne pourrons tenir qu'une seule séance lundi, soit à 8 heures. Demain donc, nous nous réunirons à 3 h. 30 et lundi, à 8 heures, au lieu des deux séances de 3 h. 30 et de 8 heures.

Je regrette qu'il nous soit impossible de nous réunir deux fois lundi prochain, mais j'ai cru comprendre, par suite des observations de la plupart des membres, que de toute façon deux séances le lundi ne leur plaisaient pas beaucoup. Par conséquent, il ne semble pas que cela puisse mécontenter beaucoup de membres.

Venons-en au bill. Avant l'ajournement de la dernière séance, j'avais mis à l'étude le premier article du bill. Je propose que nous l'étudierons paragraphe par paragraphe. Le premier paragraphe a pour titre: "Définitions".

1. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa g) de l'article 2 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*, chapitre 340 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

"(i) un enfant dont le père et la mère sont décédés, ou"

Vous verrez dans la note explicative que le but visé par cet article est de préciser que la loi s'applique aux orphelins dont les parents adoptifs sont décédés, tout comme s'il s'agissait des parents réels. Est-ce adopté?

Adopté.

Le paragraphe suivant est (2):

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa g)

"gg) "père ou mère" comprend un père ou mère adoptif (*adoptive or foster parent*), ou un beau-père ou une belle-mère (*step-parent*);"

L'objet en est le même. Adopté?

Adopté.

Paragraphe (3);

(3) Est abrogé l'alinéa i) de l'article 2 de ladite loi.

Le paragraphe (3) abroge l'alinéa *i*) de l'article 2 de ladite loi, dont voici le texte actuel:

"*i*) "guerre" signifie la guerre sud-africaine, la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale;" Vu la définition d'"ancien combattant" donnée à l'article 30 de la loi, cette définition est jugée superflue.

M. PEARKES: Je ne sais si c'est bien le moment opportun de soulever cette question, mais pendant les débats de la Chambre lors de la présentation du mémoire de la Légion, le cas de la veuve d'un ancien combattant impérial a été posé. J'aimerais qu'on me fournisse l'occasion de décrire devant le Comité la situation de ces femmes. Il me semble que c'est le meilleur moment d'en parler alors que nous examinons l'article qui a trait aux définitions. Je reconnais volontiers que cet article particulier ne traite pas directement des veuves, mais je pense que la situation des veuves des anciens combattants de nos alliés est assez bien connue pour que je n'aie pas à en parler longuement.

Voici la situation. Si un ancien combattant des forces alliées habite le Canada, où il a immigré après la guerre, s'il y demeure pendant vingt ans et atteint l'âge voulu, s'il y vit dans un état de pauvreté qui lui donne droit à une allocation aux anciens combattants; enfin, s'il meurt après avoir demeuré vingt ans au Canada, sa femme a alors droit de recevoir une allocation aux termes de la présente loi. Mais s'il meurt avant d'avoir vécu vingt ans au Canada et que sa veuve continue d'y vivre, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de cinquante-cinq ans et qu'elle complète vingt ans de résidence au Canada, elle n'est pas admissible à la pension des veuves parce que son mari est décédé avant d'avoir achevé ses vingt années de résidence au Canada.

Il me semble que c'est là une privation imposée à un petit nombre de femmes qui ont vécu vingt ans ou plus au Canada, ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et sont dans la gêne pécuniaire.

Nous sommes fiers de nos camarades qui se sont battus à nos côtés en faisant partie des autres forces alliées. Il me semble que nous avons bien le droit de reconnaître qu'une femme ayant vécu au Canada pendant vingt ans est devenue en réalité une Canadienne. Certaines d'entre elles sont nées au Canada, ont épousé des anciens combattants alliés ou impériaux, puis sont revenues habiter le Canada. Il se peut qu'à l'avenir leur nombre augmente encore, car un certain nombre de jeunes gens ont subi leur entraînement ici durant la Seconde Guerre mondiale, en vertu du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth. Quelques-uns de ces jeunes gens ont épousé des Canadiennes. Ils sont retournés outre-mer pour servir soit dans l'aviation australienne, soit dans l'aviation de la Nouvelle-Zélande ou soit dans la R.A.F.; puis, après la guerre, ils sont revenus au Canada.

Maintenant, il leur faudra demeurer au Canada vingt ans avant qu'eux ou leurs épouses puissent toucher une allocation. S'ils venaient à mourir avant la fin de ces vingt années, la veuve qui est canadienne, qui est peut-être née et a vécu le reste de sa vie dans notre pays, n'a pas droit, d'après le présent règlement, à l'allocation.

J'aimerais que le Comité étudiât à un moment donné l'opportunité de recommander au ministre de se prononcer sur l'opportunité de modifier la définition donnée d'une veuve de telle façon que les veuves de nos alliés, qui ont résidé vingt ans au Canada, qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qui répondent aux conditions posées du point de vue financier, aient droit à cette allocation. Je pense qu'il serait de beaucoup préférable que les fonctionnaires du ministère étudient la possibilité de modifier la définition qui est donnée d'une "veuve", ou encore de quelque façon qu'ils soumettent un article visant à rendre admissibles à l'allocation les veuves de ces soldats, matelots ou aviateurs alliés. Je sais que ceci n'est pas visé directement par le présent bill, mais il en a été fait mention lors de la deuxième lecture; les représentants de la Légion canadienne ont men-

tionné cette question dans le mémoire qu'ils nous ont présenté. J'espère enfin que le Comité en préparant ses dernières recommandations jugera à propos de recommander une modification générale à la loi afin de pourvoir aux besoins de ces personnes. Peut-être les fonctionnaires du ministère pourraient-ils, entre-temps, nous dire quelle serait la meilleure façon de présenter un amendement afin que soient comprises également ces veuves d'anciens combattants alliés.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais appuyer les remarques de M. Pearkes. Il a très bien plaidé cette cause et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter toutes les raisons qu'il y a de demander un tel amendement. Je souligne qu'à plusieurs reprises la Légion canadienne, pleinement au courant de la situation, a formulé cette demande. J'ajoute donc mes instances à celles de M. Pearkes pour que sa proposition soit mise à l'étude et je prie le président et les fonctionnaires d'examiner cette question afin que nous puissions décider, d'ici la fin des séances du Comité, si nous ne pouvons faire quelque chose pour répondre à la situation décrite par M. Pearkes et dont tous ceux qui s'intéressent aux affaires des anciens combattants sont bien au courant.

M. HAHN: Monsieur le président, je tiens à appuyer cette proposition. En lisant les comptes rendus des délibérations du Comité des affaires des anciens combattants, je remarque qu'au cours des années passées cette proposition a été présentée de temps à autre. Je ne sais pas qu'il y ait un si grand nombre de personnes intéressées que la mise en œuvre de cette proposition se révélerait tellement coûteuse. Je songe évidemment à toutes les veuves, mais il me semble étrange que celles qui, étant Canadiennes, sont sorties du Canada après avoir épousé d'anciens combattants impériaux et être rentrées au pays, se voient privées d'un droit qui leur revient et qui devrait être compris dans ce projet de loi. Je souhaite que nous trouvions le moyen de présenter une recommandation qui permette à ces personnes de se pourvoir aux termes de la loi qui sera adoptée.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Monsieur le président, je suis d'avis que cette question devrait se débattre au moment où nous étudierons notre dernier rapport. Le général Pearkes convient que cette question ne cadre pas très bien avec cet article. La question a été débattue maintes fois en Chambre et ailleurs. La réponse est que l'admissibilité d'une veuve aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants découle de l'ancien combattant lui-même, de sorte qu'une veuve n'a pas droit à une allocation à moins que son mari n'ait eu titre à l'allocation par suite de son service.

Si nous faisons exception dans le cas présent, il n'existerait aucune raison de ne pas accorder l'allocation à d'autres veuves nées au Canada, dont l'époux n'était pas admissible à recevoir l'allocation et qui sont dans le besoin. Tant que sera en vigueur le règlement exigeant ces vingt années de résidence, qui a été proposé par les associations d'anciens combattants elles-mêmes, il y aura toujours des cas indéterminés. On rencontre de ces cas indéterminés dans l'application de toutes les parties de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et dans l'application de toute loi semblable. Par exemple, si vous modifiez la règle de façon que la veuve doive demeurer au Canada pendant vingt ans, qu'est-ce qui arrivera dans le cas de celle qui n'aura habité au Canada que dix-huit ans? Quelle sera la situation du pilote-instructeur qui a passé toutes les années de la Seconde Guerre mondiale au Canada? Je le plains toujours; il me semble qu'il mérite de la considération. On l'a retenu au Canada parce qu'il était bon pilote, mais il se trouve du mauvais côté de la ligne de démarcation. Le même état de choses se produit dans le cas des allocations après évaluation des ressources. Une veuve possédant \$1,100 n'est pas admissible aux termes de la loi. Mais le principe fondamental, dans toute cette question, est qu'en s'écartant de la règle selon laquelle l'admissibilité découle de l'ancien combattant, on introduirait peut-être une nouvelle déviation radicale de la loi. Plus qu'un petit nombre de veuves seraient concernées. Un grand nombre de femmes vivant au Canada seraient concernées et m'est avis que ce serait passer à un domaine relevant strictement

des lois concernant le bien-être, lequel domaine est confié ordinairement aux provinces. Quoi qu'il en soit, je pense que nous pourrions très bien discuter cette question lors de l'examen de notre dernier rapport.

M. GREEN: Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'être arrivé en retard. J'ai été retenu à la Chambre. On m'a également prié d'expliquer l'absence de M. MacDougall, qui attend aussi aux Communes son tour de prendre la parole.

M. BENNETT: (*Grey-Nord*): Vous vous êtes pairés tous les deux?

M. GREEN: Il me faut retourner à la Chambre, moi aussi. Cette question comporte un aspect qui me semble expliquer toute la situation. Au cours de séances antérieures de Comités des affaires des anciens combattants, nous avons souvent débattu la situation des anciens combattants impériaux et toutes ces discussions portaient du désir de protéger les anciens combattants arrivés au Canada avant 1930. Il y avait eu des migrations d'anciens combattants impériaux avant cette date, peut-être deux ou trois. Mais en 1930, ces migrations ont cessé, de sorte que pratiquement aucun ancien combattant impérial n'est venu au Canada entre l'année 1930 et la fin de la seconde guerre mondiale. L'objet a toujours été de veiller aux intérêts des anciens combattants établis au pays avant 1930. En réalité, le texte de l'article portant la modification aurait dû être ainsi rédigé. Il aurait dû mentionner ces mots: "ceux qui habitaient le Canada avant 1930." Mais au lieu de cette dernière expression, le texte a été rédigé comme nous le lisons présentement, soit vingt ans. Vous constaterez, je pense, monsieur le président, que ces vingt années équivalaient à la période s'étendant de 1930 jusqu'à l'époque où la modification a été insérée dans la loi, c'est-à-dire jusqu'à 1950 environ. Mais l'intention a toujours été de pourvoir aux besoins des ex-militaires venus au Canada avant 1930 et, dans un tel cas, aux besoins de leurs veuves également.

Si la veuve vient à perdre certains avantages parce que son mari est décédé en 1948 ou 1949, soit juste avant l'expiration des vingt ans, il me semble que, vu l'objet de la loi et la catégorie particulière de personnes visées par cette loi, il y aurait une excellente raison de présenter une modification afin que soit mentionnée l'année 1930; il faudrait d'abord fixer l'année que l'on avait à l'esprit à l'origine, puis établir le texte de cet article en conséquence, plutôt qu'en choisissant la base de vingt ans. Si l'on agissait de la sorte, l'intention des associations d'anciens combattants serait exécutée et ces cas ne se poseraient plus du tout comme une question de bien-être. J'insiste sur un autre point particulier, savoir que bon nombre de ces veuves sont des Canadiennes qui ont épousé d'anciens combattants impériaux. On oublie cela parfois. D'après ce qui s'est déjà passé et prenant en considération la situation dans l'ensemble, je pense qu'il existe d'excellentes raisons d'accorder la demande de la Légion canadienne voulant que cette catégorie de veuves soit comprise aux termes de la loi.

M. BROOKS: Monsieur le président, je désire dire quelques mots. Mes idées ont été un peu embrouillées par les paroles de M. Bennett et je me demande si ce qu'il a dit est parfaitement exact. Il a dit que la veuve d'un ancien combattant canadien ne pouvait recevoir une allocation si cet ancien combattant n'avait vécu vingt ans au Canada. La définition d'une veuve que donne la loi est celle-ci: "signifie une veuve d'un ancien combattant"; puis à l'article 3: "tout ancien combattant ou veuve qui, suivant l'opinion de l'autorité régionale, est en permanence non employable". C'est-à-dire que l'allocation peut être accordée à tout ancien combattant ou à sa veuve. Et selon l'article 30, l'ancien combattant est décrit comme un ancien combattant de la guerre sud-africaine, de la première guerre mondiale et de la seconde guerre mondiale, etc. Quoi qu'il en soit, voici le point que j'ai à l'esprit; la veuve d'un ancien combattant canadien, même celle dont l'époux n'a pas reçu d'allocation parce qu'il est décédé avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, peut demander et recevoir une allocation d'ancien combattant. Je pense que cela est exact. Voilà précisément d'ailleurs ce que

demande M. Pearkes en faveur de la veuve d'un ancien combattant allié. Cet ancien combattant serait devenu admissible, sauf qu'il est décédé avant d'avoir terminé ses vingt années de résidence. Alors, M. Pearkes demande que sa veuve reçoive l'allocation de la même façon qu'une veuve d'un ancien combattant canadien reçoit une allocation comme si son époux avait vécu jusqu'à l'âge de soixante ans. Contrairement à ce que disait M. Bennett, cela n'ouvrirait pas la porte à un grand nombre de personnes. La veuve d'un Canadien est déjà admissible. La catégorie nouvelle qui serait comprise est celle des veuves d'anciens combattants alliés qui, s'ils avaient habité le Canada pendant vingt ans, auraient reçu une allocation. Si j'ai bien compris ce que disait, je crois, M. Parliament l'autre jour, la dépense annuelle que comporterait l'inclusion de ces anciens combattants serait de \$300,000 à \$400,000. Ce n'est donc pas un montant énorme. Je crois sincèrement qu'il y a là une grave injustice dans notre loi et que cette injustice devrait être rectifiée.

M. GILLIS: Monsieur le président, voilà un point sur lequel j'insiste depuis dix ans. Il y a bien une part de vérité dans ce qu'a dit M. Bennett, mais il oublie quelque chose. La veuve moyenne d'un canadien, admissible à l'allocation aux mères nécessiteuses aux termes des lois provinciales, doit avoir un ou deux enfants âgés de moins de seize ans. Les veuves qui nous intéressent actuellement ne sont pas admissibles selon ces lois. La plupart d'entre elles ont cinquante-cinq ans ou plus. Le fait est que nous avons prévu le cas de la veuve d'un ancien combattant impérial, mais je pense que la disposition relative à la résidence s'applique aux mauvaises personnes. Ce qu'il y aurait à faire afin de rendre admissibles les personnes auxquelles je songe serait de remplacer l'expression "si un ancien combattant a résidé au Canada pendant vingt ans" par celle-ci: "si la veuve a résidé au Canada pendant vingt ans"; voilà la seule modification qu'il faudrait apporter. Je n'aime pas l'expression "anciens combattants alliés". Si l'on étendait la loi de façon à les inclure, elle aurait une portée trop grande. Beaucoup des pays satellites étaient nos alliés pendant la dernière guerre. Une interprétation stricte de l'expression "anciens combattants alliés" irait jusqu'à comprendre ceux de ces pays. Ceux dont je veux parler sont les personnes qu'a mentionnées M. Pearkes, c'est-à-dire les anciens combattants impériaux. Une foule de nos jeunes gens ont quitté le Canada en 1938 pour aller s'enrôler dans la R.A.F. Ces personnes nous sont revenues. Dans tous les endroits du Canada où habitent les veuves plus âgées d'anciens combattants impériaux, il existe actuellement une inégalité criante. De deux veuves qui vivent dans des maisons voisines l'une de l'autre, l'une reçoit une allocation et l'autre pas; cette dernière s'est vu refuser cette prestation par un défaut de six mois, c'est-à-dire que son mari est décédé six mois trop tôt. Je suis d'avis que le ministère ferait bien d'examiner cette situation. Je pense aux pays du Commonwealth, notamment à l'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, car dans ces pays, nos Canadiens sont admissibles à bénéficier de leurs dispositions relatives à la sécurité sociale. Aussi, je crois qu'il est à peu près temps pour nous de chercher à rendre complémentaires les uns des autres au moins les pays du Commonwealth et à rendre nos lois de sécurité sociale réciproques. Je me demande si l'adjoint parlementaire ne pourrait insister auprès de son ministre et du cabinet afin que cette modification soit réalisée. En plus de la disposition "si le mari a servi six ans", si la veuve a servi elle-même, elle serait admissible.

M. QUELCH: J'ai déjà soulevé cette question et je crois encore que la proposition est logique. La veuve d'un ancien combattant canadien peut, si je comprends bien, présenter une demande d'allocation en tout temps pourvu que son mari ait servi sur un théâtre de guerre. Il est bien possible qu'au moment de son décès, il ne fût pas admis à recevoir une allocation parce que son revenu était trop élevé, mais nous admettons qu'il aurait pu, plus tard, se trouver dans une situation différente et nous accordons une allocation à sa veuve. De la même façon, l'ancien combattant impérial a pu ne pas être admissible au moment

de sa mort, mais s'il avait vécu plus longtemps au Canada, il le serait devenu et sa veuve aurait reçu une allocation. En outre, nous pourrions toujours présenter comme argument que la veuve d'un ancien combattant impérial mérite une telle prestation.

M. BENNETT: (*Grey-Nord*): Je pensais en particulier, par exemple, à la veuve d'un pilote-instructeur lequel a servi quatre ou cinq ans au Canada, n'était pas admissible aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et dont la veuve est née au Canada. Vous choisissez un petit groupe de veuves à qui vous voulez accorder l'avantage prévu par la Loi sur les allocations aux anciens combattants, alors qu'il peut se trouver un nombre très considérable de veuves au Canada qui sont dans le besoin et qui ne sont pas admissibles à une allocation parce qu'il est arrivé que leurs maris n'ont pas fait de service sur un théâtre de guerre. Cette loi était destinée à protéger les anciens combattants âgés qui ne pouvaient recevoir d'aide aux termes de la Loi sur les pensions et qui ont fait du service sur un théâtre de guerre. En 1943, la loi a été modifiée afin d'y inclure la veuve d'un tel ancien combattant. Plus tard, les associations d'anciens combattants ont présenté des instances et le règlement relatif aux vingt années de résidence a été adopté. Les arguments présentés par MM. Pearkes et Green ne concordent pas. A M. Green, je dirai qu'en fixant la limite de temps à 1930, comme il y aurait des veuves qui sont arrivées au Canada en 1931 et en 1932, vous auriez encore des cas indéterminés. Il faut bien établir une limite quelque part.

M. GOODE: Mes vues s'accordent avec celles de M. Bennett et j'ai des raisons de partager son avis. Peut-être ces raisons sont-elles égoïstes, mais elles n'en sont pas moins des raisons. On demande au Comité d'accorder une chose à laquelle certains Canadiens n'ont pas droit. A Petawawa, seize fois mon nom a figuré sur la liste des contingents désignés pour outre-mer, après que je me fus offert chaque fois comme volontaire; deux fois je suis monté dans le train emportant tout mon équipement et par ordre du commandant j'en ai été retiré ces deux fois. Mon nom a été rayé de la liste des contingents désignés pour outre-mer seize fois, par ordre de mon commandant, ce qui fut peut-être une bonne chose, car autrement je ne serais peut-être pas ici aujourd'hui. On demande aux membres du présent Comité d'accorder à ces personnes des avantages que ma femme et d'autres épouses ne peuvent obtenir. Peut-être mon point de vue, est-il égoïste, mais je pense que c'est le point de vue d'un homme d'affaire, car sans que j'y fusse pour rien, je puis l'assurer au Comité, on ne m'a pas permis d'aller servir sur un théâtre de guerre. Cependant, on nous demande d'étendre la portée de ce bill et d'en accorder les avantages à des personnes d'outre-mer. Je n'aime pas le mot "allié", mais je serais satisfait du mot "impérial". Mais vous demandez au Comité de consentir une faveur qui ne sera pas accordée à des Canadiens la méritant tout autant.

M. QUELCH: Ces anciens combattants impériaux devront avoir fait du service sur un théâtre de guerre?

M. BENNETT: (*Grey-Nord*): Oui.

M. QUELCH: Alors, je ne comprends pas du tout l'argument de M. Goode.

M. PEARKES: C'est le point essentiel de cette loi que l'allocation soit payée aux anciens combattants qui ont servi sur le front. Je suis entièrement de cet avis. Je crois que, dans le cas des veuves d'anciens combattants impériaux, il est de nécessité essentielle que l'ancien combattant ait fait du service sur un théâtre réel de guerre. Je ne propose rien d'autre.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a qu'une seule exception à cela, monsieur Pearkes, c'est que d'anciens combattants britanniques et alliés ont reçu une petite pension bien qu'ils n'eussent fait aucun service sur un théâtre de guerre.

M. QUELCH: Cela s'applique aux Canadiens, également.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est-il adopté?

Adopté.

Article 2.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"4. (1) Sous réserve de la présente loi, toute personne qui, étant un ancien combattant du sexe masculin et ayant atteint l'âge de soixante ans, ou étant un ancien combattant du sexe féminin ou une veuve et ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, réside au Canada et

a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,

b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

c) se trouve en chômage,

peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle elle peut avoir droit en vertu de l'article 3, recevoir une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir:

d) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant ou la veuve dans la colonne II de l'annexe B, ou

e) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris l'allocation, que spécifie, pour l'ancien combattant ou la veuve, la colonne III de l'annexe B."

Voilà qui semble s'expliquer assez bien en soi.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): J'ai une proposition que je désire vous présenter, ainsi qu'au Comité. L'autre soir, quand il s'est produit une brève discussion au sujet de ma motion, vous avez dit que cette motion anticipait sur l'article présent et qu'elle devrait être réservée. Je tiens à faire remarquer que l'article que vous venez de lire fait mention de l'annexe B. En outre, en examinant l'article suivant, je note qu'il ne fait aucune mention d'une annexe, mais qu'il mentionne les mêmes montants, soit \$108 et \$1,440, c'est-à-dire les mêmes montants mentionnés dans l'annexe. Puis il y a les deux annexes qui mentionnent les montants. Voici ma proposition, monsieur le président. Afin d'éviter une discussion sur trois articles différents qui traitent tous du même sujet, je propose que vous remettiez l'étude des articles 2 et 3 au moment où nous en serons à l'étude des annexes, afin de les discuter tous ensemble, ou bien que nous examinions les articles 2 et 3 de l'annexe, car je répète qu'il s'agit exactement du même principe. Les montants sont les mêmes, tant pour ce qui est de l'allocation que du revenu, de sorte que tout ce qu'un membre du Comité aurait à dire au sujet des articles 2 ou 3 ou de chacune des annexes ne serait que répétition. Je remarque qu'il y a une disposition prévoyant la date de l'entrée en vigueur du présent bill et j'espérais qu'il serait adopté par la Chambre avant le premier du mois afin que les anciens combattants puissent recevoir leur allocation d'avril. Monsieur le président, si les membres du Comité convenaient que vous demandiez un seul débat au sujet des articles 2 et 3 et des annexes, j'ai une motion que j'ai rédigée et qui s'appliquerait aux trois articles. Cependant, si vous pensez que vous ne pouvez traiter que de l'article 2, j'aimerais présenter une motion concernant l'article 2 dont vous venez de donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Le Comité remarquera que tout l'effet de l'article 2 est de rendre admissibles aux avantages prévus par l'article 4 de la loi des anciens combattants du sexe féminin, et les veuves ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans. En d'autres termes, le seul objet de cette modification est d'étendre les avantages de la loi aux anciens combattants du sexe féminin ou aux veuves qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Mais je prétends, monsieur le président, et vous voudrez bien me reprendre si je me trompe, qu'en adoptant l'article 2 que vous venez de lire, il sera question de l'annexe B, et je suppose donc qu'on pourrait proposer dès maintenant un amendement à l'annexe B, si vous ne devez examiner que cet article.

Le PRÉSIDENT: Il me semble assez évident que l'annexe B n'est pas visée par cette modification. L'unique objet de cette modification est d'accorder aux veuves et aux anciens combattants du sexe féminin l'avantage prévu par l'article 4 de la loi. Je suppose que personne ne fait objection à ce que cet avantage leur soit accordé, quel qu'il soit.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Votre motion, il me semble, si vous tenez à en présenter une, viendrait à l'article 8, qui modifie les taux et le maximum prévus par les annexes A et B. Le principe en jeu à l'article 3 est tout à fait autre. Il a trait à l'article 5 de la loi et ce n'est pas du tout ce dont vous parlez.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Je me rends compte de cela, mais vous noterez qu'à l'article 3, les montants qui y sont mentionnés ne se rapportent pas du tout aux annexes. Il s'agit des montants spécifiés, mais il arrive que ces montants spécifiés par l'article 3 sont exactement les mêmes que ceux mentionnés dans l'annexe. Tout ce que je voulais dire c'est que s'il doit y avoir discussion trois fois, pourquoi pas une seule discussion sur tout le sujet?

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous adoptions l'article 2, puis nous verrons ce qu'on aura à proposer comme amendement quand nous en serons à l'article 3, ou l'on commence à établir les taux actuels auxquels vous songez, je pense. Convient-on d'adopter cet article?

Adopté.

M. GREEN: Concernant l'article 2, monsieur le président, l'adjoint parlementaire pourrait-il nous dire combien de veuves ou d'anciens combattants du sexe féminin profiteront de cette modification, d'après ce que l'on prévoit?

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre a eu main les dossiers et peut-être pourrait-il nous dire le nombre probable de celles qui bénéficieront de la modification proposée à l'article 2 du bill.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Je ne crois pas que personne puisse répondre à cette question. Pouvez-vous y répondre, monsieur Lalonde?

M. LALONDE: Je regrette que nous n'ayons aucun moyen de connaître le nombre de veuves qui répondront aux conditions posées par l'article 4 de la loi relativement à la capacité de prendre un emploi, d'ici à ce que cet article soit appliqué, comme il a été appliqué dans le cas des anciens combattants eux-mêmes. Je pense que ce serait être présomptueux que de risquer une prédiction de ce nombre. Nous devons attendre l'indication des veuves comme nous avons attendu celle des anciens combattants, avant de déterminer le nombre de celles qui voudront se prévaloir de cet article.

M. GREEN: Vous n'avez établi aucun chiffre estimatif?

M. LALONDE: Nous ne croyons pas qu'il soit possible de le faire. A notre avis, ce serait risquer une réponse au petit bonheur.

M. BROOKS: Combien d'anciens combattants sont actuellement bénéficiaires aux termes de cette loi?

M. LALONDE: A l'heure actuelle, plus de mille. Mais on pourrait bien se tromper en voulant rapporter la même proportion au cas des veuves, car je crois que les conditions sont différentes.

M. BROOKS: Les possibilités d'emploi pour elles ne seraient-elles pas bien différentes de celles des anciens combattants eux-mêmes?

M. LALONDE: Je suis porté à penser comme vous.

M. BROOKS: Il n'y en aurait pas un bien grand nombre, cependant?

M. LALONDE: Je l'ignore. L'objet est de leur donner la même occasion qu'aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 "personne à charge" est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe 3, "Idem"?

M. CARTER: Je me demande si quelqu'un voudra bien me renseigner sur la raison de la modification des termes? A l'article 2, on parle de veuves, tandis qu'à l'article 3, on lit "conjoint survivant"? Y a-t-il une raison spéciale à ce changement?

M. LALONDE: Cela ne s'appliquera que dans un très petit nombre de cas, mais il est possible qu'il s'agisse d'un ancien combattant du sexe féminin dont l'époux est invalide et ce dernier deviendrait bénéficiaire, par conséquent, aux termes de cet article.

M. CARTER: Vous voulez dire que le mari recevrait l'allocation à cause de sa femme défunte qui était un ancien combattant.

M. LALONDE: Si le mari était invalide et qu'elle fût son seul soutien durant sa vie . . . elle était un ancien combattant au même titre qu'un ancien combattant du sexe masculin et son mari invalide obtiendrait la même allocation qu'une veuve.

M. CARTER: Merci.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes donc en train d'étudier le paragraphe 1 "Conjoint survivant" de l'article 3 du bill.

Le principal changement apporté à ce paragraphe a pour but d'augmenter l'allocation maximum qui peut être accordée au conjoint survivant d'un ancien combattant dans les circonstances mentionnées audit paragraphe.

M. QUELCH: Quelle sera la situation de la veuve d'un ancien combattant décédé au cours de l'année écoulée? Son allocation continuera-t-elle de lui être versée au même taux, ou bien le nouveau taux sera-t-il appliqué dans son cas?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Je me propose de soumettre un amendement que l'on est en train de distribuer et qui s'applique précisément à ce cas.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous cet amendement?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Oui. Autant vaut le proposer maintenant, je suppose.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas étudié; est-ce qu'il porte une charge accrue sur la Couronne, d'une façon quelconque?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Il clarifie la situation de la veuve à qui sont octroyés les avantages prévus par l'article 5 de la loi actuelle, afin qu'à l'entrée en vigueur du présent bill, elle puisse bénéficier des nouveaux taux.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, votre amendement clarifie cet article sans accroître la charge sur la Couronne?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): L'article 5 prévoit que l'allocation d'une veuve doit être calculée au taux d'une personne mariée, soit à l'ancien taux d'une personne mariée qui était de \$90. Cet amendement accordera à cette veuve, après l'entrée en vigueur du bill, l'avantage prévu par la modification et son allocation sera calculée au taux d'une personne mariée, soit à \$108.

Le PRÉSIDENT: Le point auquel je veux en venir est celui-ci: cet amendement doit-il accroître les frais, comparativement à ceux que comportent le bill?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Oui, et j'ai préparé une déclaration que je ferai selon les règles. Si vous désirez l'entendre sur-le-champ, je la ferai tout de suite. J'aimerais proposer un amendement à l'article 3.

Le but visé par l'amendement proposé est d'assurer que les bénéficiaires actuels ou éventuels des dispositions de l'article 5 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants seront admissibles à recevoir les allocations accrues et le revenu permis, tel qu'il est prévu pour les bénéficiaires désignés aux articles 3 et 4 de la loi.

Comme l'amendement proposé comporte une dépense d'argent, il est nécessaire de suivre la même marche suivie l'an dernier par le présent Comité à l'égard

de plusieurs petits amendements. Vous vous souvenez de cette procédure selon laquelle le Comité doit faire rapport de l'article en question sans amendement, mais dans son rapport à la Chambre il doit recommander au Gouvernement d'étudier l'amendement qu'il désire. Je propose donc, monsieur le président, que si nous adoptons cet article sans amendement, c'est à la condition que soit mentionnée dans notre dernier rapport la recommandation suivante:

A l'égard de l'article 3 du bill, vu que l'amendement y envisagé entraînerait, conformément aux vues du Comité, une charge accrue sur le public, votre Comité estime qu'il ne peut faire autrement, d'après les règles de la Chambre, que de rapporter l'article sans amendement. Cependant, le Comité recommanderait que le Gouvernement étudiat l'opportunité de renommer l'article 3 dudit bill n° 164 comme 3 (1) et qu'un nouveau paragraphe (2) fût ajouté à l'article 3 comme il suit:

“(2) Lorsqu'un ancien combattant ou un conjoint survivant d'ancien combattant recevait ou avait droit de recevoir un montant selon l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'une période expirant à ladite date ou par la suite, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et en remplacement de tout nouveau montant prévu par l'article en question, accorder à cet ancien combattant ou à ce conjoint:

a) en ce qui concerne la partie de cette période qui est antérieure à ladite date, un montant déterminé en conformité du paragraphe (1) ou (2), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente, et

b) en ce qui concerne la partie de ladite période qui se trouve à ladite date ou après cette date, une allocation déterminée en conformité du paragraphe (1), (2) ou (3), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article,

moins tout montant reçu par cet ancien combattant ou ce conjoint relativement à ladite période d'après un octroi d'allocation effectué en vertu de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente.

LE PRÉSIDENT: Voulez-vous en donner l'explication de nouveau au Comité?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Monsieur le président, l'objet de l'article 5, tel qu'il existe actuellement dans la loi, est d'accorder à la veuve d'un ancien combattant décédé alors qu'il était bénéficiaire d'une allocation un montant selon l'article 5 au lieu d'être payée au taux d'un célibataire. Au lieu que son allocation soit maintenue au taux de \$50 au titre de personne non mariée, elle a droit à recevoir une allocation au taux de \$90 pour une année au titre de personne mariée. Si le présent bill est adopté, il s'ensuivra évidemment que la veuve recevra, selon l'article 5, une allocation au titre de personne mariée pendant une année, au taux de \$108. L'objet de l'article 5 est d'aider la veuve pendant la période difficile d'ajustement qui lui est occasionnée par la mort de son mari.

L'objet de cet amendement est d'assurer à la veuve à qui a été accordée une allocation aux termes de l'article 5 le paiement, à compter de la présente date ou du mois passé, si le bill devient loi, non pas de \$90 selon le taux actuel payable aux personnes mariées, mais de \$108 selon le nouveau taux payable aux personnes mariées.

M. QUELCH: Monsieur le président, je crois que l'amendement est bien à propos, car il prévoit que la veuve d'un ancien combattant décédé au cours de l'année écoulée touchera une allocation au taux nouveau d'ici un an.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Bennett. Selon l'article 3 de la modification que vous venez

de lire, si le Comité décidait de recommander une modification portant une augmentation à l'annexe A suivant laquelle le montant mensuel serait porté à \$120, aux termes de l'article 5, la veuve ne bénéficierait pas d'une telle augmentation parce que le présent article, ainsi que je l'ai noté tout à l'heure, ne contient aucun rapprochement à l'annexe; il ne mentionne que le montant de \$108 par mois ou un revenu de \$1,440. Mon raisonnement est-il juste?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Monsieur le président, il est clair que cet article est établi en fonction des taux et des maximums fixés par l'article 8 du bill portant modification. Nous pouvons peut-être réserver cet article jusqu'à ce que nous étudions l'article 8; nous pourrions alors reprendre cette question, monsieur le président, vu que M. White semble avoir une motion à présenter plus tard relativement aux taux ou aux maximums.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Monsieur Bennett, je vous ferai remarquer qu'à l'article 2, vous vous reportez à l'annexe, mais non à celui-ci. Il existe probablement une raison à cela.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): En effet, vous avez là un bon argument. M'est avis que nous pouvons réserver cette question pour le moment, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous avons à étudier, messieurs, c'est cet article tel qu'il est rédigé. M. Bennett a dit que si nous désirons qu'il soit amendé, il nous faudra, en faisant rapport du bill à la Chambre, demander au Gouvernement d'étudier la possibilité d'y inclure l'amendement dont il nous a donné lecture. Ainsi, l'amendement proposé n'est pas soumis à notre examen à l'heure actuelle et ne peut l'être. Cependant, il a dit qu'avant que nous fassions rapport du bill, il allait proposer que le Gouvernement étudie la possibilité d'y inclure cet amendement.

La raison en est que M. Bennett n'est pas encore un ministre de la Couronne (j'espère qu'il ne tardera pas à le devenir); par conséquent, il ne peut proposer un tel amendement et par suite, nous n'avons pas à l'étudier. Donc, il n'existe aucune raison pour nous de ne pas examiner l'article 3, car il ne fait aucune mention de l'annexe.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Non, mais l'argument de M. White est que les montants maximums ainsi que les taux sont spécifiés par l'article 3 et l'adoption de la motion de M. White portant sur l'article 8 aurait une répercussion sur l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Mais si sa motion visant à augmenter ces montants est adoptée à l'occasion de l'étude de l'article 3, on peut supposer que l'augmentation proposée des taux énumérés dans l'annexe sera également adoptée?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): C'est exact, monsieur le président, mais je crois que le moment de discuter la chose, si la discussion doit porter sur les maximums, est à l'occasion de l'article 8.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous allons réserver l'article 3.

M^e GUNN: Monsieur le président, je ne suis pas parfaitement convaincu que les vues exprimées ici par mes collègues, si je puis les appeler ainsi, concernant cet amendement particulier, soient justes. Vous noterez que l'alinéa *b*) contient des dispositions qui sont conformes à la nouvelle loi, quelle qu'elle soit, édictée par l'article 5. Cet alinéa a été conçu de façon à concorder avec les dispositions de l'article 5.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Eh bien! ceci ne fait qu'accorder cette partie avec la présente annexe. Si cette annexe était modifiée, l'article 5 serait renversé.

M^e GUNN: Je ne le crois pas. Lisons l'alinéa *b*);

"*b*) en ce qui concerne la partie de ladite période qui se trouve à ladite date ou après cette date, une allocation déterminée en conformité du

pagaraphe (1), (2) ou (3), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article",

Tel que l'édicte le présent article!

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Non, nous parlons de l'article 3 du bill qui détermine exactement les taux et les maximums.

Le PRÉSIDENT: Pour clarifier la situation, je rappelle que nous en étions à l'examen de l'article 3, qui ne renferme aucune allusion à l'annexe.

M. HANNA: En effet, mais on y retrouve les mêmes chiffres.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): L'article 5 prévoit un montant de \$108 par mois ou tel montant mensuel qui produira un revenu total au conjoint survivant, y compris l'allocation, de \$1,440 par année.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Si l'article 3 est adopté tel que rédigé actuellement et que le montant et le maximum prévus par l'annexe soient portés à \$120 et à \$2,000 respectivement, diriez-vous que la veuve désignée par l'article 3, recevrait encore \$108 ou bien recevrait-elle \$120?

Le PRÉSIDENT: Je dis que si la majorité des membres du Comité veulent modifier l'annexe, ils voudront aussi modifier cette partie. Pourquoi alors ne pas les étudier dans leur ordre normal?

M^e GUNN: Quels que soient les chiffres menticnnés ici, l'amendement proposé par M. Bennett les visera tous.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du Comité désirent modifier l'annexe, je suis tout disposé à réserver toute cette question pour en venir immédiatement à l'annexe.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Monsieur le président, bien que je n'aime pas du tout me ranger du côté de M. White, je pense cependant qu'il a raison.

M. QUELCH: Il veut dire que nous adoptions votre amendement.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Je pensais que vous parliez de l'adoption de l'annexe.

Le PRÉSIDENT: De votre amendement. Je veux établir clairement quel est votre désir. Vous voulez que nous n'adoptions pas du tout l'annexe; vous voulez que nous adoptions cette motion et que nous la rapportions à la Chambre comme notre recommandation et l'étude du bill serait en suspens jusqu'à ce l'on sache si le Gouvernement voudra prendre des mesures conformément à votre motion?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Si je comprends bien, l'adoption de l'annexe terminerai cette question. S'il devait y avoir quelque changement, il vous faudrait adopter ma proposition ou une autre qui devrait être rapportée au Gouvernement puis nous être renvoyée. Comment les choses pourraient-elles se passer autrement?

Le PRÉSIDENT: Le Comité devrait donc bien comprendre que l'adoption de cette motion exclut certainement l'adoption de l'annexe, ce qui signifie que l'étude du bill sera en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement décide de donner suite ou non à notre recommandation. Je veux savoir si c'est là votre désir, monsieur White?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): C'est certainement là mon désir, car je ne conçois pas que la chose puisse se faire autrement. Soit que nous adoptions l'annexe dans son texte actuel soit que nous étudiions mon amendement ou un autre et que nous y donnions suite. S'il est une autre façon de procéder, je serai heureux de la connaître.

Le PRÉSIDENT: Nous en étions à l'examen de l'annexe, mais, si je comprends bien, nous demandez au Comité d'adopter votre motion portant que nous recommandions au Gouvernement d'étudier l'opportunité de présenter un projet de loi et que cette motion soit adoptée par le Comité au lieu de l'annexe?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Exactement.

Le PRÉSIDENT: Vous en avez décidé. Sans plus discuter l'article 8 du bill, venons-en d'abord à l'annexe A.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Monsieur le président, si nous étudions l'article 8 du bill, qui traite du revenu mensuel et du revenu maximum, j'aimerais proposer une motion semblable à celle que j'ai proposée l'autre soir. Je propose, appuyé par M. Green:

Que le Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité de présenter, durant la présente session du Parlement, un projet de loi visant à modifier le présent bill de façon que le montant de \$1,200 soit substitué au montant de \$840 mentionné dans la section 1, à la colonne III de l'annexe A, le montant de \$120, substitué à celui de \$108 dans les sections 2 et 3 de la colonne II de l'annexe A, et le montant de \$2,000, substitué à celui de \$1,440 dans les sections 2 et 3 de la colonne III de l'annexe A.

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous, monsieur White? Désirez-vous que nous agissions suivant la recommandation de M. Bennett au sujet de son amendement, c'est-à-dire que nous adoptions l'annexe dans sa forme actuelle et que vous proposiez cet amendement après l'adoption de l'annexe, ou votre idée est-elle que nous n'adoptions pas cette annexe avant que votre recommandation ait été rapportée à la Chambre et que nous attendions de voir si le Gouvernement prendra les mesures proposées?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Cette motion monsieur le président, sera discutée si le Comité le désire, et la recommandation sera adoptée et portée devant la Chambre, puis elle nous reviendra. Je ne vois pas comment il serait possible d'adopter l'annexe, puis de présenter une recommandation la concernant.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, vous croyez que nous devrions l'adopter et suspendre toute nouvelle étude du bill jusqu'à ce que le Gouvernement en ait décidé?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Non, je ne vois pas comment on peut adopter une annexe puis présenter des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Afin que les membres du Comité sachent parfaitement ce sur quoi ils devront voter, nous avons sous les yeux l'annexe par laquelle sont prévus les taux. M. White a proposé un amendement à cette annexe, conçu dans les termes suivants:

Que le Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité de présenter, durant la présente session du Parlement, un projet de loi visant à modifier le présent bill de façon que le montant de \$1,200 soit substitué au montant de \$840 mentionné dans la section 1, à la colonne III de l'annexe A, le montant de \$120, substitué à celui de \$108 dans les sections 2 et 3 de la colonne II de l'annexe A, et le montant de \$2,000, substitué à celui de \$1,440 dans les sections 2 et 3 de la colonne III de l'annexe A.

Le Comité doit comprendre évidemment que si nous adoptons cette proposition et la rapportons à la Chambre et que le Gouvernement ne juge pas opportun d'y donner suite, nous avons effectivement coulé le bill. Nous devons nous rendre bien compte des suites de notre action. Vous avez proposé un amendement à cette annexe visant à augmenter les taux et je pense que, de la façon que vous l'avez rédigé, l'amendement est tout à fait régulier; mais nous devons bien comprendre les suites de notre vote.

M. BROOKS: Ceci est une recommandation faite au Gouvernement. Si le Gouvernement ne donne pas suite à notre recommandation, la situation reste inchangée; je ne vois pas comment le bill en serait coulé.

Le PRÉSIDENT: Nous coulerions certainement le bill sous sa forme actuelle.

M. BROOKS: La situation est la même que dans le cas de la recommandation faite par M. Bennett.

Le PRÉSIDENT: M. Bennett a proposé que nous adoptions le bill dans son texte actuel et il proposera une recommandation demandant qu'il soit modifié par la Chambre. J'ai demandé à M. White s'il était disposé à agir de la même manière et il m'a répondu non.

M. QUELCH: Qu'arriverait-il si vous faisiez votre rapport à la Chambre accompagné de l'amendement de M. White présenté comme une recommandation et que vous en proposiez l'adoption en séance générale? Si cela était adopté par la Chambre, n'aurions-nous pas le droit de proposer l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Je n'aurais pas le droit de proposer l'adoption en séance générale. Ayant décidé de ne pas adopter le bill, nous recommandons effectivement au Gouvernement d'accroître les taux et après une telle recommandation à la Chambre, pour quel motif pourrions-nous reprendre l'examen de l'annexe originale?

M. BROOKS: Je me reporte aux années 1950 et 1951, alors qu'on nous avait soumis un bill concernant la pension. Si j'ai bonne souvenance, à cette époque le bill prévoyait 10 p. 100. Nous les membres du Comité, avons proposé une recommandation semblable à celle-ci demandant que le taux soit porté à 28 p. 100. Cette proposition faisait partie de nos recommandations au Gouvernement, qui l'a acceptée; puis elle a été renvoyée au Comité après avoir été insérée dans le bill. Il me semble que la même procédure pourrait être suivie dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas dont vous parlez, monsieur Brooks, je crois que le Comité avait adopté une recommandation proposant un taux de 25 p. 100, mais le Gouvernement lui avait déjà assuré que la recommandation serait approuvée. Nous n'avons pas une telle assurance.

M. BROOKS: Peut-être voudrez-vous être un aussi bon président que celui que nous avons à ce moment-là et vous informer si le Gouvernement approuvera ou non cette recommandation.

Le PRÉSIDENT: Je signale qu'en adoptant cette modification, nous rejeterions l'annexe que nous sommes en train d'examiner pour la remplacer par une recommandation faite au Gouvernement. Cela est tout à fait régulier, et je crois qu'il appartient à chacun d'exprimer ses vues relativement à cette motion et de voter selon ce qu'il croit être dans le plus grand intérêt des anciens combattants. Je ne vais certes pas déclarer la motion irrégulière. Êtes-vous prêts à voter?

M. QUELCH: Monsieur le président, il me semble que ceci se présente comme une manière facile de rectifier une situation regrettable découlant du bill sous sa forme présente. La situation faite par ce bill à l'ancien combattant en état de travailler est satisfaisante, à mon sens. Mais le bill dans sa forme actuelle établit un passe-droit sérieux au détriment de l'ancien combattant qui est incapable de travailler et qui doit subvenir à ses besoins au moyen d'une pension d'invalidité de, mettons, \$50 ou moins. Par exemple, aux termes de ce bill, un ancien combattant célibataire en état de travailler peut avoir un revenu d'un travail intermittent de \$600, une allocation de \$60 par mois et un revenu de \$120, soit un total de \$1,440 par année. Voilà la situation de l'ancien combattant non marié en état de travailler. Maintenant passons au cas d'un ancien combattant non marié qui reçoit une pension d'invalidité de \$50 par mois. Supposons qu'il ne soit pas en état de travailler. Il reçoit une pension d'invalidité de \$600 et une allocation maximum de \$20 par mois, soit de \$240 pour toute une année; il reçoit donc au total \$840. Autrement dit, l'ancien combattant non marié ainsi, que je viens de le noter, qui peut travailler est admissible à recevoir jusqu'à \$1,440, mais celui dont nous devrions nous occuper en particulier, l'ancien combattant qui reçoit une pension d'invalidité, qui peut-être souffre d'une blessure causée par une balle et qui touche une pension d'invalidité de \$50 par mois, ne peut recevoir que \$840 par année. Voilà une inégalité qu'il faudrait considérer en examinant ce bill. Prenons maintenant le cas d'un ancien com-

battant marié qui est en état de travailler. Il peut retirer \$600 pour du travail intermittent. Il peut toucher une allocation de \$108 par mois, soit un total de \$1,296 et avoir un revenu de \$144. Ainsi un ancien combattant marié en état de travailler peut obtenir un revenu total de \$2,040. Mais l'ancien combattant marié qui est atteint d'une invalidité et qui reçoit une pension d'invalidité de \$50 est dans une situation bien différente. Il peut recevoir une pension d'invalidité de \$600 par année, une allocation maximum de \$840, soit un revenu total de \$1,440. Ainsi, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'est pas en état de travailler est limité à un revenu de \$1,440, tandis que le bénéficiaire d'une allocation aux anciens combattants qui est marié et est en état de travailler peut obtenir \$2,040. Dans les deux cas que je viens de mentionner, nous faisons une distinction gravement désavantageuse à l'égard des anciens combattants dont nous devrions nous occuper tout spécialement et au plus haut point. Une façon bien simple de rectifier cette situation serait d'augmenter le maximum à \$1,200 dans le cas d'un ancien combattant non marié et à \$2,040 dans le cas d'un ancien combattant marié. Si nous n'adoptons pas cette mesure, nous devrions en prendre une autre afin de protéger les intérêts du bénéficiaire d'une pension d'invalidité en déclarant que les premiers \$50 de pension qu'il reçoit ne doivent pas être considérés comme un revenu du point de vue de l'allocation aux anciens combattants. Nous devons faire quelque chose à cet égard, car il ne fait aucun doute que le présent bill contient un passe-droit grave.

M. WESELAK: Si un bénéficiaire de pension d'invalidité souffre d'une blessure de balle et ne peut travailler, ne recevra-t-il pas une pension plus élevée?

M. QUELCH: Pas nécessairement, car son invalidité n'a peut-être pas été reconnue. Je connais plusieurs cas de cette espèce.

Le PRÉSIDENT: Votre intention, monsieur Quelch, est de porter cette situation à notre attention. Je suppose que vous ne vous opposez pas à l'adoption du bill tel qu'il est rédigé actuellement, mais vous désirez souligner la situation que vous venez de mentionner.

M. QUELCH: Je pense que nous devrions faire des recommandations dans ce sens . . . , décidément oui. La façon la plus simple serait en augmentant le maximum, ainsi que l'a demandé la Légion au Parlement, à \$1,200 et à \$2,040. Il existe aussi le cas, mentionné par M. Gillis, de l'ancien combattant qui a fait des économies durant toute sa vie et qui jouit d'une petite rente. Il n'est pas admissible à recevoir le plein montant de l'allocation, mais celui qui n'a pas cherché à faire des économies et qui est en état de travailler peut recevoir une plus forte allocation. Cela me semble une injustice envers le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou envers quiconque touche une modeste pension grâce à ses économies passées, ou pour quelque autre raison.

M. WESELAK: L'administration du fonds de secours accorde en réalité aux bénéficiaires des paiements de \$60 et de \$120 par mois et si cet amendement est adopté, il faudra examiner quelque peu la façon selon laquelle le fonds de secours est administré, j'entends dans le cas où les maximums seraient portés à \$1,200 et à \$2,000.

Une VOIX: Avez-vous dit \$60 par mois?

M. WESELAK: \$70 par mois.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter sur la proposition de M. White?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je tiens à appuyer ce qu'a dit M. Quelch. Je crois qu'il a montré très clairement l'injustice faite à certaines catégories d'anciens combattants et en particulier à ceux qui souffrent d'une petite invalidité n'ouvrant pas droit à une pension; je crois qu'il est bien nettement établi qu'ils sont victimes d'une injustice. Au surplus, l'ancien combattant, recevant ou non une pension, qui jouit peut-être d'une modeste rente, n'est pas dans la même situation que la personne qui est en état d'accomplir un certain travail. Il me semble que dans ces deux cas le bill dans son texte actuel serait la

source d'une injustice. La meilleure façon assurément de régler cette question serait d'approuver la modification proposée par M. White, selon la recommandation originale.

M. PHILPOTT: Je m'oppose vigoureusement à cet amendement parce qu'il me semble qu'en l'adoptant tel qu'il nous a été lu, nous coulons effectivement tout le bill: nous coulons tout le bill, même les augmentations pécuniaires. Votre amendement, d'après moi, renverse le bill en général et nous revenons simplement à \$60, et à \$90 par mois pour un ménage. Je crois que l'amendement que vous proposez et vos arguments en faveur d'une augmentation du revenu maximum n'aboutiront en réalité qu'à couler le bill en général.

M. BROOKS: Nous faisons une recommandation au Gouvernement.

M. PHILPOTT: Mais sous une forme qui coule tout le bill. Quant à moi, je m'oppose à cet amendement et j'ai certes l'intention de voter contre. Quant au point soulevé par M. Quelch, c'est une toute autre affaire, il me semble. Il parle d'une injustice à l'égard des personnes qui reçoivent une pension d'invalidité et il n'est pas question de cela du tout dans le bill qui nous a été soumis. Si nous devons faire quelque recommandation à ce sujet, il faudrait que ce soit dans un document séparé.

M. BROOKS: Il en est question dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Voici la situation dans laquelle nous nous trouvons, messieurs. Le Gouvernement a déjà déclaré devant la Chambre qu'il n'était pas disposé à faire plus dans ce domaine pour le moment. Si le Comité n'adopte pas le bill qui a été approuvé par la Chambre des communes et nous a été renvoyé et qu'il adopte à sa place la présente proposition, celle-ci sera déposée à la Chambre comme étant notre recommandation. Si le Gouvernement ne juge pas devoir changer d'avis, où en serons-nous? Avons-nous le droit de nous réunir de nouveau après avoir fait rapport de cette question et pouvons-nous aborder cette annexe qui a déjà fait l'objet d'un vote et à laquelle existe un amendement soumis à la Chambre et attendant que le Gouvernement y donne suite? Cela signifie que si le Gouvernement ne juge pas opportun d'approuver cette proposition, je dois conclure que nous aurons coulé le bill.

M. HARKNESS: Je pense que tout cela ne sert qu'à faire dévier la question. Il existe un précédent absolu à ce sujet. Quand le bill concernant la pension nous a été renvoyé, le premier ministre avait d'abord annoncé à la Chambre que l'augmentation serait de 10 p. 100, puis il a annoncé que le montant accordé serait de 15 p. 100 et que ce dernier montant marquait la limite de ce que le Gouvernement était prêt à approuver. Cependant, lorsque le Comité a présenté une motion recommandant que l'augmentation fût de 25 p. 100, cette proposition a été approuvée malgré tout, et il n'en est nullement résulté que le bill qui nous avait été soumis en fût coulé. Nous avons poursuivi l'étude du bill immédiatement après cette approbation. Le Gouvernement peut prendre une décision dans un sens ou dans l'autre, mais quelle que soit son attitude, notre situation reste inchangée quant à l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT: Je n'étais pas membre du Comité lorsque cette affaire des 25 p. 100 s'est produite, mais selon ce que j'en sais, avant que ne fût adoptée définitivement cette recommandation au sujet des 25 p. 100, il y avait eu consultation entre les représentants du Comité et le Gouvernement et ce dernier s'était déclaré disposé à donner suite à la proposition demandant une augmentation des taux à 25 p. 100. Mais le Gouvernement n'a pas manifesté qu'il avait les mêmes dispositions à l'égard du présent amendement.

M. HARKNESS: Pour autant que je sache, il n'y avait aucun indice de l'attitude du Gouvernement à ce moment-là non plus.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y avait eu une déclaration avant l'adoption de la proposition, sinon je pense que le Comité aurait recommandé l'augmentation de 15 p. 100, comme il avait d'abord été proposé, plutôt que de s'exposer

à ne voir accordée aucune augmentation. Si la présente motion est adoptée, elle sera soumise à la Chambre. Le Gouvernement a formulé son attitude et, à moins qu'il ne soit disposé à changer d'avis, comment pourrions-nous, après avoir voté sur cette question, reprendre l'étude de l'annexe que nous avons rejetée aujourd'hui? Sur quoi fonder notre examen?

M. BROOKS: Monsieur le président, j'ai très bonne souvenance de la Loi sur les pensions. Feu l'hon. Ian Mackenzie était alors ministre et j'avais proposé, ainsi que se le rappellera M. Herridge, que l'augmentation fût de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100. M. Herridge a proposé un amendement à ma proposition réduisant l'augmentation à 25 p. 100 et c'est l'amendement de M. Herridge qui a été adopté. C'est là la recommandation qui a été soumise à la Chambre. Elle nous a été renvoyée et le bill a été adopté avec la recommandation. Nous ne demandons ici que le relèvement du revenu maximum et nous en faisons une recommandation à l'intention du Gouvernement. Si le Gouvernement l'approuvait, elle nous reviendrait comme en 1950, alors qu'il s'agissait de la Loi sur les pensions, qui a été adoptée.

M. Philpott se dit opposé à cet amendement qui n'a, dit-il, rien à voir à ceci. Mais je me souviens parfaitement que l'autre jour, M. Philpott en parlant du bénéficiaire d'une modeste pension, se demandait comment ce bénéficiaire pourrait obtenir une plus forte pension en même temps qu'il toucherait une allocation aux anciens combattants. On lui a fait remarquer que le seul moyen d'y arriver serait d'accroître le maximum établi par ce bill et il nous dit maintenant qu'il est opposé à toute augmentation car se serait couler le bill.

M. PHILPOTT: J'ai dit que je m'opposais à la façon selon laquelle vous proposez cet amendement. Je ne soulève pas la moindre objection à une proposition visant à relever le revenu maximum, mais je n'ai certes pas l'intention de voter en faveur d'une motion aussi embrouillée qui coulera le bill.

M. BROOKS: L'autre jour, vous avez demandé comment la chose pourrait se faire. M. Quelch vous en a fourni la réponse et vous avez encore l'intention de voter contre la motion.

M. ENFIELD: Il est très important pour nous de connaître, à ce stade, la réponse à cette question: "Qu'allons-nous faire si la motion n'est pas approuvée?"

M. BROOKS: Naturellement, le bill doit encore subir sa troisième lecture en Chambre et nous n'avons pas la moindre assurance qu'il sera approuvé en troisième lecture.

Le PRÉSIDENT: Si nous adoptons cette proposition, pouvons-nous faire rapport du bill?

M. BROOKS: Nous ne faisons pas rapport du bill.

Le PRÉSIDENT: Supposons que le Gouvernement déclare qu'il n'approuve pas notre recommandation?

M. BROOKS: Voulez-vous insinuer que la Chambre nous renvoie des bills à étudier et qu'elle prétende ensuite que nous ne pouvons les modifier? Nous entendons les rapports, puis nous faisons ici nos recommandations qui seront étudiées par le Gouvernement, nous l'espérons. Si les bills ne sont pas adoptés par le Comité, ils ne sont pas soumis au Gouvernement. Si le Comité les approuve, ils sont soumis au Gouvernement pour étude.

Le PRÉSIDENT: La marche suivie dans le passé est celle proposée par M. Bennett pour ce qui est de son amendement.

M. BROOKS: Ce n'est pas ainsi qu'on a procédé lors de l'étude de la Loi sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait venir le compte rendu de ces délibérations. Je serai intéressé à en prendre connaissance. Je n'étais pas présent à ce moment-là.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): L'an dernier, j'ai consulté M. Ollivier sur cette question et il m'a dit que la procédure suivie l'an dernier était la bonne.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai consulté, moi aussi, l'an dernier, et il m'a répondu que cette façon d'agir est la seule qui nous soit permise, soit que nous présentions des recommandations à l'égard d'un bill qui nous est soumis. C'est pourquoi j'ai pris bien soin de demander à M. Bennett s'il allait présenter sa motion selon le règlement et ne pas lui donner une forme qui comporterait le rejet du bill. Pour m'exprimer autrement, en adoptant cette motion, nous recommandons au Gouvernement qu'il l'étudie de nouveau au lieu d'adopter le bill qui nous a été renvoyé. Il est de mon devoir de président de souligner cet aspect de la question avant la mise aux voix.

M. HERRIDGE: Me serait-il permis d'expliquer exactement ce qui s'est passé, car je suis bien au courant de ces faits. Je crois que M. Brooks avait proposé un amendement demandant que le taux des pensions fût augmenté de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100. J'ai proposé alors un amendement portant une augmentation de 25 p. 100, avec l'appui de M. Cruikshank. Il n'y a pas eu mise aux voix à ce moment-là. La question est restée en suspens au cours des vacances de Pâques, soit pendant environ un mois, je pense. Puis à la reprise des séances, j'ai très bonne souvenance que feu l'hon. Ian Mackenzie est venu me voir et m'a dit que le Gouvernement avait étudié cet amendement et qu'il allait approuver notre recommandation.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que je croyais. Le Gouvernement avait déclaré son intention de l'approuver.

M. HERRIDGE: L'amendement, mis aux voix, a été rejeté, mais mon amendement a été approuvé à l'unanimité par un vote subséquent. Le Gouvernement a approuvé la recommandation du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité était déjà assuré de l'approbation du Gouvernement, au moment de la mise aux voix.

M. PEARKES: La situation présente n'est-elle pas un peu semblable? Vous avez déclaré que le Gouvernement n'était pas disposé à augmenter davantage ces allocations. Sans doute cette déclaration a-t-elle été faite avant que la Légion ait présenté son mémoire devant ce Comité et avant que celui-ci ait eu l'occasion de discuter la question. Ne pourrions-nous suivre à peu près la même marche qui a été suivie dans le cas de la Loi sur les pensions, alors que vous et un adjoint parlementaire avez eu une entrevue avec le ministre et que ce dernier a consulté ses collègues? Je pense que le Gouvernement se rangerait en faveur d'une augmentation du revenu maximum par suite des instances faites par la Légion. Ne pourrions-nous du moins tenter cette démarche? Vous et l'adjoint parlementaire ne pourriez-vous pas voir le ministre et lui faire part des instances de la Légion et de l'opinion manifeste du Comité et ensuite faire rapport au Comité de la décision finale du Gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions risquer cela.

M. PEARKES: Il nous faut bien risquer quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Ainsi que je l'ai déjà proposé au Comité, ne devrions-nous pas adopter le bill et les augmentations déjà convenues? Nous pourrions ensuite étudier l'opportunité de demander au Gouvernement de se montrer favorable aux demandes d'augmentation qui nous ont été faites? M. Pearkes a proposé que nous procédions de l'autre façon, qui est tout à fait régulière. Je dis simplement que la question de la marche que nous devons suivre doit être réglée par le Comité.

M. HOSKING: Les membres de notre parti ont déjà eu une entrevue avec les fonctionnaires du ministère et nous avons présenté nos arguments aussi bien que nous avons pu. Vous savez dans quelle mesure nous avons pu les persuader de faire plus. Après une telle démarche, nous ne croyons pas qu'aucun des membres du Comité s'attende que nous allons voter pour une mesure qui ne réussira qu'à couler le bill, ainsi que nous en sommes convaincus. Voilà notre situation, et tous doivent comprendre parfaitement cette situation dans laquelle nous nous

trouvons. Nous avons déjà fait ce que vous proposez d'entreprendre. Ils ont déjà atteint la limite à laquelle nous avons pu les persuader d'aller.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Malgré ce qui s'est produit autrefois, je prétends que le Comité ne peut ici adopter une recommandation portant affectation de deniers publics, même si le Gouvernement y est favorable. Il nous faut encore suivre la procédure que nous avons suivie l'an dernier. Même si le Comité a agi de la sorte au cours d'années passées, je prétends, sauf tout votre respect et malgré ma qualité de novice en la matière, que vous, les anciens députés, étiez dans l'erreur en cette occasion. Puisqu'il y a affectation d'argent en jeu, nous devons adopter le bill et présenter une recommandation en faisant notre rapport.

Quand à l'argument du général Pearkes selon lequel le Gouvernement ignorait le mémoire de la Légion: la Légion demande avec instance depuis quelque temps déjà un maximum de \$1,200 et de \$2,000. La Légion a fait des instances auprès du Gouvernement, du premier ministre et du ministre, et je puis vous assurer que le ministre, ainsi que le Gouvernement et les fonctionnaires du ministère, ont étudié longtemps cette Loi sur les allocations aux anciens combattants, dans l'intention d'agir de leur mieux dans l'intérêt des anciens combattants âgés. Je suis d'avis qu'il faudrait remercier le ministre d'avoir obtenu ce bill, que j'estime généreux, car il comporte une dépense additionnelle de \$9,500,000 à un moment où, comme nous le savons tous, les recettes de l'État ont baissé et nous avons de la peine à équilibrer le budget. Je ne crois pas que les anciens combattants de ma circonscription soient différents de ceux d'ailleurs. Ma circonscription compte quatre sections de la Légion et je n'ai entendu de plaintes d'aucune d'entre elles. Au fait, quand je rentre chez moi, les anciens combattants me remercient de ce bill et me disent qu'ils le considèrent comme généreux. Ils disent: "Nous espérions une petite augmentation, mais nous ne nous attendions guère à un relèvement de 20 p. 100". Je n'ai reçu aucun télégramme ni aucune lettre à ce sujet. Je suis d'avis que nous devrions adopter ce bill afin qu'il entre en vigueur et que ces anciens combattants puissent bénéficier de l'augmentation dès maintenant et n'aient pas à attendre à deux mois d'ici.

M. HANNA: Je désire prendre la parole afin d'exprimer des idées semblables à celles exprimées par les deux membres du Comité qui m'ont précédé. D'abord, je félicite la Légion et les associations d'anciens combattants d'avoir étudié très sérieusement cette question en ne perdant pas de vue un seul instant l'intérêt de ces anciens combattants. Tous les membres du présent Comité, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont beaucoup de sympathie pour eux, mais je pense que même la Légion se sera rendu compte que tous les membres du Comité ont insisté auprès du Gouvernement pour des mesures en faveur des bénéficiaires d'une allocation aux anciens combattants. Du moins, je sais que c'est le cas depuis que je siège ici. De fait, dans mon propre cas, la chose en est venue au point que chaque fois que le ministre des Affaires des anciens combattants me voyait, il semblait presque m'éviter parce que je soulevais toujours la question des allocations aux anciens combattants; du moins, j'avais le sentiment que telle était son attitude. Or, on nous a soumis un bill que j'estime bien généreux. J'estime également, monsieur le président, qu'il y a eu une bonne part de confusion au sujet du revenu maximum. Le bill détermine des maximums et je pense que probablement le ministre a été un peu modeste en appelant maximums les montant de \$840 par année pour un ancien combattant non marié et de \$1,440 par année pour un ancien combattant marié. Après avoir étudié le bill, je dirais, monsieur le président, que ce ne sont pas des maximums mais bien des minimums. Ce ne sont pas des revenus maximums permis aux anciens combattants qui sont dans le besoin; ce sont des minimums. L'autre jour, j'ai demandé à connaître ce que recevrait, aux termes du présent bill, un ancien combattant nécessiteux non marié et n'ayant pas d'autre source de revenu et le sous-ministre m'a répondu que cet ancien combattant aurait droit de recevoir \$70 par mois. Dans le cas

d'un ancien combattant marié, sans autre source de revenu, ce dernier pourrait recevoir \$120 par mois. Si je me rappelle bien le mémoire de la Légion, celle-ci demandait un revenu de \$60 et de \$120 par mois.

Je trouve ce bill bien généreux, mais je crains fort qu'en négligeant de le renvoyer au gouvernement et en le remplaçant par quelque autre proposition, il se produira pour le moins un délai assez long.

Je ne fais pas partie du Comité depuis aussi longtemps que certains des autres membres et je ne puis savoir quand le bill nous reviendra. Je crois que beaucoup d'anciens combattants, partout au pays, ont bien hâte de recevoir ces \$10 additionnels, et ces \$30 additionnels dans le cas de personnes mariées.

Il me semble que nous ne devrions pas retarder l'entrée en vigueur du bill et que nous devrions l'adopter, peut-être avec certaines recommandations, et le scumettre à la Chambre aussitôt que possible. Je suis du nombre de ceux qui voudraient voir ce bill renvoyé à la Chambre au cours du mois de mars afin que les anciens combattants qui y ont bien droit puissent toucher leur augmentation à l'occasion de leurs chèques d'avril.

M. WEAVER: Lorsque M. Bennett a proposé son amendement à l'article 3, personne ne se doutait de ce qui allait se produire, savoir que la recommandation qui allait être présentée serait approuvée par le Gouvernement. Il y a cependant une grande différence entre la situation d'alors et l'amendement proposé par M. White et que le Comité est en train de discuter.

J'aime beaucoup le terme que M. Hanna vient d'employer, soit "minimum" au lieu de "maximum", car si jamais il y a eu un minimum, le présent bill en établit un pour ce qui est du revenu de quiconque peut être admis à recevoir une allocation aux anciens combattants. Tout ce qui s'est dit au sujet d'un maximum manque de réalisme; ce sont les arguments qui ont trait à un minimum qui sont réalistes. Plus j'examine la Loi sur les allocations aux anciens combattants, modifiée par le présent amendement, plus je me rends compte combien elle est propre, de la façon qu'elle a été rédigée, à atteindre son but.

Pour cette raison, je ne puis nullement risquer d'appuyer cet amendement. Je désire voir ce bill devenir loi. C'est pourquoi le plus tôt cet amendement sera mis aux voix le mieux ce sera, afin que nous puissions adopter le bill.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à signaler au Comité un autre aspect du règlement qui se présente si nous mettons cette motion aux voix maintenant. Nous en étions à étudier les annexes proposées qui spécifient certains montants et si, au lieu de les adopter, nous enregistrons un vote défavorable et demandons au Gouvernement d'étudier l'opportunité de fixer d'autres montants, à vrai dire nous aurons voté sur cette question. Si le Gouvernement ne considère pas notre rapport ou ne l'approuve pas, comment reprendre cette question selon les règles? J'en laisse la décision au Comité

M. BROOKS: La question serait réservée jusqu'à ce que nous connaissions l'attitude du Gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Mais supposons que nous apprenions que le Gouvernement n'a pas l'intention de l'approuver? Nous avons déjà pris une décision en la matière en comité. Pourquoi ne pas approuver le bill dans son texte actuel et présenter cet amendement comme une recommandation qui nous a été faite? Ce faisant, nous ne risquerions pas de couler le bill.

M. GOODE: Vous vous souviendrez, monsieur le président, que j'étais l'un de ceux dont la proposition a été déclarée contraire au règlement lors d'une séance du dernier Comité des affaires des anciens combattants, au sujet d'une question exactement de la même nature. Je ne veux pas revenir là-dessus, mais je ne crois pas que vous me teniez grief d'y attirer votre attention. A ce moment-là, je croyais que la portée de ma motion restait dans les limites de la situation financière de notre pays, et j'étais bien sûr à cette époque que les anciens combattants de la Colombie-Britannique étaient satisfaits de la teneur de ma motion.

Voici maintenant que nous leur accordons la chose. C'était ce qu'ils désiraient à ce moment-là. J'estime qu'il y a assez peu de différence entre les circonstances qui existaient au temps où j'ai présenté ma motion et les circonstances actuelles. Mais voici peut-être la grande différence qui existe en ce qui concerne le présent Comité: les députés qui siègent du côté du gouvernement ont peut-être un peu plus de responsabilité, si l'on me permet d'employer ce terme, que certains de ceux qui ne sont pas du parti au pouvoir.

Le gouvernement a la responsabilité de maintenir notre pays dans une situation financière passablement équilibrée. Nous ne pourrions y réussir, comme le disait M. Bennett, si les temps devaient être un peu durs cette année. Je ne voudrais pas ajouter de nouvelles difficultés financières à celles qu'éprouvera vraisemblablement notre pays; d'ailleurs, je suis satisfait de cette mesure et je voterai pour, au moment opportun.

M. WESELAK: A titre de nouveau venu à ce Comité, je suis le dernier à prendre la parole. J'ai l'impression que l'objet de cette loi est d'aider ceux qui en ont besoin. Personnellement, j'ai le sentiment que l'extension donnée au revenu d'un travail intermittent, la revision de la formule concernant le fonds de secours et les dispositions relatives aux secours médicaux sont une preuve que ceux qui en ont besoin ont été secourus. Je crois qu'un relèvement des maximums résulterait en une aide plus généreuse à ceux qui en ont un besoin moins pressant comparativement à ceux qui seront secourus aux termes de la loi révisée. C'est pourquoi j'ai l'intention d'appuyer le présent bill sous sa forme actuelle.

M. CAVERS: Dans la région que j'habite, nous comptons neuf sections de la Légion. Aucune ne m'a fait parvenir d'instances réclamant le rejet du bill. Je conclus donc que les anciens combattants sont satisfaits des dispositions qui y sont contenues.

Si nous refusons d'approuver le bill dans son texte actuel, et si nous présentons des recommandations sans avoir adopté cette annexe, le Gouvernement pourra décider de ne pas présenter ce bill de nouveau. Dans quelle situation nous trouverons-nous alors? Personne ne nous a demandé de ne pas approuver les montants accordés et les anciens combattants y auraient tout perdu.

M. HARKNESS: Monsieur le président, lorsque la Légion a comparu devant nous au sujet du bill, ses représentants parlaient au nom de toutes les sections. Il est donc ridicule de proposer un tel argument.

M. HAHN: Apparemment, je suis un des rares membres qui ai reçu des plaintes au sujet du bill, à l'encontre des constatations de MM. Bennett et Cavers. J'ai reçu des dépêches de la Légion de mon district, ainsi que bon nombre de lettres, qui soulignaient que le présent bill ne répond pas aux responsabilités, que les membres de la Légion disent exister actuellement à leur égard.

Je suis convaincu que pour autant que l'ancien combattant est en état de gagner quelque revenu par un travail intermittent et qu'il peut trouver un emploi il est bien protégé, moyennant le maximum de \$2,040 par année dans le cas d'un homme marié et de \$1,440 dans le cas d'un célibataire. Mais d'autre part, l'invalidé, ainsi que le disait tout à l'heure M. Quelch, et celui qui a placé de l'argent et possède des économies . . . voilà celui qui a besoin de plus de considération. Pour ces raisons, je dois nécessairement appuyer le mémoire de la Légion et demander maintenant l'adoption de l'amendement proposé par M. White.

Le PRÉSIDENT: Je mets la question aux voix. Tous ceux qui sont pour la motion proposée par M. White voudront bien lever la main?

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Peut-on avoir un vote inscrit?

Le PRÉSIDENT: Il y a donc une motion proposée par M. White et dont lecture vous a déjà été faite. M. Green l'a appuyée. Tous ceux qui sont pour voudront bien dire oui à l'appel de leur nom et ceux qui sont contre dire non.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il y a neuf voix pour et quinze contre.

Le PRÉSIDENT: Je déclare donc la motion de M. White rejetée.

Nous en sommes maintenant à l'article 8, annexes A et B.

L'article 8 est-il adopté?

Adopté.

Revenons à l'article 3.

Vous avez entendu ce qu'a dit l'adjoint parlementaire, savoir que si nous adoptons ce bill dans son texte actuel, il a l'intention de proposer comme partie de notre rapport que le Gouvernement étudie son amendement, ce qui assurera l'entrée en vigueur de cet article à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à l'égard du conjoint survivant. Sous réserve de cette condition, l'article 3 du bill est-il adopté?

Adopté.

Article 4?

Adopté.

Article 5?

Adopté.

Article 6?

Adopté.

Article 7?

Adopté.

Article 9? "La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de la sanction de cette loi."

Adopté.

Le bill est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, voulez-vous proposer votre amendement, monsieur Bennett.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): J'ai déjà déclaré mon attitude, monsieur le président. Allons-nous étudier cet amendement en étudiant à huis clos notre rapport? Je me suis déclaré en faveur de cet article à la condition que cet amendement soit soumis à l'étude du Gouvernement.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Cela fait partie de notre rapport. Je pense donc qu'il nous faudrait poursuivre notre séance à huis clos afin d'étudier notre rapport concernant le bill. En plus de faire rapport du bill, nous aurons cet amendement particulier proposé par M. Bennett et toute autre observation faite par un membre ou que les membres aimeraient voir incluse dans le rapport.

M. BROOKS: Vous ne proposez pas que notre séance se poursuive à huis clos à dix heures moins dix, pour l'étude du rapport?

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je pense: je ne crois pas qu'il se produise de discussion au sujet de la motion de M. Bennett; ainsi, nous pourrions l'adopter et demain, si quelqu'un désire soulever une autre question, qu'il aimerait voir inscrite dans le rapport, il en aura l'occasion.

M. BROOKS: Tout cela se passera à huis clos?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que nous pourrions poursuivre nos délibérations ce soir sans déclarer la séance à huis clos.

Une VOIX: N'y a-t-il pas un autre bill à étudier par notre Comité?

Le PRÉSIDENT: Ce rapport ne sera pas notre dernier. Nous tiendrons à étudier la motion de M. Bennett et toutes les questions qui pourront être soulevées selon les règles.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Je me demandais si nous ne pourrions décider dès ce soir de faire rapport de ce bill. On m'a dit que le Sénat devait s'ajourner le 31 mars et si nous ne faisons pas rapport du bill afin qu'il soit soumis à la Chambre demain, il est probable que nous n'obtiendrons pas la sanction royale avant mai. Il est très important, du point de vue des anciens combattants, que nous fassions rapport du bill à la Chambre demain. Il me semble que cela pourrait s'arranger.

M. BROOKS: Dans une conversation que j'ai eue avec le chef de l'Opposition au Sénat, celui-ci m'a dit qu'on ne s'attendait pas à l'ajournement avant le 1^{er} avril. Les sénateurs ne peuvent partir avant d'avoir sanctionné les bills présentés à la Chambre. Je ne suis pas d'avis que nous précipitions le rapport du bill ce soir, car il existe certaines motions qui ont été formulées relativement au rapport. Il est 10 heures et je m'oppose vigoureusement à cela, car je crois que vous partez de fausses prémisses, monsieur Bennett. Le Sénat ne s'ajournera pas le 31 courant.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): On m'a dit, il y a à peine trois minutes, qu'il s'ajournerait à cette date.

M. HAHN: Cela ne change réellement pas grand chose, car le bill n'entrera pas en vigueur avant le mois suivant. S'il était sanctionné définitivement le 6 avril, il n'entrerait en vigueur que le 6 mai.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas continuer ce soir et examiner tout ce que nous aimerions mentionner dans notre rapport? Si nous ne voulons pas risquer que le bill n'entre pas en vigueur le 1^{er} avril, pourquoi ne pas terminer cela ce soir?

M. HANNA: J'aimerais proposer que notre séance se poursuive après 10 heures s'il est nécessaire, afin que la loi puisse entrer en vigueur avant le mois d'avril.

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous, monsieur Bennett? Il est proposé que nous prolongions la séance d'au moins quelques instants. Il me semble que nous devrions étudier les diverses propositions que certains veulent formuler à l'occasion du rapport du bill.

M. HANNA: Je propose donc que le Comité siège après 10 heures s'il le faut de façon que nous puissions faire rapport du bill le plus tôt possible.

M. HAHN: J'appuie cette motion.

M. BROOKS: Nous devons nous réunir demain, le 25, à 3 h. 30. Il n'est aucune raison pour que nous ne puissions terminer l'étude de ce bill demain. Il n'est sûrement pas nécessaire de précipiter les choses ce soir. Cela me paraît tout à fait injuste.

M. DICKEY: Ce serait encore plus injuste à l'égard des anciens combattants de ne pas terminer ce soir.

M. BROOKS: On recourt toujours à la menace.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Non pas. Je ne vois pas ce qu'il y a à gagner en remettant cela à plus tard. Nous avons adopté le bill. Pourquoi ne pas en faire rapport? La Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants va nous être renvoyée.

M. BROOKS: Nous avons formulé une proposition qui a été renversée. Le président a proposé qu'une recommandation semblable à cette motion fasse partie du rapport présenté à la Chambre. Nous avons l'intention de présenter une telle motion et nous croyons qu'il faudrait nous en fournir l'occasion.

Le PRÉSIDENT: L'idée est que vous ayez dès ce soir le droit de présenter tout ce que vous désirez. Vous savez ce que vous avez l'intention de proposer.

et le Comité pourra en décider. Cependant, le Comité doit décider ce que nous allons faire. Il a été proposé que la séance continue.

M. ROBERGE: Je propose que nous étudions maintenant l'amendement proposé par M. Bennett.

Le PRÉSIDENT: Si nous devons l'étudier, il nous faudrait continuer à huis clos et nous serions ainsi en état d'étudier notre rapport. Nous pouvons étudier la proposition de M. Bennett et toute autre question que désireraient soulever les membres du Comité. Nous en sommes à l'étude du rapport. Il a été proposé que la séance se poursuive.

M. GILLIS: Vous avez déjà déclaré l'amendement de M. Bennett irrégulier, monsieur le président. Il lui fallait d'abord obtenir l'approbation du cabinet.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Gillis. Son amendement était rédigé de façon acceptable, savoir que nous demandions au Gouvernement d'étudier l'opportunité d'inclure cet amendement. Sous cette forme, il est régulier.

M. PEARKES: Il n'est sûrement pas nécessaire que nous adoptions cet amendement. Un député du gouvernement pourrait le proposer en Chambre. Aucun de nous ne s'y opposerait.

M. DICKEY: Il est important que notre Comité approuve le rapport.

Le PRÉSIDENT: Je mets aux voix la motion proposée par M. Bennett. Etes-vous prêts à voter sur la motion de M. Bennett? Ceux qui sont pour voudront bien lever la main.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, je pense que certains membres du Comité désirent faire d'autres observations à inclure dans notre rapport. Nous allons donc continuer à huis clos.

CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1955

COMITÉ SPÉCIAL
DES
**AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS**

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

Bill 278, intitulé:

Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux
anciens combattants, et rapport présenté à ce sujet

SÉANCE DU JEUDI 28 AVRIL 1955

TÉMOIN:

M. T. D. Anderson, secrétaire national de la Légion canadienne, Ligue
des anciens combattants de l'Empire britannique.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

55894—1

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

et MM.

| | | |
|------------------------------|-------------------------------|--|
| Balcom | Goode | Pearkes |
| Bennett (<i>Grey-Nord</i>) | Green | Philpott |
| Brooks | Hahn | Quelch |
| Carter | Hanna | Roberge |
| Cavers | Harkness | Tucker |
| Croll | Herridge | Weaver |
| Dickey | Hosking | Weselak |
| Dinsdale | James | White (<i>Hastings-</i> <i>Frontenac</i>) |
| Enfield | Jones | <i>Secrétaire du Comité,</i> |
| Forgie | MacDougall | Eric H. Jones. |
| Gauthier (<i>Portneuf</i>) | Murphy (<i>Westmorland</i>) | |
| Gillis | | |

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 28 mars 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Jones soit substitué à celui de M. Johnson (*Kindersley*) sur la liste des membres dudit Comité.

VENDREDI 1^{er} avril 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Nesbitt soit substitué à celui de M. Pearkes; et

Il est ordonné—Que le nom de M. Churchill soit substitué à celui de M. Green; et

Il est ordonné—Que le nom de M. Blair soit substitué à celui de M. Brooks sur la liste des membres dudit Comité.

LUNDI 25 avril 1955.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill 278 intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants".

MARDI 26 avril 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Pearkes soit substitué à celui de M. Nesbitt; et

Que le nom de M. Green soit substitué à celui de M. Churchill; et

Que le nom de M. Brooks soit substitué à celui de M. Blair sur la liste des membres dudit Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 29 avril 1955.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill 278, intitulé: Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants, et il a décidé de rapporter ledit bill sans amendements.

La Légion canadienne (L.S.E.B.), a soumis au Comité un mémoire par lequel elle recommande:

“Que le ministère de la Défense nationale prenne des dispositions pour que les militaires contribuent à l'assurance-chômage, de sorte qu'ils puissent bénéficier de la Loi sur l'assurance-chômage de la même manière que les employés de l'industrie.”

Le Comité émet le vœu que les ministères intéressés prennent en considération cette recommandation.

Un exemplaire des témoignages entendus relativement audit bill est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER E. TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 28 avril 1955.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Carter, Croll, Dinsdale, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hahn, Hanna, Harkness, Hosking, MacDougall, Murphy (*Westmorland*), Philpott, Quelch, Roberge, Weaver, Weselak et White (*Hastings-Frontenac*).

Aussi présents: L'hon. Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants; MM. G. H. Parliament, directeur général des services de bien-être des anciens combattants, et T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le Comité procède à l'examen du bill 278 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.

Le président présente le quatrième rapport du sous-comité du programme et la procédure, qui est ainsi conçue:

Votre sous-comité s'est réuni le vendredi 1^{er} avril 1955, à 2 h. 15 de l'après-midi. Présents: MM. Brooks, Gillis, MacDougall, Roberge et Tucker. Il a convenu de faire les recommandations suivantes:

Que le Comité se réunisse sur la convocation du président après le congé de Pâques pour étudier le bill 278 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants, quand le Comité en aura été saisi, et pour entendre les représentants de la Légion canadienne relativement audit bill, et

Que, vu que le Comité a déjà renvoyé à la Chambre le bill 164 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, la Fédération des anciens combattants britanniques canadiens du Canada ne soit pas invitée à comparaître devant le Comité mais qu'elle soit avisée que si elle désire soumettre un mémoire écrit, ledit mémoire serait déposé devant le Comité avant que celui-ci n'ait présenté son rapport final.

Le tout respectueusement soumis.

Sur la proposition de M. Croll, ledit rapport est adopté.

M. Anderson est appelé, présente un mémoire au nom de la Légion canadienne, est interrogé sur ledit mémoire, puis est invité à se retirer.

L'honorable M. Lapointe explique l'application du bill et répond aux questions posées à ce sujet.

Le président dépose devant le Comité un mémoire de la Fédération des anciens combattants britanniques canadiens du Canada concernant des questions relatives à la législation visant les anciens combattants. Le président donne lecture du paragraphe 6 du mémoire concernant la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants.

Il est ordonné—Que ledit mémoire soit publié en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages de la séance de ce jour.

Le Comité étudie le bill 278, article par article.

Les articles 1 et 2, le préambule et le titre sont adoptés; le bill est adopté.

Il est ordonné—Que le président fasse rapport dudit bill à la Chambre sans amendement.

Le Comité siège à huis clos.

A la suite du débat, sur la proposition de M. Quelch,

Il est résolu—Que dans le rapport à la Chambre sur le bill 278 soit inclus ce qui suit:

La Légion canadienne, L.S.E.B., a soumis au Comité un mémoire par lequel elle recommande:

Que le ministère de la Défense nationale prenne des dispositions pour que les militaires contribuent à l'assurance-chômage, de sorte qu'ils puissent bénéficier de la Loi sur l'assurance-chômage de la même manière que les employés de l'industrie.

Le Comité émet le vœu que les ministères intéressés prennent en considération cette recommandation.

A 11 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

ERIC H. JONES.

TÉMOIGNAGES

28 avril 1955.

10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez bien faire silence, nous allons aborder le premier ordre du jour, c'est-à-dire la lecture au Comité du quatrième rapport du sous-comité du programme et de la procédure. Voici ce rapport:

Votre sous-comité s'est réuni le vendredi 1^{er} avril 1955, à 2 h. 15 de l'après-midi. Présents: MM. Brooks, Gillis, MacDougall, Roberge et Tucker. Il a convenu de faire les recommandations suivantes:

Que le Comité se réunisse sur la convocation du président après le congé de Pâques pour étudier le bill 278 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants, quand le Comité en aura été saisi, et pour entendre les représentants de la Légion canadienne sur ledit bill, et

Que, vu que le Comité a déjà renvoyé à la Chambre le bill 164 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, la Fédération des anciens combattants britanniques canadiens du Canada ne soit pas invitée à comparaître devant le Comité mais qu'elle soit avisée que si elle désire soumettre un mémoire écrit, ledit mémoire serait déposé devant le Comité avant que celui-ci n'ait présenté son rapport final.

Le tout respectueusement soumis.

M. CROLL: Je propose l'adoption du rapport.

M. GREEN: Monsieur le président, ne pourrait-on pas fixer des heures plus favorables pour la tenue des séances? On a fixé la tenue d'une séance à 10 h. 30 ce matin, et celle d'une autre séance à 3 h. 30 cet après-midi. Cinq comités différents siègent aujourd'hui; le comité des Affaires extérieures siège trois fois, à 11 heures, 3 h. 30 et 8 heures du soir. Les séances de ce comité sont d'importance capitale pour tous les députés de la Colombie-Britannique, vu que le procureur général s'y trouve, ainsi que le ministre des Terres et Forêts, et elle a été prévue depuis plusieurs semaines. Il y a certainement moyen d'éviter la coïncidence de ces séances. Je remarque que très peu de membres sont présents ici ce matin, et il est certainement impossible de remplir convenablement notre tâche à moins qu'on puisse fixer des heures plus favorables pour la tenue des séances.

Je prétends que la séance de ce Comité aurait pu très bien être remise à la semaine prochaine, lorsque cette période fiévreuse sera presque terminée. Le bill qui doit être étudié aujourd'hui n'aura pas de conséquences pratiques avant le 1^{er} juillet, et l'élément temps n'est donc pas en cause en ce qui regarde l'adoption du bill.

Je sais que comme président il vous est très difficile d'organiser ces séances, mais je propose encore une fois qu'on devrait s'efforcer d'en fixer la tenue à un moment qui ne coïnciderait pas avec celle d'autres séances. Je ne vois pas pourquoi il est nécessaire que ce Comité siège plus d'une fois par jour. Ce qui veut dire que le travail est expédié, et n'est pas fait aussi consciencieusement qu'il le serait autrement.

M. GOODE: Monsieur le président, je suis de l'avis de M. Green. Je me trouve dans une situation difficile. J'ai dû me retirer d'un comité vu la séance de ce matin, et le comité de la radiodiffusion siège cet après-midi à 3 heures

et demie. Il me semble que nous pourrions fixer des heures plus favorables pour l'étude d'un bill qui est peut-être des plus importants, mais qui ne presse pas tellement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne puis me rappeler exactement quels furent les points discutés par le comité du programme, mais on est convenu que notre Comité soit convoqué plus tôt possible après que le bill nous eut été envoyé. Nous avons arrêté cette séance depuis longtemps, nous attendant à ce que le bill subisse la deuxième lecture à la Chambre et nous soit ensuite renvoyé. Toutefois, ces autres réunions ont été fixées depuis que nous avons décidé de tenir la nôtre. J'ai fixé deux séances pour aujourd'hui, vu que j'avais espéré, en faisant rapport des témoignages, d'y inclure certaines observations semblables à celles qui ont été faites l'an dernier par lesquelles, il était demandé qu'on étudiât certains exposés présentés par diverses associations d'anciens combattants. J'ai cru que si nous faisons rapport du bill en même temps que des témoignages, on soulèverait la question de la marche à suivre à cet effet. Plus tard j'ai pensé que, vu la coïncidence des séances de comité, si nous adoptons le bill aujourd'hui et en faisons rapport, je ne crois pas que quelqu'un s'oppose à ce que, lorsque nous aurons le loisir d'étudier le rapport final, nous y déclarerions que nos séances ont été tenues, les témoignages rapportés à la Chambre, et demanderions qu'on examine certaines observations ayant été faites dans ces mémoires. Je crois que nous pouvons probablement procéder ainsi, et si nous adoptons le bill ce matin, nous n'aurons pas à nous réunir cet après-midi. La séance en vue de rédiger notre rapport final pourrait avoir lieu à un moment qui convient à tous. Voilà comment nous pourrions procéder, ai-je pensé, après que MM. Green et Brooks m'eurent parlé hier au sujet de la coïncidence des séances; c'est certainement notre désir d'agir dans ces matières à la convenance des membres du Comité.

Le mémoire que doit présenter la Légion est très bref, de même que celui de l'autre association qui désire faire des observations. Le comité du programme a décidé de ne pas les inviter à comparaître devant nous en personne, mais que s'ils nous faisaient parvenir un mémoire il serait au compte rendu. En réalité, le bill est plutôt court, et j'ai donc pensé que si nous en terminions l'étude ce matin, tant mieux; dans le cas contraire, nous pourrions nous réunir au cours de la journée de demain au lieu de cet après-midi.

M. HOSKING: Monsieur le président, je comprends entièrement les difficultés soulevées par la coïncidence des réunions de trois comités chaque jour de cette semaine et de la semaine dernière. Il semble que cet état de chose soit toujours au détriment de quelqu'un, et je désire faire remarquer qu'il est probable que le ministre du Commerce porte la parole, et on espère que l'important comité chargé d'enquêter sur les recherches atomiques que l'on constitue actuellement sera très occupé la semaine prochaine; il importe donc de ne pas retarder nos délibérations. Je propose que nous procédions à notre travail. Nous n'aurions pas dû retarder au point qu'il y ait coïncidence avec les autres séances de comités. Il me semble qu'on ne gagne rien à retarder la tenue de toutes les séances de comités au point qu'elles doivent avoir lieu au même moment, surtout lorsque les séances de la Chambre deviennent si importantes. Quand le moment est venu de discuter les prévisions budgétaires, la plupart des députés veulent être en Chambre au lieu de siéger dans les comités. Je crois que nous devons essayer de terminer l'étude de ce bill avant le mois prochain, lorsque nous serons retenus à la Chambre.

M. MACDOUGALL: Allez-vous proposer une motion à cet effet? Je l'appuierai.

Le PRÉSIDENT: La motion proposée au Comité est d'adopter le rapport du sous-comité du programme. Si on s'y oppose fortement, nous n'aurons

pas de séance cet après-midi, ni demain; mais la séance actuelle est déjà commencée, et l'adoption du rapport du comité du programme signifie tout simplement une confirmation de la tenue de cette séance.

Des VOIX: Adopté.

M. GREEN: Quant à demain, je fais encore remarquer qu'il y aura trois séances du comité des Affaires extérieures, de même qu'une séance du comité de radiodiffusion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, j'ai dit qu'il n'y aura pas de séance demain à moins que le Comité le désire. Je ne propose que l'adoption du rapport du comité du programme, vu qu'il confirme notre réunion de ce matin.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le rapport est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous devons maintenant étudier le bill 278 qui nous a été renvoyé, et la Légion canadienne a demandé d'y ajouter un mémoire supplémentaire. M. T. D. Anderson, secrétaire national de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, se trouve ici pour présenter le mémoire. Je lui demanderais d'y faire suite.

M. T. D. Anderson, secrétaire national de la Légion canadienne, L.S.E.B. est appelé:

Le TÉMOIN: Je désire tout d'abord vous remercier pour l'occasion que vous nous donnez de vous présenter encore une fois ce mémoire supplémentaire. Je vous le lis sans plus tarder. Vous remarquerez qu'il est plutôt court.

RE: L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET LES FORCES ARMÉES

Recommandation

Que le ministère de la Défense nationale prenne des dispositions pour que les militaires contribuent à l'assurance-chômage, de sorte qu'ils puissent bénéficier de la Loi sur l'assurance-chômage de la même manière que les employés de l'industrie.

Remarques

Lorsque la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants sera amendée en vertu de l'article 2 du bill 278, les membres des forces armées qui s'enrôleront après le 1^{er} juillet 1955 ne pourront retirer de prestations d'assurance-chômage après leur libération.

Il est hors de doute qu'un certain nombre d'anciens combattants seront libérés de temps à autre pour des raisons d'ordre médical ou autrement, et plusieurs d'entre eux seront employables et ne recevront aucune pension soit de retraite soit d'invalidité. Les anciens combattants et combattantes, surtout ceux et celles qui font partie de cette catégorie, tiendront à bénéficier de tout plan qui leur permettra de retirer des prestations d'assurance-chômage.

De plus un certain nombre de ces personnes quitteront pour s'enrôler des emplois qui leur accordent une assurance, et dans la plupart des cas elles perdront tous leurs droits aux prestations durant leur temps de service. Ce point peut certainement influencer grandement la décision de la personne de s'enrôler ou non.

Selon le barème proposé le militaire et le ministère fourniraient une contribution égale, tandis que le gouvernement fournirait un cinquième du montant global contribué par eux.

Le TÉMOIN: Voilà le mémoire, monsieur le président, mais avant de m'asseoir je désire profiter de l'occasion pour vous remercier ainsi que les membres

de ce Comité du beau travail que vous avez accompli au cours des années dans l'intérêt des anciens combattants. Je suis certain d'être ainsi le porte-parole de tous les membres de la Légion canadienne. Plusieurs des députés qui se trouvent ici aujourd'hui ont fait partie de ce Comité pendant plusieurs années, et nous voulons vous assurer que nous sommes profondément sensibles à la sympathie, la bonté et la sincérité que vous avez toujours manifestées pour le bien-être des anciens combattants canadiens et des personnes à leur charge.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres du Comité qui désireraient poser certaines questions à M. Anderson?

M. GILLIS: Avez-vous demandé à certains membres des forces armées qui seraient atteints par ce bill s'ils consentent ou non à faire cette contribution? Beaucoup d'entre eux ne prisent pas trop une réduction supplémentaire de leur chèque de paie.

Le TÉMOIN: Cela me semble vrai, monsieur le président. Évidemment, nous n'avons pu communiquer avec un grand nombre. Selon la façon d'agir habituelle de la Légion, nous pensons à ces personnes qui pourront probablement être libérées, comme je le déclare dans le mémoire, pour des raisons d'ordre médical ou autres. Après tout, voilà les personnes qui nous intéressent. Aucun doute n'est possible; il y en aura un certain nombre, comme il s'en trouve dans tous les genres d'emploi à travers le pays, qui ne priseront pas outre mesure de contribuer à cette caisse, mais à tout prendre je crois pouvoir dire que nous avons en vue les intérêts des malheureux en proposant cette mesure.

M. GOODE: Vous ne fixez pas de durée quant à la proposition renfermée au premier alinéa de vos commentaires. Selon cette proposition, quelqu'un pourrait s'engager dans les forces armées et quitter le jour suivant, ou peut-être dans deux semaines, et continuerait de retirer les prestations d'assurance-chômage; est-ce là votre pensée? Désirez-vous inclure cette catégorie de personnes? Vous ne fixez pas de temps pour la durée d'engagement.

Le TÉMOIN: Nous les incluons dans la même catégorie qu'un employé de toute autre industrie, n'est-ce pas? Nous désirons qu'ils jouissent des mêmes avantages.

L'hon. M. LAPOINTE: Vous désireriez qu'on vous accorde les mêmes conditions qu'aux employés civils ordinaires...

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. GOODE: Le mémoire ne portait pas cette décision.

M. MACDOUGALL: Cette contribution n'est pas obligatoire, n'est-ce pas?

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne vois comment vous permettriez à certaines personnes de contribuer et que vous le défendriez à d'autres. Quand vous assujétissez une certaine catégorie à la Loi sur l'assurance-chômage vous incluez toute la catégorie.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Avez-vous pris en considération le fait que l'armée, l'aviation et la marine déduisent actuellement 5 à 6 p. 100 de la paie de leurs membres, lequel montant, si les militaires servent pendant une longue période, est confié au fonds de pension, mais leur sera remis globalement s'ils quittent disons dans cinq ans? Il en résulte qu'à la fin de cette période quinquennale un officier peut recevoir un montant de \$3,000, et un simple soldat, un montant de \$1,000 à \$1,500, de même qu'ils peuvent jouir d'un plus long congé payé, qui se chiffre à plusieurs jours, lors de leur libération. Je crois que ces prestations se chiffrent à un plus haut montant que celui de l'assurance-chômage ordinaire. Je me demandais si la Légion avait pris connaissance de ces deux avantages qui s'appliquent aux forces armées, quand elle a soumis ce mémoire?

Le TÉMOIN: En effet, nous sommes évidemment au courant des prestations de pension de retraite dont les militaires peuvent jouir lors de leur libération ou de leur congé, mais cela ne protège pas complètement l'individu qui, pour des raisons d'ordre médical, doit être libéré un an ou deux après s'être enrôlé?

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Aurait-il droit aux prestations d'assurance-chômage s'il était incapable de travailler?

Le TÉMOIN: S'il occupait avant de s'enrôler un emploi lui accordant une assurance.

M. MACDONNELL: Devons-nous en conclure que cette contribution n'existerait que pour la protection des militaires qui ne servent que pendant une courte période?

Le TÉMOIN: Oui; je crois, à vrai dire, que c'est la catégorie qui en bénéficierait le plus. Un militaire de carrière qui demeure dans les forces armées jusqu'au temps où il pourra retirer les prestations de son fonds de pension, y perdra en réalité.

M. CROLL: Ces militaires qui servent pendant une courte période sont nettement en minorité, n'est-ce pas, comparativement à la grande majorité de militaires à qui il semble déplaire de contribuer des sommes qui ne leur reviendront peut-être pas; n'est-ce pas là ce dont il s'agit?

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, que c'est là la situation actuelle; en réalité, je sais qu'il en est ainsi. Nous ne savons pas toutefois quelle situation existera dans les prochaines cinq ou dix années. Vous vous rappelez tous lorsque les forces armées ont été réduites au plus bas minimum, ce qui a résulté dans la libération de plusieurs militaires. Il était difficile de trouver des emplois, et il n'existait aucune protection pour la catégorie qui a été alors libérée. Actuellement il est peu probable que cela arrive, ou que la situation se répète dans un avenir prochain, mais cela pourrait arriver.

Le PRÉSIDENT: Le ministre n'est pas membre du Comité, mais il a laissé entendre qu'il serait prêt à faire certaines remarques. Est-il convenu qu'il soit entendu?

Des VOIX: Convenu.

L'hon. M. LAPOINTE: Monsieur le président, je ne voulais pas en réalité faire de remarques, mais je désirais avoir l'occasion d'interroger M. Anderson. Je crois que les questions antérieures ont plus ou moins englobé les points que je désirais traiter. Je me disais qu'en vertu de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, les membres des forces régulières qui en faisaient partie pendant une période ne dépassant pas trois ans retiraient les prestations d'assurance-chômage. En d'autres termes, si un membre des forces régulières se rengage après ces trois années, cet avantage ne lui est plus accordé. Je ne puis m'empêcher de penser, comme MM. Gillis et Croll l'ont fait remarquer, que la majorité des membres des forces armées qui s'enrôlent en vue d'en faire une carrière et qui se rengagent après que la période de trois ans est terminée,—je crois du moins que c'est la situation dans l'armée, mais le temps de service est plus long dans la marine et dans l'aviation...

M. ANDERSON: Il est de cinq ans.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, de cinq ans,—je ne puis m'empêcher de penser, dis-je, que ces personnes seraient peu disposées à contribuer, vu qu'elles ont l'intention d'y demeurer et d'en faire une carrière. Elles connaissent les avantages dont elles jouissent en vertu de la Loi sur les pensions des services de défense que M. Bennett a signalée. Selon les termes de cette loi, si elles sont libérées pour n'importe quelle raison, après avoir servi pendant un certain nombre d'années, elles retireront une pension à laquelle elles auront contribué, et elles ne seront probablement pas appelées à retirer aucune prestation en

vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. Je ne puis m'empêcher de penser que la majorité des forces armées régulières ne désirerait pas participer à un tel plan vu les différentes conditions de service qui y existent comparativement à celles des employés civils. Voilà mon opinion.

M. ANDERSON: Je crois que le ministre a décrit la situation sous son jour véritable. Je crois qu'il est également vrai d'affirmer qu'aucun employé permanent désire contribuer à la caisse d'assurance-chômage, mais la raison de l'existence de cette caisse est que personne n'est assuré de la permanence de son emploi. Je ne sais jusqu'à quel point vous désirez étendre ce privilège ni jusqu'où vous croyez qu'il devrait l'être; cela pose un problème qui n'a jamais été résolu jusqu'à maintenant d'une manière précise par aucune autorité. Il me semble que le ministre aurait proposé que nous pourrions appliquer cette norme aux militaires qui ne sont en service que pendant la période de trois ans; est-ce exact?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, ou bien pendant une période déterminée. Je crois que l'ensemble de la proposition mérite d'être prise en considération, mais je pensais à certains obstacles qui pourraient se présenter.

M. ANDERSON: Je ne crois pas que ce projet serait satisfaisant, mais il ne protégerait pas d'autre part la catégorie que j'ai mentionnée en répondant à la question de M. Croll; cet état de choses surgit lors de libérations en masse. Il peut s'agir de militaires qui n'ont servi que pendant une courte période, et une telle situation aggraverait le chômage. Il s'agit de préciser la meilleure ligne de conduite à suivre, et cela dépendra de l'avenir, car les événements futurs sont toujours incertains.

M. BROOKS: Lors de la deuxième lecture de ce bill j'ai soumis les mêmes recommandations qu'a proposées M. Anderson ce matin et je suis heureux de constater que les grands esprits se rencontrent. Il m'a semblé que ce bill établissait entre autres choses deux catégories dans l'armée. Tous les militaires qui s'enrôleront avant le 1^{er} juillet pourront bénéficier de cette assurance-chômage. D'autre part, ceux qui s'enrôleront après cette date en seront exclus. De plus, j'ai trouvé fort logique l'argument selon lequel ces militaires devraient jouir des mêmes avantages que les civils. La vie militaire constitue l'emploi du soldat. Le militaire est soldat par profession. Le civil peut bénéficier de l'assurance-chômage quand il perd son emploi. Je crois qu'un membre des forces armées qui décide de laisser son emploi, ne fut-ce qu'après trois ans, devrait jouir des mêmes avantages que l'employé civil, et qu'on ne devrait pas le laisser chômeur pendant quelque temps sans qu'il retire de prestations d'assurance-chômage. M. Bennett a signalé la contribution que ces militaires faisaient et qui leur était remise par le fonds de pension. Il s'agit de leur propre argent. Ils l'ont contribué et il leur est retourné. Cet argent a été contribué par ces personnes, et je ne crois pas qu'on doive tenir compte du tout de la chose. Je sais qu'il existe nombre d'arguments en faveur de la non-contribution à la caisse d'assurance-chômage. Par exemple, M. Gillis a affirmé que les militaires ne tiennent pas à contribuer, et je crois que M. Anderson lui a répondu de façon satisfaisante: c'est le gouvernement qui fait ces contributions.

M. GILLIS: Je n'ai pas affirmé que les militaires ne tiennent pas à contribuer. J'ai demandé au témoin s'il s'était enquis de la chose auprès de certains d'entre eux.

M. BROOKS: Je ne crois pas qu'on s'y oppose outre mesure; je n'ai jamais entendu personne s'y opposer.

M. GILLIS: Tout simplement parce que les militaires n'en savent encore rien.

M. BROOKS: Je ne crois pas qu'on s'y soit opposé outre mesure. Je m'aperçois, comme M. Anderson l'a signalé, que la chose comporte certains avantages et selon moi, ces avantages contre-balancent les désavantages. Je suis d'avis que le mémoire de la Légion doit être pris en sérieuse considération.

M. HARKNESS: Je désire faire une remarque. Selon moi, l'armée est une profession, et je crois que nous devons être très circonspects au sujet de ce que nous exigeons de ces personnes, les militaires. Je suis entièrement pour la proposition. Si les militaires réclament cette mesure, adoptons-la sans tarder. Toutefois, chaque fois que je visite une banque et que j'entreprends de discuter la question d'assurance-chômage avec le gérant ou les comptables, on me dit qu'il n'y a jamais eu de gérant de banque sans emploi et qu'il n'y en aura jamais. Ces personnes demandent pourquoi elles devraient contribuer à l'assurance-chômage vu qu'elles en retireront peu de choses ou rien du tout. Je crois que la majorité des militaires agiraient comme les gérants de banque.

C'est la ligne de conduite des banques par tout le pays, et je crois qu'elle est juste, d'éliminer pendant les premières années de leur emploi les employés qui pourraient devenir chômeurs, et de les congédier, mais la situation des employés permanents d'une banque...

L'hon. M. LAPOINTE: Vous ne pouvez en sortir!

M. HARKNESS: ...serait semblable à l'attitude des militaires. Ceux-ci ne prisent peut-être pas outre-mesure de fournir leur contribution, mais l'armée élimine aussi durant la courte période initiale de service les militaires susceptibles d'avoir besoin d'assurance-chômage, et ceux qui y demeurent y sont pour toute la période de service. Je ne m'étonnerais pas de les voir prendre l'attitude suivante: "Je ne retirerai jamais un seul sou de cette contribution; pourquoi alors contribuer?" Je crois comme M. Gillis qu'on doive leur permettre de contribuer s'ils y sont consentants, mais je désirerais qu'on étudiât avec grand soin ce qui en est.

M. GILLIS: Si vous songez à effectuer une certaine retenue sur le chèque de paie de quelqu'un, ce ne doit être qu'avec l'assurance de son consentement. Quant à son traitement, le militaire n'est pas tout à fait dans la même situation qu'un travailleur de l'industrie. Tout d'abord, il faut signaler l'allocation versée à son épouse, qui représente un montant assez considérable. De plus, on déduit 5 à 6 p. 100 de sa paie pour la caisse de retraite, et s'il se joint aux forces régulières en vue d'y faire une carrière, on fait sur sa paie une autre retenue qui n'est aussi qu'une contribution à la caisse. Je crois qu'il s'y opposera probablement à moins d'avoir été consulté. De nos jours, la plupart des anciens combattants que je rencontre et avec qui je discute la question d'allocations familiales séparées, s'opposent au montant qu'ils doivent allouer à leur famille. Selon moi, à ce que je comprends de la portée de la recommandation émise par la Légion, il s'agit d'une mesure avantageuse pour la caisse. Je suis également de l'avis de M. Anderson que personne ne désire payer s'il sait n'avoir jamais l'occasion d'en bénéficier.

Je crois qu'une enquête faite parmi les cheminots démontrerait qu'ils ne prisent pas payer les primes d'assurance-chômage, car ils disent: "Nous ne serons jamais inaptes au travail." En ce qui a trait aux membres des forces armées, je crois qu'il serait sage de les limiter d'abord à un service de trois ans et de les protéger pour une durée de trois ans. Et si se présente l'autre situation que M. Anderson prévoit, cette mesure pourrait être changée. Je crois que pour établir ce système il faudrait qu'il prît fin après trois ans.

M. QUELCH: On a fait remarquer que si on fixe la ligne de démarcation en juillet, ce serait faire une distinction contre le militaire qui doit contribuer, et celui-ci se croirait sans aucun doute lésé. Celui qui désire contribuer et qui en est empêché le croirait aussi, et il s'ensuivrait que tous les militaires

se croiraient lésés. Je crois que nous devons continuer d'exiger les contributions telles qu'elles existent actuellement, jusqu'à ce qu'on ait l'opinion des militaires eux-mêmes, et si les protestations deviennent plus nombreuses,—et les militaires ne manquent pas de rouspéter quand une situation ne leur plaît pas,—ce serait alors le moment de supprimer les prestations d'assurance-chômage.

Une VOIX: A quel montant ce chiffre la contribution actuelle?

L'hon. M. LAPOINTE: Le personnel militaire ne fait aucune contribution. Le ministère des Affaires des anciens combattants paie à la caisse un montant qui représente les contributions réunies des patrons et des employés, au taux hebdomadaire global de 96 cents pour chaque militaire libéré. La contribution est faite pour les militaires libérés.

Une VOIX: Au moment de la libération?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Une VOIX: En d'autres termes, ce qu'on a dit au sujet des contributions fournies par les membres des forces armées ne s'applique pas dans ce cas?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, cette mesure ne s'appliquerait pas.

M. GILLIS: Je n'ai pas affirmé que le militaire contribuait à cette caisse. Il contribue à la caisse de retraite, ce qui est une toute autre affaire.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): La Légion s'oppose-t-elle au bill 278 dans sa rédaction actuelle?

M. ANDERSON: Non, hormis que nous désirions que ces personnes soit protégées de quelques façon—je veux dire encore ici les personnes qui pourraient être libérées pour des raisons d'ordre médical ou autres. On n'a certainement pas fait d'opposition sérieuse à l'une des dispositions du bill. Avant de reprendre mon siège, je désire ajouter un mot. Concernant la proposition selon laquelle on devrait s'enquérir de l'opinion des membres des forces armées, il serait désirable de le faire s'il existe une façon d'y arriver; nous favorisons ce projet au plus haut point. Nous ne tenons pas à prendre des mesures qui ne seraient pas agréées des forces armées. Nous pensons tout simplement qu'elles seraient à leur avantage, et c'est là l'unique raison pour laquelle nous les proposons. Si les membres des forces armées s'y opposaient en grand nombre, nous la rejeterions.

M. QUELCH: J'aimerais demander au ministre s'il n'y aurait pas possibilité de laisser cette question en suspens jusqu'à ce qu'on ait obtenu l'opinion des militaires.

L'hon. M. LAPOINTE: Je n'y pense guère. Comme vous savez, ces avantages ont été étendus aux membres des forces régulières lors du conflit coréen. Ils ont été ainsi amenés à cause des changements apportés à la composition de la 25^e brigade en Corée qui avait commencé en tant que brigade considérée comme un contingent spécial formé pour 18 mois aux fins de la campagne de Corée. Éventuellement le contingent spécial a disparu par la démobilisation de ses membres à la fin de leur stage militaire, ou par l'invalidité de certains d'entre eux, le transfert volontaire aux forces régulières, ou l'enrôlement pour une période de trois ans dans ces dernières. L'ensemble de la brigade de Corée a donc été composée éventuellement de membres des forces régulières, et ledit amendement a alors été apporté à la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, de sorte que nous puissions accorder aux militaires qui s'enrôlaient dans la brigade coréenne les mêmes avantages dont jouissaient les membres du contingent spécial initial et les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale; mais à cause du changement apporté à la formation du contingent, tous ces militaires faisaient maintenant partie des forces régulières, et l'amendement a été conçu selon sa teneur actuelle dans la loi. Il n'a jamais été entendu que les membres des forces régulières qui

s'enrôlaient en tout temps et étaient de service en temps de paix, et qui ne seraient peut-être jamais envoyés sur le théâtre des opérations, jouiraient d'avantage en vertu de mesures législatives prises à l'intention d'anciens combattants qui ont servi sur un théâtre d'opérations; voilà pourquoi on propose ledit amendement. Aucun de ces militaires n'est plus sur un théâtre d'opérations militaires. On a fixé la ligne de démarcation au 1^{er} juillet 1955 pour que tous les militaires s'enrôlant dans les forces régulières soient avertis de ce qu'ils ne pourraient plus profiter de ces avantages après le 1^{er} juillet. Cela signifie évidemment que pendant une courte période, comme M. Brooks l'a fait remarqué, cette loi ne s'appliquera pas à certains membres des forces régulières et s'appliquera à d'autres, mais la situation existe dans plusieurs autres sphères des forces armées. Je cite comme exemple la loi sur les pensions des services de défense. Les conditions fixées aux militaires de ces services pour retirer ces pensions sont différentes selon l'époque où ils se sont enrôlés dans les forces régulières. Aux militaires âgés qui font encore partie des services de défense sont fixées des conditions différentes de celles faites aux militaires qui s'enrôlent actuellement. Ces choses sont inévitables en raison des changements apportés aux conditions de service dans tous les services de l'armée.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, monsieur le ministre, le point est que nous enlevons au ministère des Affaires des anciens combattants toute obligation à contribuer,—à ce qui est en réalité, dans le moment, une occupation de temps de paix,—et on est d'avis de laisser au ministère du Travail et à celui de la Défense nationale les mesures à prendre relativement à l'assurance-chômage. Cette question relève de ces ministères, et le ministère des Affaires des anciens combattants ne doit pas s'en mêler. Cela me semble une attitude raisonnable à prendre. Je me rappelle très bien que lors de l'élaboration de ce plan d'assurance-chômage on a proposé d'y inclure les employés des banques. Ceux-ci ont répondu: "Ce plan vise à subventionner la caisse, non à nous aider." Il se peut que les membres des forces armées soient du même avis. Je suis entièrement convaincu que si cet amendement est adopté, avec le résultat que tous les membres des forces armées en temps de paix jouiront des avantages de l'assurance-chômage, on demandera pourquoi le gouvernement doit contribuer en faveur des militaires quand il ne contribue pas.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, monsieur le ministre, le point est que nous enlevons au ministère des Affaires des anciens combattants toute obligation à contribuer,—à ce qui est en réalité, dans le moment, une occupation de temps de paix,—et on est d'avis de laisser au ministère du Travail et à celui de la Défense nationale les mesures à prendre relativement à l'assurance-chômage. Cette question relève de ces ministères, et le ministère des Affaires des anciens combattants ne doit pas s'en mêler. Cela me semble une attitude raisonnable à prendre. Je me rappelle très bien que lors de l'élaboration de ce plan d'assurance-chômage on a proposé d'y inclure les employés des banques. Ceux-ci ont répondu: "Ce plan vise à subventionner la caisse, non à nous aider." Il se peut que les membres des forces armées soient du même avis. Je suis entièrement convaincu que si cet amendement est adopté, avec le résultat que tous les membres des forces armées en temps de paix jouiront des avantages de l'assurance-chômage, on demandera pourquoi le gouvernement doit contribuer en faveur des militaires quand il ne contribue pas en faveur des personnes qui occupent d'autres emplois.

M. GILLIS: Par exemple, en faveur des pêcheurs.

Le PRÉSIDENT: ...et on déclarera qu'ils doivent contribuer au plan s'ils doivent en faire partie. Il me semble qu'avant de nous mettre dans la situation de les faire ainsi entrer par la porte de service, nous devons nous rappeler que d'autres groupements semblables ont refusé d'en faire partie parce qu'ils

croyaient qu'il s'agissait d'un projet destiné à leur permettre d'aider le plan. Il serait préférable que le ministère des Affaires des anciens combattants se retirât tel que proposé, et qu'il laissât le soin aux forces armées elles-mêmes, et aux ministères de la Défense nationale et du Travail de décider de la marche à suivre au sujet de l'assurance-chômage. Je crois que le ministère des Affaires des anciens combattants a bien raison d'affirmer qu'il ne devrait pas être obligé de déboursier de l'argent au bénéfice des militaires qui font partie des forces armées en temps de paix. La tâche de ce ministère, me semble-t-il, est de s'occuper des anciens combattants qui ont combattu en temps de guerre.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est exact. Laissez-moi signaler de nouveau ici un point que j'ai mentionné hier à la séance du comité des prévisions budgétaires. On doit se rappeler la raison qui a amené l'adoption d'articles concernant l'assurance-chômage dans la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants. Après la deuxième guerre mondiale, les anciens combattants qui étaient sans emploi lors de leur libération, pouvaient retirer des prestations appelées alors "allocations aux sans-travail", qui représentaient des sommes presque égales aux prestations qui pouvaient être retirées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. Lors du conflit coréen, pour lequel un contingent militaire spécial a été formé, on se souvient que le gouvernement s'est trouvé dans l'obligation d'accorder aux militaires qui ont combattu en Corée les mêmes avantages qu'avaient obtenus les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale. En ce qui a toutefois trait aux allocations aux sans-travail, la ligne de conduite adoptée après la période qui a suivi la deuxième guerre mondiale a démontré qu'une meilleure administration de ces allocations pouvait être réalisée par l'entremise des bureaux d'assurance-chômage, et on a dû maintenir des relations étroites entre le bureau d'assurance-chômage et l'administration des allocations aux sans-travail. En réalité, ce sont ces bureaux qui ont été appelés à exécuter ce travail. A la suite d'une réunion entre les autorités des deux ministères, nous avons conclu que la méthode la plus efficace et la plus pratique d'étendre aux anciens combattants de Corée les avantages qui découlaient des allocations aux sans-travail accordées après la deuxième guerre mondiale, était assurément de faire contribuer le gouvernement à la caisse d'assurance-chômage pour chaque militaire de service en Corée, et lors de la libération de ces militaires, de les faire jouir des avantages en vertu de la loi. Ces avantages ont toujours été destinés aux militaires de service en Corée, c'est-à-dire sur un théâtre d'opérations militaires, et cette contribution ne devait pas être une condition posée à l'intention de militaires faisant partie des forces régulières et de service en temps de paix, parce qu'ils n'auraient pas relevé de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants ni de ce ministère. Il me semble que ce projet d'amendement ne vise qu'à régulariser la situation.

M. HARKNESS: Exception faite des militaires en service sur un théâtre d'opérations, nous sommes dans une période qualifiée généralement de "guerre froide", et ces militaires peuvent se trouver d'un moment à l'autre sur un tel théâtre. Je crois aussi que nous devons nous rappeler qu'il existe deux catégories principales de militaires dans les forces armées. Une catégorie se compose de militaires qu'on peut qualifier de professionnels, c'est-à-dire de personnes qui ont l'intention de faire une carrière des forces armées. Quand est écoulée leur première période de service, ils se rengagent pour une deuxième, une troisième, et ainsi de suite. L'autre catégorie se compose d'individus, la plupart des jeunes gens, qui s'enrôlent pour trois ans. Il se peut qu'ils soient libérés pour différentes raisons au cours de cette période, soit parce que les autorités militaires ne croient pas qu'ils deviendront de bons soldats, soit pour des raisons de santé ou autres. Beaucoup d'entre eux décident au bout de trois ans de n'en pas faire un carrière, et ne se rengagent pas. Leur nombre

est très considérable, et je crois qu'on doit leur accorder une certaine protection, soit par l'assurance-chômage ou autrement. J'ignore le nombre exact des libérations des forces armées au cours de l'année dernière (1954), mais je crois qu'il se chiffrait par 10,000 ou 15,000.

L'hon. M. LAPOINTE: Je crois qu'il se chiffrait par 13,000 environ.

M. HARKNESS: ...et il s'agissait de l'année qui a précédé celle où les membres du contingent spécial de Corée se sont rengagés ou ont été libérés. On n'a pas eu à tenir compte du tout de la situation amenée par les anciens combattants de Corée.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, on a dû en tenir compte, monsieur Harkness, parce que pendant cette année-là certains membres du contingent spécial qui étaient passés aux forces régulières atteignirent la fin de leur période de service de trois ans dans les forces régulières.

M. HARKNESS: Ils devaient être peu nombreux parce que les militaires appartenant aux forces régulières se sont enrôlés en 1950. A tout événement, beaucoup d'entre eux ne s'étaient pas enrôlés dans le contingent spécial de Corée mais pour la première période de service et ils ont été libérés. Il y a donc un nombre considérable de militaires qui sont libérés des forces armées chaque année... le ministre a déclaré qu'il y en a environ 13,000 sur un total d'environ 100,000. Vous voyez que cela représente un pourcentage élevé, et il me semble que dans ces circonstances les militaires qui servent pendant trois ans ou moins devraient être protégés. Je suis d'accord avec M. Gillis qui a proposé que les militaires soient protégés par l'assurance-chômage pendant les trois premières années de service. Une fois qu'ils se seront rengagés pour une deuxième ou une troisième période, cette assurance pourra leur être enlevée s'il est avéré qu'ils désirent embrasser la carrière militaire et en conséquence ne pas requérir l'assurance-chômage. Celle-ci est requise par les militaires dont c'est la première période de service, me semble-t-il, et je crois qu'il serait approprié qu'on prenne des mesures à cette fin.

M. MACDOUGALL: Ne croyez pas que je m'oppose au projet d'amendement au bill 278, mais je soutiens fortement l'opinion émise par M. Harkness. Je sais que les employés de la banque où j'ai un compte soutiré sont toujours à me dire que nous sommes une bande de m... parce qu'ils doivent contribuer à l'assurance-chômage. Je ne fais pas du tout cette motion en vue de couler le projet, ce qu'on entend généralement quand on propose de renvoyer à six mois l'étude d'un bill ou d'un amendement. Il me semble toutefois que la situation dépeinte par M. Quelch puisse s'appliquer à plusieurs cas dans tout le pays. Nous nous rendons compte comme députés qu'il est assez ardu à certaines occasions d'imposer des contributions soit à des civils soit à des militaires sans savoir comment cette imposition sera acceptée par ceux qui devront en assumer les frais. On pourrait certainement, d'ici un an, et à la suite d'enquêtes parmi les diverses divisions des services militaires, avoir une certaine idée de ce que pensent les militaires de cette mesure.

Les paroles de mon bon ami M. Harkness sont vraies jusqu'à un certain point. Disons qu'environ 10 p. 100 des militaires sont libérés pour différentes raisons avant l'expiration de la période initiale de trois ans.

M. HARKNESS: La plupart ne se rengagent pas après la période de trois ans.

M. MACDOUGALL: Je proposerais une telle mesure, monsieur le président, surtout d'après la déclaration de M. Anderson selon laquelle le bill 278 est pertinent, et vu que l'objection apportée n'en est pas une que nous pouvons trancher à l'heure actuelle sans mûre réflexion; il me semble, monsieur le président, ou plutôt je propose—M. Quelch veut-il appuyer ma proposition?—que l'amendement tel que proposé visant l'assurance-chômage pour les forces armées soit renvoyé à six mois.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas ce que vous voulez dire, monsieur MacDougall. Proposez-vous que le bill lui-même soit renvoyé à six mois?

M. MACDOUGALL: Non, seulement l'amendement proposé par M. Anderson.

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi vous proposer ceci. Nous sommes en train d'étudier le bill, et dans le rapport que nous en ferons nous pourrions recommander que les ministères du Travail et de la Défense nationale prennent en considération la question d'accorder les prestations d'assurance-chômage aux militaires qui ont servi dans les forces armées pendant une courte période, ou quelque chose du genre. Je ne vois pas de raison qui nous empêche de proposer que la question soit étudiée et que l'on s'assure des désirs des militaires, et que l'on agisse dans cette affaire comme l'on agirait dans le cas de tout autre groupement à qui les prestations d'assurance-chômage semblent devoir être accordées.

M. MACDOUGALL: Voilà ce que j'ai précisément affirmé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je comprends. Je ne vois pas alors ce qui nous empêche d'insérer cette recommandation dans le rapport que nous ferons du bill.

M. DINSDALE: Relativement à l'assurance-chômage, est-il exact d'affirmer que toute catégorie d'employés du gouvernement peut participer au projet si elle en manifeste le désir?

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne connais pas très bien toutes les modalités de la Loi sur l'assurance-chômage, mais je ne crois pas que le seul fait qu'une catégorie d'employés manifeste le désir de jouir de l'assurance lui garantisse cet avantage. Cela exige qu'un amendement soit apporté à la loi.

Le PRÉSIDENT: Aux règlements édictés d'après la loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, il est nécessaire qu'un amendement soit apporté aux règlements. Plus précisément, les règlements adoptés en vertu de la loi précisent quelle catégorie d'employés peut retirer les prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage.

M. DINSDALE: Ces règlements pourraient-ils être modifiés?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, mais le seul fait qu'une catégorie d'employés manifeste le désir de jouir de l'assurance quand il lui est impossible d'en jouir ne signifie pas que cette demande est accordée automatiquement.

M. DINSDALE: D'accord, les employés doivent évidemment entamer des négociations.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais les fonctionnaires publics sont assujétis aux dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage jusqu'au moment de leur retraite.

M. DINSDALE: Ce point serait un excellent sujet de discussion pour le Bureau des actualités.

M. QUELCH: Je crois que le meilleur parti à prendre serait de rendre le projet facultatif et de laisser les militaires décider si oui ou non ils en ont besoin, et alors personne n'aurait à se plaindre; avant d'en arriver là, certaines modifications devront être apportées à la Loi sur l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Cela enlève tout simplement au ministère des Affaires des anciens combattants l'obligation de contribuer à la caisse en faveur des militaires en service en temps de paix, ce qui est considéré comme injuste vu que le gouvernement n'y contribue pas en faveur d'aucune autre catégorie. En d'autres termes, chaque personne qui est assujétie à la Loi sur l'assurance-chômage paie sa quote-part du coût de cette assurance, et il s'ensuit que le ministère des Affaires des anciens combattants ne devrait pas continuer le paiement de la quote-part des militaires qui sont de service en temps de paix,

vu qu'il se trouve beaucoup de gens qui paient cette assurance et qui probablement ont autant besoin de cet aide. Il n'y a aucun empêchement à ce que les militaires qui en manifestent le désir soient assujétis à la loi, ni à ce que le ministère du Travail recommande que des changements soient apportés aux règlements afin d'assujétir ces militaires à la loi sous réserve des conditions susmentionnées. Le bill ne vise qu'à éviter au ministère des Affaires des anciens combattants la nécessité de prendre des mesures en faveur des forces armées en temps de paix, chose qu'il ne fait pas en faveur des personnes qui occupent d'autres emplois.

M. PHILPOTT: Je propose que nous poursuivions l'étude du bill article par article, et que nous remettions le présent débat à plus tard, lorsque d'autres recommandations auront été faites.

Le PRÉSIDENT: Je recommanderais tout simplement d'étudier la question de savoir s'il est souhaitable que les militaires des forces armées soient assujétis à l'assurance-chômage.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas régler la question ainsi: acceptons le bill 278, et demandons que l'amendement proposé soit pris en considération.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons déclarer dans notre rapport que nous recommandons qu'on prenne en considération l'extension de l'assurance-chômage aux forces armées en temps de paix. Nous pourrions insérer ce point dans un alinéa additionnel lors du rapport que nous ferons au sujet du bill.

Quelques VOIX: Adopté.

M. GILLIS: Je crois que nous devrions préciser davantage.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous discuter ce point quand nous en serons à la rédaction de notre rapport? Nous pourrions alors discuter les précisions jugées nécessaires.

J'ai ici un mémoire présenté par la Fédération des anciens combattants britanniques canadiens du Canada. Le mémoire traite de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, de la suppression de l'évaluation des ressources, en vigueur dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants, de la réintégration dans les emplois civils et de la Loi sur les pensions; il existe un passage du mémoire qui traite de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants. Je vous lirai ce passage, afin que vous consentiez à ce que tout le mémoire soit inséré comme appendice aux Témoignages. Est-ce adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je vous ferai maintenant lecture du paragraphe 6 qui traite de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants:

Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants—La Fédération approuve tous les nouveaux projets d'amendements à cette loi qui seront à l'avantage de l'ancien combattant, mais, d'après l'expérience acquise dans l'application de divers articles de ladite loi, il s'ensuit que l'ancien combattant qui est libéré des forces armées ou des contingents spéciaux est empêché par une clause d'exclusion, pendant au moins six mois, après sa libération de formuler une demande de prestations d'assurance-chômage, s'il a été libéré en raison de mauvaise conduite. S'il ne peut trouver d'emploi approprié après sa libération, la période est prolongée en vertu de la disposition.

Telles sont les observations formulées par la Fédération sur cette question.

M. GOODE: Il s'agit de nous assurer d'une chose: aurons-nous le compte rendu assez tôt pour pouvoir faire rapport?

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà fait lecture du paragraphe qui a trait au bill. J'ai pensé, concernant les allocations aux anciens combattants, que nous ne présen-

terions pas notre rapport final avant d'avoir la certitude qu'aucune autre mesure législative ne serait prise. J'ai donc pensé que nous ne procéderions pas à la rédaction de ce rapport avant d'avoir suffisamment de temps à y consacrer. Monsieur Lapointe, vous êtes membre du Comité, n'est-ce pas?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que nous retardions la présentation de notre rapport final jusqu'à ce que nous ayons la certitude qu'aucune autre mesure législative ne sera prise?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devons maintenant adopter le bill lui-même.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Vous avez expliqué que le ministère des Affaires des anciens combattants contribuait en faveur des militaires et que vous désiriez lui enlever cette obligation. Si ce ministère n'est plus obligé à faire cette contribution, quel ministère s'en chargera?

Le PRÉSIDENT: Après le 1^{er} juillet, ces militaires seront dans la même situation que toute autre personne occupant tout autre genre d'emploi. S'ils désirent être assujétis à la Loi, ils devront réclamer cet avantage et convaincre le ministre du Travail de recommander l'adoption d'un décret en conseil.

M. QUELCH: Qui réclamera?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que ce seront les forces armées elles-mêmes.

M. QUELCH: Et le ministère de la Défense nationale?

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il croit que ses militaires aimeraient contribuer au projet, il se chargera lui-même de connaître leurs désirs.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Ce qui signifie que les militaires qui ont actuellement droit aux prestations d'assurance-chômage perdront ce droit après le 1^{er} juillet?

Des VOIX: Non, non.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce ne sont que les militaires qui s'enrôleront après le 1^{er} juillet qui n'en jouiront pas. La loi s'applique aux militaires qui ne se sont enrôlés que pour une période de trois ans.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): A combien se chiffre ce montant approximativement?

L'hon. M. LAPOINTE: Le montant prévu pour cette année est de \$1,365,000, réparti en 1,100 paiements par mois au taux moyen de \$100 par réclamation. Je crois que cette somme est payée par le ministère des Affaires des anciens combattants au nom du ministère de la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT: L'article premier est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Vais-je faire rapport du bill sans amendement?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: En plus de faire rapport du bill, nous pouvons à ce stade discuter tous les points que nous pourrions insérer au rapport que nous ferons du bill, et à cette fin nous allons poursuivre nos délibérations à huis clos.

APPENDICE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR

LA FÉDÉRATION DES ANCIENS COMBATTANTS BRITANNIQUES
CANADIENS DU CANADA

1. *Loi sur les allocations aux anciens combattants*—La Fédération est heureuse d'apprendre que le gouvernement, au cours de la présente session parlementaire, a l'intention d'augmenter de 20 p. 100 les allocations de base accordées par cette loi, et de modifier les articles concernés de ladite loi à l'avantage de certains ayants droit. Vu que la loi a été modifiée en mai 1950 pour inclure l'ancien combattant de l'Empire, celui des armées alliées, ainsi que leurs veuves, environ 4,000 de ces derniers jouissaient des avantages accordés par cette loi lorsque le gouvernement a adopté en notre faveur l'article ayant trait au domicile, disposition qui était l'aboutissement de plusieurs témoignages rendus devant divers comités des anciens combattants, depuis 1944. Cette Fédération est heureuse d'être organisée intégralement sur le plan national, et elle compte 15,000 anciens combattants britanniques canadiens (de l'Empire et des forces alliées) des première et deuxième guerres mondiales.

2. La Loi sur les allocations aux anciens combattants renferme deux dispositions très importantes: les articles 3 et 4. Étant donné qu'il existe 41,000 bénéficiaires en vertu de la loi, chiffre qui comprend les anciens combattants et les veuves, il n'y en eut que 1,300 qui ont joui en 1954 des avantages accordés par l'article 4. L'article 3 peut donc devenir, pour les anciens combattants, sans qu'il soit au préjudice de personne, et après mûre considération, une Loi sur la sécurité de la vieillesse, pour tous ceux qui pourraient s'en prévaloir, soit respectivement à l'âge de soixante et de cinquante-cinq ans.

3. L'article 4 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants a été adopté pour se rendre aux désirs de diverses associations d'anciens combattants, et d'anciens combattants âgés, qui demandaient qu'on leur permît d'augmenter leurs revenus en obtenant des emplois appropriés et discontinus, sans y être obligés. Cette mesure ne visait qu'à les encourager. Nous nous proposons d'indiquer, étant donné l'expérience pratique que nous avons acquise dans l'application quotidienne de cet article de la loi, en particulier, les raisons pour lesquelles cette initiative ne donne pas de résultats plus satisfaisants que ce qui ressort de la statistique.

4. La Fédération recommande donc que la limite d'âge fixée à l'heure actuelle par la Loi soit abaissée, à l'intention des requérants qui désireraient en profiter à l'avenir, à l'âge de cinquante-cinq ans, quant aux hommes seulement, et qui seront considérés comme tombant sous l'article 4 afin qu'ils puissent retirer les prestations mensuelles, et qui devront se rapporter chaque semaine au plus proche bureau du Service national de placement aux fins d'obtenir un emploi approprié.

5. Suppression de l'évaluation des ressources, qui est requise en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants à l'égard de tous les ayants droit masculins qui ont atteint l'âge de soixante-dix ans et de tous les bénéficiaires féminins qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

6. *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*—La Fédération approuve tous les nouveaux projets d'amendements à cette loi qui seront à l'avantage de l'ancien combattant, mais, d'après l'expérience acquise dans l'application de divers articles de ladite loi, il s'ensuit que l'ancien combattant qui est libéré des forces armées ou des contingents spéciaux est empêché par une clause d'exclusion, pendant au moins six mois après sa libération, de formuler une demande de prestations d'assurance-chômage, s'il a été libéré en raison de mauvaise conduite. S'il ne peut trouver d'emploi approprié après sa libération, la période est prolongée en vertu de disposition.

7. *Réintégration dans les emplois civils*—*article de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*—Quatre importantes sociétés industrielles et commerciales d'envergure nationale ont prétendu qu'au cours des séances du Comité la comparaison faite entre les exigences des normes de séniorité adoptées par ces sociétés et celles du gouvernement démontre qu'il existe une grande dissemblance entre elles.

8. *Loi sur les pensions*—La Fédération est satisfaite des règlements qui régissent cette loi, à l'exception de l'article 25 de ladite loi, qui a trait aux allocations pour service méritoire. Les règlements ne fixent pas le montant de l'allocation qui doit être accordée à l'ancien combattant ou à ses personnes à charge. Au moyen d'exemples qui seront proposés à l'appui, nous nous efforcerons de montrer la nécessité d'une réglementation à cette fin.

Les paragraphes susmentionnés contiennent les opinions, recommandations et observations constructives de tous les membres de la Fédération, et sont donc respectueusement soumis à l'examen du Comité parlementaire des Affaires des anciens combattants.

(Signature) Stephen G. Jones,
ancien président—
agent du bien-être et
des pensions.

(Signature) Harry E. Woodhouse,
secrétaire de la
Direction nationale.

26 mars 1955.

